

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE **LOI DE FINANCES**
POUR 2020,

PAR M. JOËL GIRAUD,
Rapporteur général
Député.

PAR M. ALBÉRIC DE MONTGOLFIER,
Rapporteur général
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Éric Woerth, député, président ; M. Vincent Éblé, sénateur, vice-président ; M. Joël Giraud, député, et M. Albéric de Montgolfier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Émilie Cariou, MM. Joël Giraud, Benjamin Dirx, François Jolivet, Mme Véronique Louwagie, MM. Éric Woerth et Jean-Noël Barrot, députés ; MM. Vincent Éblé, Albéric de Montgolfier, Philippe Dallier, Charles Guené, Bernard Delcrox, Claude Raynal, et Julien Bargeton sénateurs.

Membres suppléants : MM. Daniel Labaronne, Laurent Saint-Martin, Mmes Christine Pires Beaune, Lise Magnier, MM. Charles de Courson, Éric Coquerel et Jean-Paul Dufrègne, députés ; MM. Jérôme Bascher, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Vincent Delahaye, Thierry Carcenac, Éric Jeansannetas et Éric Bocquet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : **2272, 2291, 2292, 2298, 2301 à 2306, 2365, 2368** et T.A. **348**.

Sénat : Première lecture : **139, 140 à 146** et T.A. **32** (2019-2020).
Commission mixte paritaire : **201** (2019-2020).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 10 décembre 2019, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 2020.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

– *Membres titulaires* :

- *Pour l'Assemblée nationale* :

Mme Émilie Cariou, MM. Joël Giraud, Benjamin Dirx, François Jolivet, Mme Véronique Louwagie, MM. Éric Woerth et Jean-Noël Barrot.

- *Pour le Sénat* :

MM. Vincent Éblé, Albéric de Montgolfier, Philippe Dallier, Charles Guené, Bernard Delcros, Claude Raynal et Julien Bargeton.

– *Membres suppléants* :

- *Pour l'Assemblée nationale* :

MM. Daniel Labaronne, Laurent Saint-Martin, Mmes Christine Pires Beaune, Lise Magnier, MM. Charles de Courson, Éric Coquerel et Jean-Paul Dufrègne.

- *Pour le Sénat* :

MM. Jérôme Bascher, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Vincent Delahaye, Thierry Carcenac, Éric Jeansannetas et Éric Bocquet.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 11 décembre 2019, au Palais-Bourbon. Elle a désigné :

– M. Éric Woerth en qualité de président et M. Vincent Éblé en qualité de vice-président ;

– MM. Joël Giraud et Albéric de Montgolfier en qualité de rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Étaient également présents Mme Émilie Cariou, MM. Benjamin Dirx et François Jolivet, Mme Véronique Louwagie et M. Jean-Noël Barrot, députés titulaires, et MM. Daniel Labaronne et Laurent Saint-Martin, députés suppléants, ainsi que MM. Philippe Dallier, Charles Guené et Julien Bargeton, sénateurs titulaires, et MM. Jérôme Bascher, Vincent Delahaye, Thierry Carcenac et Éric Jeansannetas, sénateurs suppléants.

*

* *

À l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, deux cent quatre-vingt deux articles restaient en discussion. En application de l'article 45 de la Constitution, la commission mixte paritaire a été saisie de ces articles.

*

* *

Après les interventions de M. Éric Woerth et M. Vincent Éblé, M. Albéric de Montgolfier a évoqué l'existence d'un certain nombre de désaccords fondamentaux, en particulier sur la maîtrise de la dépense publique ou encore sur la trajectoire pour atteindre un taux d'impôt sur les sociétés à 25 %. Il a énuméré les sujets ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un vote très large au Sénat, relatifs à la réforme du mécénat d'entreprise, à la suppression de la hausse du tarif de TICPE pour le gazole routier, à la suppression des nouvelles mesures de financement de la Société du Grand Paris, aux modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les collectivités territoriales, à la fiscalité énergétique en particulier à la

réforme du CITE, à la fiscalité des non-résidents, à l'exonération de sanction en cas d'absence de télé-déclaration dans certaines situations, aux modalités de transfert des missions de recouvrement de la douane à la DGFIP, à la révision des valeurs locatives cadastrales, à l'instauration d'un mécanisme de paiement scindé de la TVA pour le commerce en ligne, à l'instauration d'un dispositif complet visant à faire obstacle aux opérations d'« arbitrage de dividendes » et à la substitution d'un impôt sur la fortune improductive à l'actuel impôt sur la fortune immobilière.

M. Joël Giraud a confirmé qu'un accord semblait hors de portée, en dépit d'une discussion fructueuse. Il a souligné en particulier comme points d'achoppement les positions du Sénat relatives au relèvement du plafond du quotient familial, à la réintroduction des ménages aisés dans la réforme du CITE, à l'augmentation des mesures de compensation de la suppression de la taxe d'habitation en faveur des collectivités territoriales, à la suppression de l'article 19, à la création d'un impôt sur la fortune improductive. Il a rappelé l'existence d'un désaccord concernant les crédits d'un certain nombre de missions, telles que la mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ou la mission Écologie, développement et mobilité durables, qui ont été supprimés par le Sénat. Il a enfin évoqué le fait qu'un certain nombre de sujets pouvaient à l'inverse faire consensus, comme par exemple l'article 2 *bis*, l'article 13 *bis* F, l'article 57, l'article 58 *quater* ou encore l'article 59 *octies*, et s'est félicité que la navette parlementaire permette d'enrichir le projet.

La commission mixte paritaire a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un accord sur l'ensemble des dispositions restant en discussion et a conclu à l'échec de ses travaux.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2020, l'exécution de l'année 2018 et la prévision d'exécution de l'année 2019 s'établissent comme suit :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2020, l'exécution de l'année 2018 et la prévision d'exécution de l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Exécution 2018	Prévision d'exécution 2019	Prévision 2020		Exécution 2018	Prévision d'exécution 2019	Prévision 2020
Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,2	-2,2	Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,2	<u>-0,1</u>
Solde conjoncturel (2)	0	0	0,1	Solde conjoncturel (2)	0	0	0,1
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 0,2	- 0,9	- 0,1	Mesures ponctuelles et temporaires (3)	- 0,2	- 0,9	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,5	- 3,1	-2,2	Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,5	- 3,1	<u>-0,1</u>

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de

B. – Mesures fiscales

Article 2

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 196 B, le montant : « 5 888 € » est remplacé par le montant : « 5 947 € » ;

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– aux deux premiers alinéas, le montant : « 9 964 € » est remplacé par le montant : « 10 064 € » ;

– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 519 € » est remplacé par le montant : « 27 794 € » ;

– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 779 € » est remplacé par le montant : « 74 517 € » ;

– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 156 244 € » est remplacé par le montant : « 157 806 € » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le montant : « 1 551 € » est remplacé par le montant : « ~~1 567~~ € » ;

– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 660 € » est remplacé par le montant : « 3 697 € » ;

– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 927 € » est remplacé par le montant : « 936 € » ;

– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 547 € » est remplacé par le montant : « 1 562 € » ;

– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 728 € » est remplacé par le montant : « 1 745 € » ;

c) Au a du 4, le montant : « 1 196 € » est remplacé par le montant : « 1 208 € » et le montant : « 1 970 € » est remplacé par le montant : « 1 990 € » ;

3° Le I de l'article 197, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– au début du deuxième alinéa, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 11 % » ;

– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 794 € » est remplacé par le montant :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 196 B, le montant : « 5 888 € » est remplacé par le montant : « 5 947 € » ;

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– aux deux premiers alinéas, le montant : « 9 964 € » est remplacé par le montant : « 10 064 € » ;

– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 519 € » est remplacé par le montant : « 27 794 € » ;

– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 779 € » est remplacé par le montant : « 74 517 € » ;

– à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 156 244 € » est remplacé par le montant : « 157 806 € » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, le montant : « 1 551 € » est remplacé par le montant : « 1 750 € » ;

– à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 660 € » est remplacé par le montant : « 3 697 € » ;

– à la fin du troisième alinéa, le montant : « 927 € » est remplacé par le montant : « 936 € » ;

– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 547 € » est remplacé par le montant : « 1 562 € » ;

– à la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 728 € » est remplacé par le montant : « 1 745 € » ;

c) Au a du 4, le montant : « 1 196 € » est remplacé par le montant : « 1 208 € » et le montant : « 1 970 € » est remplacé par le montant : « 1 990 € » ;

3° Le I de l'article 197, tel qu'il résulte du 2° du présent I, est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– au début du deuxième alinéa, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 11 % » ;

– à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 794 € » est remplacé par le montant :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 25 659 € » ;

– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 517 € » est remplacé par le montant : « 73 369 € » ;

b) Le 4 est ainsi modifié :

– au a, le montant : « 1 208 € » est remplacé par le montant : « 777 € », le montant : « 1 990 € » est remplacé par le montant : « 1 286 € » et les mots : « les trois quarts » sont remplacés, deux fois, par le pourcentage : « 45,25 % » ;

– le b est abrogé ;

4° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 418 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 418 € et inférieure à 1 472 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 472 € et inférieure à 1 567 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 567 € et inférieure à 1 673 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 673 € et inférieure à 1 787 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 883 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 008 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 376 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 720 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 098 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 098 € et inférieure à 3 487 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 487 € et inférieure à 4 069 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 069 € et inférieure à 4 878 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 878 € et inférieure à 6 104 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 104 € et inférieure à 7 625 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 10 583 €	24 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 25 659 € » ;

– à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 517 € » est remplacé par le montant : « 73 369 € » ;

b) Le 4 est ainsi modifié :

– au a, le montant : « 1 208 € » est remplacé par le montant : « 777 € », le montant : « 1 990 € » est remplacé par le montant : « 1 286 € » et les mots : « les trois quarts » sont remplacés, deux fois, par le pourcentage : « 45,25 % » ;

– le b est abrogé ;

4° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

« Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 418 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 418 € et inférieure à 1 472 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 472 € et inférieure à 1 567 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 567 € et inférieure à 1 673 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 673 € et inférieure à 1 787 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 883 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 008 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 376 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 720 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 098 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 098 € et inférieure à 3 487 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 487 € et inférieure à 4 069 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 069 € et inférieure à 4 878 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 878 € et inférieure à 6 104 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 104 € et inférieure à 7 625 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 10 583 €	24 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Supérieure ou égale à 10 583 € et inférieure à 14 333 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 14 333 € et inférieure à 22 500 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 22 500 € et inférieure à 48 196 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 48 196 €.....	43 %

» ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Supérieure ou égale à 10 583 € et inférieure à 14 333 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 14 333 € et inférieure à 22 500 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 22 500 € et inférieure à 48 196 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 48 196 €.....	43 %

» ;

b) Le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

b) Le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 626 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 626 € et inférieure à 1 724 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 900 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 900 € et inférieure à 2 075 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 075 € et inférieure à 2 292 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 292 € et inférieure à 2 417 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 417 € et inférieure à 2 500 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 500 € et inférieure à 2 750 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 750 € et inférieure à 3 400 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 400 € et inférieure à 4 350 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 350 € et inférieure à 4 942 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 942 € et inférieure à 5 725 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 725 € et inférieure à 6 858 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 858 € et	17,9 %

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 626 €.....	0 %
Supérieure ou égale à 1 626 € et inférieure à 1 724 €.....	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 900 €.....	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 900 € et inférieure à 2 075 €.....	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 075 € et inférieure à 2 292 €.....	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 292 € et inférieure à 2 417 €.....	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 417 € et inférieure à 2 500 €.....	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 500 € et inférieure à 2 750 €.....	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 750 € et inférieure à 3 400 €.....	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 400 € et inférieure à 4 350 €.....	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 350 € et inférieure à 4 942 €.....	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 942 € et inférieure à 5 725 €.....	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 725 € et inférieure à 6 858 €.....	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 858 € et	17,9 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

inférieure à 7 625 €	
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 8 667 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 667 € et inférieure à 11 917 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 917 € et inférieure à 15 833 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 833 € et inférieure à 24 167 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 167 € et inférieure à 52 825 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 825 €	43 %

» ;

c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 883 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 100 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 100 € et inférieure à 2 367 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 367 € et inférieure à 2 458 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 458 € et inférieure à 2 542 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 542 € et inférieure à 2 625 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 625 € et inférieure à 2 917 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 917 € et inférieure à 4 025 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 025 € et inférieure à 5 208 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 208 € et inférieure à 5 875 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 875 € et inférieure à 6 817 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 817 € et inférieure à 7 500 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 500 € et inférieure à 8 308 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 308 € et inférieure à 9 642 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 642 € et inférieure à 12 971 €	24 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

inférieure à 7 625 €	
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 8 667 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 667 € et inférieure à 11 917 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 917 € et inférieure à 15 833 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 833 € et inférieure à 24 167 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 167 € et inférieure à 52 825 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 825 €	43 %

» ;

c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 883 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 100 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 100 € et inférieure à 2 367 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 367 € et inférieure à 2 458 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 458 € et inférieure à 2 542 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 542 € et inférieure à 2 625 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 625 € et inférieure à 2 917 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 917 € et inférieure à 4 025 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 025 € et inférieure à 5 208 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 208 € et inférieure à 5 875 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 875 € et inférieure à 6 817 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 817 € et inférieure à 7 500 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 500 € et inférieure à 8 308 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 308 € et inférieure à 9 642 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 642 € et inférieure à 12 971 €	24 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Supérieure ou égale à 12 971 € et inférieure à 16 500 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 500 € et inférieure à 26 443 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 26 443 € et inférieure à 55 815 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 55 815 €.....	43 %

II. – Au B du III de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III. – A. – 1. Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé :

a) Par dérogation au 1 du I de l'article 197 dudit code, en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 964 € le taux de :

– 11 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 25 405 € ;

– 30 % pour la fraction supérieure à 25 405 € et inférieure ou égale à 72 643 € ;

– 41 % pour la fraction supérieure à 72 643 € et inférieure ou égale à 156 244 € ;

– 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 € ;

b) Par dérogation au a du 4 du I du même article 197, en diminuant le montant de l'impôt, dans la limite de son montant, de la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune ;

c) Sans faire application du b du 4 du I du même article 197.

2. Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même code et par dérogation aux 1 et 4 du I de l'article 197 dudit code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé en appliquant les 1 et 4 du même I dans leur rédaction résultant du 3° du I du présent article.

B. – Les dispositions du A du présent III s'appliquent également pour la détermination du complément de retenue à la source prévu au 2 du IV de l'article 204 H du code général des impôts ainsi que pour l'application de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Supérieure ou égale à 12 971 € et inférieure à 16 500 €.....	28 %
Supérieure ou égale à 16 500 € et inférieure à 26 443 €.....	33 %
Supérieure ou égale à 26 443 € et inférieure à 55 815 €.....	38 %
Supérieure ou égale à 55 815 €.....	43 %

II à IV. – *(Non modifiés)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 1729 G du même code.

IV. – A. – Le 3^o du I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

B. – Le 4^o du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 bis (nouveau)

Au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, après le mot : « État », sont insérés les mots : « et les agents territoriaux ».

Article 2 quater (nouveau)

À la seconde phrase du premier alinéa du 19^o de l'article 81 du code général des impôts, ~~les mots : « limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant »~~ sont remplacés par les mots : « variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis A (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article 81 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, cette limite annuelle n'est pas applicable au temps de travail additionnel des professionnels médicaux hospitaliers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 bis

Au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, après le mot : « État », sont insérés les mots : « et les agents des collectivités territoriales et les agents de la fonction publique hospitalière ».

Article 2 quater

I. – La seconde phrase du premier alinéa du 19^o de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigée : « La limite d'exonération est relevée chaque année dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédente, et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche. »

II (nouveau). – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 2 *sexies* A (nouveau)

I. – L'article 119 *bis* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – 1° Est soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé par le dernier alinéa du 1° du I de l'article 187 pour les personnes morales et au 2° du même I pour les personnes physiques tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a sa résidence en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a. Le versement est conditionné, directement ou indirectement, à la distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, ou son montant est établi en tenant compte de ladite distribution ;

« b. Le versement est lié, directement ou indirectement :

« – à une cession temporaire desdites parts ou actions d'une durée inférieure à une durée fixée par décret réalisée par la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France au profit, directement ou indirectement, de la personne qui est établie ou a sa résidence en France ;

« – ou à une opération donnant le droit ou faisant obligation à la personne qui est établie ou a sa résidence en France de revendre ou de restituer, directement ou indirectement, lesdites parts ou actions à la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France ;

« – ou à un accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, pour la personne qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence en France, un effet économique similaire à la possession desdites parts ou actions ;

« 2° La retenue à la source est appliquée par l'établissement payeur lors de la mise en paiement des versements mentionnés au 1° du présent I ;

« 3° Le bénéficiaire des versements mentionnés au même 1° peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que ceux-ci ne constituent pas indirectement des produits d'actions et de parts sociales ou des produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et qu'ils

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

correspondent à des opérations qui ont principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

« Lorsque les versements mentionnées au 1° du présent I constituent indirectement des produits d'actions et de parts sociales ou des produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 bis, le bénéficiaire de ces versements peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que ceux-ci correspondent à des opérations qui ont principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal. Le remboursement est minoré du montant qui résulte de l'application à ces versements de la retenue à la source dans les conditions prévues par le 2 de l'article 119 bis ou, le cas échéant, par les dispositions de la convention d'élimination des doubles impositions signée entre la France et l'État ou territoire où il est établi ou a sa résidence ;

« 4° L'établissement payeur des versements mentionnées au 1° du présent I adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date, l'émetteur et le destinataire de chacun des versements.

« II. – 1° Lorsque les produits des actions et parts sociales et les produits assimilés mentionnés aux articles 108 à 117 bis sont versés à une personne qui est établie ou a sa résidence dans un État ou territoire ayant signé avec la France une convention d'élimination des doubles impositions qui ne prévoit pas ou exonère de retenue à la source ces produits, l'établissement payeur des produits applique, lors de la mise en paiement, le taux de retenue à la source prévu au 1 de l'article 187.

« Le présent 1° n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale dans les conditions prévues à l'article 119 ter ;

« 2° Le bénéficiaire des produits mentionnés au 1° du présent II peut obtenir le remboursement de la retenue à la source s'il apporte la preuve qu'il en est le bénéficiaire effectif et que la distribution de ces produits dans cet État ou territoire a principalement un objet ou un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal ;

« 3° L'établissement payeur des produits mentionnés au même 1° adresse chaque année à l'administration fiscale, par voie électronique et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les versements ont été effectués, une déclaration mentionnant le montant, la date,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'émetteur et le destinataire de chacun des versements. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 *sexies* B (nouveau)

I. – Le chapitre II *bis* du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 964, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 1 313 000 € » :

2° L'article 977 est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du 1 est ainsi rédigé :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 808 000 €	0
Supérieure à 808 000 € et inférieure ou égale à 1 313 000 €	0,5
Supérieure à 1 313 000 € et inférieure ou égale à 2 595 700 €	0,7
Supérieure à 2 595 700 € et inférieure ou égale à 5 050 000 €	1
Supérieure à 5 050 000 € et inférieure ou égale à 10 100 000 €	1,25
Supérieure à 10 100 000 €	1,5

b) Le 2 est ainsi modifié :

– le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 1 313 000 € » ;

– le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 1 413 000 € » ;

– le montant : « 17 500 € » est remplacé par le montant : « 17 663 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'indexation du barème de l'impôt sur la fortune immobilière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* C (nouveau)

I. – Le 2° de l'article 965 du code général des impôts

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au 2° de l'article 964, ne sont pas prises en compte les parts ou actions de sociétés ou d'organismes mentionnés au premier alinéa du présent 2° lorsque celles-ci détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % du capital et des droits de vote de la société ou moins de 1 % des droits de l'organisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en place d'un régime d'exclusion pour les participations inférieures à 1 % des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* D (nouveau)

I. – Le 2° de l'article 965 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 2°, sont considérés comme exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale les sociétés ou organismes qui exercent également des activités d'une autre nature, sous réserve que l'activité éligible reste prépondérante. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la possibilité pour une société exerçant une activité mixte d'être considérée comme exerçant une activité éligible, sous réserve que l'activité éligible reste prépondérante, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* E (nouveau)

I. – Le I de l'article 975 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, situés dans une commune rurale telle que définie par l'INSEE ou dans une collectivité d'outre-mer prévue à l'article 73 de la Constitution, sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable lorsqu'ils sont affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou ouverts au public, dans les conditions prévues au sens du 2° du II de l'article 156 *bis*. Le propriétaire s'engage à les conserver pour une durée minimale de quinze ans à compter de la date d'acquisition. »

II. – À l'article L. 623-1 du code du patrimoine, les mots : « et à l'article 795 A », sont remplacés par les mots :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« à l'article 795 A et à l'article 975 »,

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* F (nouveau)

I. – L'article 976 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les locaux à usage d'habitation faisant l'objet d'une convention mentionnée aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* G (nouveau)

I. – L'article 978 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 75 000 € » ;

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt est supérieur à la limite mentionnée au premier alinéa du même I, l'excédent peut être reporté sur l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, sous réserve que la fraction des dons correspondante ne donne pas lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* H (nouveau)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 979 du code général des impôts, la première occurrence des mots : « des seuls » est remplacée par les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 978, des ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* I (nouveau)

I. – L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le B du 1 *ter* est ainsi rédigé :

« B. – L'abattement mentionné au A est applicable lorsque les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

2° Au 1° du B du 1 *quater*, au début, les mots : « Les conditions mentionnées » sont remplacés par les mots : « La condition mentionnée » et les mots : « sont remplies » sont remplacés par les mots : « est remplie ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la pérennisation des abattements pour une durée de détention pour l'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies* J (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 *bis* de l'article 200 A est ainsi rétabli :

« 2 *bis*. 1° Par dérogation aux 1 et 2 du présent article, sont retenus dans l'assiette du revenu global défini à l'article 158, sous les conditions et dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent 1°, les revenus mentionnés aux articles 109 à 115 *ter* et les revenus mentionnés au 4° de l'article 124, perçus par les personnes remplissant les conditions énumérées aux *a* et *b* du présent 1°, leur conjoint ou leur partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, au titre de la détention de parts ou d'actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

« Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % de la valeur des parts ou actions détenues dans ces sociétés par les personnes mentionnées au même premier alinéa, leur conjoint ou partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs non émancipés, si ces mêmes personnes remplissent les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

condition suivantes :

« a) Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées au premier alinéa du présent a doivent donner lieu à une rémunération qui représente plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. La condition de rémunération est remplie si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du présent a dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la première phrase du présent alinéa.

« b) Posséder 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation.

« La condition de possession de 10 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa est remplie après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° remplissent les trois conditions suivantes :

« – elles ont respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation du capital ;

« – elles possèdent 5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

« – elles sont partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 10 % au moins des droits de vote.

« Pour la détermination du montant mentionné au deuxième alinéa du présent 1°, les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Les revenus distribués sur les titres mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa du b du présent 1° sont pris en compte dans la proportion de la participation détenue dans la société dans laquelle les personnes mentionnées au premier alinéa du présent 1° exercent leurs fonctions.

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du 1° du présent 2 bis, les revenus mentionnés au même deuxième alinéa sont retenus pour la part de leur montant excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes mentionnées aux a et b du présent 2°, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par leurs enfants mineurs non émancipés.

« Les dispositions du présent 2° s'appliquent aux revenus perçus :

« a) Par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés :

« b) Par les personnes mentionnées aux 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, par leur conjoint ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés. Les actions appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 2 bis ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. » :

2° Au premier alinéa du V de l'article 117 quater, à l'avant-dernier alinéa du 2 du II de l'article 125-0 A, au 1 du V de l'article 125 A et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, les mots : « 1 ou 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1, 2 ou 2 bis de l'article 200 A » :

3° L'article 158 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° du 3 est complété par les mots : « ou pour lesquels les dispositions du 2 bis du même article 200 A sont applicables » :

b) Au 6 bis, après la référence : « 2 », sont insérés les mots : « ou 2 bis ».

II. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 2 *sexies* (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 2 *sexies* K (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le *b* du 2° du 8 du II de l'article 150-0 A est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *b*) Elles représentent :

« – au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;

« – et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

« À titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ; ».

B. – Le *b* du 2° du 1 du II de l'article 163 *quinquies* C est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *b*) Elles représentent :

« – au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;

« – et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans la société qui excède un milliard d'euros.

« À titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ; ».

C. – À l'article 80 *quindecies* et au 1 de l'article 242 *ter* C, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « onzième ».

II. – Le I s'applique aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 *sexies*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A. – L'article 125-0 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « du contrat » sont remplacés par les mots : « ou d'un rachat du bon, contrat ou placement et quelle que soit sa date de souscription » ;

– au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 et, s'agissant de ceux souscrits à compter de cette même date, » ;

– au même quatrième alinéa, après le mot : « produits », il est inséré le mot : « impossables » ;

b) ~~Le 2° est ainsi modifié :~~

~~– les deuxième à avant dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Si le bon ou contrat transformé a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ~~peuvent~~ faire l'objet d'une conversion en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. » ;

~~– au dernier alinéa, les mots : « et le a du présent 2° s'appliquent » sont remplacés par les mots : « s'applique » ;~~

2° Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* A ainsi rédigé :

« I *quater* A. – Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 attachés à des primes versées antérieurement au 10 octobre 2019. » ;

3° Le b du 2 du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est également applicable aux bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983. » ;

B. – ~~Au premier alinéa du 2° du B du 1 de l'article 200 A, les mots : « la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie » sont remplacés par les mots : « les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A. – L'article 125-0 A est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « du contrat » sont remplacés par les mots : « ou d'un rachat du bon, contrat ou placement et quelle que soit sa date de souscription » ;

– au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 et, s'agissant de ceux souscrits à compter de cette même date, » ;

– au même quatrième alinéa, après le mot : « produits », il est inséré le mot : « impossables » ;

b) Les deuxième à dernier alinéas du 2° sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le bon ou contrat transformé a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, le premier alinéa s'applique à la condition que seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte puissent faire l'objet d'une conversion en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. » ;

2° Après le I *ter*, il est inséré un I *quater* A ainsi rédigé :

« I *quater* A. – Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 attachés à des primes versées antérieurement au 10 octobre 2019. » ;

3° Le b du 2 du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est également applicable aux bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983. » ;

B. – Le 2° du B du 1 de l'article 200 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la condition de durée pour détention prévue au b du 2 du II de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Le I s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 septies (nouveau)

~~Le premier alinéa du III de l'article 163 bis G du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les droits des titres résultant de l'exercice du bon ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors d'une telle augmentation de capital, ce prix d'émission peut également, pour déterminer le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon, être diminué le cas échéant d'une décote correspondant à cette différence. »~~

l'article 125-0 A est remplie » sont remplacés par les mots : « les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies » ;

2° Le dernier alinéa du b est complété par les mots : « à l'exception de la fraction attachée à des primes représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées à hauteur de 70 % au moins de titres mentionnés au 1° et aux a à c du 2° du 2 du I bis de l'article 990 I dans les conditions et sous les réserves prévues à ce même I bis, qui est imposée au taux prévu au b du 2 du II de l'article 125-0 A » ;

C. (nouveau) – Au 3° du B du 1 de l'article 200 A, les mots : « la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie » sont remplacés par les mots : « les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies ».

II. – (Non modifié)

Article 2 septies

(Supprimé)

Article 2 octies A (nouveau)

L'article 163 bis G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « être passible en France de l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « avoir établi son siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale » ;

b) Au 5, les mots : « immatriculée au registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par le mot : « créée » ;

2° Le III est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 2 octies (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 182 A est abrogé ;

2° L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

a) À la fin du 2 du II, le mot : « réels » est supprimé ;

b) Le 2 du III est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée par l'application d'un taux proportionnel fixé dans les conditions prévues aux *a* et *d* du 1 du III de l'article 204 H. » ;

3° À la fin du *d* du I de l'article 182 B, les mots : « , nonobstant les dispositions de l'article 182 A » sont supprimés ;

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au premier alinéa de l'article 197 B et à l'article 204 D, la référence : « 182 A, » est supprimée ;

5° L'article 1671 A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou du directoire » sont remplacés par les mots : « , du directoire ou, lorsque la société attributrice du bon est établie hors de France, d'un organe équivalent habilité », après les mots : « commissaires aux comptes » sont insérés les mots : « ou de professionnels équivalents habilités lorsque la société attributrice du bon est établie hors de France », et les mots : « ou le directoire » sont remplacés par les mots : « , le directoire ou l'organe équivalent habilité » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou au directoire » sont remplacés par les mots : « , au directoire ou l'organe équivalent habilité » et, à la seconde phrase, les mots : « ou le directoire » sont remplacés par les mots : « , le directoire ou l'organe équivalent habilité ».

Article 2 octies

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 182 A est abrogé ;

2° L'article 182 A *ter* est ainsi modifié :

a) À la fin du 2 du II, le mot : « réels » est supprimé ;

b) Le 2 du III est ainsi rédigé :

« 2. Dans les situations autres que celles mentionnées au 1, la retenue est calculée par l'application d'un taux proportionnel fixé dans les conditions prévues aux *a* et *d* du 1 du III de l'article 204 H. » ;

3° À la fin du *d* du I de l'article 182 B, les mots : « , nonobstant les dispositions de l'article 182 A » sont supprimés ;

4° À l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au premier alinéa de l'article 197 B et à l'article 204 D, la référence : « 182 A, » est supprimée ;

4° bis (nouveau) À la première phrase du *a* de l'article 197 A, les mots : « un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % » sont remplacés par les mots : « 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % » ;

5° L'article 1671 A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

référence : « 182 A, » est supprimée ;

b) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même bénéficiaire des versements donnant lieu à l'une de ces retenues. » ;

c) Les a et b sont abrogés.

II. – L'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est abrogé ;

2° À la fin du B du II, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

III. – Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2020, un rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France. Ce rapport établit un état des lieux de l'impact des évolutions récentes sur les non-résidents en 2020, tant sur sa mise en œuvre pour l'administration et le contribuable que sur le niveau de recettes pour l'État imputable au taux minimum et au taux moyen respectivement. Il dresse également les perspectives attendues pour 2021, compte tenu des dispositions prévues par le code général des impôts. Ce rapport peut servir de base à d'éventuelles corrections et améliorations pour l'établissement du projet de loi de finances pour 2021.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

référence : « 182 A, » est supprimée ;

b) Après le mot : « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pour un même bénéficiaire des versements donnant lieu à l'une de ces retenues. » ;

c) Les a et b sont abrogés.

II. – (*Non modifié*)

III. – A. – Les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

B. – Le 4° bis du I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mai 2020, un rapport relatif à la fiscalité appliquée aux revenus de source française des contribuables fiscalement domiciliés hors de France. Il précise les conditions dans lesquelles sont mises à disposition des contribuables non-résidents, avant l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2023, un service de simulateur en ligne leur permettant d'opter de manière éclairée entre le taux moyen et le taux personnalisé. Ce rapport établit un état des lieux de l'impact des évolutions récentes sur les non-résidents en 2020, tant sur sa mise en œuvre pour l'administration et le contribuable que sur le niveau de recettes pour l'État imputable à la suppression de la retenue à la source spécifique partiellement libératoire, au taux minimum et au taux moyen respectivement et en matière d'application aux Français non-résidents des déductions, crédits d'impôt et d'exonérations accordés aux contribuables résidents. Il dresse également les perspectives attendues pour 2021, compte tenu des dispositions prévues par le code général des impôts et du moratoire décidé par le présent article. Il étudie les modalités selon lesquelles l'administration fiscale calcule et rembourse les trop-perçus. Ce rapport peut servir de base à d'éventuelles corrections et améliorations pour l'établissement du projet de loi de finances pour 2021.

V. (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse du taux minimum d'imposition appliqué au revenu net imposable des non-résidents est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 2 nonies (nouveau)

~~I. — À la fin du second alinéa du 1^o du I et du second alinéa du 1^o du VI de l'article 199 *terdecies* 0 A du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».~~

~~II. — Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 2 nonies A (nouveau)

I. — L'article 197 A du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Par dérogation à l'article 164 A, pour le calcul du taux de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux prévu au a du présent article, les prestations compensatoires prévues au I de l'article 199 *octodecies* sont admises en déduction sous les mêmes conditions et limites, lorsque ces prestations sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte n'est pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »

II. — La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 nonies

(Supprimé)

Article 2 decies (nouveau)

I. — Au premier alinéa de l'article 764 *bis* du code général des impôts, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

II. — Le I s'applique aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du taux de l'abattement sur la résidence principale applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 undecies (nouveau)

I. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article 776 A, à l'article 776 *ter*, au deuxième alinéa de l'article 784, au premier alinéa du I de l'article 790 G et au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

troisième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 duodecies (nouveau)

I. – Au i de l'article 787 B du code général des impôts, les mots : « le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 terdecies (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 787 C, il est inséré un article 787 D ainsi rédigé :

« Art. 787 D. – I. – L'exonération partielle prévue au premier alinéa de l'article 787 B est de 90 % si les conditions prévues au même article 787 B sont remplies et si chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai mentionné au c dudit article 787 B.

« II. – L'exonération partielle prévue au premier alinéa de l'article 787 C est de 90 % si les conditions prévues au même article 787 C sont remplies et si chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai mentionné au b dudit article 787 C. » ;

2° L'article 790 est complété par un III ainsi rédigé :

« III – Les réductions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables lorsque les donations bénéficient de l'exonération partielle prévue à l'article 787 D. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 3

Le *b* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 quaterdecies (nouveau)

I. – L'article 789 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 789 A. – Pour la perception des droits de mutation par décès, lorsque le défunt a lui-même hérité ou reçu une donation au cours des trois années précédant le décès, les ayants droit se partagent, à proportion de la part nette taxable revenant à chacun d'eux, une réduction correspondant aux droits liquidés par le défunt au cours de cette période. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 2 quindecies (nouveau)

I. – Au premier alinéa de l'article 790 B du code général des impôts, le montant : « 31 865 € » est remplacé par le montant : « 70 000 € ».

II. – Le I s'applique aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de l'abattement prévu pour les donations vers les petits-enfants est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 3

I. – Le *b* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire. Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* s'entendent du ~~président du conseil d'administration~~, du directeur général, ~~des directeurs généraux délégués~~, du ~~président du conseil de surveillance~~, du président et ~~des membres~~ du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent *b* s'entendent du directeur général, du président du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

Il (nouveau) – Le présent article s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi.

Il s'applique au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 bis (nouveau)

I. – Après le 7 ter de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 7 quater ainsi rédigé :

« 7 quater – La plus ou moins-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable d'actions ou parts sociales à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises lors de sa constitution est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel ces titres sont ultérieurement cédés par le fonds bénéficiaire de cette transmission si celui-ci a pris l'engagement de calculer la plus ou moins-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, à la date de la transmission. »

II. – Le I s'applique aux transmissions réalisées à compter de l'entrée en vigueur de l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Article 3 ter (nouveau)

I. – À la première phrase du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « , à un organisme de foncier solidaire en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

code général des impôts.

Article 3 quater (nouveau)

L' – L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les successions et donations entre vifs intéressant les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les parts et actions de sociétés à objet principalement agricole, à concurrence de la valeur nette des immeubles à usage agricole mentionnés à l'article 1394 B bis et au premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 du présent code et des titres de sociétés attribués à la suite d'une opération de rétrocession réalisée en application de l'article L. 143-15-1 du code rural et de la pêche maritime, qui composent leur patrimoine, à concurrence de 80 % de leur valeur plafonnée à vingt millions d'euros, à condition :

« a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession contienne l'engagement pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires, pour eux et leurs ayants cause, de conserver les parts ou actions transmises pendant une durée de dix-huit ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit ;

« b) Que la société dont les titres sont transmis ou la société dont elle est devenue associée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa du présent 7°, conserve l'ensemble des immeubles à usage agricole dont la valeur nette est l'objet de l'exonération, pendant toute la durée de l'engagement prévu au a ; en cas de rétrocession, la société dont les titres sont transmis doit également conserver, pendant la même durée, l'ensemble des titres de la société détentrice des immeubles à usage agricole, reçus en contrepartie de son apport ;

« c) Que l'ensemble des immeubles à usage agricole mentionnés au b soient, pendant la durée de l'engagement prévu au a, exploités directement ou en vertu d'un bail souscrit dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, ou d'une convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-37 du même code, souscrite pour une durée au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 416-1 dudit code, par l'un ou plusieurs des héritiers, légataires ou donataires des titres mentionnés au a, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'un de leurs

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'un de leurs ascendants ou descendants dans les conditions fixées au c de l'article 787 C du présent code, ou par une société à objet principalement agricole dont l'une ou plusieurs des personnes susmentionnées sont associées et y exercent une activité professionnelle agricole dans les conditions fixées au d de l'article 787 B.

« Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les droits de mutation à titre gratuit sont rappelés, assortis de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 et donnent lieu à l'application d'une majoration de 40 % des sommes non acquittées au cours des dix dernières années, 30 % au cours des huit suivantes.

« Toutefois, lorsque le non-respect de la condition prévue au a n'est le fait que de l'un des héritiers, légataires ou donataires, l'exonération n'est remise en cause qu'à l'égard de celui-ci sous réserve que les autres héritiers, légataires ou donataires poursuivent leur propre engagement de conservation jusqu'à son terme.

« d) En cas de non-respect de la condition prévue au a du présent 7° par suite d'une donation des parts ou actions, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les donataires soient les héritiers du donateur et qu'ils poursuivent l'engagement prévu au même a, souscrit par le donateur, jusqu'à son terme.

« e) En cas de non-respect de la condition prévue audit a par suite du partage, de la vente, de l'échange ou de la donation de titres transmis ou de quotes-parts indivises de ces titres entre héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les bénéficiaires de la donation ou de la cession des parts ou actions, poursuivent l'engagement prévu au même a jusqu'à son terme.

« f) En cas de non-respect de la condition prévue au même a par suite de l'apport pur et simple, par l'un ou les héritiers, légataires ou donataires, de tout ou partie des titres de la société objet de la transmission à une autre société, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement de conserver les parts ou actions apportées jusqu'au terme de l'engagement prévu au même a et que le ou les héritiers, légataires ou donataires conservent les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant la même durée.

« g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a et b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si la ou les sociétés bénéficiaires des immeubles à usage agricole ou des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

titres de la société créée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa du présent 7°, respectent l'engagement prévu au b jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent par ailleurs être conservés jusqu'au terme de l'engagement prévu au a du présent 7°.

« h) En cas de non-respect des conditions prévues aux b et c par suite de la cession amiable ou forcée de tout ou partie des immeubles à usage agricole, pour lesquels une déclaration publique a été prononcée en vue d'une expropriation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause.

« i) L'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause lorsque les conditions prévues aux a, b et c ne sont pas respectées par suite d'une annulation des titres objets de la transmission, de leur vente, ou de la vente des immeubles à usage agricole ou des titres de la société créée à la suite d'une opération de rétrocession mentionnée au premier alinéa composant leur patrimoine, pour cause de pertes, ou intervenant dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire mentionnée aux articles L. 351-1 à L. 351-9 du code rural et de la pêche maritime.

« Le présent 7° s'applique aux mutations à titre gratuit portant sur l'usufruit ou la nue-propriété des parts des sociétés mentionnées au premier alinéa, sous réserve que l'ensemble des conditions susmentionnées soient respectées, notamment celles prévues aux a et c par les héritiers ou donataires de l'usufruit ou de la nue-propriété en fonction de leurs droits respectifs : »

2° Le 2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les successions et donations entre vifs intéressant les immeubles à usage agricole mentionnés à l'article 1394 B bis et au premier alinéa du a du 6° de l'article 1382 à concurrence de 80 % de leur valeur plafonnée à vingt millions d'euros, à condition :

« a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession contienne l'engagement pris par chacun des héritiers, légataires ou donataires, pour eux et leurs ayants cause, de conserver les immeubles transmis pendant une durée de dix-huit ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit ;

« b) Que l'ensemble des immeubles à usage agricole transmis soient, pendant la durée de l'engagement prévu au a, exploités directement ou en vertu d'un bail souscrit dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime, ou d'une convention prévue au dernier alinéa de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-37 du même code, souscrite pour une durée au moins équivalente à celle

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

prévue à l'article L. 416-1 dudit code, par l'un ou plusieurs des héritiers, légataires ou donataires mentionnés au *a* du présent 9°, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'un de leurs ascendants ou descendants dans les conditions fixées au *c* de l'article 787 C. ou par une société à objet principalement agricole dont l'une ou plusieurs des personnes susmentionnées sont associées et y exercent une activité professionnelle agricole dans les conditions fixées au *d* de l'article 787 B. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les droits de mutation à titre gratuit sont rappelés, assortis de l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 et donnent lieu à l'application d'une majoration de 40 % des sommes non acquittées au cours des dix premières années, 30 % au cours des huit suivantes. Toutefois, lorsque le non-respect de la condition prévue au *a* n'est le fait que de l'un des héritiers, légataires ou donataires, l'exonération n'est remise en cause qu'à l'égard de celui-ci sous réserve que les autres héritiers, légataires ou donataires poursuivent leur propre engagement de conservation jusqu'à son terme.

« *c*) En cas de non-respect de la condition prévue au *a* du présent 9° par suite d'une donation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les donataires soient les héritiers du donateur et qu'ils poursuivent l'engagement prévu au même *a*, souscrit par le donateur, jusqu'à son terme.

« *d*) En cas de non-respect de la condition prévue audit *a* par suite du partage, de la vente, de l'échange ou de la donation d'immeubles ou de quotes-parts indivises d'immeubles entre héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause à la condition que le ou les bénéficiaires de la donation ou de la cession, poursuivent l'engagement prévu au même *a* jusqu'à son terme.

« *e*) En cas de non-respect de la condition prévue au même *a* par suite de l'apport conjoint pur et simple, par les héritiers, légataires ou donataires ayant souscrit l'engagement de conservation, des immeubles ou des quotes-parts indivises de ceux-ci à un groupement foncier agricole ou à un groupement foncier rural créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques des articles L. 322-1 à L. 322-21 et L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, ou encore à une société à objet principalement agricole dont ils sont associés, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit accordée n'est pas remise en cause à condition que la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement de conserver les immeubles apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au *a* du présent 9° et que les héritiers, légataires ou donataires conservent les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 4

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– le 1° est abrogé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

titres reçus en contrepartie de l'apport pendant la même durée.

« f) En cas de non-respect des conditions prévues aux *a* et *b* par suite de la cession amiable ou forcée de tout ou partie des immeubles transmis, pour lesquels une déclaration publique a été prononcée en vue d'une expropriation, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause.

« g) En cas de non-respect des conditions prévues aux mêmes *a* et *b* par suite de la vente des immeubles à usage agricole réalisée pour cause de pertes ou dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire mentionnées aux articles L. 351-1 à L. 351-9 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause.

« Le présent 9° s'applique aux mutations à titre gratuit de l'usufruit ou de la nue-propriété des immeubles à usage agricole mentionnés à l'article 1394 B *bis* et au premier alinéa du *a* de l'article 1382 sous réserve que les conditions prévues aux *a* et *b* soient respectées par les héritiers ou donataires de l'usufruit ou de la nue-propriété en fonction de leurs droits respectifs. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ou qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– après la première occurrence du mot : « énergie ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

h) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

i) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

j) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) (nouveau) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

h) À la première phrase du *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

i) Au *m*, la seconde occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

j) Sont ajoutés des *n* et *o* ainsi rédigés :

« *n*) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux ;

« *o*) Aux dépenses, payées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, à 150 kilowattheures par mètre carré.

« Dans ce cas, le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux logements dont la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux, rapportée à la surface habitable du logement, pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, est supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré.

« Le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cette catégorie de dépenses pour les travaux permettant de satisfaire aux conditions de consommation d'énergie primaire avant et après travaux est exclusif du bénéfice du crédit d'impôt au titre de toute autre catégorie de dépenses pour ces mêmes travaux. » ;

2° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour un même logement donné en location, le montant de crédit d'impôt pour le bailleur, toutes dépenses confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Le 4 *bis* est ainsi rédigé :

« 4 *bis. a.* En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1^{er} janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

« (En euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France	Autres régions
1	24 918	18 960
2	36 572	27 729
3	43 924	33 346
4	51 289	38 958
5	58 674	44 592
Par personne supplémentaire	+ 7 377	+ 5 617

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« *b.* Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1^{er} janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. » ;

3° Le 4 *bis* est ainsi rédigé :

« 4 *bis. a.* En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1^{er} janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

« (En euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France	Autres régions
1	24 918	18 960
2	36 572	27 729
3	43 924	33 346
4	51 289	38 958
5	58 674	44 592
Par personne supplémentaire	+ 7 377	+ 5 617

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« *b.* Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1^{er} janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

« (En euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Départements et régions d'outre-mer
1	18 561
2	24 786
3	29 807
4	35 984
5	42 332
Par personne supplémentaire	+ 5 321

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« *c.* Les conditions de ressources prévues aux *a* et *b* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au *i* du 1.

« *d* (*nouveau*). Les conditions de ressources prévues au 2° des *a* et *b* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du *b* du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

Nature de la dépense	Montant

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

« (En euros)

Nombre de personnes composant le ménage	Départements et régions d'outre-mer
1	18 561
2	24 786
3	29 807
4	35 984
5	42 332
Par personne supplémentaire	+ 5 321

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à un montant de 27 706 € pour la première part de quotient familial, majoré de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Les majorations sont divisées par deux pour les quarts de part.

« Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, appréciés dans les conditions prévues au IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont supérieurs ou égaux à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense.

« *c.* Les conditions de ressources prévues aux *a* et *b* du présent 4 *bis* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au *i* du 1.

« *d*₂ Les conditions de ressources prévues au 2° des *a* et *b* ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au 3° du *b* et au *o* du 1. » ;

4° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

Nature de la dépense	Montant

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1	40 € / équipement	(Sans objet)
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	(Sans objet)
	3 000 € pour les systèmes solaires combinés	
	3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses	
	1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés	
	2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels	
	1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées aux a ou b du 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1	40 € / équipement	(Sans objet)
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses	(Sans objet)
	3 000 € pour les systèmes solaires combinés	
	3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses	
	<i>(ligne supprimée)</i>	
	2 000 € pour les chauffe-eaux solaires individuels	
	<i>(ligne supprimée)</i>	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés	
	1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	
Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	(Sans objet)
	2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau	
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €	(Sans objet)
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15 € par mètre carré	(Sans objet)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	1 500 € pour les poêles, cuisinières, inserts et foyers fermés à bûches certifiés flamme verte ou à granulés	
	1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide	
Chaudières gaz à très haute performance énergétique	600 €	(Sans objet)
Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	(Sans objet)
	2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau	
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €	(Sans objet)
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15 € par mètre carré	(Sans objet)
Audit énergétique	300 €	(Sans objet)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €	<i>(Sans objet)</i>
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €	<i>(Sans objet)</i>
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €	<i>(Sans objet)</i>
Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	<i>(Sans objet)</i>

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	<i>(Sans objet)</i>

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mentionné au l du 1		
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	400 €	<i>(Sans objet)</i>
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	2 000 €	<i>(Sans objet)</i>
Bouquet de travaux pour une maison individuelle mentionné au o du 1	150 € par mètre carré de surface habitable	<u>150 € par mètre carré de surface habitable</u>

5° Le 5 bis est ainsi rétabli :

« 5 bis. Par exception au 5 et sous réserve du 5 ter, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels "q" représente la quote-part correspondant au logement considéré :

Nature de la dépense	Montant	
	Ménages remplissant les conditions de revenus mentionnées au 4 bis	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus mentionnée au 2° des a ou b du 4 bis
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables
	50*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25*q € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au	1 000 € par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	<i>(Sans objet)</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique	
Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1	1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/ eau	<i>(Sans objet)</i>
	150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q € par mètre carré	<i>(Sans objet)</i>
Audit énergétique mentionné au l du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>

bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	350 € par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique	
Pompes à chaleur, autres que air/ air, mentionnées au 3° du c du 1	2 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques	<i>(Sans objet)</i>
	1 000 € par logement pour les pompes à chaleur air/eau <i>(ligne nouvelle)</i>	
	150 € par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q € par mètre carré	<i>(Sans objet)</i>
Audit énergétique mentionné au l du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 € par logement	<i>(Sans objet)</i>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au <i>n</i> du 1	1 000 € par logement	(<i>Sans objet</i>)
--	----------------------	-----------------------

6° Le 5 *ter* est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 *bis* ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du *c* du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au *j* du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° (*nouveau*) Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au *o* du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au <i>n</i> du 1	1 000 € par logement	(<i>Sans objet</i>)
--	----------------------	-----------------------

6° Le 5 *ter* est ainsi rétabli :

« 5 *ter*. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application des 5 ou 5 *bis* ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Le 6 est ainsi modifié :

a) Le *a* est ainsi modifié :

– la deuxième phrase est supprimée ;

– après le mot : « que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Le *b* est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

– au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du *c* du 1 » ;

– au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– au 9°, après la seconde occurrence du mot : « raccordement », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

– sont ajoutés des 11° et 12° ainsi rédigés :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au *j* du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées ;

« 12° Dans le cas de dépenses liées à un bouquet de travaux, pour une maison individuelle, permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement, mentionnées au *o* du 1, la surface habitable du logement, ainsi que la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du c du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €. »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à l'article

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement avant travaux et après travaux, telle que déterminée par une méthode fixée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement et de l'énergie. » ;

8° Le 6 *ter* est ainsi rédigé :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a) Du crédit d'impôt prévu à l'article 199 *sexdecies* ;

« b) Ou d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c) Ou de la prime prévue au II de l'article 4 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

9° La première phrase du second alinéa du 7 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après le mot : « égale », la fin est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. » ;

B. – Après l'article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* en contravention avec les dispositions du c du 6 *ter* du même article 200 *quater* est redevable d'une amende égale à 50 % de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €. »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements dont celles portant sur les chaudières au gaz à très haute performance énergétique. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'État par l'agence mentionnée à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi et de la prime mentionnée au II du présent article.

C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction antérieure à la présente loi, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 *quater* du code général des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants au sens de l'article L. 301-2 du même code et ne fait l'objet d'aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1 et L. 301-5-2 dudit code.

L'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du même code peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à celle-ci. Des garanties, notamment financières, de compétence, de probité et de moyens appropriés peuvent être exigées pour les mandataires, particulièrement lorsque ces derniers font l'objet d'une habilitation.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

impôts dans sa rédaction résultant de la présente loi ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

~~IV (nouveau). — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~IV. — (Supprimé)~~

~~V (nouveau). — L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.~~

~~VI (nouveau). — L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~VII (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux bailleurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~VIII (nouveau). — L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses d'acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique s'applique au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du présent article.~~

~~IX (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses d'acquisition de chaudières gaz à très haute performance énergétique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~X (nouveau). — L'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~XI (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du crédit d'impôt pour la transition énergétique aux dépenses de bouquet de travaux pour une maison individuelle réalisées par les ménages des neuvième et dixième déciles est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

~~XII (nouveau). — Le I est restreint au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II du~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

présent article.

XIII (nouveau). – Le I est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XV (nouveau). – Le I est restreint au crédit d'impôts prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l'article 4 de la présente loi.

XVI (nouveau). – Le présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

XVII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 bis (nouveau)

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particuliers et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, à hauteur de 5 € par habitant pour la métropole du Grand Paris, à 5 € par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 € par habitant pour Paris.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 5

I. – A. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – Les modalités d'attribution de la fraction prévue aux I et II du présent article sont fixées dans un contrat conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités locales de son territoire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4 ter (nouveau)

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée annuellement aux communautés de communes qui exercent la compétence d'organisation de la mobilité en application du III de l'article 8 de la loi n° du d'orientation des mobilités et qui n'ont pas institué le versement mentionné à l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé aux communautés de communes s'élève à 10 € par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5

I. – A. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IV de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

a) Au 1°, le montant : « 5 461 € » est remplacé par le montant : « 5 660 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

— après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

— le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. — Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Au 2°, le montant : « 6 557 € » est remplacé par le montant : « 6 796 € », le montant : « 1 580 € » est remplacé par le montant : « 1 638 € » et le montant : « 2 793 € » est remplacé par le montant : « 2 895 € » ;

c) Au 3°, le montant : « 7 281 € » est remplacé par le montant : « 7 547 € », le montant : « 1 213 € » est remplacé par le montant : « 1 257 € » et le montant : « 2 909 € » est remplacé par le montant : « 3 015 € » ;

d) Au 4°, le montant : « 8 002 € » est remplacé par le montant : « 8 293 € », le montant : « 1 333 € » est remplacé par le montant : « 1 382 € » et le montant : « 3 197 € » est remplacé par le montant : « 3 314 € » ;

e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent IV sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

2° L'article 1414 C, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, est ainsi modifié :

a) Le 2 du I est ainsi modifié :

— après les mots : « égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition et des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

— le second alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. — Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter*. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 1414 D, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par la référence : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

4° Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

B. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 1413 *bis*, les références : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

2° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I *bis* sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 *bis* sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° L'article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° Le I de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

A *bis* (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 1414 C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient du dégrèvement d'office prévu au 2 du I bénéficient d'un dégrèvement de 30 % de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du même I. »

B. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° À l'article 1413 *bis*, les références : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacées par la référence : « I » ;

2° L'article 1414 est ainsi modifié :

a) Les I et I *bis* sont abrogés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

– au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

c) Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au d du 2° de l'article 1605 *bis* sont » ;

d) Le V est abrogé ;

3° L'article 1414 B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

4° Le I de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du 2° du A du présent I, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

— les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au I du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

5° Au premier alinéa de l'article 1414 D, tel qu'il résulte du 3° du A du présent I, les mots : « du I, du 1° du I *bis* et » sont supprimés ;

6° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des *c* à *e* du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

b) À la première phrase du I *bis*, la référence : « le 2° du I de l'article 1414 » est remplacée par la référence : « le *g* du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

7° Le 2° de l'article 1605 *bis* est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« *a)* Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« *b)* Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« *c)* Les titulaires de l'allocation aux adultes

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

— les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

— les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

b) Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

c) Au premier alinéa du 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au I du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

4° *bis* (nouveau) Le III de l'article 1414 C, dans sa rédaction résultant du A *bis* du présent I, est ainsi modifié :

a) Les mots : « du dégrèvement d'office prévu » sont remplacés par les mots : « de l'exonération prévue » ;

b) Les mots : « d'un dégrèvement » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

c) À compter des impositions établies au titre de l'année 2022, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

5° Au premier alinéa de l'article 1414 D, tel qu'il résulte du 3° du A du présent I, les mots : « du I, du 1° du I *bis* et » sont supprimés ;

6° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , des 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacées par les références : « ainsi que des *c* à *e* du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

b) À la première phrase du I *bis*, la référence : « le 2° du I de l'article 1414 » est remplacée par la référence : « le *g* du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

7° Le 2° de l'article 1605 *bis* est ainsi rédigé :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« *a)* Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« *b)* Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« *c)* Les titulaires de l'allocation aux adultes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« *d*) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« *e*) Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« *f*) Les contribuables mentionnés au *d* du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent *f* sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du présent code ;

« *d*) Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« *e*) Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« *f*) Les contribuables mentionnés au *d* du présent 2° lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs et que ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :

« – 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« – 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« – 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« – 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux sixième et avant-dernier alinéas du présent *f* sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pour 1 ;

« g) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I *bis* de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux *b* à *e* du présent 2° ;

« i) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« j) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B *ter*, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux *b*, *c*, *d*, *e* et *g* du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

~~B *bis*. – Le IV de la section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° L'article 1414 C est complété par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 2 du même I. » ;~~

~~2° Au III de l'article 1414 C, tel qu'il résulte du 1° du présent B *bis*, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % ».~~

B *ter*. – La deuxième partie du livre I^{er} du code

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

pour 1 ;

« g) Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I *bis* de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h) Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, comportant un hébergement et délivrant des soins de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux *b* à *e* du présent 2° ;

« i) Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« j) Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B *ter*, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux *b*, *c*, *d*, *e* et *g* du présent 2°, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ; »

8° Le 3 du B du I de l'article 1641 est abrogé.

B *bis*. – (*Supprimé*)

B *ter*. – La deuxième partie du livre I^{er} du code

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

2° *bis* (nouveau) Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 1609 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article 1609 G est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 1607 *bis* est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le produit réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement », sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au cinquième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

2° Au début du dernier alinéa des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D, les mots : « La taxe » sont remplacés par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

2° *bis* Au dernier alinéa de l'article 1607 *ter*, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 1609 B est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le montant réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

b) Au quatrième alinéa, au début, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa du présent article, diminué de celui mentionné au quatrième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

4° L'article 1609 G est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, le produit réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « ~~en~~cinquième à avant-dernier » ;

5° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2024 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année ~~2020~~ et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année ~~2020~~ » ;

b) (*nouveau*) Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2024 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année ~~2020~~ et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année ~~2020~~ ».

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du I du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

4° Les articles 1411 et 1413 *bis* sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot : « habitation »,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

deuxième alinéa du présent article, diminué du montant mentionné au troisième alinéa, » et, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à avant-dernier » ;

5° L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2022 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année ~~2021~~ et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2021 » ;

b) Au troisième alinéa du IV, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2022 », après le mot : « minorées », sont insérés les mots : « du produit » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année ~~2021~~ et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes au titre de l'année 2021 ».

C. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « taxe », la fin du 2° du I du D du II de l'article 1396 est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et dont la valeur locative est déterminée en application de l'article 1496 ; »

2° Le 1° du I de l'article 1407 est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

3° À la fin du premier alinéa du I de l'article 1407 *ter*, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Au 1° du II de l'article 1408, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « et privés non lucratifs » et après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « sanitaire, sociale et médico sociale » :

4° Les articles 1411 et 1413 *bis* sont abrogés ;

5° Le IV de l'article 1414 est abrogé ;

6° Après la seconde occurrence du mot :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

~~8° L'article 1414 D, tel qu'il résulte du 5° du B du présent I, est ainsi modifié :~~

~~a) Après les mots : « caractère lucratif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont exonérés de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. » ;~~

~~b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce dégrèvement » sont remplacés par les mots : « Cette exonération » ;~~

~~c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une déclaration comprenant les éléments d'identification des locaux concernés. » ;~~

9° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II *bis* est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« habitation », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B, tel qu'il résulte du 3° du B du présent I, est ainsi rédigée : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

7° L'article 1414 C est abrogé ;

8° L'article 1414 D est abrogé ;

9° L'article 1417 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du I, les références : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimées ;

b) Le II *bis* est abrogé ;

c) Le III est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

– au second alinéa, les références : « , II et II *bis* » sont remplacées par la référence : « et II » ;

10° Le II de l'article 1522 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

11° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 3° *quater* du C du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

12° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

11° L'article 1636 B *octies*, tel qu'il résulte du 3° *quater* du C du II, est ainsi modifié :

a) Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au troisième alinéa des II et IV, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

12° Le troisième alinéa du I de l'article 1638 est supprimé ;

13° Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* sont supprimés ;

14° À la première phrase du VII de l'article 1638 *quater*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

15° Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* sont ainsi rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C ainsi que des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« b) Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du quatrième alinéa de l'article 1384 B ainsi que des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

16° Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 sont ainsi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« b) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; »

17° Au b du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au b du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 15° et 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° La section II du chapitre I^{er} du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° L'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au c du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

rédigés :

« a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I et 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A ainsi que des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« b) Pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis* et 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 ainsi que des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; »

17° Au b du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au b du 1° du II de l'article 1640, tels qu'ils résultent, respectivement, des 15° et 16° du présent C, la référence : « 1411, » est supprimée ;

18° Au premier alinéa de l'article 1640 D, après la seconde occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

19° La section II du chapitre I^{er} du titre V de la deuxième partie du livre I^{er} est complétée par un article 1640 H ainsi rédigé :

« Art. 1640 H. – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater* aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

20° L'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au c du A du I, les mots : « due pour les » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

autres » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

23° Au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, et au quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase du dernier alinéa du I du même 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 5^e du présent C, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du I du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

autres » ;

b) À la première phrase du II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés et, à la fin, la référence : « même B du I » est remplacée par la référence : « B du même I » ;

21° Au dernier alinéa de l'article 1649, les références : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimées ;

22° Au 1° de l'article 1691 *ter*, les mots : « la taxe d'habitation et » et, à la fin, les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

22° bis (nouveau) Au sixième alinéa de l'article 1607 bis, tel qu'il résulte du 1° du B ter du présent I, et au cinquième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du B ter du présent I, les mots : « afférente aux locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

23° Au quatrième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24° Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I ainsi qu'à la première phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa du III de l'article 1407, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* et, trois fois, à la seconde phrase du dernier alinéa du I du même 1407 *ter*, au dernier alinéa du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au premier alinéa du II de l'article 1414, tel qu'il résulte du 2° du B, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du I du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la seconde phrase du second alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, tel qu'il résulte du 1° du B *ter* du présent I, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, tel qu'il résulte du 3° du même B *ter*, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, tel qu'il résulte du 4° dudit B *ter*, au premier alinéa du I et au IX de l'article 1636 B *septies*, tel qu'il résulte du B du III du présent article, à l'article 1636 B *nonies*, à la première phrase du deuxième

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1^o du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8^o du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2^o du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2^o du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24^{o bis} Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25^o Après le 1^o du II de l'article 1408, il est inséré un 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

D. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er}, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV bis

« Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

alinéa du 1^o du I, au quatrième alinéa du III, à la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa du 1^o du même III et à la première phrase du second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8^o du A du III, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2^o du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, à la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2^o du I, au *b* du 2 du II, deux fois, et à la seconde phrase du *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* ainsi qu'au 1 de l'article 1730, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

24^{o bis} Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la première occurrence des mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

25^o Après le 1^o du II de l'article 1408, il est inséré un 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; ».

D. – 1. Le code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er}, est insérée une section IV *bis* ainsi rédigée :

« Section IV bis

« Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants

« Art. 1418. – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».

2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

E. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du a de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

1° *bis* Aux premier et quatrième alinéas de l'article

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. » ;

b) Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« Art. 1770 *terdecies*. – La méconnaissance de l'obligation prévue à l'article 1418 entraîne l'application d'une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n'ont pas été communiquées à l'administration. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude. Cette amende n'est pas applicable lorsqu'il est fait application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

c) Au III *bis* de l'article 1754, la référence : « à l'article 1729 C » est remplacée par les références : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* ».

2. L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

E. – 1. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du sixième alinéa et à la seconde phrase du huitième alinéa de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 173, les références : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacées par la référence : « et 1391 B *ter* ».

2. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 1° du a de l'article L. 2331-3, après les mots : « d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

1° *bis* Aux premier et quatrième alinéas de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Les ~~III~~ et IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

4° Les II et III l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

2° Après le mot : « commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée.

3. À la première phrase du quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

4. À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

5. Le IV de l'article L. 3414-6 du code de la défense est abrogé.

6. À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

7. Le IV de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

8. Sont abrogés :

1° Les II et III de l'article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

2° Les II et III de l'article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

3° Le IV de l'article 48 et le III de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

4° Les II et III l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

5° Le II de l'article 114, les II et III de l'article 122 et les III et IV de l'article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sociale et économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

F. – 1. Pour les impositions établies au titre ~~de 2020~~ et par dérogation aux articles 1409, 1411, 1518 *bis* et 1649 du code général des impôts :

~~1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009 ;~~

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1^{er} janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de ~~cette même année~~ ne sont pas mis en œuvre.

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre ~~de l'année 2020~~ et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou des taxes spéciales

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

économique ;

6° Les II et III de l'article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

F. – 1. Pour les impositions établies au titre ~~des~~ années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° (*Supprimé*)

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019.

2. Pour les impositions établies au titre des années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1^{er} janvier 2020 ou au 1^{er} janvier 2021 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de ces mêmes années ne sont pas mis en œuvre.

3. Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023.

4. Pour les impositions établies au titre des années 2020 et 2021 et par dérogation aux articles 1530 *bis* et 1609 G ainsi qu'aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

G. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année ~~2021~~ et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année ~~2020~~ en application de l'article 1414 C du même code.

2. Pour les impositions établies au titre de l'année ~~2021~~ et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année ~~2020~~.

H. – 1. Pour les impositions établies au titre ~~des années 2021 et 2022~~ et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à ~~2021~~ au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

3. Pour les impositions établies au titre ~~des années 2021 et 2022~~ et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

inondations ou des taxes spéciales d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables aux taxes considérées.

G. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du 2 du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article 1530 *bis* sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2021 en application de l'article 1414 C du même code.

2. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2021.

H. – 1. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis* et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ainsi que des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts.

2. Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2022 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements.

3. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article 1411, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I dudit article 1411 ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu au dernier alinéa de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en ~~2019~~ :

4. Pour les impositions établies au titre ~~des années 2021 et 2022~~, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1^{er} janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en œuvre.

I. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

J. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – A. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

A bis (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le second alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2017.

4. Pour les impositions établies au titre de l'année 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1^{er} janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de l'année 2021 ou de l'année 2022 ne sont pas mis en œuvre.

I. – En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, ayant un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts applicables en 2023.

J. – À la fin du II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – A. – Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586 ainsi que les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés.

A bis. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, les références : « et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code » sont supprimées.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 1382 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2021 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2021. » ;

2° L'article 1383 est ainsi rédigé :

« Art. 1383. – I. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du I du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 48 et 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du I de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du I de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

publics de coopération intercommunale.

« L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

3° À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 F, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, au premier alinéa et à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et à la seconde phrase du V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, à la seconde phrase du premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à la fin de l'article 1391 C, au deuxième alinéa du I du I de l'article 1517, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater*, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

3° *bis* Au premier alinéa du I et à la seconde phrase du premier alinéa du IV des articles 1382 H et 1382 I, tels qu'ils résultent, respectivement, des articles 48 et 47 de la présente loi, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

4° Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du I de l'article 1383-0 B, aux deuxième et dernier alinéas du I de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article 1383 C, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° Au *a* du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

C. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre I^{er} du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année ~~2021~~ est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en ~~2020~~ sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année ~~2021~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

5° Au 2 de l'article 1383-0 B *bis*, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

6° Au sixième alinéa de l'article 1383 B et à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1383 D, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

7° Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies*, les mots : « du département, » sont supprimés ;

8° Au *a* du III de l'article 1391 B *ter*, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

9° Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter*, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

10° Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes ».

C. – La deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° La section II du chapitre I^{er} du titre V est complétée par un article 1640 G ainsi rédigé :

« Art. 1640 G. – I. – 1. Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2022 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa du présent 1 n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2. Par dérogation au premier alinéa du 1, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2022

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année ~~2021~~ est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en ~~2020~~, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en ~~2020~~, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en ~~2020~~. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en ~~2020~~, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en ~~2020~~, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est égal à la somme du taux communal appliqué en 2021 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2022 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2021, diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1518 A *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2021, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2021, par le coefficient mentionné aux 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021. » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– les 1° et 2° deviennent, respectivement, les 1 et 2 ;

– il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2021, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2021, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

2° bis L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

2° ter Après le A du III de la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er}, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A bis : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1^{er} janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021. » ;

2° bis L'article 1518 A *sexies* est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2021 du II du présent article, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

2° ter Après le A du III de la section VI du chapitre I^{er} du titre I^{er}, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A bis : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 quater. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1^{er} janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2021, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2021.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2^o *quater* Après le A du I de la section II du même chapitre I^{er}, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : *Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

« Art.1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

« 1^o D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2^o D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1^{er} janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1^o D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2^o D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2021 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2022.

III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2^o *quater* Après le A du I de la section II du même chapitre I^{er}, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* : *Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

« Art.1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2021, est égal au rapport entre :

« 1^o D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

« 2^o D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1^{er} janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1^o D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

« 2^o D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2° *quinquies* Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1^{er} janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

déterminée au titre de 2021 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que les exonérations applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I et 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C ainsi qu'aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version applicable au 31 décembre 2021, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2° *quinquies* Après le C du I de la même section II, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis* : Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2021 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1^{er} janvier 2021 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I du présent article, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2021 ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *ter* Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

3° *quater* L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2021 par la base communale d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2021 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies*, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

3° Avant le dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

3° *bis* Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

3° *ter* Avant le dernier alinéa de l'article 1609 G, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

3° *quater* L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. »

D. – Le titre II de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2022, l'avant-dernier alinéa du III de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. » ;

b) Avant le dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2023, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2021. »

D. – Le titre II de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1656 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

c) Le III est ainsi modifié :

– après la mention : « III. – », est insérée la mention : « 1. » ;

– il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, du 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2021 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2° L'article 1656 *quater* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les articles 1382-0 et 1388-0 ainsi que le 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

« À compter de 2023, l'avant-dernier alinéa du III de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

E. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le *a* de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du *a* de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 1530 *bis*, le cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G ainsi que le dernier alinéa du II et l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. »

E. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le *a* de l'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ; »

2° À l'article L. 3543-2, les références : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 et L. 3334-17 » sont remplacées par les références : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » ;

3° Après le 9° du *a* de l'article L. 4331-2, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 4421-2, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

5° L'article L. 5214-23 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

6° L'article L. 5215-32 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

7° L'article L. 5216-8 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à D *bis* du V de l'article 5 de la loi n° du de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

finances pour 2020. »

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de ~~2021~~ et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1^{er} octobre ~~2020~~ et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de ~~2021~~ sont sans effet.

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de ~~2021~~, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre ~~2020~~, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de ~~2021~~, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre ~~2020~~, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre ~~2020~~ continue de produire ses effets, au titre des années ~~2021~~ et ~~2022~~, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années ~~2021~~ et ~~2022~~ pour la durée restant à courir.

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1^{er} janvier ~~2021~~ sont perçus par les départements.

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

finances pour 2020. »

F. – 1. Pour les impositions établies au titre de 2022 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article 1639 A *bis* prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1^{er} octobre 2021 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2022 sont sans effet.

2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2022, de l'exonération prévue au même article 1383, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2022, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2021 continue de produire ses effets, au titre des années 2022 et 2023, pour les locaux mentionnés au 2° du présent 2, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2022 et 2023 pour la durée restant à courir.

3. Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1^{er} janvier 2022 sont perçus par les départements.

III. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les deux occurrences des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du *b* du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimées ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le même II tel qu'il résulte du 1° du présent A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, après la deuxième occurrence du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

c) Au dernier alinéa, après les deux occurrences du mot : « taux », sont insérés les mots : « de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3° L'article 1636 B *sexies* est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d'habitation » sont supprimés ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

c) Au deuxième alinéa du *b* du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

d) À l'avant-dernier alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

e) Au dernier alinéa du même 1, au début, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et, à la fin, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

f) Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

g) Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

h) Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu'il résulte

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d'habitation, » sont supprimés ;

i) À l'avant-dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » est remplacée par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

j) Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

k) Le premier alinéa du 3 du I est ainsi modifié ;

– à la deuxième phrase, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières » et les mots : « trois taxes » sont remplacés par les mots : « deux taxes » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

l) Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

m) Le 5 du I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article 1609 *nonies* C, telle que » ;

– le second alinéa est supprimé ;

n) À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

o) À la seconde phrase du 2 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé, deux fois, par le mot : « deux » ;

p) À la seconde phrase du 1 du I *ter*, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

q) Le premier alinéa du 2 du I *ter* est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « additionnelle » est supprimé ;

– à la seconde phrase, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

r) Le second alinéa du 2 du I *ter* est supprimé ;

s) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le même article 1636 B *sexies* tel qu'il résulte

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b bis) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du *b* du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

c) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

d) Le 1 du *I bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

e) Le 2 du *I bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

du 3° du présent A est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 1 du I, après le mot : « foncières », sont insérés les mots : « , de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

b) Au *a* et à la première phrase du premier alinéa du *b* du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b bis) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du *b* du même 1, les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

c) Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Le taux de cotisation foncière des entreprises et le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

« – ne peuvent, par rapport à l'année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« – ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

d) Le 1 du *I bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. » ;

e) Le 2 du *I bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

f) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L'article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

g) Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

h) Au 2° du VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au premier alinéa du I du même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. » ;

f) Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

5° L'article 1636 B *decies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

b) Le second alinéa du même I est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

e) À la première phrase du 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

f) Au début du premier alinéa du IV, les mots : « À compter de 2004, » sont supprimés ;

g) Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

h) Au 2° du VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

6° Au même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 5° du présent A, le VI est abrogé ;

7° Au I du même article 1636 B *decies*, tel qu'il résulte du 6° du présent A, après le mot : « taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

8° À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

9° Le même article 1638-0 *bis*, tel qu'il résulte du 8° du présent A, est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de ~~2021~~ et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de ~~2020~~ par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé.

B. – L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du second alinéa du I, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

2° Le second alinéa du V est supprimé ;

3° Les VI et VII sont abrogés ;

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Les taux », sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

C. – Pour les impositions établies au titre de 2022 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application du 1° du présent C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

IV. – A. – Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2021 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

territoire de la commune ; _____

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en ~~2020~~ à la commune ;

c) ~~De la moyenne annuelle~~ des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en ~~2018, 2019 et 2020~~ au profit de la commune ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en ~~2020~~ au département sur le territoire de la commune ;

c) ~~De la moyenne annuelle~~ des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2018, 2019 et 2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune.

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune ;

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune.

C. – À compter de l'année ~~2021~~ :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

territoire de la commune ; _____

b) Des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2021 à la commune ;

c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de la commune ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune ;

b) Des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2021 au département sur le territoire de la commune ;

c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit du département sur le territoire de la commune.

B. – Pour chaque commune, est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

1° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune ;

c) De la différence définie au A du présent IV ;

2° La somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la commune ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit du département sur le territoire de la commune.

C. – À compter de l'année 2022 :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent *b* est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 2° du A excède de plus de 10 000 € celle mentionnée au 1° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

a) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– et le coefficient correcteur défini au B ;

b) Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa du présent *b* est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2° Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au 1° du A excède celle mentionnée au 2° du même A, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

a) Le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2021 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

b) Et le coefficient correcteur défini au B diminué de 1 ;

3° La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en ~~2020~~ au profit de la métropole ;

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en ~~2020~~ au profit de la métropole de Lyon.

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du *d* du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

versé à cette commune en application du 1° du présent C est affectée au financement du complément prévu au 2° au titre de la même année.

D. – Pour l'application du 2° du A et des B et C aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

1° La référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en ~~2020~~ au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2021 au profit de la métropole ;

2° Les références aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements sont remplacées par les références aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliés par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2021 au profit de la métropole de Lyon.

E. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés aux B et C sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au B.

F. – Les dispositions des A à E du présent IV ne s'appliquent pas à la Ville de Paris.

G. – Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu aux A à F est institué. Il est constitué :

1° D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

2° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du *d* du A du I et du II de l'article 1641 du code général des impôts ;

3° D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, des prélèvements résultant de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

~~H. – Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent IV est réalisée au cours du premier semestre de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.~~

~~En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} mars de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :~~

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

1° *bis* (nouveau) Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État.

I (nouveau). – Un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du code général des impôts.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au 1° du présent G et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au 2° puis au 3°.

L'abondement est égal à la différence entre le montant total des compléments prévus au 2° du C et le montant total des différences calculées en application du 3° du même C.

H. – Des simulations des conséquences financières du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article sont réalisées au cours du premier semestre de l'année suivant celle de la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 et du premier semestre de l'année suivante.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre de ces mêmes années, un rapport qui présente, à partir des dernières données disponibles, les effets du dispositif de compensation prévu au présent IV, notamment :

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leurs capacités d'investissement ;

1° *bis* Les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État.

4° (nouveau) L'impact sur les indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale.

En conséquence, ce rapport formule des propositions d'ajustements du dispositif de compensation prévu aux IV et V du présent article, avant son entrée en vigueur, afin d'en corriger les effets indésirables.

I. – Un travail visant à la réforme des différents indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticale et des dispositifs de péréquation horizontale est réalisé au cours de l'année 2020. Il associe, selon des modalités à définir conjointement, les commissions et délégations compétentes de l'Assemblée

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'Assemblée nationale et du Sénat.

V. – A. – À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

~~b) De la moyenne annuelle du produit~~ des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de coopération

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

nationale et du Sénat.

V. – A. – À compter de 2022, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux B à D du présent V.

B. – 1. Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion d'établissements publics de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

— de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

— de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

— des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune.

4. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés.

3. a. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au b du présent 3.

b. Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

— de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

— du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

— des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2021 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022.

4. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au 1 de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au 3 du présent B et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part.

5. Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément aux 3 ou 4, est affectée à cet établissement

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1^o du 1 du présent B, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1^o est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5.

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1^o La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) ~~De la moyenne annuelle du produit~~ des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6. À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au même 1^o est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux 3 à 5

C. – 1. Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le Département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1^o La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2019, 2020 et 2021 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en ~~2020~~.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition ~~2020~~ par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) ~~De la moyenne annuelle~~ du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en ~~2018, 2019 et 2020~~ au profit de la Ville de Paris ;

versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2021, pour celles de ces compensations dont le montant des bases exonérées servant de référence au calcul de leur montant est celui de l'année précédant leur versement aux collectivités territoriales et établissements publics concernés si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au 1 du présent C des départements fusionnés.

3. À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D. – 1. Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au A, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit, majoré d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiale pour 2022, de la base d'imposition 2021 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2021, revalorisé du taux de croissance annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux affectés à la résidence principale émis en 2019, 2020 et 2021 au profit de la Ville de Paris ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du 1°, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D bis (nouveau). – 1. À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1^{er} janvier 2021.

3. En 2021, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

4. À compter de 2022, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent *D bis*. Elle est divisée en deux parts :

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2021 majorées d'un coefficient égal à l'indice des prix à la consommation harmonisé évalué pour l'année 2022 en loi de finances initiales pour 2022 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu.

2. À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

D bis. – 1. À compter de 2022, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est versée aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles.

2. L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé le 1^{er} janvier 2022.

3. En 2022, le montant de cette fraction s'élève à 250 millions d'euros. Il est réparti entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

4. À compter de 2023, cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée tel que défini au 1 du présent *D bis*. Elle est divisée en deux parts :

1° Une première part d'un montant fixe de 250 millions d'euros est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges ;

2° Une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2023, son montant est égal à la différence entre la fraction prévue au 1 et le montant fixé à la première part. À compter de la deuxième année, son

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

montant est augmenté annuellement de cette différence.

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de ~~2021~~, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

F. – À compter du 1^{er} janvier ~~2021~~, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

1° Le 3° du même A est abrogé ;

2° Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en ~~2020~~ en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier ~~2020~~. » ;

3° À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G. – À compter de ~~2021~~, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

montant est augmenté annuellement de cette différence.

5. Les conditions d'application des 3 et 4 sont fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2022, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au G du IV de l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 5 de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »

E bis (nouveau). – Lorsque la différence entre le montant du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente et celui de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrite dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année est négative, il n'est pas procédé à la régularisation prévue par le dernier alinéa du 1 du B, le dernier alinéa du 1 du C et le dernier alinéa du 1 du D.

F. – À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° A Au début du 2° du A du I, il est ajouté le mot : « Et » ;

1° Le 3° du même A est abrogé ;

2° Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – D'une dotation de l'État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2021 en application du 3° du A du présent I, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2021. » ;

3° À la fin du deuxième alinéa du 1 du A du II, les mots : « , à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A » sont remplacés par la référence : « au C du même I ».

G. – À compter de 2022, une dotation de l'État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en ~~2020~~ au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en ~~2020~~, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

VI. – A. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

B. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de ~~2021~~, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en ~~2020~~ au profit des départements. » ;

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

C. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « ~~2021~~ » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

D. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2021 au titre du produit des taxes spéciales d'équipement réparti, en 2021, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

VI. – A. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « et aux I et I *bis* de l'article 1414 » sont supprimées et les références : « 1390, 1391 et 1414 » sont remplacées par les références : « 1390 et 1391 » ;

3° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l'article 1414 du code général des impôts » sont supprimés et les mots : « du même code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts ».

B. – Le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), tel qu'il résulte du A du présent VI, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « À compter de 2022, le prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du même code sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2021 au profit des départements. » ;

3° Les quatrième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

C. – À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés.

D. – Le troisième alinéa du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est ainsi rédigé :

« À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

E. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « ~~2021~~ » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

F. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « ~~2021~~ » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

G. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

H. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de ~~2021~~, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

I. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. »

E. – Le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. »

F. – Le IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2022 » et les mots : « , aux départements » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. »

G. – Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. »

H. – Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. »

I. – Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

J. – 1. Au titre de 2020 :

~~a) Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du a du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même a, la différence mentionnée audit a fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune ;~~

~~b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du b du 2 du présent J excède celui mentionné au 1° du même b, la différence mentionnée audit b fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée, de l'établissement.~~

~~2. a. Pour chaque commune, est calculée la différence entre les deux termes suivants :~~

~~1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;~~

~~2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.~~

~~b. Pour l'application du 1 du présent J, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :~~

~~1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2022, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° du présent A sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. »

J. – (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.~~

~~3. Le a du 2 s'applique à la Ville de Paris.~~

~~4. Le b du 2 s'applique à la métropole de Lyon.~~

K. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020.

B. – ~~Le B, le 1° du B bis et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° à 3° quater du C et du 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.~~

C. – ~~Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.~~

D. – ~~Le 2° du B bis du I et les 3° à 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.~~

E. – ~~Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

K. – L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

VII. – A. – Le A et les 15° et 16° du C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2020.

B. – Le 2° du 2 et le 7 du E du I ainsi que les 1°, 3°, 5° et 8° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

C. – Le B et le B ter du I, le II, à l'exception des 3° et 3° quater du C et 3° du E, le 6° du A et le B du III ainsi que le IV s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022.

D. – Le VI, à l'exception du J, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

E. – Les 3° et 3° quater du C du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

F (nouveau). – Le C du I, à l'exception des 15° et 16°, le D du même I, le E dudit I, à l'exception du 2° du 2, du 7 et du 8, ainsi que les 2°, 4°, 7° et 9° du A du III s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

VIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'un dégrèvement partiel d'office de la taxe d'habitation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du décalage dans le temps d'une année de la mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales pour ce qui relève, d'une part, de l'accroissement de l'abondement permettant d'assurer l'équilibre du mécanisme de compensation prévu en complément de l'affectation du produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d'autre part, de l'augmentation du montant total des fractions de taxe sur la valeur ajoutée qu'il versera à diverses collectivités territoriales et établissements publics, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

X (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la mise en œuvre d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des établissements privés non lucratifs d'assistance sanitaire, sociale et médico-sociale est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

XI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du X du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (nouveau). – Le III de l'article 48 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 est ainsi rédigé :

« III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par la création d'un prélèvement sur recettes visant à financer la compensation par l'État de l'abattement de 50 % de taxe foncière pour le projet d'intérêt général (PIG) Metaleurop. Le montant dudit prélèvement est déterminé par décret en fonction des délibérations prises annuellement par les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles conformément aux dispositions de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts. »

XIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la création d'un prélèvement sur recettes en faveur des collectivités territoriales ayant institué un abattement de 50 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour le projet d'intérêt général (PIG) Metaleurop est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

intercommunale et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces derniers bénéficieraient est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XVIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Mayotte, à la collectivité de Guyane et à la collectivité de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée aux départements, à la métropole de Lyon, à la collectivité de Corse, au Département de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XXI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'assouplissement des conditions dans lesquelles il compenserait les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité de Guyane et la collectivité de Martinique des moindres recettes de taxe sur la valeur ajoutée dont ces

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

derniers bénéficiaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XXII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XXIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XXIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du montant retenu pour le calcul de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée devant être affectée à la Ville de Paris est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5 bis A (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1040 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'enregistrement », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , de la taxe de publicité foncière et de la contribution prévue à l'article 879. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « scientifiques » est remplacé par les mots : « de recherche » ;

2° L'article 1040 bis est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 1654, la référence : « 1040 bis, » est supprimée.

II. – La dernière phrase de l'article L. 719-14 du code de l'éducation est supprimée.

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. — L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du V est remplacé par des 2° et 2° *bis* A ainsi rédigés :

« 2° Les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

« 2° *bis* A Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ; »

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Le a du I est ainsi modifié :

— au début du premier alinéa, les mots : « Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué » sont remplacés par les mots : « Des tarifs distincts au mètre carré sont appliqués » ;

— après le mot : « circonscription : », la fin du 1° est ainsi rédigée : « 1^{er}, 2^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 15^e, 16^e et 17^e arrondissements de Paris et les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux ; »

— après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Deuxième circonscription : les arrondissements de Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine autres que ceux mentionnés au 1° ; »

— au début du 2°, le mot : « Deuxième » est remplacé par le mot : « Troisième » ;

— au début du 3°, le mot : « Troisième » est remplacé par le mot : « Quatrième » ;

— au cinquième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

— à l'avant dernier alinéa, la première occurrence du mot : « première » est remplacée par le mot : « deuxième » et les mots : « dans la première circonscription » sont supprimés ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

— le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1 ^e circonscription		2 ^e circonscription		3 ^e circonscription		4 ^e circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
23,18 €	11,51 €	19,31 €	9,59 €	10,55 €	6,34 €	5,08 €	4,59 €

— la première ligne du tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigée :

1 ^e -et-2 ^e circonscriptions	3 ^e circonscription	4 ^e circonscription
---	-----------------------------------	-----------------------------------

— la première ligne du tableau du second alinéa du *e* est ainsi rédigée :

1 ^e -et-2 ^e circonscriptions	3 ^e circonscription	4 ^e circonscription
---	-----------------------------------	-----------------------------------

— la première ligne du tableau du second alinéa du *d* est ainsi rédigée :

1 ^e -et-2 ^e circonscriptions	3 ^e circonscription	4 ^e circonscription
---	-----------------------------------	-----------------------------------

II. — Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. — Les dispositions du *e* du 2^o du VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts ne s'appliquent pas, pour l'année 2020, aux tarifs de la première circonscription mentionnés dans le tableau du second alinéa du *a* du 2^o du même VI dans sa rédaction résultant de la présente loi.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 5 *ter* A (nouveau)

I. — L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du III, les mots : « font l'objet d'une exploitation commerciale ou » sont supprimés ;

2° Le 5° du V est abrogé.

II. — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 5 ter (nouveau)

L'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi rédigé :

« Art. 7. – I. – Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues au I de l'article 1390 du code général des impôts, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation et qui satisfont aux conditions d'application du I bis de l'article 1414 du même code au titre de 2018 sont, au titre de 2019, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et bénéficient, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 bis dudit code.

« II. – La perte de recettes résultant de l'exonération instituée au I du présent article pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est compensée dans les conditions prévues au II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) pour l'exonération prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 5 ter

L'article 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi rédigé :

« Art. 7. – I. – Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues au I de l'article 1390 du code général des impôts, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation et qui satisfont aux conditions d'application du I bis de l'article 1414 du même code au titre de 2018 sont, au titre de 2019, dégravés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et bénéficient, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 bis dudit code.

« II. – La perte de recettes résultant pour l'État du dégrèvement de taxe d'habitation prévu au I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 5 quater (nouveau)

L'article 730 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 730 bis. – Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 sont enregistrées au droit fixe de 125 €.

« Les cessions de gré à gré de parts de sociétés civiles à objet principalement agricole, constituées depuis au moins trois ans avant la cession, sont enregistrées au droit fixe de 125 €, sous réserve :

« – que l'opération de cession intervienne entre personnes physiques dans un cadre familial jusqu'au quatrième degré ;

« – ou que le bénéficiaire de la cession soit une personne physique ayant la qualité d'exploitant et qu'il prenne l'engagement de conservation des parts pendant une durée de dix ans et que la valeur de cette cession soit inférieure à 250 000 €. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A ~~(nouveau)~~ L'article 234 est abrogé ;

1° ~~(Supprimé)~~

2° Le *b* du 1 de l'article 302 *bis* Y est complété par les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019 » ;

2° *bis* ~~(nouveau)~~ Le même article 302 *bis* Y est abrogé ;

3° Le chapitre III *quater* du titre III de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;

4° L'article 635 est ainsi modifié :

a) Le 5° du 1 est ainsi rédigé :

« 5° Les actes constatant la transformation d'une société et ceux constatant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ; »

b) Les 2°, 3°, 4° et 6° du 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 636 est supprimé ;

6° Le *a* du 1 du A du I de la section I du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 637 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 637 bis. – Les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières sont dispensés de la formalité d'enregistrement. » ;

7° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , la prorogation, la transformation ou la dissolution » sont remplacés par les mots : « ou la transformation » ;

8° Au 2° de l'article 662, les références : « 1° à 7° *bis* » sont remplacées par les références : « 1°, 5°, 7° et 7° *bis* » ;

9° L'article 733 est ainsi modifié :

a) Après le taux : « 1,20 % », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A et 1° ~~(Supprimés)~~

2° Le *b* du 1 de l'article 302 *bis* Y est complété par les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019 » ;

2° *bis* Le même article 302 *bis* Y est abrogé ;

3° Le chapitre III *quater* du titre III de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;

4° L'article 635 est ainsi modifié :

a) Le 5° du 1 est ainsi rédigé :

« 5° Les actes constatant la transformation d'une société et ceux constatant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ; »

b) Les 2°, 3°, 4° et 6° du 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 636 est supprimé ;

6° Le *a* du 1 du A du I de la section I du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 637 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 637 bis. – Les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières sont dispensés de la formalité d'enregistrement. » ;

7° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , la prorogation, la transformation ou la dissolution » sont remplacés par les mots : « ou la transformation » ;

8° Au 2° de l'article 662, les références : « 1° à 7° *bis* » sont remplacées par les références : « 1°, 5°, 7° et 7° *bis* » ;

9° L'article 733 est ainsi modifié :

a) Après le taux : « 1,20 % », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

9° *bis* (nouveau) À la fin du premier alinéa de l'article 847, les mots : « soumis à une imposition fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

10° Le 2° du même article 847 est abrogé ;

11° L'article 848 est abrogé ;

12° L'article 867 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 3°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

– au 4°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

– le 7° est abrogé ;

b) Au V, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

13° L'article 1010 *bis* est abrogé ;

14° L'article 1010 *ter* est abrogé ;

15° L'article 1011 *ter* est abrogé ;

~~16° Le F du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;~~

17° Le chapitre IV du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;

~~18° Le VII du chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;~~

19° Le I de la section II du chapitre II du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;

20° L'article 1599 *septdecies* est abrogé ;

21° L'article 1599 *octodecies* est abrogé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

9° *bis* À la fin du premier alinéa de l'article 847, les mots : « soumis à une imposition fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;

10° Le 2° du même article 847 est abrogé ;

11° L'article 848 est abrogé ;

12° L'article 867 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au 3°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

– au 4°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

– le 7° est abrogé ;

b) Au V, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019, » ;

13° L'article 1010 *bis* est abrogé ;

14° L'article 1010 *ter* est abrogé ;

15° L'article 1011 *ter* est abrogé ;

16° (*Supprimé*)

17° Le chapitre IV du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;

18° (*Supprimé*)

19° Le I de la section II du chapitre II du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogé ;

20° L'article 1599 *septdecies* est abrogé ;

21° L'article 1599 *octodecies* est abrogé ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

22° La section X du chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée ;

23° L'intitulé de la section XV du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes » ;

24° Après le mot : « autoroutes », la fin du I de l'article 1609 *septtricies* est supprimée ;

25° Au premier alinéa de l'article 1698 D, la référence : « 564 *quinquies*, » est supprimée.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

~~1° La section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est abrogée ;~~

2° Le 2° du a de l'article L. 4331-2 est abrogé.

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2133-1 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de cette obligation d'information par les annonceurs et promoteurs est puni de 37 500 € d'amende. Le montant de cette amende peut être porté à 30 % des dépenses consacrées à l'émission et à la diffusion des messages mentionnés au premier alinéa ou à la réalisation et à la distribution des imprimés et publications mentionnés au même premier alinéa. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au début du quatrième alinéa de l'article L. 2421-1, les mots : « Les articles L. 2133-1 et L. 2133-2 sont applicables dans leur » sont remplacés par les

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

22° La section X du chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est abrogée ;

23° L'intitulé de la section XV du chapitre I^{er} *bis* du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes » ;

24° Après le mot : « autoroutes », la fin du I de l'article 1609 *septtricies* est supprimée ;

25° Au premier alinéa de l'article 1698 D, la référence : « 564 *quinquies*, » est supprimée.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le 2° du a de l'article L. 4331-2 est abrogé.

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2133-1 est ainsi modifié :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de cette obligation d'information par les annonceurs et promoteurs est puni de 37 500 € d'amende. Le montant de cette amende peut être porté à 30 % des dépenses consacrées à l'émission et à la diffusion des messages mentionnés au premier alinéa ou à la réalisation et à la distribution des imprimés et publications mentionnés au même premier alinéa. » ;

a bis) (nouveau) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « , et notamment les conditions de révision régulière de l'information à caractère sanitaire et de consultation des annonceurs sur les actions de l'Agence nationale de santé publique. » sont supprimés ;

– à la fin, les mots : « du Bureau de vérification de la publicité » sont remplacés par les mots : « de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité et du Conseil économique, social et environnemental » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au début du quatrième alinéa de l'article L. 2421-1, les mots : « Les articles L. 2133-1 et L. 2133-2 sont applicables dans leur » sont remplacés par les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mots : « L'article L. 2133-2 est applicable dans sa » ;

3° L'article L. 3513-12 est abrogé ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et de la contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du présent code et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 » ;

b) Les mots : « donnant lieu au paiement de chacune de ces taxes ou contributions » sont supprimés.

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, la référence : « , L. 245-5-5-1 » est supprimée ;

2° L'article L. 245-5-5-1 est abrogé.

V. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1261-19 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1261-19.* – L'Autorité de régulation des transports dispose des ressources suivantes :

« 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;

« 2° Les rémunérations de ses prestations de services. » ;

2° L'article L. 1261-20 est abrogé ;

3° L'article L. 2221-6 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

VI. – (*Supprimé*)

VI bis (*nouveau*). – La section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 132-16 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mots : « L'article L. 2133-2 est applicable dans sa » ;

3° L'article L. 3513-12 est abrogé ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et de la contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du présent code et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 » ;

b) Les mots : « donnant lieu au paiement de chacune de ces taxes ou contributions » sont supprimés.

IV et V. – (*Non modifiés*)

VI. – (*Supprimé*)

VI bis et VII. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) À la première phrase, les mots : « , à l'exception des gisements en mer, » sont supprimés ;

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les gisements en mer situés dans la limite du plateau continental, à l'exception des gisements en mer exploités à partir d'installations situées à terre, le paiement de la redevance se fait à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement. » ;

2° L'article L. 132-16-1 est abrogé.

VII. – Le chapitre IV du titre X du code des douanes est abrogé.

~~VII bis (nouveau). – L'article L. 341-6 du code forestier est ainsi modifié :~~

~~1° Au dernier alinéa, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou en cas de création, de reprise ou d'extension d'une exploitation agricole située dans une zone définie aux articles R. 151-22 ou R. 151-24 du code de l'urbanisme » ;~~

~~2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ne sont pas redevables de l'indemnité mentionnée au septième alinéa du présent article les exploitants d'un terrain agricole d'une superficie inférieure à un hectare et sur lequel est prévue la réalisation d'ouvrages concourant à la défense des forêts contre l'incendie, conformément aux localisations et prescriptions techniques définies au sein du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier. »~~

~~VII ter (nouveau). – L'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :~~

~~1° Le A est ainsi modifié :~~

~~a) Le I est ainsi modifié :~~

~~– les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« A. – I. L'Association pour le soutien du théâtre privé soutient la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques, lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible et contribue à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres. Elle dispense des aides destinées~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~VII bis et VII ter. – (Supprimés)~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

à : » ;

—
— l'avant-dernier alinéa est supprimé ;

b) Les II à IX sont abrogés ;

2° Le C est abrogé.

VII *quater* (nouveau). — À la dernière colonne de la vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 2 000 » est remplacé par le montant : « 2 010 ».

~~VII *quinquies* (nouveau). — La vingt-neuvième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée est supprimée.~~

VIII. — Au C du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° ».

IX. — Pour l'application à compter du 1^{er} janvier 2020 de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindécies* du code général des impôts, le taux unitaire mentionné au 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du même code, tel qu'il résulte de la délibération mentionnée à ce même I applicable au 1^{er} janvier 2020 adoptée par le conseil régional de La Réunion, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique ou le Département de Mayotte, est majoré d'un pourcentage de ce taux égal au rapport entre les produits, affectés à cette collectivité, des taxes suivantes devenues exigibles entre le 1^{er} décembre 2018 et le 1^{er} décembre 2019 :

1° Au numérateur, la taxe mentionnée à l'article 1599 *terdecies* dudit code ;

2° Au dénominateur, les taxes régionales fixes et proportionnelles prévues à l'article 1599 *quindécies* du même code.

Le tarif ainsi obtenu est arrondi au centime d'euros le plus proche, la fraction égale à 0,5 centime comptant pour 1.

Le niveau de ces majorations est constaté pour chaque collectivité territoriale par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales. Cette majoration s'applique jusqu'à la modification ou l'abrogation de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent IX.

X. — A. — Le VIII entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

B. — Le 1° du I s'applique aux dépenses engagées depuis le

VII *quater*. — (Non modifié)

VII *quinquies*. — (Supprimé)

VIII et IX. — (Non modifiés)

X. — A. — Le VIII entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

B. — Le 1° du I s'applique aux dépenses engagées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1^{er} janvier 2019.

C. – Les 3^o, 16^o à 19^o, le 23^o et le 25^o du I, le II, le 3^o du III, les 1^o et 2^o du V, le VI et le VII s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

D. – Le 22^o du I et les 1^o et 2^o du III s'appliquent aux impositions devenues exigibles à compter du 1^{er} janvier 2020.

E. – Le 2^o et les 4^o à 12^o du I, à l'exception du dernier alinéa du *a* du 12^o, s'appliquent aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

F. – Les 13^o à 15^o, les 20^o et 21^o du I, le 4^o du III, le IV et le 3^o du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

G (*nouveau*). – Le 2^o *bis* et le dernier alinéa du *a* du 12^o du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021.

H (*nouveau*). – Les VII *ter* et VII *quinquies* s'appliquent aux représentations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2022.

I (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2022, un rapport relatif aux conséquences budgétaires de la suppression de la taxe sur les spectacles et de son remplacement par une subvention publique ainsi qu'à l'évolution du dispositif d'aides perçues par l'Association pour le soutien du théâtre privé.

XI (*nouveau*). – A. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du VI *bis* est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – La perte de recettes pour l'État résultant du VI *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 bis (*nouveau*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

depuis le 1^{er} janvier 2019.

C. – Les 3^o, 16^o à 19^o, le 23^o et le 25^o du I, le II, le 3^o du III, les 1^o et 2^o du V, le VI et le VII s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

D. – Le 22^o du I et les 1^o et 2^o du III s'appliquent aux impositions devenues exigibles à compter du 1^{er} janvier 2020.

E. – Le 2^o et les 4^o à 12^o du I, à l'exception du dernier alinéa du *a* du 12^o, s'appliquent aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2020.

F. – Les 13^o à 15^o, les 20^o et 21^o du I, le 4^o du III, le IV et le 3^o du V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

G. – Le 2^o *bis* et le dernier alinéa du *a* du 12^o du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021.

H et I. – (*Supprimés*)

XI. – A. – (*Supprimé*)

B. – La perte de recettes pour l'État résultant du VI *bis* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 bis

I (*nouveau*). – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1^o À la fin de la première phrase du 1^o du II de l'article L. 435-1, les mots : « et du produit de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1 » sont supprimés ;

2^o L'article L. 443-14-1 est abrogé ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

L'article 130 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

3° À la première phrase des premier et second alinéas de l'article L. 443-15-2-1, les mots : « des articles L. 443-14 et L. 443-14-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 443-14 » :

4° À la première phrase de l'article L. 443-15-2-2, la référence : « L. 443-14-1 » est supprimée :

5° Au premier alinéa de l'article L. 443-15-2-3, les références : « L. 443-14 et L. 443-14-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 443-14 » :

6° L'article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la fin du c, les mots : « et le produit de la taxe versée en application de l'article L. 443-14-1 » sont supprimés :

b) Le h est abrogé.

II. – Le II de l'article 130 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

III (nouveau). – Au II de l'article 3 de l'ordonnance n° 2019-418 du 7 mai 2019 relative à la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré à des personnes physiques avec application différée du statut de la copropriété, la référence : « "et L. 443-14-1" » est remplacée par la référence : « "L. 443-14" ».

Article 6 ter A (nouveau)

I. – Le o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin des deuxième et dernier alinéas des A et B et au C du 1, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

2° Le 3 est ainsi rétabli :

« 3. La déduction prévue au 1 du présent o s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. »

II. – Le I s'applique aux conventions mentionnées aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation conclues à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 ter B (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – L'article 244 *quater* U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du 5 du I est ainsi modifiée :

a) Les mots : « , dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1. » sont supprimés :

b) Sont ajoutés les mots : « , dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 1, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de ce dernier entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret » :

2° Le VI *bis* est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du délai mentionné au 5 du I du présent article lorsque l'avance est accordée en application du premier alinéa du présent VI *bis*, la date d'octroi de l'avance s'entend de la date de signature par l'emprunteur du contrat de prêt mentionné à l'article 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. » :

b) Au dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

II. – A. – Le 1° du I s'applique aux demandes de dérogation déposées à compter du 1^{er} juillet 2019.

B. – Le 2° du I s'applique aux avances émises à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 6 *ter* C (nouveau)

I. – Le IV de l'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les logements anciens réhabilités affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 6 ter (nouveau)

La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 311-13 est ainsi modifié :

a) Les A et B sont ainsi rédigés :

« A. – ~~La~~ délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 200 euros.

« Ce montant est ramené à 50 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-8, L. 313-9, des 1° et 9° de l'article L. 313-11, des articles L. 313-23, L. 313-27 et du 3° de l'article L. 314-11.

« Le premier alinéa du présent A n'est pas applicable pour la délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L. 317-1.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

location-accession à la propriété immobilière sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de réhabilitation lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – À la première phrase du V de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L. 262-1 », sont insérés les mots : « ou pour un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 6 ter

La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article L. 311-13 est ainsi modifié :

a) Les A et B sont ainsi rédigés :

« A. – ~~À l'exception des autorisations provisoires de séjour, la~~ délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé à 200 euros.

« Ce montant est ramené à 50 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-7-1, L. 313-8, L. 313-9, des 1° et 9° de l'article L. 313-11, des articles L. 313-23, L. 313-27 et du 3° de l'article L. 314-11.

« Le premier alinéa du présent A n'est pas applicable pour la délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement de l'article L. 317-1.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Le même premier alinéa n'est pas applicable pour la première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 2° bis et 11° de l'article L. 313-11, des articles L. 313-25 et L. 313-26 ainsi que des 4°, 5°, 6° et 8° de l'article L. 314-11.

« La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

« B. – La fourniture de duplicata donne lieu à la perception d'une taxe du même montant que celle applicable lors du renouvellement du titre de séjour pour le même motif. » ;

b) Le C est ainsi modifié :

– les mots : « au titre » sont remplacés par les mots : « sur le fondement » ;

– à la fin, le montant : « 45 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros » ;

c) Au 2 du D, les mots : « précédent titre de séjour » sont remplacés par les mots : « délai requis pour le dépôt de la demande » ;

d) Au F, les mots : « , en tant que de besoin, » sont supprimés ;

2° À la fin de l'article L. 311-16, le montant : « 19 € » est remplacé par le montant : « 25 euros ».

Article 6 quinquies (nouveau)

~~Le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZL du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase, la référence : « , 302 bis ZH » est supprimée ;~~

~~2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'exigibilité du prélèvement mentionné à l'article 302 bis ZH est constituée par la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu. »~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Le même premier alinéa n'est pas applicable pour la première délivrance d'une carte de séjour délivrée sur le fondement des 2° bis et 11° de l'article L. 313-11, des articles L. 313-25 et L. 313-26 ainsi que des 4°, 5°, 6° et 8° de l'article L. 314-11.

« La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre aux droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

« B. – La fourniture de duplicata donne lieu à la perception d'une taxe du même montant que celle applicable lors du renouvellement du titre de séjour pour le même motif. » ;

b) Le C est ainsi modifié :

– les mots : « au titre » sont remplacés par les mots : « sur le fondement » ;

– à la fin, le montant : « 45 euros » est remplacé par le montant : « 50 euros » ;

c) Au 2 du D, les mots : « précédent titre de séjour » sont remplacés par les mots : « délai requis pour le dépôt de la demande » ;

d) Au F, les mots : « , en tant que de besoin, » sont supprimés ;

2° À la fin de l'article L. 311-16, le montant : « 19 € » est remplacé par le montant : « 25 euros ».

Article 6 quinquies

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZG, les mots : « les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZH, les mots : « les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 302 bis ZI, les mots : « les sommes engagées par les joueurs » sont remplacés par les mots : « le produit brut des jeux » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° Le premier alinéa de l'article 302 *bis* ZJ est ainsi rédigé :

« Le prélèvement mentionné aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est assis sur le produit brut des jeux. Le produit brut des jeux est défini comme étant le revenu de l'opérateur. Il se compose des déductions opérées par l'opérateur sur les sommes engagées par les parieurs, diminuées de toutes les sommes données aux parieurs selon les définitions des 2°, 3° et 4° du décret 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne fixant le taux de retour joueurs maximum à 85 %. » :

5° L'article 302 *bis* ZK est ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZK. – Les taux des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI sont fixés à :

« – 19,9 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques :

« – 33,8 % du produit brut des jeux au titre des paris sportifs :

« – 36,7 % du produit brut des jeux au titre des jeux de cercle en ligne. » :

6° Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZL est ainsi rédigé :

« L'exigibilité des prélèvements mentionnés aux articles 302 *bis* ZG, 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. L'exigibilité du prélèvement mentionné à l'article 302 *bis* ZO est constituée par le versement des commissions aux sociétés de courses. » :

7° L'article 1609 *tricies* est ainsi rédigé :

« Art. 1609 *tricies*. – Un prélèvement de 10,7 % est effectué sur le produit brut des jeux des paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne mentionnés au chapitre II de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Ce prélèvement est assis sur le produit brut des jeux, tel que défini à l'article 302 bis ZJ. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement. Dans le cas d'un jeu ou d'un pari en ligne, le prélèvement est dû au titre des sommes engagées dans le cadre d'une session de jeu ou de pari réalisée au moyen d'un compte joueur ouvert sur un site dédié tel que défini à l'article 24 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée.

« L'exigibilité de ce prélèvement est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. »

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-20, les mots : « 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « 6,76 % sur le produit brut des jeux » ;

2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-21, les mots : « 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs » sont remplacés par les mots : « 10,7 % sur le produit brut des jeux » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-22, les mots : « 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs » sont remplacés par les mots : « 4,1 % sur le produit brut des jeux » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 137-23 est ainsi rédigé :

« Les prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 sont assis sur le produit brut des jeux, tel que défini au premier alinéa de l'article 302 bis ZJ du code général des impôts. » ;

5° Le premier alinéa de l'article L. 137-26 est ainsi rédigé :

« L'exigibilité des prélèvements mentionnés aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 est constituée par le dénouement des événements sur lesquels les paris ont été enregistrés. »

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 *sexies* (nouveau)

I. – Le premier alinéa du A du I de l'article 138 de loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

transformation des entreprises est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le produit brut des jeux de loteries dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie n'est pas soumis au prélèvement prévu au présent alinéa. »

II. – Le premier alinéa de l'article 1609 *novovicis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le produit brut des jeux de loteries dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie n'est pas soumis au prélèvement prévu au présent alinéa. »

III. – Le premier alinéa du I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le produit brut des jeux de loteries dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie n'est pas soumis au prélèvement prévu au présent alinéa. »

IV. – Le premier alinéa du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le produit brut des jeux de loteries dédiés au patrimoine organisés par la personne morale chargée de l'exploitation des jeux de loterie n'est pas soumis au prélèvement prévu au présent alinéa. »

V. – Les I à IV s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII. – La perte de recettes résultant pour l'Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des III et IV du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 6 septies (nouveau)

I. – Au sixième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 4 % ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 7

I A (*nouveau*). – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code du cinéma et de l'image animée est complété par un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-5.* – Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national du cinéma et de l'image animée remet au Parlement et au Gouvernement un rapport d'évaluation des crédits d'impôt mentionnés aux articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 331-4 au regard des objectifs qu'ils poursuivent, notamment quant à leur impact sur l'attractivité du territoire français et aux retombées économiques directes et indirectes qu'ils induisent. En cas d'augmentation de la dépense fiscale de l'un de ces crédits d'impôt, le rapport formule des recommandations pour en limiter le coût. »

I. – L'article L. 122-7 du code du patrimoine est abrogé.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 *bis* du IV de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;

~~1° *bis* (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa du I *bis* du III de l'article 150-0 A, après la date : « 1^{er} janvier 2001 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2022 » ;~~

2° L'article 163 A est abrogé ;

3° L'article 163 *quinquies* est abrogé ;

~~3° *bis* (*nouveau*) L'article 163 *quinquies* C *bis* est abrogé ;~~

4° Le 5 de l'article 170 est abrogé ;

5° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, les mots :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 7

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I A et I. – (*Non modifiés*)

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 5 *bis* du IV de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;

1° *bis* (*Supprimé*)

1° *ter* (*nouveau*) Le second alinéa du I de l'article 163-0 A est ainsi modifié :

a) Le mot : « et » est supprimé ;

b) Après les mots : « de la résidence », sont insérés les mots : « et à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite » ;

2° L'article 163 A est abrogé ;

3° L'article 163 *quinquies* est abrogé ;

3° *bis* (*Supprimé*)

4° Le 5 de l'article 170 est abrogé ;

5° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, les mots : « et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« et 238 bis-0 AB » sont supprimés ;

6° Au 1 de l'article 206, les mots : « des 6° et 6° bis » sont remplacés par les mots : « du 6° » ;

7° Le 1 de l'article 207 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au cinquième alinéa du 4°, les mots : « et au 6° bis » sont supprimés ;

b) Le 6° bis est abrogé ;

8° L'article 238 bis-0 AB est abrogé ;

8° bis (nouveau) L'article 238 sexdecies est abrogé ;

8° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article 238 bis AB, après l'année : « 2002 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2022 » ;

9° Le II de l'article 244 quater B est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du h est ainsi rédigé : « h) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). » ;

b) Le début du i est ainsi rédigé : « i) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). » ;

c) Le début du premier alinéa du k est ainsi rédigé : « k) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). » ;

10° (Supprimé)

11° L'article 244 quater M est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le I s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. » ;

12° Le 3° du 1 de l'article 295 est abrogé ;

13° Le 4° du 1 de l'article 295 est abrogé ;

13° bis (nouveau) L'article 732 bis est complété par les mots : « avant le 31 décembre 2022 » ;

14° Au 2° de l'article 995, les mots : « autres que celles de l'article 1087 » sont supprimés ;

15° À l'article 1020, la référence : « , 1087 » est supprimée ;

16° Le II de l'article 1052 est abrogé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

238 bis-0 AB » sont supprimés ;

6° à 8° et 8° bis (Supprimés)

8° ter Au premier alinéa de l'article 238 bis AB, après l'année : « 2002 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2022 » ;

9° Le II de l'article 244 quater B est ainsi modifié :

a) Le début du premier alinéa du h est ainsi rédigé : « h) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). » ;

b) Le début du i est ainsi rédigé : « i) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses... (le reste sans changement). » ;

c) (Supprimé)

10° (Supprimé)

11° L'article 244 quater M est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le I s'applique aux heures de formation effectuées jusqu'au 31 décembre 2022. » ;

12° (Supprimé)

13° Le 4° du 1 de l'article 295 est abrogé ;

13° bis L'article 732 bis est complété par les mots : « avant le 31 décembre 2022 » ;

14° Au 2° de l'article 995, les mots : « autres que celles de l'article 1087 » sont supprimés ;

15° À l'article 1020, la référence : « , 1087 » est supprimée ;

16° Le II de l'article 1052 est abrogé ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

17° L'article 1080 est abrogé ;

18° L'article 1087 est abrogé.

~~II bis (nouveau). — Le 12 de l'article 266 quinquies du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Ces dispositifs s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022. »~~

III. — A. — Le 1° du II s'applique aux revenus provenant des terrains dont la première affectation aux cultures agréées n'a pas eu lieu à la date du 30 juin 2020.

B. — Les 2° à 4° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020. Les options exercées au titre d'une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

C. — Le 7° du II s'applique aux opérations pour lesquelles l'appel d'offre prévu au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme n'a pas été réalisé à la date du 1^{er} janvier 2020.

D. — Le 8° du II s'applique aux opérations pour lesquelles le compromis de vente ou le contrat de vente n'a pas été signé à la date du 1^{er} janvier 2020.

E. — Le 12° du II s'applique aux opérations concernant des terrains dont le propriétaire a été mis en demeure en application de l'article L. 181-17 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} janvier 2020.

F. — Le 13° du II s'applique aux opérations afférentes à des terrains pour lesquels l'engagement de procéder au morcellement a été pris à compter du 1^{er} janvier 2020.

IV (nouveau). — Le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la pertinence d'un bornage ~~de ce~~ crédit d'impôt et le cas échéant la durée recommandée, l'incidence économique de ce crédit d'impôt, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires ainsi que les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficacité.

V (nouveau). — Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2022, un rapport présentant les conclusions de l'évaluation de l'efficacité des exonérations prévues aux articles 155 B et 231 bis Q du code général des impôts, en indiquant notamment l'impact de ces dispositifs en termes d'attractivité du territoire

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

17° L'article 1080 est abrogé ;

18° L'article 1087 est abrogé.

II bis. — (Supprimé)

III. — A. — Le 1° du II s'applique aux revenus provenant des terrains dont la première affectation aux cultures agréées n'a pas eu lieu à la date du 30 juin 2020.

B. — Les 2° à 4° du II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020. Les options exercées au titre d'une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

C. — Le 7° du II s'applique aux opérations pour lesquelles l'appel d'offre prévu au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme n'a pas été réalisé à la date du 1^{er} janvier 2020. Pour les opérations non mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, il s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis d'aménager ou la déclaration de travaux est déposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

D. — Le 8° du II s'applique aux opérations pour lesquelles le compromis de vente ou le contrat de vente n'a pas été signé à la date du 1^{er} janvier 2020.

E. — Le 12° du II s'applique aux opérations concernant des terrains dont le propriétaire a été mis en demeure en application de l'article L. 181-17 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} janvier 2020.

F. — Le 13° du II s'applique aux opérations afférentes à des terrains pour lesquels l'engagement de procéder au morcellement a été pris à compter du 1^{er} janvier 2020.

IV. — Le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant la pertinence d'un bornage du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater F du code général des impôts et le cas échéant la durée recommandée, l'incidence économique de ce crédit d'impôt, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires ainsi que les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficacité.

V. — (Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

français dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Article 8

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du 3 du I de l'article 257, les mots : « mentionnés au II de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;

2° À la deuxième phrase du II de l'article 270 :

a) La deuxième occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « aux A et C du » ;

b) Les mots : « , à l'exception de celles relatives aux locaux mentionnés aux 4, 5, 8, 11 et 11 *bis* du I du même article 278 *sexies*, » sont supprimés ;

3° L'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. – I. – Pour l'application du présent article :

« 1° Un logement locatif social s'entend d'un logement auquel s'applique l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Le prêt réglementé s'entend du prêt octroyé pour financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement locatif social et conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 3° Le prêt locatif aidé d'intégration s'entend du prêt

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI (nouveau). – L'article 34 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la liste des dépenses fiscales supérieures à 500 millions d'euros parmi celles relatives à l'impôt sur le revenu et qui ne sont pas communes à celles relatives à l'impôt sur les sociétés. Cette liste précise, pour chacune de ces dépenses, la contribution par décile de revenu du nombre de contribuables concernés et des montants affectés pour les trois années précédentes. Cette liste est rendue publique dans un format permettant sa réutilisation. »

Article 8

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du 3 du I de l'article 257, les mots : « mentionnés au II de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;

2° À la deuxième phrase du II de l'article 270 :

a) La deuxième occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « aux A et C du » ;

b) Les mots : « , à l'exception de celles relatives aux locaux mentionnés aux 4, 5, 8, 11 et 11 *bis* du I du même article 278 *sexies*, » sont supprimés ;

c) (nouveau) Le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

3° L'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. – I. – Pour l'application du présent article :

« 1° Un logement locatif social s'entend d'un logement auquel s'applique l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Le prêt réglementé s'entend du prêt octroyé pour financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement locatif social et conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 3° Le prêt locatif aidé d'intégration s'entend du prêt

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

réglementé octroyé pour financer un logement locatif social adapté aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 dudit code ;

« 4° Le prêt locatif à usage social s'entend du prêt réglementé, autre que le prêt locatif aidé d'intégration, octroyé pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 5° Le prêt locatif social s'entend du prêt réglementé octroyé à compter du 8 mars 2001 pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration n'est pas éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 6° L'acquisition-amélioration s'entend de ~~l'acquisition de locaux, affectés ou non à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration, transformation ou d'aménagement financés par un prêt réglementé ;~~

« 7° Le contrat d'accession à la propriété s'entend, dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, du contrat unique de vente ou de construction de logements destinés à des personnes physiques dont les ressources, à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code ;

« 8° Les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'entendent de ceux définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« 9° Les conventions de rénovation urbaine s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

réglementé octroyé pour financer un logement locatif social adapté aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 dudit code ;

« 4° Le prêt locatif à usage social s'entend du prêt réglementé, autre que le prêt locatif aidé d'intégration, octroyé pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 5° Le prêt locatif social s'entend du prêt réglementé octroyé à compter du 8 mars 2001 pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration n'est pas éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux mêmes 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 6° L'acquisition-amélioration s'entend de la succession des opérations suivantes portant sur des locaux affectés ou non à l'habitation :

« a) (nouveau) La livraison financée par un prêt réglementé ou la mise à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique consenti par l'État, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;

« b) (nouveau) La réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement financés par un prêt réglementé ;

« 7° Le contrat d'accession à la propriété s'entend, dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, du contrat unique de vente ou de construction de logements destinés à des personnes physiques dont les ressources, à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code ;

« 8° Les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'entendent de ceux définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« 9° Les conventions de rénovation urbaine s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ville et la rénovation urbaine ;

« 10° Les conventions de renouvellement urbain s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au premier alinéa du I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et, le cas échéant, de leurs protocoles de préfiguration ;

« 11° Les organismes d'habitations à loyer modéré s'entendent de ceux mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 12° L'association foncière logement s'entend de celle mentionnée à l'article L. 313-34 du même code.

« II. – Dans le secteur du logement locatif social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A du présent code :

« A. – Les livraisons et livraisons à soi-même des logements neufs suivants :

« 1° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;

« 2° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social ~~lorsqu'ils sont situés :~~

~~« a) Dans un quartier prioritaire de politique de la ville, y compris partiellement, lorsque ces logements font l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;~~

~~« b) En dehors de ces quartiers et :~~

~~« — soit font l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;~~

~~« — soit sont intégrés dans un ensemble immobilier pour lequel la proportion de logements relevant d'une telle convention, parmi l'ensemble des logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou à usage social, est au moins égale à 50 % ;~~

« 3° Les logements locatifs sociaux autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°.

« Le présent A s'applique lorsque le destinataire de l'opération est bénéficiaire des aides ou prêts ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour le logement livré. Le 3° du présent A s'applique également lorsque le destinataire est l'association foncière logement lorsque celle-ci a conclu, pour le logement livré, la convention prévue au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« B. – Les opérations suivantes :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

et la rénovation urbaine ;

« 10° Les conventions de renouvellement urbain s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au premier alinéa du I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 précitée et, le cas échéant, de leurs protocoles de préfiguration ;

« 11° Les organismes d'habitations à loyer modéré s'entendent de ceux mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 12° L'association foncière logement s'entend de celle mentionnée à l'article L. 313-34 du même code.

« II. – Dans le secteur du logement locatif social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A du présent code :

« A. – Les livraisons et livraisons à soi-même des logements neufs suivants :

« 1° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;

« 2° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social ;

« a) et b) (*Supprimés*)

« 3° Les logements locatifs sociaux autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°.

« Le présent A s'applique lorsque le destinataire de l'opération est bénéficiaire des aides ou prêts ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour le logement livré. Le 3° du présent A s'applique également lorsque le destinataire est l'association foncière logement lorsque celle-ci a conclu, pour le logement livré, la convention prévue au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« B. – Les opérations suivantes :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« 1° Les livraisons de terrains à bâtir aux organismes d'habitations à loyer modéré ou aux personnes bénéficiaires, à la date de la livraison, d'un prêt réglementé, lorsqu'ils sont destinés à la construction de logements locatifs sociaux ;~~

~~« 2° Le premier apport de logements locatifs sociaux réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~« a) La construction a fait l'objet d'une livraison ou d'une livraison à soi-même éligible au taux réduit conformément au A du présent article ;~~

~~« b) L'acte d'apport prévoit le transfert de la société édante à la société bénéficiaire du prêt réglementé et de la convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;~~

~~« 3° Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements locatifs sociaux lorsque l'usufruitier bénéficie du prêt réglementé et a conclu la convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;~~

~~« 4° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;~~

~~« C. – Les livraisons et livraisons à soi-même de logements à usage locatif autres que sociaux destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas celui prévu au c de l'article 279-0 bis A lorsque le destinataire est :~~

~~« 1° Pour les logements situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou d'une convention de renouvellement urbain, ou entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, l'association foncière logement ou des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts ;~~

~~« 2° Pour les logements situés sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, un organisme réalisant, en substitution de l'association foncière logement, des opérations immobilières qui relèvent d'une convention de rénovation urbaine.~~

~~« III. – Dans le secteur de l'accession sociale à la propriété, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A :~~

~~« 1° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'ils font~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~« 1° et 2° (*Supprimés*)~~

« 3° Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements locatifs sociaux lorsque l'usufruitier bénéficie du prêt réglementé et a conclu la convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« 4° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« C. – Les livraisons et livraisons à soi-même de logements à usage locatif autres que sociaux destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas celui prévu au c de l'article 279-0 bis A lorsque le destinataire est :

« 1° Pour les logements situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou d'une convention de renouvellement urbain, ou entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, l'association foncière logement ou des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts ;

« 2° Pour les logements situés sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, un organisme réalisant, en substitution de l'association foncière logement, des opérations immobilières qui relèvent d'une convention de rénovation urbaine.

« III. – Dans le secteur de l'accession sociale à la propriété, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A :

« 1° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'ils font

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;

« 2° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements et travaux faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété pour lequel le prix de vente ou de construction n'excède pas le plafond prévu pour les logements mentionnés au 1° du présent III lorsque, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, ces logements et travaux :

« a) Soit sont situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée, ou sont entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

« b) Soit, dans les situations autres que celles mentionnées au a, sont intégrés à un ensemble immobilier partiellement situé à moins de 300 mètres et entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;

« 3° Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les opérations suivantes réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du même code :

« a) Les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire ;

« b) Lorsque le bail est pris par la personne qui occupe le logement, les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire ;

« c) Lorsque le bail est pris par une autre personne, les cessions des droits réels immobiliers.

« IV. – Dans le secteur social et médico-social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A les livraisons et livraisons à soi-même de locaux dont les acquéreurs sont les structures suivantes :

« 1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence suivantes :

« a) Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;

« 2° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements et travaux faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété pour lequel le prix de vente ou de construction n'excède pas le plafond prévu pour les logements mentionnés au 1° du présent III lorsque, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, ces logements et travaux :

« a) Soit sont situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée, ou sont entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

« b) Soit, dans les situations autres que celles mentionnées au a, sont intégrés à un ensemble immobilier partiellement situé à moins de 300 mètres et entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;

« 3° Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 à L. 443-6-13 du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les opérations suivantes réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du même code :

« a) Les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire ;

« b) Lorsque le bail est pris par la personne qui occupe le logement, les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire ;

« c) Lorsque le bail est pris par une autre personne, les cessions des droits réels immobiliers.

« IV. – Dans le secteur social et médico-social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies*-0 A les livraisons et livraisons à soi-même de locaux directement destinés ou mis à la disposition des structures suivantes :

« 1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence suivantes :

« a) Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« b) Les structures dénommées “lits halte soins santé”, les structures dénommées “lits d'accueil médicalisés” et les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du même I ;

« c) Les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du même code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile ;

« 2° Les établissements suivants, lorsqu'ils agissent sans but lucratif, que leur gestion est désintéressée et qu'ils assurent un accueil temporaire ou permanent :

« a) Les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs ou de jeunes adultes handicapés, pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement ;

« b) Les établissements mentionnés au 6° du même I qui hébergent des personnes âgées et qui remplissent les critères d'éligibilité d'un prêt réglementé ;

« c) Les établissements mentionnés au 7° dudit I qui hébergent des personnes handicapées ;

« d) *(nouveau)* Les établissements mentionnés au 10° du même I.

« Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le présent article et le code de l'action sociale et des familles. » ;

4° Les 1° et 2° de l'article 278 *sexies-0 A* sont remplacés par un tableau et deux alinéas ainsi rédigés :

«

Secteurs ou locaux concernés	Subdivision de l'article 278 <i>sexies</i>	Taux
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration	1° du A du II	5,5 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« b) Les structures dénommées “lits halte soins santé”, les structures dénommées “lits d'accueil médicalisés” et les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du même I ;

« c) Les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du même code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile ;

« 2° Les établissements suivants, lorsqu'ils agissent sans but lucratif, que leur gestion est désintéressée et qu'ils assurent un accueil temporaire ou permanent :

« a) Les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs ou de jeunes adultes handicapés, pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement ;

« b) Les établissements mentionnés au 6° du même I qui hébergent des personnes âgées et qui remplissent les critères d'éligibilité d'un prêt réglementé ;

« c) Les établissements mentionnés au 7° dudit I qui hébergent des personnes handicapées ;

« d) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui hébergent des jeunes travailleurs et auxquels s'applique l'aide personnalisée au logement conformément au 5° de l'article L. 831-1 du même code.

« Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et l'État formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le présent article et, selon le cas, le code de l'action sociale et des familles ou le code de la construction et de l'habitation. » ;

« V *(nouveau)*. – Relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 *sexies-0 A* les livraisons de terrains à bâtir destinés à la construction de locaux faisant l'objet d'une opération taxable au taux réduit conformément au présent article, autres que celles mentionnées au a du 4° du III, lorsque l'acquéreur atteste de cette destination dans l'acte de vente. » ;

4° Les 1° et 2° de l'article 278 *sexies-0 A* sont remplacés par un tableau et deux alinéas ainsi rédigés :

«

Secteurs ou locaux concernés	Subdivision de l'article 278 <i>sexies</i>	Taux
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration	1° du A du II	5,5 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social et relevant de la politique de renouvellement urbain	2° du A du II	5,5 %
Autres logements locatifs sociaux	3° du A du II	40 %
Opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	4° du B du II	5,5 %
Logements assimilés à des logements locatifs sociaux	C du II	10 %
Accession sociale à la propriété	III	5,5 %
Secteur social et médico-social	IV	5,5 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social	2° du A du II	5,5 %
Autres logements locatifs sociaux	3° du A du II	5,5 %
Locaux faisant l'objet d'une acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	4° du B du II	5,5 %
Logements assimilés à des logements locatifs sociaux	C du II	10 %
Accession sociale à la propriété	III	5,5 %
Secteur social et médico-social	IV	5,5 %
Terrains à bâtir destinés à des locaux faisant l'objet d'une opération taxable au taux réduit <i>(ligne nouvelle)</i>	V	10 %

« Pour les opérations mentionnées aux ~~1°~~ à 3° du B du II de l'article 278 *sexies*, le taux applicable est celui prévu par le tableau du deuxième alinéa du présent article pour la livraison mentionnée au A du même II portant sur la même catégorie de logements.

« Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, le taux applicable aux livraisons des logements, terrains et locaux mentionnés aux II à IV de l'article 278 *sexies* postérieures à la première livraison ou livraison à soi-même de ces mêmes logements, terrains et locaux est celui applicable à cette première livraison ou livraison à soi-même. » ;

5° L'article 278 *sexies* A est ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* A. – I. – Relèvent des taux réduits mentionnés au II les livraisons à soi-même des travaux suivants :

« 1° Les travaux d'extension des locaux ou rendant l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide

« Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du B du II de l'article 278 *sexies*, le taux applicable est celui prévu par le tableau du deuxième alinéa du présent article pour la livraison mentionnée au A du même II portant sur la même catégorie de logements.

« Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, le taux applicable aux livraisons des logements, terrains et locaux mentionnés aux II à IV de l'article 278 *sexies* postérieures à la première livraison ou livraison à soi-même de ces mêmes logements, terrains et locaux est celui applicable à cette première livraison ou livraison à soi-même. » ;

5° L'article 278 *sexies* A est ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies* A. – I. – Relèvent des taux réduits mentionnés au II les livraisons à soi-même des travaux suivants :

« 1° Les travaux d'extension des locaux ou rendant l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

personnalisée au logement ; _____

« b) Les locaux du secteur social et médico-social mentionnés au IV de l'article 278 *sexies*, lorsque ces travaux sont pris en compte par la convention prévue au dernier alinéa du même IV ;

« 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration ~~financée~~ financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« 3° Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts, les travaux de nettoyage et les travaux mentionnés au 2° du présent I, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement, ~~situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain~~ et dont la construction n'a pas été financée par un prêt locatif social ;

« b) Les autres logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« c) Les locaux dont la livraison est éligible au taux réduit conformément au 1° du III et au IV de l'article 278 *sexies* ;

« 4° Les travaux de démolition des logements mentionnés au a du 3° du présent I, dans le cadre d'une reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux prévue par la convention de renouvellement urbain.

« Le présent I ne s'applique pas aux travaux pour lesquels l'article 278-0 *bis* A prévoit un taux réduit inférieur à celui mentionné au II.

« II. – Les taux réduits prévus au I sont égaux à :

Travaux concernés	Subdivision du présent article	Taux
Travaux d'amélioration dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	2° du I	5,5 %
Autres travaux d'amélioration portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain	a du 3° du I	5,5 %
Travaux d'amélioration portant	b du 3° du I	10 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

personnalisée au logement ; _____

« b) Les locaux du secteur social et médico-social mentionnés au IV de l'article 278 *sexies*, lorsque ces travaux sont pris en compte par la convention prévue au dernier alinéa du même IV ;

« 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« 3° Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts, les travaux de nettoyage et les travaux mentionnés au 2° du présent I, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement et dont la construction n'a pas été financée par un prêt locatif social ;

« b) Les autres logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« c) Les locaux dont la livraison est éligible au taux réduit conformément au 1° du III et au IV de l'article 278 *sexies* ;

« 4° Les travaux de démolition des logements mentionnés au a du 3° du présent I, dans le cadre d'une reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux prévue par la convention de renouvellement urbain.

« Le présent I ne s'applique pas aux travaux pour lesquels l'article 278-0 *bis* A prévoit un taux réduit inférieur à celui mentionné au II.

« II. – Les taux réduits prévus au I sont égaux à :

Travaux concernés	Subdivision du présent article	Taux
<u>Travaux dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social</u>	2° du I	5,5 %
<u>Autres travaux portant sur des logements locatifs sociaux</u>	a du 3° du I	5,5 %
<u>Travaux portant sur les autres</u>	b du 3° du I	5,5 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sur les autres logements locatifs sociaux		
Travaux d'amélioration portant sur les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	c du 3° du I	40 %
Travaux de démolition portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain	4° du I	5,5 %

« Pour les travaux mentionnés au 1° du I, le taux applicable est celui prévu pour la livraison du local sur lequel ils portent, conformément à l'article 278 *sexies*-0 A. À cette fin, un logement dont la construction n'a été financée ni par un prêt locatif aidé d'intégration, ni par un prêt locatif à usage social, ni par un prêt locatif social est assimilé à un logement dont la construction a été financée par un prêt locatif à usage social. » ;

6° Au *b* de l'article 279-0 *bis* A, les références : « 2 à 6, 8 et 10 du I » sont remplacées par les références : « A et B du II, 1° du III et IV » ;

7° Le II de l'article 284 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Tout destinataire des opérations éligibles aux taux réduits conformément à l'article 278 *sexies*, autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II, est tenu au paiement... (*le reste sans changement*). » ;

– à la troisième phrase, les références : « 4, 11 et 11 *bis* du I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du III » ;

– à la dernière phrase, la référence : « 4 du I » est remplacée par la référence : « 1° du III » ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « 4 et 12 du I » sont remplacées par les références : « 1° et 3° du III » et les références : « 4, 11 et 11 *bis* du même I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du même III » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 13 du I » est remplacée par la référence : « 4° du III » ;

8° L'article 1384 A est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

logements locatifs sociaux		
Travaux portant sur les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	c du 3° du I	5,5 %
Travaux de démolition portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain	4° du I	5,5 %

« Pour les travaux mentionnés au 1° du I, le taux applicable est celui prévu pour la livraison du local sur lequel ils portent, conformément à l'article 278 *sexies*-0 A. À cette fin, un logement dont la construction n'a été financée ni par un prêt locatif aidé d'intégration, ni par un prêt locatif à usage social, ni par un prêt locatif social est assimilé à un logement dont la construction a été financée par un prêt locatif à usage social. » ;

6° Au *b* de l'article 279-0 *bis* A, les références : « 2 à 6, 8 et 10 du I » sont remplacées par les références : « A et B du II, au 1° du III et au IV » ;

7° Le II de l'article 284 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Tout destinataire des opérations éligibles aux taux réduits conformément à l'article 278 *sexies*, autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II, est tenu au paiement... (*le reste sans changement*). » ;

– à la troisième phrase, les références : « 4, 11 et 11 *bis* du I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du III » ;

– à la dernière phrase, la référence : « 4 du I » est remplacée par la référence : « 1° du III » ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « 4 et 12 du I » sont remplacées par les références : « 1° et 3° du III » et les références : « 4, 11 et 11 *bis* du même I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du même III » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 13 du I » est remplacée par la référence : « 4° du III » ;

8° L'article 1384 A est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

– après les mots : « des dispositions des », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « A et 3° du B du II de l'article 278 *sexies*. » ;

– à la deuxième phrase, la référence : « 10 du I » est remplacée par la référence : « 3° du B du II » ;

b) Après la première occurrence du mot : « dispositions », la fin de la première phrase du I *quater* est ainsi rédigée : « de la seconde phrase du dernier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies*. » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 1391 E, les références : « 2 à 8 du I » sont remplacées par les références : « II, 1° du III et IV ».

II. – Après le mot : « taux », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée : « réduits mentionnés au même article 284. »

III. – Le présent article s'applique aux opérations intervenant à compter du 1^{er} décembre 2019.

IV(*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du même code.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi modifié :

– après les mots : « des dispositions des », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « A et 3° du B du II de l'article 278 *sexies*. » ;

– à la deuxième phrase, la référence : « 10 du I » est remplacée par la référence : « 3° du B du II » ;

b) Après la première occurrence du mot : « dispositions », la fin de la première phrase du I *quater* est ainsi rédigée : « de la seconde phrase du dernier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies*. » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 1391 E, les références : « 2 à 8 du I » sont remplacées par les références : « II, 1° du III et IV ».

II à IV. – (*Non modifiés*)

V(*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du *c* du 2° du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI(*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du rétablissement du taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des opérations de construction de logements locatifs sociaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII(*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du bénéfice du taux réduit de 5,5 % de TVA, s'agissant des opérations d'acquisition-amélioration, aux travaux d'amélioration financés par un prêt réglementé et exécutés sur des immeubles ou logements cédés à bail emphytéotique par l'État ou des collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII(*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de l'application des taux de TVA réduits au premier apport de logements locatifs sociaux au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 8 bis (nouveau)

I. – Au 1^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts, après le mot : « réglementées », sont insérés les mots : « par les pharmaciens, ».

II. – Le I s'applique aux prestations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 256 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – 1. N'est pas assimilé à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o Les biens sont expédiés ou transportés par l'assujetti ou par un tiers pour le compte de celui-ci, à destination d'un autre État membre afin d'y être livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui pourra en disposer comme un propriétaire en vertu d'un accord entre les deux assujettis ;

« 2^o L'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

« 3^o L'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et a communiqué à l'assujetti mentionné au 2^o son identité et ce numéro d'identification au moment du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

profit d'un organisme HLM est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 8 bis

I. – (*Non modifié*)

II. – Le I s'applique aux prestations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 15 octobre 2019.

Article 10

I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 256 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Après le même III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III bis. – 1. N'est pas assimilé à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1^o Les biens sont expédiés ou transportés par l'assujetti ou par un tiers pour le compte de celui-ci, à destination d'un autre État membre afin d'y être livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui pourra en disposer comme un propriétaire en vertu d'un accord entre les deux assujettis ;

« 2^o L'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

« 3^o L'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés et a communiqué à l'assujetti mentionné au 2^o son identité et ce numéro d'identification au moment

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

départ de l'expédition ou du transport ;

« 4° L'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater* et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu au I de l'article 289 B.

« 2. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti mentionné au 3° du I du présent III *bis* et qu'aucune des circonstances mentionnées au 4 n'est intervenue, un transfert au sens du III du présent article est réputé avoir lieu le jour suivant celui de la période de douze mois.

« 3. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, le droit de disposer des biens n'a pas été transféré, qu'ils sont renvoyés vers la France et que l'assujetti inscrit leur renvoi dans le registre mentionné au 4° du I du présent III *bis*.

« 4. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque l'assujetti mentionné au 3° du I est remplacé, dans le délai de douze mois suivant l'arrivée des biens, par un autre assujetti dès lors que les autres conditions mentionnées au même I demeurent satisfaites et que l'assujetti mentionné au 2° dudit I inscrit ce remplacement dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater*.

« 5. Pendant le délai de douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, un transfert de biens au sens du III du présent article est réputé avoir lieu :

« 1° Dès que l'une des conditions mentionnées aux 1 et 4 du présent III *bis* cesse d'être remplie ;

« 2° Immédiatement avant la livraison lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont livrés à une personne autre que celle mentionnée au 3° du même I sans que les conditions du 4 ne soient remplies ;

« 3° Immédiatement avant le début de l'expédition ou du transport lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont expédiés ou transportés vers un pays autre que la France ;

« 4° Lorsque les biens mentionnés au même 1° sont détruits, perdus ou volés, à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

du départ de l'expédition ou du transport ;

« 4° L'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater* et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu au I de l'article 289 B.

« 2. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti mentionné au 3° du I du présent III *bis* et qu'aucune des circonstances mentionnées au 4 n'est intervenue, un transfert au sens du III du présent article est réputé avoir lieu le jour suivant celui de l'expiration de la période de douze mois.

« 3. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, le droit de disposer des biens n'a pas été transféré, qu'ils sont renvoyés vers la France et que l'assujetti inscrit leur renvoi dans le registre mentionné au 4° du I du présent III *bis*.

« 4. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque l'assujetti mentionné au 3° du I est remplacé, dans le délai de douze mois suivant l'arrivée des biens, par un autre assujetti dès lors que les autres conditions mentionnées au même I demeurent satisfaites et que l'assujetti mentionné au 2° dudit I inscrit ce remplacement dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater*.

« 5. Pendant le délai de douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, un transfert de biens au sens du III du présent article est réputé avoir lieu :

« 1° Dès que l'une des conditions mentionnées aux 1 et 4 du présent III *bis* cesse d'être remplie ;

« 2° Immédiatement avant la livraison lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont livrés à une personne autre que celle mentionnée au 3° du même I sans que les conditions du 4 ne soient remplies ;

« 3° Immédiatement avant le début de l'expédition ou du transport lorsque les biens mentionnés au 1° du I sont expédiés ou transportés vers un pays autre que la France ;

« 4° Lorsque les biens mentionnés au même 1° sont détruits, perdus ou volés, à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

que les biens étaient détruits ou manquants. » ;

2° Le I de l'article 256 *bis* est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

– les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est également considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention, par l'assujetti destinataire de la livraison, du pouvoir de disposer comme un propriétaire des biens expédiés ou transportés dans les conditions prévues au 2 de l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 dans les douze mois suivant l'arrivée des biens en France. » ;

c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation en France par un assujetti d'un bien de son entreprise en provenance d'un autre État membre sous le régime des stocks sous contrat de dépôt prévu à l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

d) Au 3° du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

3° Le I de l'article 262 *ter* est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

– le même premier alinéa est complété par les mots : « qui est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre que celui du départ de l'expédition ou du transport et a communiqué au fournisseur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas déposé l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a souscrit ne contient pas les informations mentionnées au II du même article 289 B, à moins que celui-ci ne puisse dûment justifier

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

que les biens étaient détruits ou manquants. » ;

2° Le I de l'article 256 *bis* est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Le 3° est ainsi modifié :

– les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est également considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention, par l'assujetti destinataire de la livraison, du pouvoir de disposer comme un propriétaire des biens expédiés ou transportés dans les conditions prévues au 2 de l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 dans les douze mois suivant l'arrivée des biens en France. » ;

c) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation en France par un assujetti d'un bien de son entreprise en provenance d'un autre État membre sous le régime des stocks sous contrat de dépôt prévu à l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée. » ;

d) Au 3° du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

3° Le I de l'article 262 *ter* est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

– le même premier alinéa est complété par les mots : « qui est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre que celui du départ de l'expédition ou du transport et a communiqué au fournisseur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas déposé l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a souscrit ne contient pas les informations mentionnées au II du même article 289 B, à moins que celui-ci ne puisse dûment justifier

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

son manquement à l'administration. » ;

b) Après le 1^o, il est inséré un 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} En cas de livraisons successives des mêmes biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne directement du premier vendeur au dernier acquéreur dans la chaîne, la livraison mentionnée au 1^o du présent article est réputée être celle effectuée à l'opérateur intermédiaire.

« Par dérogation, la livraison mentionnée au même 1^o est réputée être celle effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué conformément à l'article 286 *ter*.

« Pour l'application du présent 1^{o bis}, est considéré comme un opérateur intermédiaire un assujetti dans la chaîne, autre que le premier vendeur, qui expédie ou transporte les biens soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. » ;

c) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les livraisons de biens effectuées dans les conditions mentionnées au III *bis* de l'article 256, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire dans les douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés. » ;

4^o L'article 286 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – 1. Tout assujetti tient un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux *a* et *b* du III de l'article 256.

« 2. Tout assujetti tient un registre des biens qu'il transfère ou qui lui sont livrés dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt prévu au III *bis* du même article 256. » ;

b) Au 3 du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5^o L'article 289 B est ainsi modifié :

a) Au I, après la référence : « article 262 *ter* », sont insérés les mots : « ou auxquels des biens sont destinés dans les conditions prévues au III *bis* de l'article 256 » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

son manquement à l'administration. » ;

b) Après le 1^o, il est inséré un 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} En cas de livraisons successives des mêmes biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne directement du premier vendeur au dernier acquéreur dans la chaîne, la livraison mentionnée au 1^o du présent article est réputée être celle effectuée à l'opérateur intermédiaire.

« Par dérogation, la livraison mentionnée au même 1^o est réputée être celle effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué conformément à l'article 286 *ter*.

« Pour l'application du présent 1^{o bis}, est considéré comme un opérateur intermédiaire un assujetti dans la chaîne, autre que le premier vendeur, qui expédie ou transporte les biens soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. » ;

c) Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Les livraisons de biens effectuées dans les conditions mentionnées au III *bis* de l'article 256, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire dans les douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés. » ;

4^o L'article 286 *quater* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – 1. Tout assujetti tient un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux *a* et *b* du III de l'article 256.

« 2. Tout assujetti tient un registre des biens qu'il transfère ou qui lui sont livrés dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt prévu au III *bis* du même article 256. » ;

b) Au 3 du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

5^o L'article 289 B est ainsi modifié :

a) Au I, après la référence : « article 262 *ter* », sont insérés les mots : « ou auxquels des biens sont destinés dans les conditions prévues au III *bis* de l'article 256 » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« l'Union » ;

b) Le 6° du II est ainsi rétabli :

« 6° Le numéro par lequel le client auquel sont destinés les biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens sont expédiés ou transportés dans les conditions prévues au III *bis de* l'article 256 ainsi que tout changement concernant les informations fournies. »

II. – Le I s'applique aux livraisons de biens meubles corporels pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« l'Union » ;

b) Le 6° du II est ainsi rétabli :

« 6° Le numéro par lequel le client auquel sont destinés les biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens sont expédiés ou transportés dans les conditions prévues au III *bis de* l'article 256 ainsi que tout changement concernant les informations fournies. »

II. – (*Non modifié*)

Article 10 bis (nouveau)

La seconde phrase du 3° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi rédigée : « Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique et à ceux qui sont fournis par téléchargement, y compris les livres audio ; ».

Article 10 ter (nouveau)

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle est produite » sont remplacés par les mots : « lorsque cette énergie est produite » ;

3° Après le mot : « thermique », sont insérés les mots : « des énergies marines renouvelables, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 10 quater (nouveau)

Les A et G de l'article 278-0 bis du code général des impôts sont complétés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces prestations sont comprises dans une offre, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ou à un équipement terminal au sens du 10° du même article L. 32

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ou la fourniture de services de télévision au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le taux réduit est applicable au supplément de prix payé par le client par rapport à une offre identique, mais ne comprenant pas tout ou partie de ces mêmes prestations, commercialisée dans des conditions comparables. Le cas échéant, cette assiette est majorée de celle établie pour l'application du taux réduit à cette autre offre.

« À défaut d'une telle autre offre, le taux réduit est applicable aux sommes payées, par client, pour l'acquisition de ces prestations, dans la limite, le cas échéant, du prix auquel ces prestations sont commercialisées par ailleurs par le fournisseur ; ».

Article 10 *quinquies* (nouveau)

I. – L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b bis* est ainsi rédigé :

« *b bis*. Les loteries foraines mentionnées à l'article L. 322-5 du code de la sécurité intérieure ; »

2° Le *b ter* est abrogé ;

3° Le *b nonies* est ainsi rédigé :

« *b nonies*. Les droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel.

« Le présent *b nonies* ne s'applique pas aux opérations relevant de l'article 278-0 *bis* ou aux sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs, assister à des spectacles, faire fonctionner des appareils automatiques ou participer à des jeux d'argent et de hasard ; ».

II. – L'article L. 421-2 du code du tourisme est abrogé.

Article 10 *sexies* (nouveau)

I. – Au début du deuxième alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont soumises au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 bis A (nouveau)

I. – Après l'article 39 *decies* D du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* E ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* E. – I. – Les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de l'ensemble des biens, hors frais financiers, affectés à leur activité qu'ils acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, lorsqu'ils relèvent :

« 1° D'équipements permettant la lutte préventive ou curative contre les risques climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental ainsi que tout autre risque affectant les exploitations agricoles ;

« 2° D'équipements réduisant le risque d'introduction, de développement et de propagation de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime ou permettant de veiller au bien-être et à la santé des animaux ;

« 3° D'agroéquipements permettant une réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

« Un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques techniques et écologiques requises pour rendre les matériels mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent I éligibles à la déduction.

« La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'exploitant agricole qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« II. – Les associés coopérateurs des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des coopératives régies par les 2°, 3° et 3° bis du 1 de l'article 207 peuvent bénéficier de la déduction prévue au I du présent article à raison des biens acquis par ces coopératives du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2023.

« Chaque associé coopérateur peut déduire une quote-part de la déduction, ainsi déterminée égale à la proportion :

« 1° Soit de l'utilisation qu'il fait du bien, dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole :

« 2° Soit du nombre de parts qu'il détient au capital de la coopérative, dans les autres cas.

« Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole, la proportion d'utilisation d'un bien par un associé coopérateur est égale au rapport entre le montant des charges attribué à cet associé coopérateur par la coopérative au titre du bien et le montant total des charges supporté par la coopérative au cours de l'exercice à raison du même bien. Ce rapport est déterminé par la coopérative à la clôture de chaque exercice.

« La quote-part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

« Les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives régies par les 2^o, 3^o et 3^{o bis} du 1 de l'article 207 et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en place d'un dispositif de suramortissement pour les biens permettant de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques en agriculture, de veiller au bien-être et à la santé des animaux et de réduire l'exposition des agriculteurs aux risques auxquels ils sont exposés est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 11 bis B (nouveau)

L'article 75-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les profits non encore imposés sur les avances aux cultures définies à l'article 72 A et sur les stocks qui ont bénéficié des dispositions prévues au I de l'article 72 B bis, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 115 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, dans la mesure où la société étrangère respecte la condition du a du 3, lorsque les sommes auxquelles la retenue à la source a été appliquée n'ont pas été désinvesties hors de France. » ;

b) Au a du 3, les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

2° L'article 119 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux produits distribués à » sont remplacés par les mots : « Les retenues ou prélèvements à la source prévus aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B ne sont pas applicables aux revenus et profits perçus ou réalisés par » ;

– après la seconde occurrence du mot : « elle », il est inséré le mot : « les » ;

– les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « ou les réalise » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Son siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

la valeur des avances aux cultures en application de l'article 72 A, ni celle des stocks du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B *bis*. » :

2° Au III, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 115 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, dans la mesure où la société étrangère respecte la condition du a du 3, lorsque les sommes auxquelles la retenue à la source a été appliquée n'ont pas été désinvesties hors de France. » ;

b) Au a du 3, les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

2° L'article 119 *quinquies* est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– au début, les mots : « La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux produits distribués à » sont remplacés par les mots : « Les retenues ou prélèvements à la source prévus aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B ne sont pas applicables aux revenus et profits perçus ou réalisés par » ;

– après la seconde occurrence du mot : « elle », il est inséré le mot : « les » ;

– les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « ou les réalise » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Son siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour les retenues à la source prévues à l'article 119 bis, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent 1°, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ; »

c) Au 2°, les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits » et les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 3°, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « perception du revenu ou de la réalisation du profit » ;

3° Au chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli une section I ainsi rédigée :

« Section I

« Retenues à la source et prélèvements sur certains revenus et profits réalisés par les entreprises qui ne sont pas fiscalement établies en France

« Art. 235 quater. – I. – Le bénéficiaire des revenus et profits soumis aux retenues ou prélèvements à la source mentionnés aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B peut demander que l'imposition versée en application de ces articles lui soit restituée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le bénéficiaire des revenus et profits est une personne morale ou un organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour les retenues à la source prévues à l'article 119 bis, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent 1°, sous réserve que

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour les retenues à la source prévues à l'article 119 bis, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent 1°, sous réserve que cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ; »

c) Au 2°, les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits » et les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

d) À la première phrase du 3°, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « perception du revenu ou de la réalisation du profit » ;

3° Au chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli une section I ainsi rédigée :

« Section I

« Retenues à la source et prélèvements sur certains revenus et profits réalisés par les entreprises qui ne sont pas fiscalement établies en France

« Art. 235 quater. – I. – Le bénéficiaire des revenus et profits soumis aux retenues ou prélèvements à la source mentionnés aux articles 119 bis, 182 A bis, 182 B, 244 bis, 244 bis A et 244 bis B peut demander que l'imposition versée en application de ces articles lui soit restituée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le bénéficiaire des revenus et profits est une personne morale ou un organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou, pour les retenues à la source prévues à l'article 119 bis, dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent 1°, sous réserve que

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;

« 2° Son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé son siège ou son établissement stable, est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les revenus et profits mentionnés au premier alinéa du présent I sont, selon le cas, perçus ou réalisés.

« Le résultat déficitaire est calculé en tenant compte des revenus et profits dont l'imposition fait l'objet d'une demande de restitution au titre de cet exercice et des revenus et profits mentionnés au même premier alinéa ayant ouvert droit à une restitution au titre d'exercices antérieurs, lorsque le report d'imposition mentionné au II est toujours en cours.

« II. – La restitution prévue au I des sommes retenues ou prélevées en application des articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B donne lieu à une imposition des revenus et profits mentionnés au I. Celle-ci est calculée en appliquant à ces revenus et profits les règles d'assiette et de taux prévues, selon le cas, aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B en vigueur à la date du fait générateur des retenues et prélèvements restitués. Elle est due par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I et fait l'objet d'un report.

« L'imposition mentionnée au premier alinéa du présent II est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« III. – La restitution et le report mentionnés au premier alinéa du II sont subordonnés au dépôt par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I d'une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur de la retenue ou du prélèvement dont la restitution est sollicitée. Cette déclaration fait apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant de son déficit déterminé en application du 2° du I.

« IV. – L'imposition et le report mentionnés au premier alinéa du II prennent effet à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au III. Le report est maintenu pour chacun des exercices suivant celui au titre duquel la déclaration mentionnée au III a été produite par le bénéficiaire, sous réserve que celui-ci dépose auprès du service des impôts des non-résidents, au titre de chacun de ces exercices, une déclaration faisant apparaître un résultat déficitaire déterminé en application du 2° du I dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

« Un état de suivi des revenus et profits dont

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

cet État ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;

« 2° Son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé son siège ou son établissement stable, est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les revenus et profits mentionnés au premier alinéa du présent I sont, selon le cas, perçus ou réalisés.

« Le résultat déficitaire est calculé en tenant compte des revenus et profits dont l'imposition fait l'objet d'une demande de restitution au titre de cet exercice et des revenus et profits mentionnés au même premier alinéa ayant ouvert droit à une restitution au titre d'exercices antérieurs, lorsque le report d'imposition mentionné au II est toujours en cours.

« II. – La restitution prévue au I des sommes retenues ou prélevées en application des articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B donne lieu à une imposition des revenus et profits mentionnés au I. Celle-ci est calculée en appliquant à ces revenus et profits les règles d'assiette et de taux prévues, selon le cas, aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B en vigueur à la date du fait générateur des retenues et prélèvements restitués. Elle est due par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I et fait l'objet d'un report.

« L'imposition mentionnée au premier alinéa du présent II est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« III. – La restitution et le report mentionnés au premier alinéa du II sont subordonnés au dépôt par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I d'une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur de la retenue ou du prélèvement dont la restitution est sollicitée. Cette déclaration fait apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant de son déficit déterminé en application du 2° du I.

« IV. – L'imposition et le report mentionnés au premier alinéa du II prennent effet à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au III. Le report est maintenu pour chacun des exercices suivant celui au titre duquel la déclaration mentionnée au III a été produite par le bénéficiaire, sous réserve que celui-ci dépose auprès du service des impôts des non-résidents, au titre de chacun de ces exercices, une déclaration faisant apparaître un résultat déficitaire déterminé en application du 2° du I dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

« Un état de suivi des revenus et profits dont

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'imposition est reportée en application du premier alinéa du II est joint en annexe des déclarations mentionnées au III et au premier alinéa du présent IV sur un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

« Lorsque le bénéficiaire n'a pas déposé la déclaration ou l'état mentionnés aux deux premiers alinéas du présent IV dans le délai prévu au premier alinéa ou a déposé une déclaration ou un état incomplets, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de respecter les obligations déclaratives qui lui incombent en application du présent IV dans un délai de trente jours, en précisant, le cas échéant, les compléments déclaratifs requis. ~~Cette mise en demeure indique que son non-respect entraîne~~ la fin du report d'imposition en application du 3° du V.

« Le fait, pour le bénéficiaire, de satisfaire à ses obligations déclaratives à la suite de la réception de la mise en demeure prévue au troisième alinéa du présent IV et dans le délai de trente jours prévu par celle-ci entraîne l'application d'une amende de 1-500-€ due par le bénéficiaire.

« V. – Il est mis fin au report d'imposition mentionné au II lorsque :

« 1° La déclaration prévue au premier alinéa du IV fait apparaître un bénéfice ;

« 2° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I fait l'objet d'une opération entraînant sa dissolution sans liquidation, sauf si ses déficits tels que définis au 2° du I sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer une déclaration dans les conditions du IV.

« En l'absence de transfert des déficits de la société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation et si la dernière déclaration déposée par cette société dans les conditions prévues aux III ou IV fait apparaître un résultat déficitaire déterminé en application du 2° du I, l'imposition placée en report dans les conditions prévues au II fait l'objet d'un dégrèvement ;

« 3° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I n'a pas respecté les obligations prévues au IV dans les trente jours de la réception de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa du même IV.

« Le montant des revenus et profits au titre desquels il est mis fin au report en application du 1° du présent V n'est retenu que dans la limite du bénéfice mentionné au même 1°.

« L'imposition mentionnée au II est due à compter de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'imposition est reportée en application du premier alinéa du II est joint en annexe des déclarations mentionnées au III et au premier alinéa du présent IV sur un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

« Lorsque le bénéficiaire n'a pas déposé la déclaration ou l'état mentionnés aux deux premiers alinéas du présent IV dans le délai prévu au premier alinéa ou a déposé une déclaration ou un état incomplets, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de respecter les obligations déclaratives qui lui incombent en application du présent IV dans un délai de trente jours, en précisant, le cas échéant, les compléments déclaratifs requis. Le non-respect des obligations déclaratives à l'issue de cette mise en demeure entraîne la fin du report d'imposition en application du 3° du V.

« Le fait, pour le bénéficiaire, de satisfaire à ses obligations déclaratives à la suite de la réception de la mise en demeure prévue au troisième alinéa du présent IV et dans le délai de trente jours prévu par celle-ci entraîne l'application d'une amende, due par le bénéficiaire, égale à 5 % des impositions placées en report à la date du manquement mentionné au même troisième alinéa.

« V. – Il est mis fin au report d'imposition mentionné au II lorsque :

« 1° La déclaration prévue au premier alinéa du IV fait apparaître un bénéfice ;

« 2° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I fait l'objet d'une opération entraînant sa dissolution sans liquidation, sauf si ses déficits tels que définis au 2° du I sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer une déclaration dans les conditions du IV.

« En l'absence de transfert des déficits de la société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation et si la dernière déclaration déposée par cette société dans les conditions prévues aux III ou IV fait apparaître un résultat déficitaire déterminé en application du 2° du I, l'imposition placée en report dans les conditions prévues au II fait l'objet d'un dégrèvement ;

« 3° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I n'a pas respecté les obligations prévues au IV dans les trente jours de la réception de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa du même IV.

« Le montant des revenus et profits au titre desquels il est mis fin au report en application du 1° du présent V n'est retenu que dans la limite du bénéfice mentionné au même 1°.

« L'imposition mentionnée au II est due à compter de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

la fin du report, qui entraîne son exigibilité immédiate. » ;

4° à 8° (*Supprimés*)

II. – (*Supprimé*)

III. – A. – Les 1° à 3° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

B et C. – (*Supprimés*)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

la fin du report, qui entraîne son exigibilité immédiate. » ;

4° à 8° (*Supprimés*)

II. – (*Supprimé*)

III. – A. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

B et C. – (*Supprimés*)

Article 12 bis (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2 de l'article 38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du code de commerce viennent également diminuer le bénéfice net déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 2. »

B. – L'article 39 duodecies est complété par un 12 ainsi rédigé :

« 12. Le régime fiscal des plus ou moins-values prévu au présent article s'applique aux cessions de titres d'une société issue d'une opération de fusion ou de scission sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du code de commerce.

« Lorsque la plus ou moins-value mentionnée au premier alinéa du présent 12 relève du régime des plus ou moins-values à long terme, mais que les titres de la société absorbée ou scindée ont été acquis depuis moins de deux ans à la date de la cession, la plus ou moins-value correspondant à la quote-part de valeur de ces titres ajoutée à celle des titres de la société bénéficiaire des apports réalisés lors de l'opération de fusion ou de scission est calculée distinctement. La plus ou moins-value ainsi calculée est considérée comme une plus ou moins-value à court terme.

« Lorsque la plus ou moins-value mentionnée au premier alinéa du présent 12 relève du régime des plus ou moins-values à court terme, mais que les titres de la société absorbée ou scindée, éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, ont été acquis depuis plus de deux ans à la date de la cession, la plus ou moins-value correspondant à la quote-part de valeur de ces titres ajoutée à celle des titres de la société bénéficiaire des apports réalisés lors de l'opération de fusion ou de scission est calculée distinctement. La plus ou moins-value ainsi calculée est considérée comme une plus ou moins-value à long terme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« La plus ou moins-value correspondant à la quote-part de valeur des titres de la société absorbée ou scindée mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent 12 est égale à la différence entre, d'une part, la fraction du prix de cession des titres mentionnés au premier alinéa du présent 12 obtenue après application du rapport entre la valeur vénale des titres de la société absorbée ou scindée et la somme de cette même valeur et de la valeur vénale des titres de la société absorbante ou bénéficiaire au jour de la fusion ou de la scission et, d'autre part, le prix de revient des titres de la société absorbée ou scindée. »

C. – Le c du 1 de l'article 145 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa du présent c, en cas de fusion ou de scission sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du code de commerce placée sous le régime prévu à l'article 210 A du présent code, les titres de la société absorbée ou scindée sont réputés détenus par la société absorbante ou bénéficiaire depuis la date de leur souscription ou acquisition jusqu'à la date de la cession des titres de la société absorbante ou bénéficiaire.

« Toutefois, lorsque la cession de titres de la société absorbante ou bénéficiaire intervient moins de deux ans après l'opération de fusion ou de scission, elle est réputée porter sur les titres de la société absorbée ou scindée à concurrence du nombre de titres cédés auquel est appliqué le rapport entre la valeur vénale de ces titres et la somme de cette même valeur et de la valeur vénale des titres de la société absorbante ou bénéficiaire au jour de la fusion ou de la scission, dans la limite du nombre de titres détenus à cette date, et elle est réputée porter sur les titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport à hauteur du reliquat des titres cédés.

« Lorsque, en application de l'alinéa précédent, les conditions de durée et de seuil de détention ne sont pas remplies, à la date de la cession, pour les titres de la société absorbée ou scindée ou ceux de la société absorbante ou bénéficiaire, le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux titres ne respectant pas ces conditions.

« Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession dans les cinq ans de la fusion ou de la scission par la société mère de titres de la société absorbante ou bénéficiaire lorsque l'application du régime fiscal des sociétés mères est subordonnée au respect d'un seuil minimal de participation de 2,5 % du capital et de 5 % des droits de vote tel que défini au premier alinéa du présent c. »

II. – Le I s'applique à compter du 21 juillet 2019.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 13

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section I du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par des articles 205 B, 205 C et 205 D ainsi rédigés :

« *Art. 205 B.* – I. – Pour l'application du présent article et des articles 205 C et 205 D, est entendu par :

« 1° Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

« *a*) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même ;

« *b*) Un paiement en faveur d'une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride ;

« *c*) Un paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités ;

« *d*) Un paiement en faveur d'un établissement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 12 ter (nouveau)

I. – Le 3° du I de l'article 210-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « , soit par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée ou scindée ».

II. – Le I est applicable aux opérations réalisées à compter du 21 juillet 2019.

Article 13

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La section I du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par des articles 205 B, 205 C et 205 D ainsi rédigés :

« *Art. 205 B.* – I. – Pour l'application du présent article et des articles 205 C et 205 D, est entendu par :

« 1° Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

« *a*) Un paiement effectué au titre d'un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement lui-même ;

« *b*) Un paiement en faveur d'une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence de l'entité hybride, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements versés à l'entité hybride en application des règles de l'État de résidence de l'entité hybride et des règles de l'État de résidence de toute personne détentrice d'une participation dans cette entité hybride ;

« *c*) Un paiement en faveur d'une entité disposant d'un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable aux différences dans l'attribution des paiements entre le siège et l'établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l'entité exerce ses activités ;

« *d*) Un paiement en faveur d'un établissement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

établissement dans un autre État du fait de la non-prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

« e) Un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

« f) Un paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

« g) Ou une double déduction se produit.

« 2° Paiement : tout droit à un transfert de valeur associé à un montant susceptible d'être payé ;

« 3° Personne : une personne physique ou une entité ;

« 4° Résidence : lieu où une personne est considérée comme ayant son siège ou son domicile fiscal ;

« 5° Débiteur : une personne qui est tenue d'effectuer un paiement au sens du 2° ;

« 6° Investisseur : toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride mentionné au g du 1° ;

« 7° Établissement : une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou un établissement au sens de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions ;

« 8° Inclusion : la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

« Toutefois, pour l'application du a du 1°, un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :

« a) S'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'État de résidence de ce bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

établissement dans un autre État du fait de la non-prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

« e) Un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

« f) Un paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ;

« g) Ou une double déduction se produit.

« 2° Paiement : tout droit à un transfert de valeur associé à un montant susceptible d'être payé ;

« 3° Personne : une personne physique ou une entité ;

« 4° Résidence : lieu où une personne est considérée comme ayant son siège ou son domicile fiscal ;

« 5° Débiteur : une personne qui est tenue d'effectuer un paiement au sens du 2° ;

« 6° Investisseur : toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride mentionné au g du 1° ;

« 7° Établissement : une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou un établissement au sens de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions ;

« 8° Inclusion : la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

« Toutefois, pour l'application du a du 1°, un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :

« a) S'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'État de résidence de ce bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

paiement ;

« b) Et si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ;

« 9° Double déduction : une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé ;

« 10° Effet d'asymétrie : une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans les revenus du bénéficiaire de ce paiement ou une double déduction ;

« 11° Entité hybride : toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État ;

« 12° Instrument financier au sens du a du 1° : un instrument qui génère un rendement financier soumis, soit dans l'État de résidence du débiteur, soit dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride ;

« 13° Transfert hybride : un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

« 14° Dispositif structuré : un dispositif utilisant un dispositif hybride au sens du 1° et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant ;

« 15° Dispositif hybride inversé : un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un ou plusieurs États qui considèrent cette entité comme une personne imposable ;

« 16° Entreprise associée d'un contribuable :

« a) Une entité dans laquelle le contribuable détient

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

paiement ;

« b) Et si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ;

« 9° Double déduction : une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé ;

« 10° Effet d'asymétrie : une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans les revenus du bénéficiaire de ce paiement ou une double déduction ;

« 11° Entité hybride : toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État ;

« 12° Instrument financier au sens du a du 1° : un instrument qui génère un rendement financier soumis, soit dans l'État de résidence du débiteur, soit dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride ;

« 13° Transfert hybride : un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

« 14° Dispositif structuré : un dispositif utilisant un dispositif hybride au sens du 1° et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant ;

« 15° Dispositif hybride inversé : un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un ou plusieurs États qui considèrent cette entité comme une personne imposable ;

« 16° Entreprise associée d'un contribuable :

« a) Une entité dans laquelle le contribuable détient

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;

« *b*) Une personne qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;

« *c*) Une entité dans laquelle une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ;

« *d*) Ou une entité qui fait partie du même groupe consolidé que le contribuable au sens du 2° du VI de l'article 212 *bis*, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

« Pour l'application des *a*, *b* et *c* du présent 16°, une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

« Pour les dispositifs hybrides mentionnés aux *a* ou *f* du 1°, le seuil de 50 % mentionné aux *a*, *b* et *c* du présent 16° est remplacé par le seuil de 25 %.

« II. – 1. N'est pas considéré comme un dispositif hybride au sens du *a* du 1° du I le transfert hybride réalisé par une personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles, hors le cas d'un dispositif structuré, et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

« 2. Ne sont pas considérées comme des dispositifs hybrides les situations mentionnées au 1° du I lorsque l'effet d'asymétrie ne survient pas, hors le cas d'un dispositif structuré, entre un contribuable et une entreprise associée, entre entreprises associées d'un même contribuable, entre le siège et un établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

« III. – 1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux *a* à *f* du 1° du I donne lieu à :

« *a*) Une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;

« *b*) Une personne qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;

« *c*) Une entité dans laquelle une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ;

« *d*) Ou une entité qui fait partie du même groupe consolidé que le contribuable au sens du 2° du VI de l'article 212 *bis*, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

« Pour l'application des *a*, *b* et *c* du présent 16°, une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

« Pour les dispositifs hybrides mentionnés aux *a* ou *f* du 1°, le seuil de 50 % mentionné aux *a*, *b* et *c* du présent 16° est remplacé par le seuil de 25 %.

« II. – 1. N'est pas considéré comme un dispositif hybride au sens du *a* du 1° du I le transfert hybride réalisé par une personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles, hors le cas d'un dispositif structuré, et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

« 2. Ne sont pas considérées comme des dispositifs hybrides les situations mentionnées au 1° du I lorsque l'effet d'asymétrie ne survient pas, hors le cas d'un dispositif structuré, entre un contribuable et une entreprise associée, entre entreprises associées d'un même contribuable, entre le siège et un établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

« III. – 1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux *a* à *f* du 1° du I donne lieu à :

« *a*) Une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;

« b) Une charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. En présence d'un dispositif hybride mentionné au g du 1^o du I :

« a) La charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;

« b) Lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

« 3. Lorsqu'un paiement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement n'est pas admise.

« Toutefois, la charge reste admise en déduction si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette neutralisation n'est que partielle, la déduction de la charge est admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

« 4. Les revenus attribués à l'établissement d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France. Cette règle s'applique à moins que la France ne soit tenue d'exonérer les revenus en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue avec un pays tiers.

« 5. Lorsqu'un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;

« b) Une charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. En présence d'un dispositif hybride mentionné au g du 1^o du I :

« a) La charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;

« b) Lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

« 3. Lorsqu'un paiement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement n'est pas admise.

« Toutefois, la charge reste admise en déduction si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette neutralisation n'est que partielle, la déduction de la charge est admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

« 4. Les revenus attribués à l'établissement d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France. Cette règle s'applique à moins que la France ne soit tenue d'exonérer les revenus en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue avec un pays tiers.

« 5. Lorsqu'un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

le bénéfice de cet allègement est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

« Art. 205 C. – Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8 du présent code, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux organismes de placement collectif, un tel organisme étant défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des porteurs dans le pays où il est établi.

« Art. 205 D. – Lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États, leur déduction n'est pas admise en France.

« Cette déduction est toutefois admise en France

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

le bénéfice de cet allègement est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

« IV (nouveau). – Le 1 du III ne s'applique pas aux dispositifs hybrides résultant du paiement d'intérêts à une entreprise associée, dans le cadre d'un instrument financier, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° L'instrument financier a pour objectif principal la conversion, le renflouement interne ou la dépréciation au sens de l'article L. 613-55 du code monétaire et financier :

« 2° L'instrument financier a été émis afin de satisfaire aux exigences prévues aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ;

« 3° L'instrument financier n'a pas été émis dans le cadre d'un dispositif structuré ;

« 4° Le contribuable apporte la preuve que le montant de la déduction nette globale effectuée dans le cadre du dispositif hybride, déterminée au niveau du groupe au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, n'excède pas le montant qu'il aurait atteint si le contribuable avait émis directement l'instrument financier sur le marché.

« Art. 205 C. – Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8 du présent code, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux organismes de placement collectif, un tel organisme étant défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des porteurs dans le pays où il est établi.

« Art. 205 D. – Lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États, leur déduction n'est pas admise en France.

« Cette déduction est toutefois admise en France

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

lorsque :

« 1° Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;

« 2° L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 209, les mots : « de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

3° Le b du I de l'article 212 est abrogé ;

3° *bis* (nouveau) L'article 212 *bis* est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II est complétée par les mots : « et avant application des dispositions du présent article » ;

b) Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – 1. Les charges financières nettes mentionnées au 1 du III supportées par l'entreprise définie au 2 du présent VI *bis*, qui ne sont pas admises en déduction au titre d'un exercice en application du I, sont déductibles, au titre de ce même exercice, à hauteur de 75 % de leur montant.

« 2. Le présent VI *bis* s'applique à l'entreprise qui, au titre de l'exercice mentionné au 1, n'est pas membre d'un groupe consolidé au sens du 2° du VI et ne dispose d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée au sens des quatre premiers alinéas du 4 de l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

« 3. Les IV et VIII du présent article ne s'appliquent pas à l'entreprise définie au 2 du présent VI *bis* pour l'exercice au titre duquel elle a déduit ses charges financières dans les conditions prévues au 1. » ;

4° Le 2 de l'article 221 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

lorsque :

« 1° Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;

« 2° L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France. » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 209, les mots : « de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

3° Le b du I de l'article 212 est abrogé ;

3° *bis* L'article 212 *bis* est ainsi modifié :

a) La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II est complétée par les mots : « et avant application des dispositions du présent article » ;

b) Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – 1. Les charges financières nettes mentionnées au 1 du III supportées par l'entreprise définie au 2 du présent VI *bis*, qui ne sont pas admises en déduction au titre d'un exercice en application du I, sont déductibles, au titre de ce même exercice, à hauteur de 75 % de leur montant.

« 2. Le présent VI *bis* s'applique à l'entreprise qui, au titre de l'exercice mentionné au 1, n'est pas membre d'un groupe consolidé au sens du 2° du VI et ne dispose d'aucun établissement hors de France, ni d'aucune entreprise associée au sens des quatre premiers alinéas du 4 de l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

« 3. Les IV et VIII du présent article ne s'appliquent pas à l'entreprise définie au 2 du présent VI *bis* pour l'exercice au titre duquel elle a déduit ses charges financières dans les conditions prévues au 1. » ;

4° Le 2 de l'article 221 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— après la première occurrence du mot : « transfert », sont insérés les mots : « d'un actif, » ;

— les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » et les mots : « et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs » sont supprimés ;

5° (*nouveau*) L'article 223 B *bis* est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

— avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux 2° à 4° du présent II s'entendent de ceux qui, pour la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice, ne donnent pas lieu aux retraitements prévus aux articles 223 B et 223 F. » ;

— la première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et avant application des dispositions du présent article » ;

b) Au premier alinéa du 1 du IV, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. — A. — Les 1° à 3° et le 4° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 205 C du code général des impôts qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

B (*nouveau*). — Les articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant des 3° *bis* et 5° du I, s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

— après la première occurrence du mot : « transfert », sont insérés les mots : « d'un actif, » ;

— les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » et les mots : « et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs » sont supprimés ;

5° L'article 223 B *bis* est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

— avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux 2° à 4° du présent II s'entendent de ceux qui, pour la détermination du résultat d'ensemble de l'exercice, ne donnent pas lieu aux retraitements prévus aux articles 223 B et 223 F. » ;

— la première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et avant application des dispositions du présent article » ;

b) Au premier alinéa du 1 du IV, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

II. — A. — Les 1° à 3° et le 4° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception du IV de l'article 205 B du code général des impôts qui s'applique aux exercices ouverts du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et de l'article 205 C du même code qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

B. — Les articles 212 *bis* et 223 B *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant des 3° *bis* et 5° du I, s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

III (*nouveau*). — La perte de recettes résultant pour l'État de l'exclusion de certains instruments financiers émis entre entreprises associées afin de satisfaire aux exigences en matière de capacité d'absorption des pertes applicables au secteur bancaire est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis A (*nouveau*)

I. — Au a du 3° de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, les mots : « fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte ».

II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – À la fin du G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2022, un rapport sur le dispositif de soutien aux jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts. Ce rapport précise les effets constatés des exonérations fiscales et sociales sur la création et le développement des entreprises éligibles, l'emploi et les projets de recherche et développement et d'innovation. Il présente également les impacts estimés qu'auraient d'éventuelles évolutions du dispositif de soutien, consistant notamment :

1° À étendre la définition des jeunes entreprises innovantes à travers la prise en compte des dépenses mentionnées au k du II de l'article 244 *quater* B du même code et à prolonger de huit à dix ans la durée d'existence de l'entreprise, le cas échéant en compensant ces mesures par une suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *sexies* A dudit code ;

2° À borner dans le temps les exonérations de cotisations sociales prévues à l'article 131 de la loi finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Article 13 bis B (nouveau)

I. – L'article 69 A du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 69 A. – Par dérogation à l'article 69, les apiculteurs possédant moins de cinquante ruches productrices de miel mis en vente ne sont pas soumis à l'imposition définie au même article 69. Les apiculteurs possédant plus de cinquante ruches sous les mêmes conditions ne sont pas soumis à l'imposition définie audit article 69 dans la limite de cinquante ruches. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

code général des impôts.

Article 13 bis C (nouveau)

I. – Après l'article 209-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 209-0 B bis ainsi rédigé :

« Art. 209-0 B bis – I. – Les sociétés dont la moyenne du chiffre d'affaires hors taxe des trois exercices précédents provient pour 90 % au moins d'activités agricoles, telles que définies à l'article 63, ont la possibilité de pratiquer une déduction pour épargne de précaution dans les conditions fixées aux I et II de l'article 73.

« II. – Si à la clôture de l'un des dix exercices suivant l'exercice de déduction, le chiffre d'affaires moyen agricole, tel que déterminé au I du présent article, devient inférieur au seuil de 90 %, la fraction de déduction non encore rapportée est immédiatement rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis D (nouveau)

I. – Le 1 du III de l'article 212 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des charges financières nettes est diminué des charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis E (nouveau)

I. – Le deuxième alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder 10 000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis F (nouveau)

Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Le taux : « 95 % » est remplacé par le taux : « 99 % ».

Article 13 bis G (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales, la surface de stockage des entrepôts, qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement – ou indirectement à travers des entrepôts de transit – à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. La taxe est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 460 000 €. Toutefois, sont exonérées de la taxe sur les surfaces de stockage les entreprises assujetties à la taxe sur la surface de vente des magasins de commerce de détail. Lorsque des entreprises sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, cette exonération s'applique à toutes les entreprises liées, la surface de vente assujettie à la taxe de magasins de commerce de détail à retenir étant la somme des surfaces de vente des magasins de commerce de détail exploités par l'ensemble de ces entreprises. »

Article 13 bis H (nouveau)

I. – Après le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 13 bis (nouveau)

I. – Le I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, » sont remplacés par les mots : « 150 % de l'écart entre la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires qui utilisent une propulsion classique au fioul lourd ou au diesel marin, et celle » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Pour les établissements situés en centre-ville tel que défini aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du code de l'urbanisme, le montant de la taxe peut être réduit jusqu'à 50 % sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour les établissements situés à l'extérieur du centre-ville, en zone périphérique telle que mentionnée à l'article L. 141-17 du même code, le montant de la taxe peut être majoré jusqu'à 50 % sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Un décret en Conseil d'État détaille les modalités de la différenciation géographique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 bis

I. – L'article 39 *decies* C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent l'hydrogène ou » sont remplacés par les mots : « 125 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation d'hydrogène ou de » ;

b) Après la deuxième occurrence du mot : « principale », sont insérés les mots : « des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers » ;

c) Après le mot : « contrat », sont insérés les mots :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Au 2°, les mots : « 25 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, » sont remplacés par les mots : « 125 % de l'écart entre la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires qui utilisent une propulsion classique au fioul lourd ou au diesel marin, et celle » ;

3° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Une somme égale à 20 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens destinés à la propulsion principale du navire utilisant le gaz naturel liquéfié ou une énergie décarbonée, qu'elles acquièrent à l'état neuf, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, en vue de les installer sur un navire. » ;

« d'acquisition de ces équipements ou » ;

d) L'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « 25 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers qui utilisent le » sont remplacés par les mots : « 105 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation du » ;

b) Après les mots : « principale ou », est inséré le mot : « pour » ;

c) Après la deuxième occurrence du mot : « principale », sont insérés les mots : « des navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers » ;

d) Après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « d'acquisition de ces équipements ou » ;

e) L'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

3° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Une somme égale à 85 % des coûts supplémentaires immobilisés, hors frais financiers, directement liés à l'installation des biens destinés au traitement des oxydes de soufre, oxydes d'azote et particules fines contenus dans les gaz d'échappement, qu'elles acquièrent à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, en vue de les installer sur un navire en service pour améliorer le niveau d'exigence environnementale au regard d'au moins un des deux critères suivants :

« – un niveau d'émission d'oxydes de soufre inférieur à celui fixé à la règle 14 de l'annexe 6 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ou, lorsque le navire y est soumis, par la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

4° Au dernier alinéa, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

« – un niveau d'émission d'oxydes d'azote inférieur à celui correspondant au niveau III tel que défini au paragraphe 5.1 de la règle 13 de l'annexe 6 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires.

« Le présent 3° s'applique également aux biens mentionnés au premier alinéa, acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, en vue de les installer sur un bateau de transport de marchandises ou de passagers, si ces biens répondent aux mêmes exigences en matière de pollution. » :

4° Au 4°, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

5° (*nouveau*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les coûts supplémentaires, hors frais financiers, directement liés à l'installation des équipements mentionnés aux 1° et 2° du présent I sont déterminés par différence entre la valeur d'origine, hors frais financiers, de ces équipements et la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements similaires qui auraient permis l'utilisation du fuel lourd ou du diesel marin comme mode de propulsion principale ou pour la production d'électricité destinée à la propulsion principale du navire ou bateau de transport de marchandises et de passagers considéré.

« Les coûts supplémentaires, hors frais financiers, directement liés à l'installation des biens mentionnés au 3° du présent I sont déterminés par différence entre la valeur d'origine, hors frais financiers, de ces équipements et la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements similaires qui auraient dû être installés sur le navire ou le bateau de transport de marchandises et de passagers considéré pour satisfaire à la règle 14 de l'annexe 6 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ou, lorsque le navire y est soumis, aux dispositions de la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 précitée, ou au niveau III d'émission d'oxydes d'azote selon les stipulations du paragraphe 5.1 de la règle 13 de l'annexe 6 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires. »

B (*nouveau*). – Le III est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I, dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 125 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'équipements mentionnés au 1° du I, 105 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'équipements mentionnés au 2° du même I, 85 % des coûts d'investissement supplémentaires s'il s'agit d'un bien mentionné au 3° ou 20 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, s'il s'agit d'un bien mentionné au 4° dudit I, au moment de la signature du contrat. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les coûts d'investissement supplémentaires des équipements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont déterminés dans les conditions prévues aux dixième et onzième alinéas du I. » ;

3° Au 1°, les mots : « renonce à cette même déduction » sont remplacés par les mots : « ne pratique pas la déduction » ;

4° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « 80 % au moins de » sont supprimés ;

b) Après le mot : « est », il est inséré le mot : « intégralement » ;

c) Après le mot : « loyers », sont insérés les mots : « accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée. »

C (nouveau). – Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

II. – Le II de l'article 56 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

III. – (Supprimé)

~~II. – L'application de l'article 39 *decies* C du code général des impôts est subordonnée au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.~~

~~III. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 13 quater (nouveau)

À la fin de la première phrase du 1^{bis} de l'article 206 du code général des impôts, le montant : « 63 059 € » est remplacé par le montant : « 72 000 € ».

Article 13 sexies (nouveau)

I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » ;

b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Le transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée prévus au 1 est dispensé d'agrément lorsque :

« a) Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200 000 € ;

« b) La condition prévue au d du même 1 est respectée ;

« c) Durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

« Le présent 2 ne s'applique pas en cas de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité. » ;

2° L'article 223 I est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 13 quater

I – (non modifié)

II (nouveau). – À la fin des deuxième et troisième alinéas et au quatrième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, le montant : « 63 059 € » est remplacé par le montant : « 72 000 € ».

III (nouveau). – Le présent article s'applique aux recettes d'exploitation encaissées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 13 sexies

I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 209 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « 1. » ;

b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

« 2. Le transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée prévus au 1 est dispensé d'agrément lorsque :

« a) Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200 000 € ;

« b) La condition prévue au d du même 1 est respectée ;

« c) Durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

« Le présent 2 ne s'applique pas en cas de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité. » ;

2° L'article 223 I est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le 6 est ainsi modifié :

– au c, après la référence : « d », est insérée la référence : « du 1 » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément n'est pas requis lorsque les conditions prévues au 2 du II de l'article 209 sont remplies et que les déficits, les charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée mentionnés au premier alinéa du présent c proviennent de la société absorbée ou ~~se~~ ~~ind~~ ~~ée~~ ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin, qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé. » ;

b) Au c du 7, après la référence : « d », est insérée la référence : « du 1 ».

II. – Le I s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 13 octies (nouveau)

~~Au deuxième alinéa du a quinquiés du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 13,29 % ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Le 6 est ainsi modifié :

– au c, après la référence : « d », est insérée la référence : « du 1 » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément n'est pas requis lorsque les conditions prévues au 2 du II de l'article 209 sont remplies et que les déficits, les charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée mentionnés au premier alinéa du présent c proviennent de la société absorbée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin, qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé. » ;

b) Au c du 7, après la référence : « d », est insérée la référence : « du 1 ».

II. – *(Non modifié)*

Article 13 octies

(Supprimé)

Article 13 nonies A (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du I de l'article 64 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année qui suit la sortie d'un régime réel d'imposition, les recettes mentionnées au deuxième alinéa sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même alinéa, du montant hors taxes des créances figurant au bilan du dernier exercice imposé selon un régime réel d'imposition. » :

2° Après l'article 72 E, il est inséré un article 72 E bis ainsi rédigé :

« Art. 72 E bis. – En cas de passage du régime d'imposition prévu à l'article 64 bis à un régime réel d'imposition, les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition sont ajoutées au bénéfice imposable de ce même exercice pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 15

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1600 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. – La taxe pour frais de chambres est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le mot : « territoriale » est supprimé ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 15

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1600 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. – La taxe pour frais de chambres est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le mot : « territoriale » est supprimé ;

87 % . » ;

3° Après le deuxième alinéa du I de l'article 93 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sortie du régime d'imposition prévu à l'article 102 *ter*, le bénéfice imposable déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa est augmenté des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle l'option est exercée pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de 34 % . » ;

4° Le 1 de l'article 102 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année qui suit la sortie du régime d'imposition prévu à l'article 96 et lorsque l'option mentionnée à l'article 93 A avait été exercée, les recettes mentionnées au premier alinéa sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même alinéa, du montant hors taxes des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de la dernière année imposée selon les modalités prévues à l'article 93 A . »

II. – Les articles 64 *bis*, 72 E *bis*, 93 A et 102 *ter* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de cette taxe est égal à 0,89 % . » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

c) Le 3 est abrogé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le taux de cette taxe est égal à 1,73 % . » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée. » ;

4° Le IV est abrogé ;

B. – Au premier alinéa de l'article 1602 A, les mots : « des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et » sont remplacés par les mots : « de la taxe » ;

C. – L'article 1639 A est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « , par l'intermédiaire de l'autorité de l'État chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont supprimés ;

D. – À la fin du b du 1 du B du I de l'article 1641, les mots : « pour frais de chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 » ;

E. – Le XV de l'article 1647 est complété par les mots : « ainsi qu'un prélèvement de 1 % du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au III de l'article 1600 » .

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de cette taxe est égal à 0,89 % . » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

c) Le 3 est abrogé ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le taux de cette taxe est égal à 1,73 % . » ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée. » ;

4° Le IV est abrogé ;

B. – Au premier alinéa de l'article 1602 A, les mots : « des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et » sont remplacés par les mots : « de la taxe » ;

C. – L'article 1639 A est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : « , par l'intermédiaire de l'autorité de l'État chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont supprimés ;

D. – À la fin du b du 1 du B du I de l'article 1641, les mots : « pour frais de chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 » ;

E. – Le XV de l'article 1647 est complété par les mots : « ainsi qu'un prélèvement de 1 % en sus du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au III de l'article 1600 » .

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I bis (nouveau). – Le 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

II. – Les délibérations des chambres de commerce et d'industrie prises en application de l'article 1602 A du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont abrogées. Toutefois, les exonérations de la taxe pour frais de chambres mentionnée à l'article 1600 du même code dont bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises sur le fondement de ces délibérations restent applicables jusqu'à leur terme.

III. – A. – Le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts s'applique à compter des impositions établies au titre de 2023.

B. – Pour les impositions établies au titre de 2020, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de quatre dix-neuvièmes du taux mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et de quinze dix-neuvièmes du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve ;

C. – Pour les impositions établies au titre de 2021, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de neuf dix-neuvièmes du taux mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et de dix dix-neuvièmes du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve ;

D. – Pour les impositions établies au titre de 2022, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de quatorze dix-neuvièmes du taux mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et de cinq dix-neuvièmes du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I bis, II et III. – (Non modifiés)

IV (nouveau) – La trajectoire des ressources affectées aux chambres de commerce et d'industrie fait l'objet d'une clause de revoyure annuelle pour évaluer sa soutenabilité, notamment au regard de l'accomplissement des missions prévues pour le réseau des chambres de commerce et d'industrie par le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État et CCI France. À cet effet, CCI France adresse au ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie un rapport annuel présentant, le cas échéant, l'ajustement des besoins financiers du réseau pour assurer ces missions.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16

I. – A. – À compter du 1^{er} juillet 2020, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Le tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est ainsi modifié :

a) À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne, le montant : « 18,82 » est remplacé par le montant : « 37,68 » ;

b) À la fin de la première colonne de la trente-troisième ligne, après le mot : « domestique », sont insérés les mots : « destiné à être utilisé comme combustible » ;

c) Les trente-huitième et trente-neuvième lignes sont supprimées ;

d) La première colonne de la quarantième ligne est ainsi rédigée :

« -- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) ; » ;

e) Les quarante-troisième et quarante-quatrième lignes sont supprimées ;

f) La première colonne de la quarante-cinquième ligne est ainsi rédigée :

« -- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) ; » ;

g) Les quarante-huitième à cinquantième lignes sont

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 15 bis (nouveau)

I. – Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* X du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les mois écoulés à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux prévu à la phrase précédente est égal à celui fixé au III de l'article 1727 pour le mois considéré. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

I. – A. – À compter du 1^{er} juillet 2020, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Le tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265, tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi, est ainsi modifié :

a) À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne, le montant : « 18,82 » est remplacé par le montant : « 37,68 » ;

b) À la fin de la première colonne de la trente-troisième ligne, après le mot : « domestique », sont insérés les mots : « destiné à être utilisé comme combustible » ;

c) Les trente-huitième et trente-neuvième lignes sont supprimées ;

d) La première colonne de la quarantième ligne est ainsi rédigée :

« -- destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) ; » ;

e) Les quarante-troisième et quarante-quatrième lignes sont supprimées ;

f) La première colonne de la quarante-cinquième ligne est ainsi rédigée :

« -- destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) ; » ;

g) Les quarante-huitième à cinquantième lignes sont

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimées ;

h) La première colonne de la cinquante et unième ligne est ainsi rédigée :

«

2711-19 Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant.
--

 » ;

i) Les soixante et unième à soixante-troisième lignes sont supprimées ;

2° L'article 265 B est ainsi modifié :

a) Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises éligibles au tarif réduit mentionné à l'article 265 *octies* A peuvent utiliser le gazole coloré et tracé pour les besoins de certaines activités non éligibles à ce même tarif réduit définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie. Elles sont redevables, pour leurs utilisations non éligibles, du supplément de taxe mentionné au 3 du présent article. » ;

b) Au premier alinéa du 3, après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « ou la distribution » et sont ajoutés les mots : « , selon le cas, auprès de l'utilisateur ou du distributeur » ;

3° À la fin du *e* du 1 de l'article 265 *bis*, les mots : « le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures » sont remplacés par les mots : « la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée » ;

4° Au début du dernier alinéa de l'article 265 *ter*, est ajoutée la mention : « 4. » ;

5° Après l'article 265 *octies*, sont insérés des articles 265 *octies*-0 A, 265 *octies* A et 265 *octies* B ainsi rédigés :

« Art. 265 *octies*-0 A (nouveau). – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé comme carburant dans des opérations qui concourent aux missions définies aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre.

« Art. 265 *octies* A. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

supprimées ;

h) La première colonne de la cinquante et unième ligne est ainsi rédigée :

«

2711-19 Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant.
--

 » ;

i) Les soixante et unième à soixante-troisième lignes sont supprimées ;

2° L'article 265 B est ainsi modifié :

a) Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises éligibles au tarif réduit mentionné à l'article 265 *octies* A peuvent utiliser le gazole coloré et tracé pour les besoins de certaines activités non éligibles à ce même tarif réduit définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie. Elles sont redevables, pour leurs utilisations non éligibles, du supplément de taxe mentionné au 3 du présent article. » ;

b) Au premier alinéa du 3, après le mot : « utilisation », sont insérés les mots : « ou la distribution » et sont ajoutés les mots : « , selon le cas, auprès de l'utilisateur ou du distributeur » ;

3° À la fin du *e* du 1 de l'article 265 *bis*, les mots : « le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures » sont remplacés par les mots : « la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée » ;

4° Au début du dernier alinéa de l'article 265 *ter*, est ajoutée la mention : « 4. » ;

5° Après l'article 265 *octies*, sont insérés des articles 265 *octies*-0 A, 265 *octies* A et 265 *octies* B ainsi rédigés :

« Art. 265 *octies*-0 A. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé comme carburant dans des opérations qui concourent aux missions définies aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est fixé à 18,82 € par hectolitre.

« Art. 265 *octies* A. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 € par hectolitre.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 265 octies B. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du *a* du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;

« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

« II. – Le tarif réduit prévu au I est fixé à 12,1 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :

« 1° Extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Andalouosite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite ;

« 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports suivants :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au *b* du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même *b* et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.

« III. – Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 265 octies B. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du *a* du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II du présent article pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;

« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

« II. – Le tarif réduit prévu au I est fixé à 12,1 € par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :

« 1° Extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Andalouosite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite, pouzzolanes ;

« 2° Manutention portuaire et réparation navale dans l'enceinte des ports suivants :

« a) Les ports maritimes mentionnés à l'article L. 5311-1 du code des transports ;

« b) Les ports fluviaux composant le réseau transeuropéen de transport défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE ;

« c) Les ports fluviaux, autres que ceux mentionnés au *b* du présent 2°, qui sont situés sur un itinéraire du réseau transeuropéen de transport mentionné au même *b* et dont tout ou partie de l'activité est dédiée au transport international de marchandises.

« III. – Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les besoins des activités mentionnées au II du présent article.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au II du présent article. » ;

6° L'article 266 *quater* est ainsi modifié :

a) La dernière ligne du tableau du second alinéa du 1 est supprimée ;

b) Le b du 2 est ainsi rédigé :

« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22. » ;

7° Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Au *f*, le mot : « strictement » est supprimé ;

b) Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* B, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 12,6 € par mégawattheure. »

B. – À compter du 1^{er} juillet 2020, le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – En 2020 et 2021, les personnes mentionnées au A du présent II bénéficient d'une avance sur le montant du remboursement relatif aux quantités de gazole, repris à l'indice d'identification 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, acquises au cours de l'année.

« Cette avance est versée sans demande préalable aux personnes ayant adressé les demandes de remboursement prévues au même alinéa au titre de l'année précédant celle de l'avance.

« Elle est égale au produit des quantités de gazole acquises la deuxième année précédant celle de l'avance pour lesquelles un remboursement a été effectué, exprimées en hectolitres, par les tarifs suivants :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les besoins des activités mentionnées au II du présent article.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné au II du présent article. » ;

6° L'article 266 *quater* est ainsi modifié :

a) La dernière ligne du tableau du second alinéa du 1 est supprimée ;

b) Le b du 2 est ainsi rédigé :

« b) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22. » ;

7° Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Au *f*, le mot : « strictement » est supprimé ;

b) Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés au 2° du II de l'article 265 *octies* B, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 12,6 € par mégawattheure. »

B. – À compter du 1^{er} juillet 2020, le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – En 2020 et 2021, les personnes mentionnées au A du présent II bénéficient d'une avance sur le montant du remboursement relatif aux quantités de gazole, repris à l'indice d'identification 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, acquises au cours de l'année.

« Cette avance est versée sans demande préalable aux personnes ayant adressé les demandes de remboursement prévues au même alinéa au titre de l'année précédant celle de l'avance.

« Elle est égale au produit des quantités de gazole acquises la deuxième année précédant celle de l'avance pour lesquelles un remboursement a été effectué, exprimées en hectolitres, par les tarifs suivants :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° 9,44 € en 2020 ; _____

« 2° 31,47 € en 2021.

« L'avance est régularisée l'année suivant celle au cours de laquelle l'avance a été versée et au plus tard lors du remboursement intervenant cette même année. »

C. – À compter du 1^{er} juillet 2020, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références aux indices 30 *bis*, 31 *bis* et 33 *bis* mentionnés au tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent, respectivement, de références aux indices 30 *ter*, 31 *ter* et 34 du même tableau.

D. – Le présent I s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} juillet 2020 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

II. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 50,27 » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 265 *octies* B, le montant : « 12,1 € » est remplacé par le montant : « 7,6 € » ;

3° Au *g* du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, le montant : « 12,6 € » est remplacé par le montant : « 6 € » ;

B. – Le présent II s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2021 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

III. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2022, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 265 est ainsi modifié :

a) La trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1^o du 1 est supprimée ;

b) La première colonne de la trente-quatrième ligne est complétée par les mots : « , à l'exception du gazole coloré et tracé en application du *a* du 1 de l'article 265 B » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 1° 9,44 € en 2020 ; _____

« 2° 31,47 € en 2021.

« L'avance est régularisée l'année suivant celle au cours de laquelle l'avance a été versée et au plus tard lors du remboursement intervenant cette même année. »

C. – À compter du 1^{er} juillet 2020, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références aux indices 30 *bis*, 31 *bis* et 33 *bis* mentionnés au tableau du second alinéa du 1^o du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent, respectivement, de références aux indices 30 *ter*, 31 *ter* et 34 du même tableau.

D. – Le présent I s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} juillet 2020 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

II et III. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le 1 de l'article 265 B est remplacé par des 1 et 1 *bis* ainsi rédigés :

« 1. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les colorants et traceurs :

« a) Devant être incorporés dans les gazoles, y compris le fioul domestique, autres que ceux destinés à un traitement défini ou une transformation chimique ainsi que dans les pétroles lampants, autres que les carburateurs, lorsque ces gazoles ou pétroles lampants sont mis à la consommation à un tarif de taxe intérieure inférieur à celui applicable, respectivement, au gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 et au pétrole lampant identifié à l'indice 16 du même tableau ;

« b) Devant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir les utilisations dangereuses ;

« c) Pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes.

« Cet arrêté précise les produits énergétiques, les tarifs de taxes et les usages concernés ainsi que les conditions d'utilisation des produits colorés ou tracés.

« 1 *bis*. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les conditions dans lesquelles des produits énergétiques peuvent être distribués ou utilisés pour des usages non éligibles au tarif de taxe auquel ils ont été mis à la consommation, y compris lorsqu'ils sont colorés et tracés en application du a du 1 du présent article. Les personnes réalisant l'affectation des produits à ces usages sont redevables du supplément de taxe mentionné au 3. » ;

3° L'article 265 *octies* B est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du II, le montant : « 7,6 € » est remplacé par le montant : « 3,86 € » ;

b) Le III est abrogé ;

4° Le c du 2 de l'article 266 *quater* est abrogé ;

5° Au g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, le montant : « 6 € » est remplacé par le montant : « 0,5 € » ;

6° Au 2° du 1 de l'article 266 *quindecies*, les mots : « gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement aux indices 20 et 22 du même tableau et » sont remplacés par les mots : « gazole identifié par l'indice 22 du même tableau, du gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du a du 1 de l'article 265 B ainsi que ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2022, le II de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :

1° Au A, les mots : « au gazole et au fioul lourd repris, respectivement, aux indices d'identification 20 et 24 » sont remplacés par les mots : « au fioul lourd repris à l'indice d'identification 24 » ;

2° Le 1° du C est abrogé ;

3° Le D est ainsi rédigé :

« D. – Le tarif de taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A du présent II et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 € par hectolitre. »

C. – À compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références à l'indice 20 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références au gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du a du 1 de l'article 265 B du même code.

D. – Le présent III s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2022 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

IV. – Après l'article 39 *decies* D du code général des impôts, sont insérés des articles 39 *decies* E et 39 *decies* F ainsi rédigés :

« Art. 39 *decies* E. – I. – Les entreprises de bâtiment et de travaux publics,

celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV. – Après l'article 39 *decies* D du code général des impôts, sont insérés des articles 39 *decies* E et 39 *decies* F ainsi rédigés :

« Art. 39 *decies* E. – I. – Les entreprises de bâtiment et de travaux publics, y compris les entreprises proposant des engins de bâtiment et de travaux publics à la location, les entreprises du paysage, de gestion de déchets, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié, au biométhane carburant, au carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène, ainsi que des engins non routiers combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à une valeur fixée par décret, qui relèvent de l'une des catégories

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;

« 2° Matériels de manutention ;

« 3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat.

Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« V (*nouveau*). – La déduction est portée à une

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

suivantes :

« 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;

« 2° Matériels de manutention ;

« 3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024. Ce délai est porté au 31 décembre 2028 pour les entreprises du secteur extractif non bénéficiaires du tarif réduit prévu à l'article 265 *octies* B du code des douanes.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Pour les entreprises du secteur extractif non bénéficiaires du tarif réduit prévu à l'article 265 *octies* B du code des douanes, cette déduction est possible pour une prise en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'achat conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2028. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« V. – La déduction est portée à une somme égale à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

somme égale à 60 % de la valeur des biens mentionnés au I pour les petites et moyennes entreprises.

« VI (*nouveau*). – Pour l'application du V, les petites et moyennes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Art. 39 *decies F.* – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier qui, au 1^{er} janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa du présent I acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

60 % de la valeur des biens mentionnés au I pour les petites et moyennes entreprises.

« VI. – Pour l'application du V, les petites et moyennes entreprises s'entendent de celles mentionnées à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Art. 39 *decies F.* – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier qui, au 1^{er} janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa du présent I acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au I de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa du I.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. »

V. – Pour l'application des VI à IX :

1° Le gazole traditionnel s'entend du gazole identifié à l'indice 22 du tableau du second alinéa du 1° du I de l'article 265 du code des douanes, y compris celui utilisé pour des usages éligibles à remboursement, à l'exclusion, à compter du 1^{er} janvier 2022, du gazole supportant la hausse défini au 3° du présent V ;

2° Le gazole agricole s'entend :

a) Jusqu'au 31 décembre 2021, du gazole faisant l'objet du remboursement prévu au II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

b) À compter du 1^{er} janvier 2022, du gazole mentionné au D du II du même article 32 ;

3° Le gazole supportant la hausse s'entend du gazole utilisé pour les usages pour lesquels le tarif de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes, après prise en compte des éventuels remboursements et sans tenir compte des majorations et suppléments de taxe, est, jusqu'au 31 décembre 2021, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du I du même article 265 et, à compter du 1^{er} janvier 2022, celui prévu à l'indice 22 du même tableau.

VI. – A. – Pour les quantités de gazole agricole acquises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021, le remboursement prévu à l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, dans sa rédaction applicable à ces quantités de gazole, peut être sollicité jusqu'au 31 décembre 2022.

B. – Pour l'application en 2022 de l'article 266 *bis* du code des douanes au gazole coloré et tracé en application du I de l'article 265 B du même code, l'évolution du tarif est égale à la différence entre :

1° Celui fixé pour le gazole agricole au 1^{er} janvier 2022 ;

2° Celui fixé pour le gazole supportant la hausse au 31 décembre 2021.

Le présent B n'est pas applicable aux stocks de gazole mis à la consommation à un tarif autre que celui

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement. »

V à IX. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mentionné au 2°, y compris en exonération de taxe.

VII. – A. – Fait l'objet de plein droit de majorations le prix des contrats répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le contrat est en cours au 1^{er} janvier 2020 et sa durée est supérieure à six mois ;

2° L'exécution du contrat nécessite le recours à du gazole supportant la hausse ;

3° Le contrat est conclu par une entreprise exerçant une activité pour laquelle la part du gazole supportant la hausse représentait, avant le 1^{er} janvier 2020, au moins 2 % des coûts de production ;

4° Le contrat ne comporte pas de clause de révision de prix tenant compte de l'évolution du prix du gazole supportant la hausse.

B. – Les majorations prévues au A du présent VII sont définies, pour chaque activité et chacune des années 2020, 2021 et 2022, par l'application d'un coefficient fixé en fonction de l'augmentation des coûts de production résultant de l'application, au gazole supportant la hausse de l'évolution, depuis le 31 décembre 2019, du tarif de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour ce gazole.

La majoration s'applique à hauteur de la part du contrat exécutée en recourant exclusivement à du gazole ayant supporté l'évolution du tarif de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent B.

C. – La liste des activités mentionnées au 3° du A ainsi que les coefficients de majoration prévus au B sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget.

D. – Le présent VII n'est pas applicable aux contrats conclus par les entreprises relevant de l'article 265 *octies* B du code des douanes pour les besoins de leurs activités mentionnées au II du même article 265 *octies* B.

VIII. – Le chapitre II du titre II du livre II de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 3222-1 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant nécessaire au fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation de ces charges liée à la variation du coût du carburant utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. » ;

2° L'article L. 3222-2 est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) À la première phrase, les mots : « définies par » sont remplacés par les mots : « définies au I de » ;

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au II de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant nécessaire au fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant à ces charges de carburant la variation de l'indice gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. »

IX. – A. – Pour l'application du présent IX :

1° Les fractions de taxe non régionalisées s'entendent des fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), à l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, à l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

2° Les fractions de taxe régionalisées s'entendent de la fraction de tarif mentionnée au 2 de l'article 265 du code des douanes, de la fraction de la majoration de tarif mentionnée à l'article 265 A bis du même code et de la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

fraction de la majoration de tarif mentionnée à l'article 265 A *ter* dudit code.

B. – À compter du 1^{er} janvier 2020 :

1° Les produits des fractions de taxe régionalisées sont déterminés sur la base des quantités nationales de l'année en cours réparties entre chaque région à hauteur de la proportion de la consommation régionale au sein de la consommation nationale au cours de l'année 2019 ;

2° Les fractions de taxes non régionalisées et régionalisées relatives au gazole sont assises sur la somme des quantités de gazole traditionnel et de gazole supportant la hausse et sont corrigées d'un coefficient multiplicatif égal au rapport entre :

a) Les quantités nationales de gazole traditionnel de l'année 2019 ;

b) La somme des quantités nationales de gazole traditionnel et des quantités de gazole supportant la hausse, pour cette même année ;

3° Le rendement de la taxe intérieure de consommation sur lequel sont assis les prélèvements mentionnés au IV de l'article 2 et à l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est minoré du produit entre les quantités suivantes :

a) La différence entre le tarif de taxe intérieure de consommation applicable au gazole supportant la hausse, sans application des majorations, et 18,82 € par hectolitre ;

b) Le produit entre :

– la somme des quantités régionales de gazole traditionnel et des quantités de gazole supportant la hausse pour l'année en cours ;

– la proportion du gazole supportant la hausse dans la consommation totale du gazole en Corse pour l'année 2019.

C. – Après la deuxième occurrence du mot : « Corse », la fin du 4° du I de l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « calculée conformément au 3° du B du IX de l'article 16 de la loi n° du de finances pour 2020 ; ».

D. – Pour l'application des versements aux affectataires pendant l'année 2019, les quantités mentionnées aux a et b des 2° et 3° du B du présent IX, tant qu'elles ne sont pas connues, sont évaluées à partir des données de 2018. Lorsqu'elles sont connues, les versements ainsi effectués sont régularisés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

E. – Par dérogation au deuxième alinéa des articles 265 A *bis* et 265 A *ter* du code des douanes, le produit résultant des corrections prévues au présent IX est affecté à l'État.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

X (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du prolongement jusqu'en 2028 du suramortissement destiné à l'acquisition de moteurs alternatifs pour les industries extractives autres que celles déjà protégées par le présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'inclusion du secteur de la réparation navale dans la liste des secteurs bénéficiant d'un tarif très réduit de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'ajout des entreprises de location de matériels pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics et des entreprises de paysage comme bénéficiaires du suramortissement pour l'achat de matériels alternatifs n'utilisant pas du gazole non routier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'ajout des entreprises de gestion des déchets comme bénéficiaires du suramortissement pour l'achat de matériels alternatifs n'utilisant pas du gazole non routier est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XIV (nouveau). – La perte de recettes résultant de l'élargissement des moteurs et matériels éligibles au suramortissement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

XV (nouveau). – La perte de recettes résultant du prolongement de deux ans du suramortissement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 bis A (nouveau)

L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Le carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras et dont la motorisation est conçue en vue de cet usage exclusif et irréversible. » :

b) Au premier alinéa du 2, après les mots : « dudit 1 », sont insérés les mots : « ainsi que le carburant B100 » :

Article 16 bis B (nouveau)

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé :

b) À la première phrase du 1 *quinquies* et aux 1 *sexies* et 1 *septies*, les mots : « non dangereux » sont supprimés :

c) Après le 1 *quindecies*, il est inséré un 1 *sexdecies* ainsi rédigé :

« 1 *sexdecies*. Aux réceptions, autres que celles relevant du 1 *nonies* du présent II, de déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération. » :

2° Le I de l'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un A-0 ainsi rédigé :

« A-0. – Les autorisations mentionnées dans chacune des lignes des tableaux du second alinéa des a et b du A du présent I et aux deuxième et troisième lignes du tableau du second alinéa du B du même I s'entendent de celles prévues au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement pour la catégorie de traitement des déchets mentionnée par cette ligne, ou, en cas de transfert hors de France, de réglementations d'effet équivalent à ces autorisations.

« Les réceptions dans des installations non autorisées relèvent du tarif le plus élevé prévu par chacun des tableaux mentionnés au premier alinéa du présent A-0 pour, respectivement, les installations de stockage ou d'incinération, majoré de 110 € par tonne.

« Relèvent du même tarif les réceptions effectuées dans une installation autorisée en méconnaissance des prescriptions de ces autorisations ainsi que les transferts

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

réalisés vers une installation hors de France en méconnaissance des réglementations d'effet équivalent mentionnées au premier alinéa du présent A-0. » :

b) Le A est ainsi modifié :

– la deuxième ligne du tableau du second alinéa du a est supprimée :

– la deuxième ligne du tableau du second alinéa du b est supprimée :

– le b bis est abrogé :

c) Aux deuxième et troisième lignes de la première colonne du tableau du second alinéa du b, après la première occurrence du mot : « installation », il est inséré le mot : « autorisée ».

Article 16 bis C (nouveau)

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le a du 6 du I et le 3 du II de l'article 266 *sexies* sont abrogés :

2° Le 6 de l'article 266 *septies* est abrogé :

3° Le 6 de l'article 266 *octies* est abrogé :

4° La dernière ligne du tableau du second alinéa du B de l'article 266 *nonies* est supprimée :

5° L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

a) Au 3, les mots : « , les matériaux d'extraction. » sont supprimés :

b) Au premier alinéa du 6, les mots : « et 6 » sont supprimés :

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les mots : « et 6 » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 bis D (nouveau)

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les mots : « chaleur ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « chaleur, d'électricité ou de gaz ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 bis E (nouveau)

I. – Après le 1^{er} quindecies du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1^{er} septdecies ainsi rédigé :

« 1^{er} septdecies. – Aux réceptions de déchets non dangereux dans des installations de traitement à la vapeur de matière ligneuse produisant des combustibles destinés à la valorisation énergétique en association ou non à un autre combustible : ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 bis F (nouveau)

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité envoyée dans des installations du même type en 2010.

II. – Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d'euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l'objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16 bis G (nouveau)

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du a du A du I est ainsi rédigé :

<u>Désignation des installations de stockage</u>	<u>Unité de perception</u>	<u>Quotité en euros</u>
«		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de déchets non dangereux concernées							
		2020	2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
A. - Installations non autorisées	Tonne	152	164	168	171	173	175
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté	Tonne	25	37	45	52	59	65
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47	53	58	61	65
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	24	36	43	46	48	50
E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30	40	51	58	65
F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	18	30	36	40	44	50
G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	11	23	33	36	44	50

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

H. - Autres installations	Tonne	42	54	58	61	63	65
---------------------------	-------	----	----	----	----	----	----

2° Le tableau constituant le second alinéa du b du A du I est ainsi rédigé :

« Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité en euros					
		2020	2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
Installations non autorisées	Tonne	125	130	132	133	134	135
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17	18	20	22	25
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	Tonne	12	17	18	20	22	25
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	14	14	14	14	15
D. - Installations autorisées réceptionnant	Tonne	10	15	17	18	19	20

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommu- nale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets							
E.- Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	14	14	17	20	25
F.- Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	11	12	13	14	15
G.- Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	10	11	12	14	15
H.- Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	7	12	13	15	17	20
I.- Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	4	9	9	9	9	10
J.- Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	8	11	12	14	15
K.- Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	4	9	9	12	13	20
L.- Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	1	3	5	6	7	10
M.- Installations	Tonne	1	1	3	5	6	10

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

relevant à la fois des A, B, C et D							
N. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	-	4	5,5	6	7	7,5
O. - Autres installations autorisées	Tonne	15	20	22	23	24	25

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le seconde alinéa au *a* du A du I, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du *b* du A du I ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

« Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa au *a* du A du I, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du *b* du A du I, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa au *a* du A du I, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du *b* du A du I. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16 bis (nouveau)

~~Au 1^o du II de l'article 158 quater du code des douanes et au a du 3^o de l'article 302 C du code général des impôts, les mots : « de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, » sont supprimés.~~

Article 16 ter (nouveau)

I. – Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par un g ainsi rédigé :

« g. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux navires mentionnés au c du I de l'article 265 *bis* et aux engins bénéficiant de l'exonération mentionnée au e du même I est fixé à 0,5 € par mégawattheure. »

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant les dispositions prévues au même I en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

code général des impôts.

Article 16 bis

~~I. – Au 1^o du II de l'article 158 quater du code des douanes, les mots : « de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, » sont supprimés.~~

~~II (nouveau). – Au a du 3^o de l'article 302 C du code général des impôts, les mots : « de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, » sont supprimés.~~

Article 16 ter A (nouveau)

L'article 141 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Article 16 ter

I et II. – (Non modifiés)

III (nouveau). – Le C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes est complété par un g ainsi rédigé :

« g. Pour les personnes qui exploitent des unités de valorisation énergétique des déchets et qui sont des entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du a du I de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée pour les besoins de ces unités est fixé à 0,5 € par mégawattheure. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 17

I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

A. – L'article 265 est ainsi modifié :

1° Le tableau B du 1 est ainsi modifié :

a) Au tableau du second alinéa du 1°, les cinquante-deuxième à cinquante-septième lignes sont supprimées ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

– le début du second alinéa du *c* est ainsi rédigé :
« Pour les hydrocarbures, autres que le méthane et le gaz naturel, qui sont présentés à l'état gazeux et destinés... (*le reste sans changement*). » ;

– au *d*, les mots : « , ou de chaleur et d'énergie mécanique, » sont supprimés et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au *a* du 3 de l'article 265 *bis* pour la fraction des consommations se rapportant à la production d'électricité » ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

– les mots : « au tableau B du 1 » sont remplacés par les mots : « par le présent code » ;

– après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies* ou à l'article 266 *quinquies* B, » ;

– après le mot : « électricité », la fin est supprimée ;

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est supprimée ;

c) Le second alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « applicable », sont insérés les mots : « , conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du III du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 17

I à V. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ou à l'article 266 *quinquies* B, » ;

– après le mot : « précitée », la fin est supprimée ;

B. – L'article 265 *bis* est ainsi modifié :

1° Au *a* du 3, les mots : « des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et » sont supprimés ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les produits repris au code NC 2705 de la nomenclature douanière sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « 5. » ;

C. – Après le troisième alinéa de l'article 265 *nonies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs mentionnés au présent article sont également applicables aux consommations de produits à usage carburant effectuées dans les installations de cogénération dans les conditions prévues au *d* du 2° du tableau B du 1 de l'article 265, au *d* du 8 de l'article 266 *quinquies* ou au dernier alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B sans préjudice, le cas échéant, de chacune des exonérations mentionnées par ces dispositions. » ;

D. – L'article 266 *quinquies* est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Le gaz naturel et le méthane relevant de l'un des codes de la position NC 2711, à l'état liquide ou gazeux, sont soumis à une taxe intérieure de consommation. » ;

2° Après le mot : « combustible », la fin du 1° du *a* du 4 est ainsi rédigée : « ou carburant » ;

3° Le second alinéa du *a* du 5 est supprimé ;

4° Le 7 est ainsi rédigé :

« 7. Est également exonéré de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 le gaz naturel ou le méthane d'origine renouvelable relevant du code NC 2711-29, lorsqu'il est fourni sans être mélangé à d'autres produits énergétiques et qu'il est utilisé :

« 1° Soit comme combustible ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Soit dans les conditions mentionnées au *d* du 8. » ;

5° Le 8 est ainsi modifié :

a) Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

«

Usage du produit	Tarifs (en € par mégawattheure)
Carburant	5,23
Combustible	8,44

» ;

b) Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d.* Les produits mentionnés au 1 utilisés comme carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité sont taxés au tarif prévu pour l'usage combustible sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au *a* du 5 pour la fraction des consommations se rapportant à la production d'électricité. » ;

E. – L'article 266 *quinquies* B est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « et destinés à être utilisés comme combustible » sont supprimés ;

2° Le *a* du 1° du 4 est complété par les mots : « ou carburant » ;

3° Au 1° du 5, les mots : « des produits utilisés dans les installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et » sont supprimés ;

4° Le 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les produits mentionnés au 1 destinés à être utilisés comme carburant sont taxés au tarif de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 applicable au carburant auquel ils sont équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent 6, les produits mentionnés au 1 utilisés comme carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité sont taxés au tarif mentionné au tableau du présent 6 sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au 1° du 5 pour la fraction des consommations se rapportant à la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

production d'électricité. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux produits pour lesquels l'exigibilité des taxes prévues aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes, dans leur rédaction résultant du même I, intervient à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque, en application des mêmes articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B dans leur rédaction antérieure à cette date, l'exigibilité de ces taxes est déjà intervenue.

III. – Sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes les consommations de gaz naturel et de méthane d'origine renouvelable relevant du code NC 2711-29, qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° La taxe afférente est devenue exigible entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2018 ;

2° Elles ont été utilisées en tant que carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité.

IV. – La rémunération versée aux installations de cogénération au titre des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération de l'électricité produite conclus en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 du code de l'énergie est réduite du montant de taxe n'étant plus supporté du fait de l'application de l'exonération de taxe intérieure de consommation prévue au *a* du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Ce montant est fourni par le producteur d'électricité de chaque installation à Électricité de France ou, si l'installation de production est raccordée au réseau public de distribution dans sa zone de desserte, à l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture ou, si le contrat a été cédé à un organisme agréé au titre de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie, à ce même organisme, à partir de ses données de production et de consommation.

V (*nouveau*). – Au début du 3° du C du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,54 € ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI (*nouveau*). – Le 4° du D du I du présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du VI du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 18

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 4 de l'article 39 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, la mention : « *a* » est remplacée par la mention : « 1° », la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » et le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de :

« – ~~30 000~~ € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 grammes par kilomètre ;

« – ~~20 300~~ € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre ;

« – 9 900 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2021 et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date. » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« *b)* Pour les autres véhicules, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de 30 000 € si les émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre et de 20 300 € si les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 60 grammes par kilomètre. » ;

d) Après le montant : « 9 900 € », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « lorsque les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à : » ;

e) Aux quatrième à huitième alinéas, les mots : « ou loués » sont supprimés ;

2° Au *b*, au début, la mention : « *b* » est remplacée par la mention : « 2° » et la référence : « de l'article 1010 »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 17 bis (nouveau)

Au quatrième alinéa du 1° du I de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

Article 18

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 4 de l'article 39 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, au début, la mention : « *a* » est remplacée par la mention : « 1° », la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » et le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de :

« – ~~33 000~~ € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 grammes par kilomètre ;

« – ~~24 300~~ € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre ;

« – 9 900 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1^{er} janvier 2021 et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date. » ;

c) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« *b)* Pour les autres véhicules, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de 30 000 € si les émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre et de 20 300 € si les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 60 grammes par kilomètre. » ;

d) Après le montant : « 9 900 € », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « lorsque les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à : » ;

e) Aux quatrième à huitième alinéas, les mots : « ou loués » sont supprimés ;

2° Au *b*, au début, la mention : « *b* » est remplacée par la mention : « 2° » et la référence : « de l'article 1010 »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

3° Au début du *c*, la mention : « *c* » est remplacée par la mention : « 3° » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 54 *bis*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

C. – Au 3° du 1 de l'article 93, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

D. – Au 1° de l'article 170 *bis*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

E. – Le I de l'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1° À la fin du *h*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

2° À la seconde phrase du quatorzième alinéa, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

F. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

G. – Au a du 2 du I de l'article 244 *quater* W, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

H. – Au début de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli un I ainsi rédigé :

« I : Dispositions communes »

« Art. 1007. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne s'entendent des véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE ou CE, par type ou individuelle, au sens de l'un des textes suivants :

« a) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

3° Au début du *c*, la mention : « *c* » est remplacée par la mention : « 3° » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 54 *bis*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

C. – Au 3° du 1 de l'article 93, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

D. – Au 1° de l'article 170 *bis*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

E. – Le I de l'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

1° À la fin du *h*, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

2° À la seconde phrase du quatorzième alinéa, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

F. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

G. – Au a du 2 du I de l'article 244 *quater* W, la référence : « premier alinéa du I de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « 5° de l'article 1007 » ;

H. – Au début de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er}, il est rétabli un I ainsi rédigé :

« I : Dispositions communes »

« Art. 1007. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne s'entendent des véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE ou CE, par type ou individuelle, au sens de l'un des textes suivants :

« a) Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

« b) Le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

« c) Le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ou d'une réception CE, par type ou individuelle ;

« d) Tout autre règlement ou directive régissant la réception des véhicules antérieurement aux textes mentionnés aux a à c du présent 1° ;

« 2° Sauf mention contraire, les dénominations utilisées dans la présente section pour les catégories, sous-catégories, dénominations et carrosseries de véhicules sont celles résultant des dispositions suivantes :

« a) L'article 4 et les annexes I et XI du règlement (UE) 2018/858 mentionné au a du 1° ;

« b) L'article 4 et les annexes I et IX du règlement (UE) n° 168/2013 mentionné au b du 1° ;

« c) L'article 4 et l'annexe III du règlement (UE) n° 167/2013 mentionné au c du 1° ;

« 3° La première immatriculation en France d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière, à titre permanent, de ce véhicule délivrée par les autorités françaises ;

« 4° Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des véhicules suivants :

« a) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

« b) Le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

« c) Le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ou d'une réception CE, par type ou individuelle ;

« d) Tout autre règlement ou directive régissant la réception des véhicules antérieurement aux textes mentionnés aux a à c du présent 1° ;

« 2° Sauf mention contraire, les dénominations utilisées dans la présente section pour les catégories, sous-catégories, dénominations et carrosseries de véhicules sont celles résultant des dispositions suivantes :

« a) L'article 4 et les annexes I et XI du règlement (UE) 2018/858 mentionné au a du 1° ;

« b) L'article 4 et les annexes I et IX du règlement (UE) n° 168/2013 mentionné au b du 1° ;

« c) L'article 4 et l'annexe III du règlement (UE) n° 167/2013 mentionné au c du 1° ;

« 3° La première immatriculation en France d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière, à titre permanent, de ce véhicule délivrée par les autorités françaises ;

« 4° Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2020, à l'exception des véhicules suivants :

« a) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« b) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone ne peuvent être déterminées ou pour lesquels il n'est pas possible d'établir qu'elles ont été déterminées dans les conditions mentionnées au a ;

« 5° Les véhicules de tourisme s'entendent :

« a) Des véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;

« b) Des véhicules des catégories N1 de la carrosserie "Camion pick-up" comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dans des conditions définies par voie réglementaire ;

« c) Des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

« 6° La puissance administrative d'un véhicule à moteur s'entend de la grandeur définie à l'article 1008.

« Art. 1007 bis. – I. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule à moteur ayant fait l'objet d'une réception européenne utilisées pour l'assujettissement ou la liquidation des taxes instituées par la présente section correspondent à la quantité de dioxyde de carbone rapportée à la distance parcourue déterminée dans les conditions prévues par les textes européens dont relève la réception de ce véhicule.

« Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, il est recouru, lorsque cela est possible, à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – II est dérogé au I pour les véhicules qui répondent aux deux conditions suivantes :

« 1° Ils ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation ;

« 2° Lors de leur réception, leurs émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 précité.

« Pour ces véhicules, les émissions de dioxyde de carbone prises en compte pour déterminer l'assujettissement ou effectuer la liquidation des taxes instituées par la présente section sont celles déterminées pour le véhicule L ou, lorsque ces émissions n'existent pas, celles déterminées pour le véhicule H, au moyen de la méthode de corrélation des émissions prévue par le règlement

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;

« b) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone ne peuvent être déterminées ou pour lesquels il n'est pas possible d'établir qu'elles ont été déterminées dans les conditions mentionnées au a du présent 4° ;

« 5° Les véhicules de tourisme s'entendent :

« a) Des véhicules de la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;

« b) Des véhicules des catégories N1 de la carrosserie "Camion pick-up" comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dans des conditions définies par voie réglementaire ;

« c) Des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

« 6° La puissance administrative d'un véhicule à moteur s'entend de la grandeur définie à l'article 1008.

« Art. 1007 bis. – I. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule à moteur ayant fait l'objet d'une réception européenne utilisées pour l'assujettissement ou la liquidation des taxes instituées par la présente section correspondent à la quantité de dioxyde de carbone rapportée à la distance parcourue déterminée dans les conditions prévues par les textes européens dont relève la réception de ce véhicule.

« Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, il est recouru, lorsque cela est possible, à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – II est dérogé au I pour les véhicules qui répondent aux deux conditions suivantes :

« 1° Ils ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation ;

« 2° Lors de leur réception, leurs émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 précité.

« Pour ces véhicules, les émissions de dioxyde de carbone prises en compte pour déterminer l'assujettissement ou effectuer la liquidation des taxes instituées par la présente section sont celles déterminées pour le véhicule L ou, lorsque ces émissions n'existent pas, celles déterminées pour le véhicule H, au moyen de la méthode de corrélation des émissions prévue par le règlement d'exécution (UE)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010.

« III. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule ou, le cas échéant, l'impossibilité de déterminer ces dernières, sont constatées par l'autorité administrative.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article.

« Art. 1008. – I. – La puissance administrative d'un véhicule à moteur, exprimée en chevaux administratifs (CV), est déterminée à partir des caractéristiques techniques constatées lors de la réception du véhicule.

« Pour les véhicules à moteur n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne ou pour lesquels ces données ne sont pas connues, la puissance administrative est déterminée à partir des données disponibles selon une méthode équivalente à celle prévue au présent article et qui est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – Pour les véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, au moyen de la formule suivante :

$$« PA = 1,80 \times (PM/100)^2 + 3,87 \times (PM/100) + 1,34.$$

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« III. – Par dérogation au II, pour les voitures particulières immatriculées pour la première fois en France entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} janvier 2021 et relevant d'un type réceptionné avant le 1^{er} novembre 2019 pour lequel aucune modification n'a été soumise, depuis cette date, à l'autorité compétente, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, et des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) selon la formule suivante :

$$« PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}.$$

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« Par dérogation au I de l'article 1007 bis, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation,

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) n° 1014/2010.

« III. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule ou, le cas échéant, l'impossibilité de déterminer ces dernières, sont constatées par l'autorité administrative.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article.

« Art. 1008. – I. – La puissance administrative d'un véhicule à moteur, exprimée en chevaux administratifs (CV), est déterminée à partir des caractéristiques techniques constatées lors de la réception du véhicule.

« Pour les véhicules à moteur n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne ou pour lesquels ces données ne sont pas connues, la puissance administrative est déterminée à partir des données disponibles selon une méthode équivalente à celle prévue au présent article et qui est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – Pour les véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, au moyen de la formule suivante :

$$« PA = 1,80 \times (PM/100)^2 + 3,87 \times (PM/100) + 1,34.$$

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« III. – Par dérogation au II, pour les voitures particulières immatriculées pour la première fois en France entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} janvier 2021 et relevant d'un type réceptionné avant le 1^{er} novembre 2019 pour lequel aucune modification n'a été soumise, depuis cette date, à l'autorité compétente, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, et des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) selon la formule suivante :

$$« PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}.$$

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« Par dérogation au I de l'article 1007 bis, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

les émissions de dioxyde de carbone sont celles déterminées conformément au dernier alinéa du II et au III du même article 1007 *bis*.

« IV. – Pour les véhicules à moteur autres que ceux mentionnés au II du présent article et, par dérogation au même II, pour les voitures particulières immatriculées avant le 1^{er} juillet 1998, la puissance administrative est déterminée conformément aux règles définies par les circulaires annexées à la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).

« V. – La puissance administrative d'un véhicule est constatée par les autorités compétentes en matière de réception.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article. » ;

Î. – L'article 1010 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le mot : « roulant », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

2° Le I *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou du b, d'une part, et du c » sont remplacés par les mots : « , du b ou du c, d'une part, et du d » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est le suivant :

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif unitaire <i>(en euros par gramme de dioxyde de carbone)</i>
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50	1
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120	2
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150	4,5

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

les émissions de dioxyde de carbone sont celles déterminées conformément au dernier alinéa du II et au III du même article 1007 *bis*.

« IV. – Pour les véhicules à moteur autres que ceux mentionnés au II du présent article et, par dérogation au même II, pour les voitures particulières immatriculées avant le 1^{er} juillet 1998, la puissance administrative est déterminée conformément aux règles définies par les circulaires annexées à la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).

« V. – La puissance administrative d'un véhicule est constatée par les autorités compétentes en matière de réception.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article. » ;

Î. – L'article 1010 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après le mot : « roulant », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

2° Le I *bis* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou du b, d'une part, et du c » sont remplacés par les mots : « , du b ou du c, d'une part, et du d » ;

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est le suivant :

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif unitaire <i>(en euros par gramme de dioxyde de carbone)</i>
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50	1
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120	2
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150	4,5

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170.....	6,5
Supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190.....	13
Supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230.....	19,5
Supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270.....	23,5
Supérieur à 270.....	29

c) Le *a*, qui devient le *b*, est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, le mot : « communautaire » est remplacé par le mot : « européenne » et, après l'année : « 2004, », sont insérés les mots : « qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif unitaire <i>(en euros par gramme de dioxyde de carbone)</i>
---	---

d) Le *b*, qui devient le *c*, est ainsi modifié :

– au premier alinéa, après la référence : « *a* », est insérée la référence : « ou au *b* » ;

– la première ligne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Tarif <i>(en euros)</i>
---	-----------------------------------

– le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés de la composante de la taxe prévue au *a*, au *b* ou au présent *c* pendant une période de douze trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule, les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales, pour les véhicules mentionnés au *a*, à 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre et, pour les véhicules mentionnés au *b* ou au présent *c*, à 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Cette exonération s'applique lorsque ces véhicules combinent :

« – soit l'énergie électrique et une motorisation à

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170.....	6,5
Supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190.....	13
Supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230.....	19,5
Supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270.....	23,5
Supérieur à 270.....	29

c) Le *a*, qui devient le *b*, est ainsi modifié :

– au début du premier alinéa, le mot : « communautaire » est remplacé par le mot : « européenne » et, après l'année : « 2004, », sont insérés les mots : « qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation » ;

– la première ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif unitaire <i>(en euros par gramme de dioxyde de carbone)</i>
---	---

d) Le *b*, qui devient le *c*, est ainsi modifié :

– au premier alinéa, après la référence : « *a* », est insérée la référence : « ou au *b* » ;

– la première ligne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

Puissance administrative <i>(en CV)</i>	Tarif <i>(en euros)</i>
---	-----------------------------------

– le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont exonérés de la composante de la taxe prévue au *a*, au *b* ou au présent *c* pendant une période de douze trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule, les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales, pour les véhicules mentionnés au *a*, à 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre et, pour les véhicules mentionnés au *b* ou au présent *c*, à 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Cette exonération s'applique lorsque ces véhicules combinent :

« – soit l'énergie électrique et une motorisation à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'essence, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou au superéthanol E85 ;

« – soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

« Cette exonération est permanente pour les véhicules mentionnés *a* dont les émissions sont inférieures ou égales à 50 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru et pour les véhicules mentionnés *b* ou au présent *c* dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. » ;

e) Au *c*, qui devient le *d*, le troisième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « émettant », sont insérés les mots : « plus de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru, s'il s'agit de véhicules mentionnés *a*, ou » ;

– sont ajoutés les mots : « , pour les véhicules mentionnés au *b* ou au *c* » ;

J. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1010 *bis*, les mots : « au sens de l'article 1010 » sont supprimés ;

2° Au 1 de l'article 1010 *ter*, les mots : « , au sens de l'article 1010 » sont supprimés ;

J bis. – Le même III, tel qu'il résulte du J du présent I, est ainsi rédigé :

« III : Taxes à l'immatriculation

« Art. 1011. – I. – Les véhicules font l'objet :

« 1° D'une taxe fixe au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation, y compris pour intégrer les modifications d'un certificat existant, prévue à l'article 1012 ;

« 2° D'une taxe régionale au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'essence, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou au superéthanol E85 ;

« – soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié ;

« – soit l'essence à du superéthanol-E85 pour les véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2020 dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales, pour les véhicules mentionnés au *a* du présent I *bis*, à 160 grammes et, pour les véhicules mentionnés au *b* ou au *c* du présent I *bis*, à 130 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Dans ce cas, le taux d'émissions de dioxyde de carbone mentionnées au *c* du présent I *bis* est le taux renseigné à la rubrique (Z) du certificat d'immatriculation.

« Cette exonération est permanente pour les véhicules mentionnés *a* dont les émissions sont inférieures ou égales à 50 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru et pour les véhicules mentionnés *b* ou au présent *c* dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. » ;

e) Au *c*, qui devient le *d*, le troisième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « émettant », sont insérés les mots : « plus de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru, s'il s'agit de véhicules mentionnés *a*, ou » ;

– sont ajoutés les mots : « , pour les véhicules mentionnés au *b* ou au *c* » ;

J. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :

1° À la fin du deuxième alinéa du I de l'article 1010 *bis*, les mots : « au sens de l'article 1010 » sont supprimés ;

2° Au 1 de l'article 1010 *ter*, les mots : « , au sens de l'article 1010 » sont supprimés ;

J bis. – Le même III, tel qu'il résulte du J du présent I, est ainsi rédigé :

« III : Taxes à l'immatriculation

« Art. 1011. – I. – Les véhicules font l'objet :

« 1° D'une taxe fixe au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation, y compris pour intégrer les modifications d'un certificat existant, prévue à l'article 1012 ;

« 2° D'une taxe régionale au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

changement de propriétaire d'un véhicule à moteur, prévue à l'article 1012 *bis* ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, d'un malus sur les émissions de dioxyde de carbone au titre de la première immatriculation en France, prévue à l'article 1012 *ter* ;

« 4° Pour les véhicules de transport routier, d'une majoration au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire, prévue à l'article 1012 *quater*.

« II. – Le fait générateur des taxes mentionnées au I du présent article est constitué par la délivrance du certificat et la taxe devient exigible lors de cette délivrance.

« Le redevable est le propriétaire du véhicule, y compris dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-1-1 du code de la route.

« III. – Pour l'application des taxes mentionnées au I, sont assimilées à un changement de propriétaire du véhicule :

« 1° La première immatriculation en France du véhicule ;

« 2° En cas de copropriété, toute modification du régime de celle-ci ;

« 3° La mise à disposition du véhicule au bénéfice d'un preneur dans le cadre d'une location de deux ans ou plus ou d'un crédit-bail.

« IV. – Les taxes mentionnées au I sont acquittées dans les conditions prévues à l'article 1723 *ter-0 B* et recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Elles sont contrôlées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Art. 1012. – I. – Le montant de la taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011 est égal à 11 €.

« II. – Sont exonérées de la taxe fixe les délivrances de certificats d'immatriculation suivantes, sous réserve qu'elles ne soient pas consécutives à d'autres événements et n'aient pas d'autre objet :

« 1° Celles consécutives à un changement d'adresse ;

« 2° (*Supprimé*)

« 3° Celles consécutives à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou une usurpation du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

changement de propriétaire d'un véhicule à moteur, prévue à l'article 1012 *bis* ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, d'un malus sur les émissions de dioxyde de carbone au titre de la première immatriculation en France, prévue à l'article 1012 *ter* ;

« 4° Pour les véhicules de transport routier, d'une majoration au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive à un changement de propriétaire, prévue à l'article 1012 *quater*.

« II. – Le fait générateur des taxes mentionnées au I du présent article est constitué par la délivrance du certificat et la taxe devient exigible lors de cette délivrance.

« Le redevable est le propriétaire du véhicule, y compris dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-1-1 du code de la route.

« III. – Pour l'application des taxes mentionnées au I, sont assimilées à un changement de propriétaire du véhicule :

« 1° La première immatriculation en France du véhicule ;

« 2° En cas de copropriété, toute modification du régime de celle-ci ;

« 3° La mise à disposition du véhicule au bénéfice d'un preneur dans le cadre d'une location de deux ans ou plus ou d'un crédit-bail.

« IV. – Les taxes mentionnées au I sont acquittées dans les conditions prévues à l'article 1723 *ter-0 B* et recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Elles sont contrôlées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Art. 1012. – I. – Le montant de la taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011 est égal à 11 €.

« II. – Sont exonérées de la taxe fixe les délivrances de certificats d'immatriculation suivantes, sous réserve qu'elles ne soient pas consécutives à d'autres événements et n'aient pas d'autre objet :

« 1° Celles consécutives à un changement d'adresse ;

« 2° (*Supprimé*)

« 3° Celles consécutives à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou une usurpation du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

numéro d'immatriculation du véhicule ;

« 4° Celles portant sur les *primata* de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries et sur les *duplicata* des certificats d'immatriculation détruits lors des intempéries ;

« 5° Celles ayant pour objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009.

« Art. 1012 bis. – I. – Le montant de la taxe régionale prévue au 2° du I de l'article 1011 est égal au produit du tarif régional défini au II du présent article par la puissance administrative du véhicule à moteur.

« II. – A. – Le tarif régional est, sous réserve des dispositions du B, identique pour tous les véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée.

« Il est fixé par délibération du conseil régional, de la collectivité de Corse, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane et de la collectivité territoriale de la Martinique.

« La délibération fixant le tarif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire ou le premier jour d'un mois ultérieur qu'elle fixe.

« B. – Le tarif régional est réduit de moitié :

« 1° Pour les tracteurs routiers de la catégorie N1 ;

« 2° Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ;

« 3° Pour les véhicules des catégories L3e et L4e ;

« 4° Pour les véhicules pour lesquels la première immatriculation est antérieure de dix années ou plus ;

« 5° Sur délibération dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du présent II, lorsque l'exonération prévue au 8° du III n'est pas appliquée, pour les véhicules mentionnés au même 8°.

« C. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation est réputée intervenir :

« 1° Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique qui n'affecte pas ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où cette personne a

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

numéro d'immatriculation du véhicule ;

« 4° Celles portant sur les *primata* de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries et sur les *duplicata* des certificats d'immatriculation détruits lors des intempéries ;

« 5° Celles ayant pour objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009.

« Art. 1012 bis. – I. – Le montant de la taxe régionale prévue au 2° du I de l'article 1011 est égal au produit du tarif régional défini au II du présent article par la puissance administrative du véhicule à moteur.

« II. – A. – Le tarif régional est, sous réserve des dispositions du B, identique pour tous les véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée.

« Il est fixé par délibération du conseil régional, de la collectivité de Corse, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane et de la collectivité territoriale de la Martinique.

« La délibération fixant le tarif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire ou le premier jour d'un mois ultérieur qu'elle fixe.

« B. – Le tarif régional est réduit de moitié :

« 1° Pour les tracteurs routiers de la catégorie N1 ;

« 2° Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ;

« 3° Pour les véhicules des catégories L3e et L4e ;

« 4° Pour les véhicules pour lesquels la première immatriculation est antérieure de dix années ou plus ;

« 5° Sur délibération dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du présent II, lorsque l'exonération prévue au 8° du III n'est pas appliquée, pour les véhicules mentionnés au même 8°.

« C. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation est réputée intervenir :

« 1° Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique qui n'affecte pas ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où cette personne a

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

son domicile habituel ;

« 2° Sous réserve des 3° et 4°, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale ou une personne physique qui affecte ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal ;

« 3° Pour les véhicules affectés à la location pour des durées de moins de deux ans, dans la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire ;

« 4° Pour les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, lorsque le locataire est une personne physique, sur le territoire de la région où il a son domicile habituel et, lorsque le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Toutefois, la délivrance des certificats d'immatriculation à caractère temporaire est réputée être réalisée sur le territoire de la région où est adressée la demande.

« III. – Sont exonérées de la taxe régionale les délivrances de certificats suivantes :

« 1° Celles portant sur les véhicules des catégories L1e et L2e ;

« 2° Celles portant sur les véhicules des C, T, R et S ainsi que sur les machines agricoles automotrices ne faisant pas l'objet d'une réception européenne ;

« 3° Celles relatives aux *primata* exonérées de la taxe fixe conformément au 4° du II de l'article 1012 ;

« 3° *bis* (nouveau) Celles ayant pour objet, consécutivement à un mariage, à un divorce, au décès de l'un des époux, à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, à la dissolution d'un tel pacte ou au décès de l'un des partenaires d'un tel pacte, d'ajouter ou de supprimer le nom de l'un des époux ou partenaires ;

« 4° Celles portant sur des véhicules détenus par l'État ;

~~« 5° Celles portant sur des véhicules placés sous le régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation conformément au 1 de l'article 216 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

son domicile habituel ;

« 2° Sous réserve des 3° et 4° du présent C, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale ou une personne physique qui affecte ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal ;

« 3° Pour les véhicules affectés à la location pour des durées de moins de deux ans, dans la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire ;

« 4° Pour les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, lorsque le locataire est une personne physique, sur le territoire de la région où il a son domicile habituel et, lorsque le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Toutefois, la délivrance des certificats d'immatriculation à caractère temporaire est réputée être réalisée sur le territoire de la région où est adressée la demande.

« III. – Sont exonérées de la taxe régionale les délivrances de certificats suivantes :

« 1° Celles portant sur les véhicules des catégories L1e et L2e ;

« 2° Celles portant sur les véhicules des C, T, R et S ainsi que sur les machines agricoles automotrices ne faisant pas l'objet d'une réception européenne ;

« 3° Celles relatives aux *primata* exonérées de la taxe fixe conformément au 4° du II de l'article 1012 ;

« 3° *bis* Celles ayant pour objet, consécutivement à un mariage, à un divorce, au décès de l'un des époux, à la conclusion d'un pacte civil de solidarité, à la dissolution d'un tel pacte ou au décès de l'un des partenaires d'un tel pacte, d'ajouter ou de supprimer le nom de l'un des époux ou partenaires ;

« 4° Celles portant sur des véhicules détenus par l'État ;

« 5° (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

« 6° Celles relatives à la première immatriculation des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes et qui sont exclusivement affectés, pendant une période comprise entre trois mois et un an, à la démonstration par une personne morale en vue de leur vente, ou de la vente de véhicule analogues ;

« 7° Celles portant sur des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 8° Sur délibération adoptée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du II, celles réputées intervenir dans cette collectivité, au sens du C du même II et qui portent sur des véhicules, autres que ceux mentionnés au 7° du présent III, dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85. Cette exonération s'applique dans la limite de 750 € lorsque la source d'énergie a été modifiée depuis la dernière délivrance de certificat soumise à la taxe régionale pour inclure le superéthanol E85.

« Art. 1012 ter. – I. – Le malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévu au 3° du I de l'article 1011 s'applique lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

« Lorsque, au moment de sa première immatriculation en France, un véhicule n'est pas un véhicule de tourisme ou est un véhicule de tourisme exonéré en application du 1° du V du présent article, le malus s'applique lors de l'immatriculation consécutive à une modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme ou lui faisant perdre le bénéfice de cette exonération.

« II. – A. – Le montant du malus est déterminé par le barème des émissions de dioxyde de carbone prévu au A du III.

« Toutefois, ce barème est remplacé par le barème des puissances fiscales prévu au B du même III lorsque le véhicule ne relève pas du nouveau dispositif d'immatriculation.

« B. – Pour les véhicules préalablement immatriculés hors de France, le malus est déterminé à partir des montants des barèmes suivants auxquels est appliquée une réfaction d'un dixième pour chaque période de douze mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois :

« 1° Lorsque la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, le barème prévu, selon le cas, au A ou au B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à la date de cette première

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 6° Celles relatives à la première immatriculation des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes et qui sont exclusivement affectés, pendant une période comprise entre trois mois et un an, à la démonstration par une personne morale en vue de leur vente, ou de la vente de véhicule analogues ;

« 7° Celles portant sur des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 8° Sur délibération adoptée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du II, celles réputées intervenir dans cette collectivité, au sens du C du même II et qui portent sur des véhicules, autres que ceux mentionnés au 7° du présent III, dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85. Cette exonération s'applique dans la limite de 750 € lorsque la source d'énergie a été modifiée depuis la dernière délivrance de certificat soumise à la taxe régionale pour inclure le superéthanol E85.

« Art. 1012 ter. – I. – Le malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévu au 3° du I de l'article 1011 s'applique lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

« Lorsque, au moment de sa première immatriculation en France, un véhicule n'est pas un véhicule de tourisme ou est un véhicule de tourisme exonéré en application du 1° du V du présent article, le malus s'applique lors de l'immatriculation consécutive à une modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme ou lui faisant perdre le bénéfice de cette exonération.

« II. – A. – Le montant du malus est déterminé par le barème des émissions de dioxyde de carbone prévu au A du III.

« Toutefois, ce barème est remplacé par le barème des puissances fiscales prévu au B du même III lorsque le véhicule ne relève pas du nouveau dispositif d'immatriculation.

« B. – Pour les véhicules préalablement immatriculés hors de France, le malus est déterminé à partir des montants des barèmes suivants auxquels est appliquée une réfaction d'un dixième pour chaque période de douze mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois :

« 1° Lorsque la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2021, le barème prévu, selon le cas, au A ou au B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à la date de cette première

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

immatriculation ;

« 2° Lorsque la première immatriculation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2021, le barème prévu au B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

« Les conditions d'application de mise en œuvre des exemptions, exonérations et tarifs réduits sont appréciées à cette même date.

« III. – A. – Le barème des émissions de dioxyde de carbone du malus est celui figurant au deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis* dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« B. – Le barème des puissances fiscales du malus est celui figurant au deuxième alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« IV. – Pour l'application des barèmes prévus au III du présent article, les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale font l'objet des réactions suivantes :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 20 grammes par kilomètre ou 1 CV par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2° Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, s'agissant du barème prévu au A du III, 40 %, sauf lorsque les émissions de dioxyde de carbone excèdent 250 grammes par kilomètre, ou, s'agissant du barème figurant au B du même III, 2 CV sauf lorsque la puissance administrative excède 12 CV.

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réaction est également applicable en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Sont exonérées du malus les délivrances des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

immatriculation ;

« 2° Lorsque la première immatriculation est intervenue avant le 1^{er} janvier 2021, le barème prévu au B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

« Les conditions d'application de mise en œuvre des exemptions, exonérations et tarifs réduits sont appréciées à cette même date.

« III. – A. – Le barème des émissions de dioxyde de carbone du malus est celui figurant au deuxième alinéa du *a* du III de l'article 1011 *bis* dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« B. – Le barème des puissances fiscales du malus est celui figurant au deuxième alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« IV. – Pour l'application des barèmes prévus au III du présent article, les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale font l'objet des réactions suivantes :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 20 grammes par kilomètre ou 1 CV par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2° Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, s'agissant du barème prévu au A du III du présent article, 40 %, sauf lorsque les émissions de dioxyde de carbone excèdent 250 grammes par kilomètre, ou, s'agissant du barème figurant au B du même III, 2 CV sauf lorsque la puissance administrative excède 12 CV.

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réaction est également applicable en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Sont exonérées du malus les délivrances des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° Dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire soit est titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal. Cette exonération s'applique également en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur en remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« Art. 1012 quater. – I. – La majoration sur les véhicules de transports prévue au 4° du I de l'article 1011 s'applique aux véhicules des catégories N, M2 et M3.

« II. – Le montant de la majoration est fixée, pour chacune des catégories listées dans le tableau suivant, par arrêté du ministre chargé du budget dans les limites prévues par ce même tableau.

«

Catégorie de véhicules selon le poids total autorisé en charge	Minimum (en euros)	Maximum (en euros)
Inférieur ou égal à 3,5 tonnes	30	38
Supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes	125	135
Supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 11 tonnes	180	200
Supérieur à 11 tonnes	280	305

« III. – Sont exonérées de la majoration les délivrances de certificats portant sur des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE. » ;

K. – L'article 1011 *bis* est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

1° *bis* (nouveau) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au moment de sa première immatriculation en France, un véhicule n'est pas un véhicule de tourisme ou est un véhicule de tourisme exonéré en application du présent I, le malus s'applique lors de l'immatriculation consécutive à une modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme ou lui faisant perdre le bénéfice

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 2° Dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire soit est titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal. Cette exonération s'applique également en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur en remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« Art. 1012 quater. – I. – La majoration sur les véhicules de transports prévue au 4° du I de l'article 1011 s'applique aux véhicules des catégories N, M2 et M3.

« II. – Le montant de la majoration est fixée, pour chacune des catégories listées dans le tableau suivant, par arrêté du ministre chargé du budget dans les limites prévues par ce même tableau.

«

Catégorie de véhicules selon le poids total autorisé en charge	Minimum (en euros)	Maximum (en euros)
Inférieur ou égal à 3,5 tonnes	30	38
Supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes	125	135
Supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 11 tonnes	180	200
Supérieur à 11 tonnes	280	305

III. – Sont exonérées de la majoration les délivrances de certificats portant sur des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE. » ;

K. – L'article 1011 *bis* est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, la référence : « de l'article 1010 » est remplacée par la référence : « du 5° de l'article 1007 » ;

1° *bis* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au moment de sa première immatriculation en France, un véhicule n'est pas un véhicule de tourisme ou est un véhicule de tourisme exonéré en application du présent I, le malus s'applique lors de l'immatriculation consécutive à une modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme ou lui faisant perdre le bénéfice

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de cette exonération. » ;

2° Les *a* et *b* du II sont ainsi rédigés :

« *a*) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, sur les émissions de dioxyde de carbone ;

« *b*) Pour les autres véhicules, sur la puissance administrative. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif 2020 <i>(en euros)</i>
Inférieur à 110	0
110	50
111	75
112	100
113	125
114	150
115	170
116	190
117	210
118	230
119	240
120	260
121	280
122	310
123	330
124	360
125	400
126	450
127	540
128	650
129	740
130	818
131	898
132	983
133	1 074
134	1 172
135	1 276
136	1 386
137	1 504

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de cette exonération. » ;

2° Les *a* et *b* du II sont ainsi rédigés :

« *a*) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, sur les émissions de dioxyde de carbone ;

« *b*) Pour les autres véhicules, sur la puissance administrative. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

«

Émissions de dioxyde de carbone <i>(en grammes par kilomètre)</i>	Tarif 2020 <i>(en euros)</i>
Inférieur à 110	0
110	50
111	75
112	100
113	125
114	150
115	170
116	190
117	210
118	230
119	240
120	260
121	280
122	310
123	330
124	360
125	400
126	450
127	540
128	650
129	740
130	818
131	898
132	983
133	1 074
134	1 172
135	1 276
136	1 386
137	1 504

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

138	1 629
139	1 761
140	1 901
141	2 049
142	2 205
143	2 370
144	2 544
145	2 726
146	2 918
147	3 119
148	3 331
149	3 552
150	3 784
151	4 026
152	4 279
153	4 543
154	4 818
155	5 105
156	5 404
157	5 715
158	6 039
159	6 375
160	6 724
161	7 086
162	7 462
163	7 851
164	8 254
165	8 671
166	9 103
167	9 550
168	10 011
169	10 488
170	10 980
171	11 488
172	12 012
Supérieur à 172	12 500

» ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

138	1 629
139	1 761
140	1 901
141	2 049
142	2 205
143	2 370
144	2 544
145	2 726
146	2 918
147	3 119
148	3 331
149	3 552
150	3 784
151	4 026
152	4 279
153	4 543
154	4 818
155	5 105
156	5 404
157	5 715
158	6 039
159	6 375
160	6 724
161	7 086
162	7 462
163	7 851
164	8 254
165	8 671
166	9 103
167	9 550
168	10 011
169	10 488
170	10 980
171	11 488
172	12 012
Supérieur à 172	12 500

» ;

b) Les deux premiers alinéas du même *a* sont ainsi rédigés :

« *a)* Pour les véhicules mentionnés au *a* du II :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieur à 138	0

b) Les deux premiers alinéas du même *a* sont ainsi rédigés :

« *a)* Pour les véhicules mentionnés au *a* du II :

«

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieur à 138	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

138	50
139	75
140	100
141	125
142	150
143	170
144	190
145	210
146	230
147	240
148	260
149	280
150	310
151	330
152	360
153	400
154	450
155	540
156	650
157	740
158	818
159	898
160	983
161	1 074
162	1 172
163	1 276
164	1 386
165	1 504
166	1 629
167	1 761
168	1 901
169	2 049
170	2 205
171	2 370
172	2 544
173	2 726
174	2 918
175	3 119
176	3 331
177	3 552
178	3 784
179	4 026
180	4 279
181	4 543
182	4 818

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

138	50
139	75
140	100
141	125
142	150
143	170
144	190
145	210
146	230
147	240
148	260
149	280
150	310
151	330
152	360
153	400
154	450
155	540
156	650
157	740
158	818
159	898
160	983
161	1 074
162	1 172
163	1 276
164	1 386
165	1 504
166	1 629
167	1 761
168	1 901
169	2 049
170	2 205
171	2 370
172	2 544
173	2 726
174	2 918
175	3 119
176	3 331
177	3 552
178	3 784
179	4 026
180	4 279
181	4 543
182	4 818

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

183	5 105
184	5 404
185	5 715
186	6 039
187	6 375
188	6 724
189	7 086
190	7 462
191	7 851
192	8 254
193	8 671
194	9 103
195	9 550
196	10 011
197	10 488
198	10 980
199	11 488
200	12 012
Supérieur à 200	12 500

» ;

c) Les deux premiers alinéas du *b* sont ainsi rédigés :

« *b*) Pour les véhicules mentionnés au *b* du II :

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieure ou égale à 5	0
Supérieure ou égale à 6 et inférieure ou égale à 7	3 125
Supérieure ou égale à 8 et inférieure ou égale à 9	6 250
Supérieure ou égale à 10 et inférieure ou égale à 11	9 375
Supérieure ou égale à 12	12 500

» ;

L. – L'article 1599 *quindecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 1599 quindecies.* – I. – Sont affectées à la région ou à la collectivité à statut particulier sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, conformément au II de l'article 1012 *bis*, les produits des impositions suivantes :

« 1° La taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011, à hauteur de 7 € par certificat délivré ;

« 2° La taxe régionale prévue au 2° du même I.

« II. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque semestre, à titre gratuit, aux personnes mentionnées

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

183	5 105
184	5 404
185	5 715
186	6 039
187	6 375
188	6 724
189	7 086
190	7 462
191	7 851
192	8 254
193	8 671
194	9 103
195	9 550
196	10 011
197	10 488
198	10 980
199	11 488
200	12 012
Supérieur à 200	12 500

» ;

c) Les deux premiers alinéas du *b* sont ainsi rédigés :

« *b*) Pour les véhicules mentionnés au *b* du II :

Puissance administrative (en CV)	Tarif 2020 (en euros)
Inférieure ou égale à 5	0
Supérieure ou égale à 6 et inférieure ou égale à 7	3 125
Supérieure ou égale à 8 et inférieure ou égale à 9	6 250
Supérieure ou égale à 10 et inférieure ou égale à 11	9 375
Supérieure ou égale à 12	12 500

» ;

L. – L'article 1599 *quindecies* est ainsi rédigé :

« *Art. 1599 quindecies.* – I. – Sont affectées à la région ou à la collectivité à statut particulier sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, conformément au II de l'article 1012 *bis*, les produits des impositions suivantes :

« 1° La taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011, à hauteur de 7 € par certificat délivré ;

« 2° La taxe régionale prévue au 2° du même I.

« II. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque semestre, à titre gratuit, aux personnes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

au I du présent article qui en font la demande les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés au cours de cette période. » ;

M. – L'article 1628-0 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 1628-0 bis.* – Est affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés la taxe fixe prévue au 1^o du I de l'article 1011, à hauteur de 4 € par certificat délivré. » ;

N. – L'article 1635 *bis* M est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « prévue au 4^o du I de l'article 1011 » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2^o Les II et III sont abrogés ;

O. – À l'article 1723 *ter*-0 B, les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindécies*, des taxes additionnelles à cette taxe et de la taxe mentionnée à l'article 1628-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues au I de l'article 1011 » ;

P. – L'article 1011 *bis* est abrogé ;

Q. – L'article 1599 *sexdecies* est abrogé ;

R. – L'article 1599 *novodecies* est abrogé ;

S. – L'article 1599 *novodecies* A est abrogé ;

T. – Le XIV de l'article 1647 est abrogé.

II. – Après le mot : « taxe », la fin du 3^o du a de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « régionale prévue au 2^o du I de l'article 1011 du code général des impôts ; ».

III. – L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n^o 93-859 du 22 juin 1993) est abrogé.

IV. – L'article 62 de la loi n^o 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

V. – Les délibérations prises en application des articles 1599 *quindécies* à 1599 *novodecies* A du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mentionnées au I du présent article qui en font la demande les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés au cours de cette période. » ;

M. – L'article 1628-0 *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 1628-0 bis.* – Est affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés la taxe fixe prévue au 1^o du I de l'article 1011, à hauteur de 4 € par certificat délivré. » ;

N. – L'article 1635 *bis* M est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « prévue au 4^o du I de l'article 1011 » ;

c) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2^o Les II et III sont abrogés ;

O. – À l'article 1723 *ter*-0 B, les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindécies*, des taxes additionnelles à cette taxe et de la taxe mentionnée à l'article 1628-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues au I de l'article 1011 » ;

P. – L'article 1011 *bis* est abrogé ;

Q. – L'article 1599 *sexdecies* est abrogé ;

R. – L'article 1599 *novodecies* est abrogé ;

S. – L'article 1599 *novodecies* A est abrogé ;

T. – Le XIV de l'article 1647 est abrogé.

II à V. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

présente loi, s'appliquent pour les besoins de la détermination du tarif régional en application des A et B du II de l'article 1012 *bis* du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles s'appliquent également pour l'application du 5° du B du II et du 8° du III du même article 1012 *bis*.

VI. – A. – Le II de l'article 1007 *bis* et l'article 1008 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi que les III et IV du présent article sont applicables pour la détermination des émissions de dioxyde de carbone et de la puissance administrative des véhicules utilisées pour liquider des impositions de toute nature dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} septembre 2017.

B. – Les A à K du I, à l'exception des *J bis* et des *a* et *c* du 3° du K, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Les A à G du même I s'appliquent aux exercices clos à compter de cette date.

C. – Le *J bis* et les L à S du I ainsi que les II et V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VI. – A. – Le II de l'article 1007 *bis* et l'article 1008 du code général des impôts, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi que les III et IV du présent article sont applicables pour la détermination des émissions de dioxyde de carbone et de la puissance administrative des véhicules utilisées pour liquider des impositions de toute nature dont le fait générateur est intervenu à compter du 27 juillet 2017.

B. – Les A à K du I, à l'exception des *J bis* et des *a* et *c* du 3° du K, entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Les A à G du même I s'appliquent aux exercices clos à compter de cette date.

C. – Le *J bis* et les L à S du I ainsi que les II et V entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du plafond du prix d'acquisition des véhicules à faibles et très faibles émissions à partir duquel les charges ne sont pas déductibles pour l'établissement de l'impôt des entreprises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse de la taxe sur les véhicules de société pour les voitures flexfuels essence-E85 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 18 *bis* (nouveau)

I. – Au premier alinéa du 5° de l'article 284 *bis* B du code des douanes, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – Le I entre en vigueur sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne prévue à l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 19

~~I. Au septième alinéa de l'article 265 septies du code des douanes, le montant : « 43,19 euros » est remplacé par le montant : « 45,19 euros ».~~

~~II. Le I s'applique aux carburants acquis à compter du 1^{er} janvier 2020.~~

~~III (nouveau). À compter de 2020, l'affectation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, prévue au III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, intègre le montant des recettes issues de la baisse du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue au I du présent article.~~

~~IV (nouveau). La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3221-2-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 3221-2-1. La facture de transport fait apparaître le montant de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dû au titre de la facture, affecté au financement de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France en application du III de l'article 19 de la loi n° du de finances pour 2020.~~

~~« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports fixe les modalités de cette mention. »~~

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article 302 bis K est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 19

(Supprimé)

Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 bis K est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le 1 du II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, le montant : « 4,58 € » est remplacé par le montant : « 3,88 € » ;

b) Au troisième alinéa, le montant : « 8,24 € » est remplacé par le montant : « 6,98 € » ;

c) Au quatrième alinéa, le montant : « 1,36 € » est remplacé par le montant : « 1,15 € » ;

2° Le VI est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

Destination finale du passager	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse	20,27 €	2,63 €
– autres États	63,07 €	7,51 €

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

Destination finale du passager	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse	20,27 €	2,63 €
– autres États	63,07 €	7,51 €

b) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 du présent VI est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe “Contrôle et exploitation aériens”. » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du I font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

~~II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exception de celles du e du 1^o, qui entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.~~

III (nouveau). – À compter du 1^{er} janvier 2021, le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et dernier alinéas du I sont ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe “Contrôle et exploitation aériens”. » ;

c) Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du I font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) Effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) Effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) Soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. » ;

2° Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer que le dispositif législatif prévu au c du B du 1^o du même I est conforme au droit de l'Union européenne.

III. – (Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«

Destination finale du passager	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse	11,27 € – 20,27 €	1,13 € – 2,63 €
– autres États	45,07 € – 63,07 €	4,51 € – 7,51 €

» ;

2° La première phrase du premier alinéa du 6 est ainsi rédigée : « Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du même 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa dudit 1. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV (nouveau). – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CA ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* CA. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.

« IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

V (nouveau). – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

VI (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

taxe.

Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.

Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse des tarifs de la taxe de l'aviation civile est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du report de la majoration de la taxe de solidarité sur les billets d'avion est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IX (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur d'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de CO₂ est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 bis (nouveau)

I. – Après l'article 39 *decies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* AB ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies* AB. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable :

« 1° Une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des véhicules immatriculés et des engins non immatriculés utilisés exclusivement côté piste des aéroports, hors frais financiers, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent neufs à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, lorsqu'ils utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique d'origine agricole ou l'électricité ou l'hydrogène :

« 2° Une somme égale à 20 % de la valeur d'origine des biens destinés à l'alimentation électrique et en conditionnement d'air des engins de pistes aéroportuaires et des avions durant l'escale, par le réseau terrestre, hors frais

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

financiers, affectés à leur activité, qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024.

« La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de désinstallation du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la désinstallation, qui sont calculés *prorata temporis*.

« L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au 1^o ou au 2^o du présent article, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, peut déduire la somme prévue aux 1^o et 2^o du présent article, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *prorata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle est autorisée à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au 1^o ou au 2^o du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 ter (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 302 bis K est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1 du I, après les mots : « est due par », sont insérés les mots : « les passagers et les donneurs d'ordre de fret transportés par » ;

b) Au 4 du même I, après les mots : « dérogation au 1. », sont insérés les mots : « les passagers et le fret transportés par » ;

c) Au début du premier alinéa du 2 du II, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les redevables paient la taxe entre les mains des entreprises de transport aérien. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d) À la seconde phrase du 3 du même II, le mot : « redevables » est remplacé par les mots : « entreprises de transport aérien » :

e) Le 1 du VII est ainsi rédigé :

« 1. Les passagers et le fret des vols mentionnés au 4 du I sont soumis à une contribution destinée à couvrir les coûts des missions d'intérêt général assurées par l'administration française de l'aviation civile à l'occasion de l'utilisation de l'aérodrome où les entreprises de transport aérien effectuent ces vols. » :

2° L'article 1609 *quater* est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi rédigé :

« II. – La taxe est due par le passager ou le donneur du transport de fret. Le redevable paie la taxe entre les mains de l'entreprise de transport aérien en sus du prix de la prestation acquitté par le client. L'entreprise de transport aérien public reverse le montant de la taxe perçue au service chargé de recouvrer la taxe dans les conditions prévues au IV et V du présent article. » :

b) À la seconde phrase du dernier alinéa du IV, les mots : « les redevables » sont remplacés par les mots : « les entreprises de transport aérien public » :

c) À la seconde phrase du VI et à la dernière phrase du VII, les mots : « pour les passagers » sont remplacés par les mots : « par les passagers ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 20 *quater* (nouveau)

I. – Les cinquième et avant-dernier alinéas du I du II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 21

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2020, ce montant est égal à ~~26 851 874 416~~ € . »

II. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2020 ne peut excéder ~~48 020 650~~ €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

III. – A. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2020, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de 406 598 778 € . » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2020, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de 58 655 192 € . » ;

2° L'article 78 est ainsi modifié :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2020, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 273 415 243 € et 513 780 027 € . » ;

b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2020, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 21

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2020, ce montant est égal à 26 846 874 416 € . »

II. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2020 ne peut excéder 83 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

III. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

total de 1 144 768 465 €. » ;

B. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2020, le montant à verser est égal au montant versé en 2019. »

IV. – Pour chacune des dotations minorées en application des dispositions modifiées par le III du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2018. Si, pour l'une de ces collectivités territoriales ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2019, la différence est répartie entre les autres collectivités territoriales ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au B du III, les collectivités territoriales bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les atténuations de produits, les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations, négatives, reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent IV sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un

IV. – Pour chacune des dotations minorées en application des dispositions modifiées par le III du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2018. Si, pour l'une de ces collectivités territoriales ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2019, la différence est répartie entre les autres collectivités territoriales ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au B du III, les collectivités territoriales bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les atténuations de produits, les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations, négatives, reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent IV sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

~~V. – Le III de l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique est ainsi rédigé :~~

~~« III. – Les pertes de recettes résultant pour la collectivité territoriale de Guyane de la suppression de sa part de dotation globale garantie sont compensées, selon des modalités déterminées en loi de finances, par une dotation d'un montant ne pouvant excéder 27 000 000 euros.~~

~~« Pour l'exercice 2020, le versement par l'État de la dotation mentionnée au premier alinéa du présent III est conditionné à la conclusion, avant le 20 décembre 2019, d'une convention d'objectifs et de performance entre l'État et la collectivité territoriale de Guyane. »~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

V. – (*Supprimé*)

VI (nouveau). – Le II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclus du périmètre des variables d'ajustement. »

VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation du prélèvement sur recettes relatif au versement transport est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du VI du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 21 bis (nouveau)

I. – Il est institué, à compter de 2020, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la métropole de Lyon du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

social.

II. – Est calculée, pour chaque commune, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, pour chaque département et pour la métropole de Lyon, la différence entre :

1° Les pertes de recettes subies en 2018, telles que définies :

a) Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales ;

b) Au premier alinéa de l'article L. 3334-17 du même code ;

c) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5214-23-2 dudit code ;

d) Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5215-35 du même code ;

e) Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5216-8-1 du même code ;

f) Au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 ;

g) Au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

2° Les compensations perçues en 2018 au titre des articles L. 2335-3, L. 3334-17, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, au II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 précitée et au A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée.

III. – Le montant du prélèvement prévu au I du présent article est égal à la somme des montants calculés en application du II. Le montant perçu par chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque département et par la métropole de Lyon est égal au montant calculé en application du II.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation intégrale aux collectivités territoriales et à leurs groupements des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à caractère social est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 22

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « ~~0,1535~~ € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « ~~0,1153~~ € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,731650
Bourgogne-Franche-Comté	5,889302
Bretagne	3,338153

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 21 ter (nouveau)

I. – Après le IV du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Rectification du prélèvement en cas de baisse significative des bases d'imposition.

« A. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant subi une baisse significative de leurs bases de contribution économique territoriale peuvent saisir les services fiscaux dont ils dépendent d'une demande de rectification du prélèvement prévu au présent 2.1. Un nouveau calcul de leur participation au fonds, sur la base nouvelle des recettes observées l'année de la perte, est alors effectué.

« B. – Un prélèvement sur les recettes de l'État compense cette perte pour le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,153 € » est remplacé par le montant : « 0,159 € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,115 € » est remplacé par le montant : « 0,119 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,731650
Bourgogne-Franche-Comté	5,889302
Bretagne	3,338153

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Centre-Val de Loire	2,849251
Corse	1,224002
Grand Est	11,050118
Hauts-de-France	7,105215
Île-de-France	8,086460
Normandie	4,352548
Nouvelle-Aquitaine	12,251859
Occitanie	11,533870
Pays de la Loire	4,020730
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,425090
Guadeloupe	3,192031
Guyane	1,069911
Martinique	1,502471
La Réunion	3,160262
Mayotte	0,121064
Saint-Martin	0,087074
Saint-Barthélemy	0,006228
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,00271

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Centre-Val de Loire	2,849251
Corse	1,224002
Grand Est	11,050118
Hauts-de-France	7,105215
Île-de-France	8,086460
Normandie	4,352548
Nouvelle-Aquitaine	<u>12,251858</u>
Occitanie	11,533870
Pays de la Loire	4,020730
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,425090
Guadeloupe	3,192031
Guyane	1,069911
Martinique	1,502471
La Réunion	3,160262
Mayotte	0,121064
Saint-Martin	0,087074
Saint-Barthélemy	0,006228
Saint-Pierre-et-Miquelon	<u>0,002712</u>

» »

Ibis (nouveau). – Au titre des années 2018 et 2019, les montants des droits à compensation résultant du transfert de compétence des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives prévu à l'article 28 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du transfert des agents des services chargés de la gestion des fonds européens prévu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ainsi que du transfert de la compétence relative aux actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises pour Mayotte en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée, sont ajustés conformément au tableau suivant :

<u>Régions</u>	<u>Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE)</u>	<u>Fonds Européens</u>	<u>Centres de ressources de performances et d'expertises sportives (CREPS)</u>
<u>Auvergne-Rhône-Alpes</u>			85 773 €
<u>Bourgogne-Franche-Comté</u>			
<u>Bretagne</u>			
<u>Centre-Val de Loire</u>			75 184 €
<u>Corse</u>			
<u>Grand Est</u>			13 377 €
<u>Hauts-de-France</u>			5 438 €

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Ile-de-France			188 €
Normandie			
Nouvelle-Aquitaine			
Occitanie		67 205 €	27 391 €
Pays de la Loire			
Provence-Alpes-Côte d'Azur			- 11 459 €
Guadeloupe			750 €
Guyane			
Martinique			
La Réunion		91 510 €	- 145 630 €
Mayotte	58 070 €		
TOTAL	58 070 €	158 715 €	51 012 €

II. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Le *a* est ainsi rétabli :

« *a*) Un montant de 25 212 €, versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail et du ministère de la justice ;

2° Au début de l'antépénultième alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour 2020, » ;

3° Au 1°, le montant : « 0,069 € » est remplacé par le montant : « 0,07 € » ;

4° Au 2°, le montant : « 0,049 € » est remplacé par le montant : « 0,05 € ».

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

Ces ajustements provisoires font l'objet, selon les cas, d'un versement supplémentaire imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et aux collectivités.

II. – *(Non modifié)*

Il bis (nouveau). – Au titre de 2018 et 2019, le droit à compensation dû à Mayotte au titre du transfert de la compétence relative à la formation professionnelle prévu par l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte s'élève à 50 424 €.

Cet ajustement provisoire fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État.

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2022.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. – Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

V. – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV et V. – *(Non modifiés)*

VI (nouveau). – À compter de 2020, le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État d'un montant de 8 252 478 € ainsi réparti :

<u>Régions</u>	<u>Droit à compensation au titre des charges d'investissement et de fonctionnement</u>	<u>Droit à compensation au titre des dépenses de personnels</u>
Auvergne-Rhône-Alpes	125 198 €	812 848 €
Bourgogne-Franche-Comté	43 547 €	282 730 €
Bretagne	54 434 €	353 412 €
Centre-Val de Loire	38 104 €	247 389 €
Corse	5 443 €	35 341 €
Grand Est	87 094 €	565 460 €
Hauts-de-France	103 425 €	671 483 €
Île-de-France	206 849 €	1 342 967 €
Normandie	54 434 €	353 412 €
Nouvelle-Aquitaine	87 094 €	565 460 €
Occitanie	87 094 €	565 460 €
Pays de la Loire	59 877 €	388 754 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	81 651 €	530 118 €
Guadeloupe	10 887 €	87 483 €
Guyane	5 443 €	43 742 €
Martinique	5 443 €	43 742 €
La Réunion	21 774 €	186 513 €
Mayotte	10 887 €	87 483 €
TOTAL	1 088 681 €	7 163 797 €

Pour 2020, le montant du droit à compensation est prévisionnel. Il pourra être actualisé.

VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée aux régions est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 24

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € réparti ainsi :

Régions	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	10 056 271 €
Bourgogne-Franche-Comté	3 885 695 €
Bretagne	3 841 203 €
Corse	418 266 €
Grand Est	10 544 821 €
Hauts-de-France	1 304 855 €
Île-de-France	2 869 367 €
Normandie	2 797 954 €
Nouvelle-Aquitaine	314 486 €
Occitanie	9 868 751 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15 841 517 €
Guadeloupe	2 439 112 €
Martinique	5 528 822 €
La Réunion	2 871 065 €
Total	72 582 185 €

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 € et réparti ainsi :

Régions	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	21 736 610 €
Bourgogne-Franche-Comté	8 398 923 €
Bretagne	8 302 754 €
Corse	904 080 €
Grand Est	22 792 610 €
Hauts-de-France	2 820 443 €
Île-de-France	6 202 131 €
Normandie	6 047 773 €
Nouvelle-Aquitaine	679 761 €
Occitanie	21 331 288 €

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 24

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1° Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 € :

2° Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et au conseil départemental de Mayotte, d'un montant de 156 886 260 €.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	34 241 410 €
Guadeloupe.....	5 272 136 €
Martinique.....	11 950 538 €
La Réunion.....	6 205 803 €
Total.....	156 886 260 €

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application des 1^o et 2^o du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1^o et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2^o du même A.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 € et se répartit ainsi :

Régions	Montant
Centre-Val de Loire.....	-2 899 747 €
Pays de la Loire.....	-8 355 299 €
Guyane.....	-34 280 €

III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et, à la fin, les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

Article 25

I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 522-20 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-20. – Pour son application à La Réunion, le chapitre II du titre VI du livre II est ainsi

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Conformément à l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, le montant de la compensation financière mentionné au I est calculé sur la base de la moyenne 2017-2019 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement exécutées au titre de l'apprentissage et sur la base de la moyenne 2015-2019 pour les dépenses d'investissement. Le montant de la compensation financière est réparti entre les régions par arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

III. – Les montants figurant au I du présent article sont inscrits à titre provisionnel et sont ajustés pour tenir compte de l'avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25

I à VIII. – (Non modifiés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

modifié :

« 1° À l'article L. 262-8, les mots : “le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle” sont remplacés par les mots : “la caisse d'allocations familiales peut déroger, pour le compte de l'État” ;

« 2° L'article L. 262-11 est ainsi modifié :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : “Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent” sont remplacés par les mots : “La caisse d'allocations familiales assiste” ;

« b) Au second alinéa, les mots : “chargé du service” sont remplacés par le mot : “précité” et les mots : “du département” sont remplacés par les mots : “de l'État” ;

« 3° L'article L. 262-12 est ainsi modifié :

« a) Au début de la deuxième phrase, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “La caisse d'allocations familiales” ;

« b) Au début de la dernière phrase, le mot : “Il” est remplacé par le mot : “Elle” ;

« 4° L'article L. 262-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-13.* – Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l'État, par la caisse d'allocations familiales au demandeur qui réside dans le ressort du département de La Réunion ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.” ;

« 5° L'article L. 262-15 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par la caisse d'allocations familiales. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif.” ;

« b) Au début du second alinéa, les mots : “Le décret mentionné au premier alinéa” sont remplacés par les mots : “Un décret” ;

« 6° L'article L. 262-16 est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans le ressort du département de La Réunion, par la caisse d'allocations familiales pour le compte de l'État. » ;

« 7° L'article L. 262-21 est ainsi modifié :

« *a)* Au deuxième alinéa, les mots : "le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales" et, après le mot : "dérogation," , sont insérés les mots : "pour le compte de l'État," ;

« *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : "au président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "à la caisse d'allocations familiales" ;

« – la deuxième phrase est supprimée ;

« 8° L'article L. 262-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-22.* – La caisse d'allocations familiales peut procéder, pour le compte de l'État, au versement d'avances sur droits supposés. » ;

« 9° L'article L. 262-24 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-24.* – Le revenu de solidarité active est financé par l'État.

« "Les frais de gestion supplémentaires exposés par la caisse d'allocations familiales de La Réunion, au titre des nouvelles compétences qui lui sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter du 1^{er} janvier 2020, selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, sont pris en charge par l'État dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés par la même convention." ;

« 10° L'article L. 262-25 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-25.* – Une convention est conclue entre l'État et la caisse d'allocations familiales de La Réunion.

« "Cette convention précise en particulier :

« "1° Les conditions dans lesquelles les demandes de revenu de solidarité active sont instruites et dans lesquelles le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé par la caisse d'allocations familiales pour le compte de l'État ;

« "2° Les modalités d'exercice par la caisse d'allocations familiales des compétences déléguées par l'État en matière d'orientation des bénéficiaires prévue à

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article L. 262-29 ;

« 3° Les objectifs fixés par l'État à la caisse d'allocations familiales pour l'exercice des compétences déléguées ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction, d'orientation et de lutte contre la fraude ;

« 4° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par la caisse d'allocations familiales auprès de l'État, notamment afin de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;

« 5° Les modalités d'échange de données entre les parties.

« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention. » ;

« 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;

« 12° L'article L. 262-29 est ainsi modifié :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales" ;

« b) Au 1°, les mots : "le département" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales" ;

« c) Au 2°, les mots : "les autorités ou" sont remplacés par les mots : "le département de La Réunion qui peut décider de recourir à des" ;

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« "La caisse d'allocations familiales assure elle-même l'accompagnement du bénéficiaire lorsque ce dernier a droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9 du présent code." ;

« 13° L'article L. 262-30 est ainsi modifié :

« a) Au troisième alinéa, les mots : "au président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "à la caisse d'allocations familiales" ;

« b) Au début du dernier alinéa, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté" ;

« 14° À la seconde phrase de l'article L. 262-31, après les mots : "du conseil départemental" sont ajoutés les mots : "de La Réunion" ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 15° À la première phrase de l'article L. 262-32, les mots : "le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "l'État, la caisse d'allocations familiales, le département de La Réunion, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ainsi que les organismes mentionnés à l'article L. 262-29 du présent code" ;

« 16° L'article L. 262-33 n'est pas applicable ;

« 17° L'article L. 262-35 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : "départemental", sont ajoutés les mots : "de La Réunion" ;

« b) À la fin du dernier alinéa, après le mot : "départemental", sont ajoutés les mots : "de La Réunion" ;

« 18° L'article L. 262-36 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : "départemental", sont insérés les mots : "de La Réunion" ;

« b) Au début du second alinéa, après le mot : "département", sont insérés les mots : "de La Réunion" ;

« 19° L'article L. 262-37 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, les mots : "le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales" ;

« b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : "l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales" ;

« 20° Au début du premier alinéa de l'article L. 262-38, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "Le directeur de la caisse d'allocations familiales" ;

« 21° Au début du premier alinéa de l'article L. 262-39, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "Le directeur de la caisse d'allocations familiales" et, après le mot : "département", sont insérés les mots : "de La Réunion" ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 22° L'article L. 262-40 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “Pour l'exercice de ses compétences, la caisse d'allocations familiales demande toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :” ;

« b) Le 2° est ainsi rédigé :

« “2° Au conseil départemental de La Réunion ;”

« c) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« “Les informations recueillies peuvent être communiquées, pour l'exercice de leurs compétences, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.” ;

« d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« “La caisse d'allocations familiales peut communiquer, le cas échéant, les informations recueillies dans l'exercice de ses missions de contrôle aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée au sixième alinéa.” ;

« e) Au début du huitième alinéa, les mots : “Les organismes chargés de son versement réalisent” sont remplacés par les mots : “La caisse d'allocations familiales réalise” ;

« f) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

« 23° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262-41, les mots : “le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement” sont remplacés par les mots : “les organismes chargés de l'instruction des demandes” ;

« 24° À l'article L. 262-42, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d'allocations familiales” ;

« 25° À l'article L. 262-43, les mots : “porte cette information à la connaissance du président du conseil départemental, en vue notamment de la mise en œuvre des” sont remplacés par les mots : “met en œuvre les” ;

« 26° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les mots : “ou le département” sont remplacés par les mots : “, pour le compte de l'État,” ;

« 27° L'article L. 262-46 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« “Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies au présent article.” ;

« *b*) Le huitième alinéa est supprimé ;

« *c*) Au neuvième alinéa, les mots : “par le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “, pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale” ;

« *d*) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« “La créance détenue par la caisse d'allocations familiales à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil ou, s'agissant du Département de Mayotte et de la collectivité territoriale de Guyane, à l'organisme chargé du versement du revenu de solidarité active en application, selon le cas, de l'article L. 262-16, du X de l'article L. 542-6 ou du 28° de l'article L. 522-19 du présent code.” ;

« 28° L'article L. 262-47 est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« “Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État.” ;

« *b*) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« “Les recours contentieux relatifs aux décisions mentionnées au premier alinéa du présent article sont portés devant la juridiction administrative.

« “Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux premiers alinéas.” ;

« 29° L'article L. 262-52 est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : “amende

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

administrative” sont remplacés par le mot : “pénalité” ;

« – à la deuxième phrase, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de la caisse d’allocations familiales” ;

« – la dernière phrase est supprimée ;

« *b*) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, le mot : “amende” est remplacé par le mot : “pénalité” ;

« – la deuxième phrase est ainsi rédigée : “Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d’une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit.” ;

« – au début de la dernière phrase, les mots : “L’amende administrative” sont remplacés par les mots : “La pénalité” ;

« *c*) Le dernier alinéa est supprimé ;

« 30° L’article L. 262-56 n’est pas applicable. »

II. – Le livre V du code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du *d* du 28° de l’article L. 522-19 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « et du département de La Réunion » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et du 27° de l’article L. 522-20 » ;

2° Le 4° du XXII de l’article L. 542-6 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « Guyane », sont insérés les mots : « et du département de La Réunion » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et du 6° de l’article L. 522-20 ».

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l’exception des 12° à 15° et du 21° de l’article L. 522-20 qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les indus et rappels sont instruits et recouvrés par la caisse d’allocations familiales de La Réunion et sont financés par l’État, à l’exception de ceux dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2020 ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Afin d'assurer la continuité du traitement des recours exercés par les bénéficiaires du revenu de solidarité active à l'encontre des décisions prises par le président du conseil départemental de La Réunion, les recours antérieurs au 1^{er} janvier 2020 restent à la charge du département, qui supportent les conséquences financières des décisions rendues sur ces recours. Les recours déposés devant le département de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2020 sont transférés à la caisse d'allocations familiales de La Réunion, qui en assure l'instruction dans les conditions prévues à l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à La Réunion.

IV. – L'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le financement du revenu de solidarité est assuré par le département en Guadeloupe, par la collectivité territoriale en Martinique et par l'État en Guyane et à La Réunion. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le département de Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique peuvent modifier, en fonction de l'évolution du marché du travail dans le département ou la collectivité territoriale, les conditions d'accès à l'allocation relatives à l'âge du bénéficiaire et à la durée de perception du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa. »

V. – L'article L. 581-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 522-14 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les quatrième et avant-dernier alinéas sont ainsi rédigés :

« "Le financement du revenu de solidarité est assuré par la collectivité d'outre-mer.

« "Le conseil territorial peut modifier, en fonction de l'évolution du marché du travail dans la collectivité, les conditions d'accès à l'allocation relatives à l'âge du bénéficiaire et à la durée de perception du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa." »

VI. – Le transfert à l'État de la compétence en matière d'attribution des allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles et en matière d'orientation de leurs bénéficiaires ainsi que le transfert de la charge du financement de ces allocations s'accompagnent de l'attribution à l'État de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

par le département de La Réunion.

VII. – Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2017 à 2019, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par le département de La Réunion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution des allocations.

Pour l'année 2020, un montant provisionnel du droit à compensation au profit de l'État est calculé. Il est égal à la moyenne des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent VII sur la période de 2016 à 2018. Il est procédé ultérieurement à l'ajustement de ce montant afin d'arrêter le montant du droit à compensation définitif selon les modalités de calcul mentionnées au même premier alinéa.

Le montant du droit à compensation est calculé à titre provisionnel sur la base des dépenses des allocations précitées retracées dans les comptes de gestion au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 ainsi qu'en tenant compte de la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution des allocations, estimée à titre provisoire sur la base d'un coût unitaire de dépenses de personnel par bénéficiaire des allocations précitées calculé à partir de l'état des dépenses de personnel figurant dans les comptes de gestion pour l'exercice 2018.

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'État cesse le versement au département de La Réunion des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à cette collectivité territoriale au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ainsi que, à compter de la même date, le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation péréquée défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.

IX. – Afin d'assurer la compensation intégrale, prévue au VI, des charges transférées par le département de La Réunion, il est procédé à une réfaction de la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales perçue en 2019 par le département ainsi que, le cas échéant, à une reprise complémentaire par l'affectation au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe sur les tabacs prévue à l'article 268 du code des douanes et à l'article 575 E du code général des impôts et une réfaction de la dotation de compensation, mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IX. – Afin d'assurer la compensation intégrale, prévue au VI, des charges transférées par le département de La Réunion, il est procédé à une réfaction de la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales perçue en 2019 par le département ainsi que, le cas échéant, à une reprise complémentaire par l'affectation au budget général de l'État d'une fraction du produit de la taxe sur les tabacs prévue à l'article 268 du code des douanes et à l'article 575 E du code général des impôts et une réfaction de la dotation de compensation, mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

général des collectivités territoriales, du département d'un montant calculé selon les modalités précisées au présent IX.

Le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 dudit code est égal au solde entre, d'une part, le montant du droit à compensation au profit de l'État défini au premier alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2019 auquel s'ajoutent le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX et la fraction du produit de la taxe sur les tabacs affectée au budget général de l'État prévue aux IX *bis* et IX *ter*.

À titre provisionnel, pour l'année 2020, le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du même code est égal au solde entre, d'une part, le montant provisionnel du droit à compensation au profit de l'État défini au deuxième alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2018 auquel s'ajoutent le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX et la fraction du produit de la taxe sur les tabacs affectée au budget général de l'État prévue aux IX *bis* et IX *ter*.

Un ajustement ultérieur est effectué en 2021 au titre du droit à compensation définitif de l'État, selon les modalités prévues au dixième alinéa du présent IX, tenant compte notamment du montant des ressources de compensation et d'accompagnement versées par l'État en 2019 et de la valorisation définitive des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État alloués à l'attribution des allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

IX *bis* (nouveau). – Après le premier alinéa du 4 de l'article 268 du code des douanes, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, le produit du droit de consommation perçu à La Réunion sur les cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer, tabac à mâcher et tabac à priser est ainsi réparti :

« a) 77,43 % sont affectés au budget de ce département ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

général des collectivités territoriales, du département d'un montant calculé selon les modalités précisées au présent IX.

Le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 dudit code est égal au solde entre, d'une part, le montant du droit à compensation au profit de l'État défini au premier alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2019 auquel s'ajoutent le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX et la fraction du produit de la taxe sur les tabacs affectée au budget général de l'État prévue au quatrième alinéa du 4 de l'article 268 du code des douanes et au cinquième alinéa de l'article 575 E du code général des impôts.

À titre provisionnel, pour l'année 2020, le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du même code est égal au solde entre, d'une part, le montant provisionnel du droit à compensation au profit de l'État défini au deuxième alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2018 auquel s'ajoutent le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX et la fraction du produit de la taxe sur les tabacs affectée au budget général de l'État prévue au quatrième alinéa du 4 de l'article 268 du code des douanes et au cinquième alinéa de l'article 575 E du code général des impôts.

Un ajustement ultérieur est effectué en 2021 au titre du droit à compensation définitif de l'État, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent IX, tenant compte notamment du montant des ressources de compensation et d'accompagnement versées par l'État en 2019 et de la valorisation définitive des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État alloués à l'attribution des allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

IX *bis*, IX *ter* et X à XVII. – (Non modifiés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *b*) 22,57 % reviennent au budget général de l'État.

« Si le produit de la taxe sur les tabacs attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée au montant correspondant au produit de la fraction définie au *b* du présent 4 par l'assiette pour 2020, la différence fait l'objet d'une minoration, à due concurrence, de la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales. »

IX ter (nouveau). – Après le deuxième alinéa de l'article 575 E du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, le droit de consommation perçu dans le département de La Réunion est ainsi réparti :

« *a*) 77,43 % sont affectés au budget de ce département ;

« *b*) 22,57 % reviennent au budget général de l'État.

« Si le produit de la taxe sur les tabacs attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée au montant correspondant au produit de la fraction définie au *b* du présent article par l'assiette pour 2020, la différence fait l'objet d'une minoration, à due concurrence, de la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales. »

X. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, le présent article ne s'applique pas au département de La Réunion. » ;

2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2020, le présent article ne s'applique pas à au département de La Réunion. »

XI. – L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte et, à compter du 1^{er} janvier 2020, le département de La Réunion, ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa. Le montant du fonds est diminué du montant total des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

crédits attribués au titre de ce fonds en 2018 à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte et en 2019 au département de La Réunion. » ;

2° Au premier alinéa du III, aux premier à troisième alinéas du IV et au premier alinéa du I du même IV, les mots : « aux départements de Guadeloupe et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « au département de Guadeloupe » ;

3° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa du III ainsi qu'au *a*, au *b*, deux fois, et au *c* du I du IV, les mots : « les départements de Guadeloupe et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « le département de Guadeloupe » ;

4° Au *a* du I du IV, les mots : « de l'ensemble des départements de Guadeloupe et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « du département de Guadeloupe ».

XII. – L'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et, à compter du 1^{er} janvier 2020, le département de la Réunion ne bénéficient plus de ce dispositif. » ;

2° Le *a* du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le département de La Réunion, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre 2019. »

XIII. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par les mots : « et, à compter du 1^{er} janvier 2020, au département de La Réunion ».

XIV. – Le I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Au début du quatrième alinéa, le montant : « 12,891 euros » est remplacé par le montant : « 12,024 euros » ;

2° Au début du cinquième alinéa, le montant : « 8,574 euros » est remplacé par le montant : « 7 998 euros » ;

3° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et, à compter de 2020, le département de La Réunion ne bénéficient plus des ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

consommation sur les produits énergétiques attribuées au titre des transferts de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée. » ;

4° Au dixième alinéa, les mots : « 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2020 » ;

5° Le tableau du onzième alinéa est ainsi rédigé :

«

Département ou collectivité	Pourcentage
Ain	0,354900
Aisne.....	0,656539
Allier.....	0,491798
Alpes-de-Haute-Provence	0,203126
Hautes-Alpes.....	0,098271
Alpes-Maritimes	1,659323
Ardèche.....	0,362930
Ardennes.....	0,559770
Ariège	0,336660
Aube.....	0,439806
Aude.....	0,929696
Aveyron	0,195347
Bouches-du-Rhône.....	6,891126
Calvados	0,896135
Cantal.....	0,138704
Charente.....	0,595291
Charente-Maritime.....	1,016447
Cher	0,552053
Corrèze.....	0,196200
Corse-du-Sud	0,276405
Haute-Corse	0,381176
Côte-d'Or.....	0,506519
Cotes-d'Armor	0,522304
Creuse	0,149837
Dordogne	0,631680
Doubs.....	0,551383
Drôme	0,697596
Eure.....	0,617029
Eure-et-Loir	0,406944
Finistère	0,978508
Gard	1,898721
Haute-Garonne.....	2,420641
Gers.....	0,174041
Gironde	2,264178
Hérault	2,821570
Ille-et-Vilaine.....	0,738956

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Indre.....	0,224447
Indre-et-Loire.....	0,756111
Isère.....	1,125009
Jura.....	0,170802
Landes.....	0,454847
Loir-et-Cher.....	0,368811
Loire.....	0,844041
Haute-Loire.....	0,134614
Loire-Atlantique.....	1,535496
Loiret.....	0,654065
Lot.....	0,207389
Lot-et-Garonne.....	0,511019
Lozère.....	0,062293
Maine-et-Loire.....	0,848510
Manche.....	0,422159
Marne.....	0,695833
Haute-Marne.....	0,211400
Mayenne.....	0,177683
Meurthe-et-Moselle.....	1,158917
Meuse.....	0,251960
Morbihan.....	0,669912
Moselle.....	1,069635
Nièvre.....	0,309725
Nord.....	5,873965
Oise.....	0,861496
Orne.....	0,376814
Pas-de-Calais.....	3,143484
Puy-de-Dôme.....	0,826911
Pyrénées-Atlantiques.....	0,912167
Hautes-Pyrénées.....	0,325053
Pyrénées-Orientales.....	1,253042
Bas-Rhin.....	1,233628
Haut-Rhin.....	0,634241
Rhône.....	0,287144
Métropole de Lyon.....	2,034078
Haute-Saône.....	0,207247
Saône-et-Loire.....	0,480574
Sarthe.....	0,633019
Savoie.....	0,307962
Haute-Savoie.....	0,499185
Paris.....	5,138148
Seine-Maritime.....	2,255087
Seine-et-Marne.....	1,023857
Yvelines.....	0,981117
Deux-Sèvres.....	0,317607

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Somme.....	0,911821
Tarn.....	0,548152
Tarn-et-Garonne.....	0,376698
Var.....	2,005555
Vaucluse.....	1,078561
Vendée.....	0,371855
Vienne.....	0,615305
Haute-Vienne.....	0,446357
Vosges.....	0,398980
Yonne.....	0,367084
Territoire de Belfort.....	0,179504
Essonne.....	1,335739
Hauts-de-Seine.....	1,965728
Seine-Saint-Denis.....	4,354978
Val-de-Marne.....	2,157825
Val-d'Oise.....	1,487591
Guadeloupe.....	3,243973
Martinique.....	3,069776
Saint-Pierre-Miquelon.....	0,002402

»

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

XV. – L'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – À compter du 1^{er} janvier 2020, les I et II ne s'appliquent pas au département de La Réunion. »

XVI. – Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 2019, de la collectivité territoriale de Guyane, » sont remplacés par les mots : « de la collectivité territoriale de Guyane à compter du 1^{er} janvier 2019 et du département de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2020, » ;

2° Au début du sixième alinéa, le montant : « 2,275 € » est remplacé par le montant : « 2,081 € » ;

3° Au début du septième alinéa, le montant : « 1,610 € » est remplacé par le montant : « 1,472 € » ;

4° Au quinzième alinéa, les mots : « ne bénéficie » sont remplacés par les mots : « et, à compter du 1^{er} janvier 2020, le département de La Réunion ne bénéficie » ;

5° Au seizième alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

6° Le tableau du dix-septième alinéa est ainsi rédigé :

Département ou collectivité	Pourcentage
Ain.....	0,402081
Aisne.....	1,332616
Allier.....	0,608323
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,221930
Hautes-Alpes.....	0,109897
Alpes-Maritimes.....	1,427071
Ardèche.....	0,349216
Ardennes.....	0,663633
Ariège.....	0,275964
Aube.....	0,663362
Aude.....	0,921743
Aveyron.....	0,176934
Bouches-du-Rhône.....	5,062247
Calvados.....	0,914580
Cantal.....	0,078509
Charente.....	0,691092
Charente-Maritime.....	0,932492
Cher.....	0,533128
Corrèze.....	0,217228
Corse-du-Sud.....	0,114676
Haute-Corse.....	0,262973
Côte-d'Or.....	0,501559
Cotes-d'Armor.....	0,558977
Creuse.....	0,110012
Dordogne.....	0,528965
Doubs.....	0,676515
Drôme.....	0,647555
Eure.....	0,949684
Eure-et-Loir.....	0,528537
Finistère.....	0,627685
Gard.....	1,599514
Haute-Garonne.....	1,530942
Gers.....	0,178593
Gironde.....	1,778646
Hérault.....	2,013122
Ille-et-Vilaine.....	0,813345
Indre.....	0,306613
Indre-et-Loire.....	0,707000
Isère.....	1,191765
Jura.....	0,237095
Landes.....	0,417970
Loir-et-Cher.....	0,400305

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Loire	0,733412
Haute-Loire	0,170650
Loire-Atlantique	1,365372
Loiret	0,779406
Lot	0,161440
Lot-et-Garonne	0,504893
Lozère	0,038128
Maine-et-Loire	0,932940
Manche	0,451280
Marne	0,934066
Haute-Marne	0,293790
Mayenne	0,269563
Meurthe-et-Moselle	1,089178
Meuse	0,350788
Morbihan	0,625820
Moselle	1,493964
Nièvre	0,356690
Nord	8,056025
Oise	1,389433
Orne	0,418907
Pas-de-Calais	4,926157
Puy-de-Dôme	0,665447
Pyrénées-Atlantiques	0,618941
Hautes-Pyrénées	0,282204
Pyrénées-Orientales	1,362318
Bas-Rhin	1,529211
Haut-Rhin	1,020004
Rhône	0,205664
Métropole de Lyon	1,456891
Haute-Saône	0,322229
Saône-et-Loire	0,562231
Sarthe	0,876081
Savoie	0,272186
Haute-Savoie	0,398840
Paris	1,501254
Seine-Maritime	2,609662
Seine-et-Marne	2,011017
Yvelines	0,970334
Deux-Sèvres	0,453512
Somme	1,281906
Tarn	0,506087
Tarn-et-Garonne	0,400964
Var	1,287811
Vaucluse	1,115829
Vendée	0,511514

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Vienne	0,807519	
Haute-Vienne.....	0,565755	
Vosges	0,640604	
Yonne	0,568323	
Territoire de Belfort.....	0,239421	
Essonne.....	1,473770	
Hauts-de-Seine	1,204763	
Seine-Saint-Denis	4,295389	
Val-de-Marne	1,849279	
Val-d'Oise	1,852830	
Guadeloupe.....	3,603793	
Martinique	3,069280	
Saint-Pierre-Miquelon	0,001141	»

XVII. – L'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert de l'attribution et de l'orientation des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 522-14 du même code est effectué à compter du 1^{er} janvier 2020. » ;

2° Au premier alinéa du VI, les mots : « relatives à l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 » sont remplacés par les mots : « actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 » ;

3° Au 1 du même VI, les mots : « de l'allocation susmentionnée » sont remplacés par les mots : « des allocations susmentionnées ».

XVIII. – Avant le dernier alinéa du 1 du III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent 1 aux départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé, pour l'année du transfert et celle qui lui succède, en prenant en compte :

« – les dépenses de revenu de solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« – les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 précitée et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée, au cours de l'année précédant

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

XVIII. – (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

le transfert de la compétence à l'État ;

~~« les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État »~~

XIX. – Après le f du 2° du B du II de l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent B aux départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, sont pris en compte pour l'année du transfert et celle qui lui succède :

« – d'une part, le montant des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« – d'autre part, les montants des ressources de compensation et d'accompagnement financier perçues par le département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État, en application de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 précitée, de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée et des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

XIX. – (*Non modifié*)

Article 25 bis (nouveau)

I. – Le chapitre IX de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée : « Section 1 : Règles générales » comprenant les articles 38 à 41 ;

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes

« Art. 41 bis. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Les opérations éligibles s'entendent des livraisons de biens au détail réalisées, dans les communes de Guadeloupe ou de Martinique disposant d'un port d'accueil de navires de croisière touristique, par des vendeurs autorisés, auprès de particuliers n'ayant pas leur domicile ou leur résidence habituelle dans ces mêmes collectivités, effectuant une croisière touristique maritime et qui emportent ces biens dans leurs bagages personnels hors de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ces collectivités. Toutefois, ne sont pas des opérations éligibles :

« a) Les livraisons de tabacs manufacturés :

« b) Les livraisons de biens pour lesquels la sortie du territoire de Guadeloupe ou de Martinique est prohibée :

« c) Les livraisons qui, compte tenu de la nature des biens ou des quantités livrés, ne sont pas destinées aux besoins propres d'un particulier :

« 2° Les vendeurs autorisés s'entendent des vendeurs autorisés par l'administration à réaliser des opérations éligibles.

« Un décret précise les conditions d'octroi de cette autorisation, les obligations attachées à son exploitation ainsi que les justificatifs devant être apportés par les destinataires des opérations éligibles :

« 3° Les fournisseurs s'entendent des personnes qui livrent aux vendeurs autorisés des biens destinés à faire l'objet d'une opération éligible :

« 4° Les livraisons subséquentes s'entendent des livraisons par les fournisseurs aux vendeurs autorisés de biens pour lesquels les fournisseurs ont bénéficié de l'exonération mentionnée au 3° de l'article 41 *ter*.

« Art. 41 *ter*. – Sont exonérées de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional :

« 1° Les opérations éligibles :

« 2° Les livraisons par les fournisseurs et importations par les vendeurs autorisés de biens destinés à faire l'objet d'opérations éligibles et répondant aux conditions prévues à l'article 41 *quater* :

« 3° Les livraisons aux fournisseurs et importations par les fournisseurs de biens destinés à être livrés par ces derniers aux vendeurs autorisés en vue de la réalisation d'opérations éligibles et répondant aux conditions prévues à l'article 41 *quater*.

« Art. 41 *quater*. – I. – Le destinataire de l'opération mentionnée au 2° ou au 3° de l'article 41 *ter* ou d'une livraison subséquente établit, au plus tard à la date de facturation ou de déclaration de l'importation, une attestation visée par le service des douanes territorialement compétent certifiant la destination du bien. L'attestation comprend les informations définies par l'administration. Le destinataire la conserve à l'appui de sa comptabilité.

« Pour les livraisons mentionnées au premier alinéa du présent I, il établit, dans les mêmes conditions, un second exemplaire qu'il remet au vendeur. Ce dernier conserve ce

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

second exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

« II. – Les livraisons ainsi exonérées et les livraisons subséquentes donnent lieu à facturation.

« La facture présente ces livraisons de manière distincte des autres livraisons et, pour chacune d'entre elles, mentionne les informations prévues au II de l'article 35 relatives à l'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'ont pas été appliqués au titre de cette opération ou de l'opération antérieure.

« Le II de l'article 33 ne s'applique pas à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional mentionnés sur les factures établies en application du présent II.

« III. – Les exonérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article 41 *ter* s'appliquent dans la limite d'un contingent unique déterminé annuellement pour chaque destinataire des opérations concernées. Les livraisons subséquentes sont déduites du contingent du vendeur autorisé auquel elles sont destinées. Le contingent est égal au volume des opérations réalisées l'année précédente corrigé, le cas échéant, des éléments apportés par le destinataire ou par l'administration attestant de son évolution prévisible. Il est fixé par le service des douanes compétent. Ce service peut augmenter ou diminuer le contingent en cours d'année, dans la limite de 35 %, lorsque le destinataire, ou l'administration, établit que l'activité a évolué dans des proportions différentes de celles qui avaient été initialement prévues.

« Art. 41 quinquies. – L'octroi de mer et l'octroi de mer régional qui n'ont pas été appliqués conformément à l'article 41 *ter* deviennent exigibles :

« 1° Au près du vendeur autorisé, lorsqu'il affecte le bien à une destination autre qu'une opération éligible :

« 2° Au près du fournisseur, lorsqu'il affecte le bien à une destination autre qu'une livraison à un vendeur autorisé :

« 3° Au près de la personne qui acquiert un bien au-delà du contingent prévu au III de l'article 41 *quater*.

« Art. 41 sexies. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 24 est applicable aux livraisons exonérées en application de la présente section.

« II. – Les articles 34 et 36 sont applicables aux vendeurs autorisés et aux fournisseurs qui sont destinataires d'opérations portant sur les biens pour lesquels l'octroi de mer et l'octroi de mer régional n'ont pas été appliqués conformément à la présente section.

« Art. 41 septies. – Les opérations éligibles sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 41 octies. – I. – Sont exonérés des accises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts les biens destinés à faire l'objet d'une opération éligible.

« II. – La personne qui affecte les biens exonérés à une destination autre que celle prévue au I du présent article devient redevable de ces accises.

« III. – Les accises sont remboursées à la personne réalisant une opération éligible lorsqu'elle atteste que les accises ont été acquittées pour les biens faisant l'objet de cette livraison.

« Le remboursement intervient dans un délai d'un an à partir de la présentation de la demande, à hauteur du tarif en vigueur lors l'acquisition ou de l'importation des biens par le demandeur. »

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, un rapport dressant le bilan du dispositif prévu par le présent article.

III. – La section 2 du chapitre IX de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer telle qu'elle résulte du présent article est abrogée au 1^{er} janvier 2024.

IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne.

Article 25 ter (nouveau)

I. – Le I de l'article 244 quater X du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 3, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :

« 3 bis. Ouvrent droit également au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de réhabilitation notamment de désamiantage des logements, qui satisfont aux conditions fixées au 1 du présent I et achevés depuis plus de vingt ans. » ;

2° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Ouvrent droit également au bénéfice du crédit d'impôt les opérations de démolition-reconstruction qui satisfont aux conditions fixées au présent I. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25 quater (nouveau)

I. – Au e du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts, le mot : « . santé » est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25 quinquies (nouveau)

I. – Le I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du seizième alinéa, les mots : « à Saint-Martin, » sont supprimés ;

2° La première phrase du dix-septième alinéa est complétée par les mots : « et à Saint-Martin ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 25 sexies (nouveau)

I. – Le 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du c, les mots : « et de nautisme s'y rapportant » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un i ainsi rédigé :

« i) Nautisme. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 26

Pour 2020, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 41 174 566 331 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 26

I— Pour 2020, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 41 239 566 331 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant	Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 851 874 416	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	26 851 874 416
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	8 250 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	8 250 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 000 000 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 000 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 659 094 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 659 094 000
Dotation élu local.....	75 006 000	Dotation élu local.....	<u>130 006 000</u>
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	466 783 118	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	466 783 118
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000	Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 931 963 992	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 931 963 992
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	465 253 970	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	465 253 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	72 582 185
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française.....	90 552 000
Total.....	41 174 566 331

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport.....	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage.....	72 582 185
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française.....	90 552 000
Total.....	41 239 566 331

II (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Article 26 bis A (nouveau)

I. – Pour les créations de communes nouvelles, la dotation particulière prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales dite "dotation élu local" est maintenue aux communes fondatrices jusqu'à la fin du mandat.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 26 ter (nouveau)

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – L'augmentation du prélèvement sur recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27

Article 27

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la deuxième colonne de la deuxième ligne, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) » sont remplacés par le mot : « AFITF » ;

1° À la dernière colonne de la deuxième ligne, le montant : « 528 300 » est remplacé par le montant : « 557 300 » ;

I. – L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

1° A À la deuxième colonne de la deuxième ligne, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) » sont remplacés par le mot : « AFITF » ;

1° À la dernière colonne de la deuxième ligne, le montant : « 528 300 » est remplacé par le montant : « 557 300 » ;

1° bis (nouveau) À la deuxième colonne de la troisième ligne, les mots : « Agence de financement des infrastructures de transport de France » sont remplacés par le mot : « AFITF » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° À la dernière colonne de la troisième ligne, le montant : « 1 205 815 » est remplacé par le montant : « 1 210 000 » ;

3° Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« VI de l'article 302 bis K du code général des impôts »	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	230 000	»
--	--	---------	---

4° À la dernière colonne de la quatrième ligne, le montant : « 2 105 000 » est remplacé par le montant : « ~~2 151 120~~ » ;

5° À la dernière colonne de la cinquième ligne, le montant : « 6 306 » est remplacé par le montant : « 1 306 » ;

6° À la dernière colonne de la sixième ligne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 290 000 » ;

7° À la dernière colonne de la onzième ligne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 » ;

8° La seizième ligne est supprimée ;

9° À la dernière colonne de la dix-neuvième ligne, le montant : « 126 060 » est remplacé par le montant : « 137 060 » ;

10° À la dernière colonne de la vingt-troisième ligne, le montant : « 6 300 » est remplacé par le montant : « 4 200 ».

11° À la dernière colonne de la vingt-cinquième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

12° À la dernière colonne de la vingt-sixième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

13° À la dernière colonne de la vingt-huitième ligne, le montant : « 96 500 » est remplacé par le montant : « 99 000 » ;

14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;

15° La trentième ligne est supprimée ;

15° bis (nouveau) La trente-quatrième ligne est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° À la dernière colonne de la troisième ligne, le montant : « 1 205 815 » est remplacé par le montant : « 1 210 000 » ;

3° Après la première ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« VI de l'article 302 bis K du code général des impôts »	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	230 000	»
--	--	---------	---

4° À la dernière colonne de la quatrième ligne, le montant : « 2 105 000 » est remplacé par le montant : « 2 156 620 » ;

5° À la dernière colonne de la cinquième ligne, le montant : « 6 306 » est remplacé par le montant : « 1 306 » ;

6° À la dernière colonne de la sixième ligne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 290 000 » ;

7° À la dernière colonne de la onzième ligne, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 » ;

8° La seizième ligne est supprimée ;

9° À la dernière colonne de la dix-neuvième ligne, le montant : « 126 060 » est remplacé par le montant : « 137 060 » ;

10° À la dernière colonne de la vingt-troisième ligne, le montant : « 6 300 » est remplacé par le montant : « 4 200 ».

11° À la dernière colonne de la vingt-cinquième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

12° À la dernière colonne de la vingt-sixième ligne, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

13° À la dernière colonne de la vingt-huitième ligne, le montant : « 96 500 » est remplacé par le montant : « 99 000 » ;

14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;

15° La trentième ligne est supprimée ;

15° bis La trente-quatrième ligne est supprimée ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimée ;

16° À la dernière colonne de la trente-huitième ligne, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

17° (*Supprimé*)

18° À la deuxième colonne de la quarante-et-unième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

19° À la deuxième colonne de la quarante-deuxième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

19° *bis* (*nouveau*) La quarante-neuvième ligne est supprimée ;

19° *ter* (*nouveau*) La cinquante et unième ligne est ainsi modifiée :

a) Au début de la première colonne, sont ajoutées les références : « *b* et *d* du I du » ;

b) La deuxième colonne est ainsi rédigée : « Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, Institut de soudure » ;

c) À la dernière colonne, le montant : « 65 713 » est remplacé par le montant : « 3 946 » ;

20° À la dernière colonne de la cinquante-troisième ligne, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 19 500 » ;

21° À la dernière colonne de la cinquante-quatrième ligne, le montant : « 14 250 » est remplacé par le montant : « 11 750 » ;

22° À la dernière colonne de la cinquante-sixième ligne, le montant : « 55 880 » est remplacé par le montant : « 54 880 » ;

23° À la dernière colonne de la cinquante-septième ligne, le montant : « 190 634 » est remplacé par le montant : « 192 308 » ;

24° À la dernière colonne de la cinquante-neuvième ligne, le montant : « 32 640 » est remplacé par le montant :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

16° À la dernière colonne de la trente-huitième ligne, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

17° (*Supprimé*)

18° À la deuxième colonne de la quarante-et-unième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

19° À la deuxième colonne de la quarante-deuxième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

19° *bis* A (*nouveau*) La quarante-septième ligne est supprimée ;

19° *bis* La quarante-neuvième ligne est supprimée ;

19° *ter* A (*nouveau*) La cinquantième ligne est supprimée ;

19° *ter* La cinquante-et-unième ligne est supprimée ;

20° À la dernière colonne de la cinquante-troisième ligne, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 19 500 » ;

21° À la dernière colonne de la cinquante-quatrième ligne, le montant : « 14 250 » est remplacé par le montant : « 11 750 » ;

22° À la dernière colonne de la cinquante-sixième ligne, le montant : « 55 880 » est remplacé par le montant : « 54 880 » ;

23° À la dernière colonne de la cinquante-septième ligne, le montant : « 190 634 » est remplacé par le montant : « 192 308 » ;

24° À la dernière colonne de la cinquante-neuvième ligne, le montant : « 32 640 » est remplacé par le montant :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 28 340 » ;

25° À la dernière colonne de la soixantième ligne, le montant : « 21 400 » est remplacé par le montant : « 17 300 » ;

26° À la dernière colonne de la soixante et unième ligne, le montant : « 9 400 » est remplacé par le montant : « 7 400 » ;

27° À la dernière colonne de la soixante-deuxième ligne, le montant : « 70 990 » est remplacé par le montant : « 51 990 » ;

28° À la dernière colonne de la soixante-troisième ligne, le montant : « 3 500 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;

29° À la dernière colonne de la soixante-quatrième ligne, le montant : « 800 » est remplacé par le montant : « 1 000 » ;

30° À la dernière colonne de la soixante-cinquième ligne, le montant : « 10 200 » est remplacé par le montant : « 13 200 » ;

31° ~~La soixante-sixième ligne est supprimée ;~~

32° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	9 475 409
---	--------------------	-----------

 » ;

33° (*Supprimé*)

34° La soixante-dix-neuvième ligne est supprimée ;

35° À la première colonne de la quatre-vingt-cinquième ligne, la référence : « Article L. 4316-3 du code des transports » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports » ;

~~36° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingtième ligne, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant : « 544 000 » ;~~

37° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingt-troisième ligne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 28 340 » ;

25° À la dernière colonne de la soixantième ligne, le montant : « 21 400 » est remplacé par le montant : « 17 300 » ;

26° À la dernière colonne de la soixante et unième ligne, le montant : « 9 400 » est remplacé par le montant : « 7 400 » ;

27° À la dernière colonne de la soixante-deuxième ligne, le montant : « 70 990 » est remplacé par le montant : « 51 990 » ;

28° À la dernière colonne de la soixante-troisième ligne, le montant : « 3 500 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;

29° À la dernière colonne de la soixante-quatrième ligne, le montant : « 800 » est remplacé par le montant : « 1 000 » ;

30° À la dernière colonne de la soixante-cinquième ligne, le montant : « 10 200 » est remplacé par le montant : « 13 200 » ;

31° La soixante-et-unième ligne, dans sa rédaction résultant du présent A, est supprimée ;

31° bis (*nouveau*) À la soixante-sixième ligne, colonne B, le mot : « et » est supprimé ;

32° Après la soixante-dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	5 040 000
---	--------------------	-----------

 » ;

33° (*Supprimé*)

34° La soixante-dix-neuvième ligne est supprimée ;

35° À la première colonne de la quatre-vingt-cinquième ligne, la référence : « Article L. 4316-3 du code des transports » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports » ;

36° (*Supprimé*)

37° À la dernière colonne de la quatre-vingt-troisième ligne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 10 000 » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

38° (*nouveau*) À la dernière colonne de la quatre-vingt-quatrième ligne, le montant : « 20 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 » ;

B. – À la première phrase du premier alinéa du A du III, la seconde occurrence des mots : « excédant le plafond fixé » est remplacée par les mots : « excédant les plafonds fixés » et, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France » ;

C. – Au premier alinéa du III *bis*, après la première occurrence du mot : « environnement », sont insérés les mots : « et de l'article L. 423-19 du même code ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du *a* de l'article 1001, les mots : « au Conseil national des barreaux » sont remplacés par les mots : « au budget général de l'État » ;

2° (*Supprimé*)

3° Les quatre derniers alinéas du IV de l'article 1609 *quater* *vis* A sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe applicable sur chaque aéroport est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ce tarif est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe auquel il appartient. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aéroport, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

« 1^{er} groupe : aéroports de Nantes Atlantique, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly : de 20 à 40 € ;

« 2^e groupe : aéroport de Toulouse-Blagnac : de 10 à 20 € ;

« 3^e groupe : tous autres aéroports qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent IV fixe la liste des aéroports relevant du 3^e groupe. » ;

4° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

38° À la dernière colonne de la quatre-vingt-quatrième ligne, le montant : « 20 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 » ;

B. – À la première phrase du premier alinéa du A du III, la seconde occurrence des mots : « excédant le plafond fixé » est remplacée par les mots : « excédant les plafonds fixés » et, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France » ;

C. – Au premier alinéa du III *bis*, après la première occurrence du mot : « environnement », sont insérés les mots : « de l'article L. 423-19 du même code et de l'article 1635 *bis* N du code général des impôts ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Au IV de l'article 302 *bis* KH, le taux : « 1,3 % » est remplacé par le taux : « 0,9 % » ;

1° À la fin du *a* de l'article 1001, les mots : « au Conseil national des barreaux » sont remplacés par les mots : « au budget général de l'État » ;

2° (*Supprimé*)

3° Les quatre derniers alinéas du IV de l'article 1609 *quater* *vis* A sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe applicable sur chaque aéroport est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ce tarif est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe auquel il appartient. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aéroport, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

« 1^{er} groupe : aéroports de Nantes Atlantique, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly : de 20 à 40 € ;

« 2^e groupe : aéroport de Toulouse-Blagnac : de 10 à 20 € ;

« 3^e groupe : tous autres aéroports qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent IV fixe la liste des aéroports relevant du 3^e groupe. » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article 302 *bis* ZB est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 302 *bis* ZB est complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « jusqu'au 31 décembre 2019. Pour les années civiles ultérieures, il est égal à ce montant, majoré de 70 % de l'évolution, entre 2018 et l'année précédant l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de novembre. Le tarif est arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres, la fraction égale à 0,005 comptant pour 0,01. »

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de recouvrement de cette redevance par l'agent comptable d'une des agences créées en application de l'article L. 213-8-1. » ;

2° L'article L. 423-27 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-27.* – Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 est versé, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe la répartition des redevances perçues en application de l'article L. 423-19 entre les agences de l'eau, en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale selon les modalités prévues à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »

IV. – (*Supprimé*)

V. – La seconde phrase du III de l'article L. 6131-1 du code du travail est complétée par les mots : « et, s'agissant de la contribution mentionnée au 2° du I, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

VI. – Le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.

VII. – À la fin de la première phrase de l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

complété par les mots et deux phrases ainsi rédigées : « jusqu'au 31 décembre 2019. Pour les années civiles ultérieures, il est égal à ce montant, majoré de 70 % de l'évolution, entre 2018 et l'année précédant l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de novembre. Le tarif est arrondi au centième d'euro par 1 000 kilomètres, la fraction égale à 0,005 comptant pour 0,01. »

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de recouvrement de cette redevance par l'agent comptable d'une des agences créées en application de l'article L. 213-8-1. » ;

2° L'article L. 423-27 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-27.* – Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 et à l'article 1635 bis N du code général des impôts est versé, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe la répartition des redevances perçues en application de l'article L. 423-19 du présent code et de l'article 1635 bis N du code général des impôts entre les agences de l'eau, en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale selon les modalités prévues à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »

IV. – (*Supprimé*)

V à VII. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

judiciaires et juridiques » sont supprimés.

VII bis (nouveau). – L'antépénultième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de cette taxe est affecté respectivement :

« a) Au Centre technique des industries mécaniques ;

« b) À l'Institut de la soudure, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée ;

« c) Au Centre technique des industries mécaniques ;

« d) Au Centre technique des industries aéronautiques et thermiques, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la même loi. »

VII ter (nouveau). – Au deuxième alinéa du I du F de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 précitée, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

VII quater (nouveau). – Au premier alinéa du I du H de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 précitée, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

VIII. – Le V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

IX. – Le I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

VII bis A (nouveau). – Au deuxième alinéa du I du B de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.

VII bis. – Au septième alinéa du I du E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés.

VII ter et VII quater. – (Non modifiés)

VII quinquies (nouveau). – Au premier alinéa du I du I de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés.

VIII. – (Non modifié)

IX. – Le I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit de l'Office français de la biodiversité à hauteur d'un montant compris entre ~~316,1~~ millions d'euros et ~~343,1~~ millions d'euros. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés.

X. – Le premier alinéa de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée est ainsi rédigé :

« À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros. »

XI. – Par dérogation au tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France est plafonné, en 2020, à 1 586 700 000 euros.

XII. – En 2020, il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement sur les ressources accumulées de la Caisse nationale des autoroutes à hauteur de 2,8 millions d'euros.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2020. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce versement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

XIII. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception du 31° du A du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

XIV (*nouveau*). – Avant le 1^{er} juin 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de financement de l'ensemble des affectataires de la taxe mentionnée à l'article 1604 du code général des impôts et sur le processus de modernisation et de mutualisation du réseau des chambres d'agriculture.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit de l'Office français de la biodiversité à hauteur d'un montant compris entre 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés.

X à XIV. – (*Non modifiés*)

XV (*nouveau*). – L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1° Au début de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « Dans la limite de 17 millions d'euros par an, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

2° Au début du premier alinéa du IV, les mots : « Dans la limite de 13 millions d'euros par an et jusqu'au » sont remplacés par le mot : « Jusqu'au » ;

3° Au début du VI, les mots : « Dans la limite de 75 millions d'euros à » sont remplacés par le mot : « À » ;

4° Au début de la première phrase du IX, les mots : « Dans la limite de 60 millions d'euros, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

5° Au début de la première phrase du XI, les mots : « Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au » sont remplacés par le mot : « Jusqu'au ».

XVI (nouveau). – Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, les mots : « Dans la limite de 105 millions d'euros par an, le » sont remplacés par le mot : « Le ».

XVII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du 1° A du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27 bis A (nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la date : « 31 décembre 2019 » est remplacée par la date : « 30 juin 2020 ».

Article 27 bis B (nouveau)

À compter du 1^{er} janvier 2020, les fonds d'assurance formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non-salariés créés en application des articles L. 6332-9 et L. 6331-53 du code du travail, de l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, reversent leurs excédents financiers dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État à l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 27 bis (nouveau)

I. — Le chapitre I^{er} bis du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XVI ainsi rédigée :

« Section XVI

« Contribution à l'accès au droit et à la justice

« Art. 1609 octotricies. — I. — Il est institué une contribution annuelle dénommée "contribution à l'accès au droit et à la justice".

« II. — Cette contribution est due par les personnes :

« 1^o Titulaires d'un office ministériel ou nommées dans un office ministériel :

« a) De commissaire-priseur judiciaire ;

« b) De greffier de tribunal de commerce ;

« c) D'huissier de justice ;

« d) De notaire ;

« 2^o Exerçant à titre libéral l'activité :

« a) D'administrateur judiciaire ;

« b) De mandataire judiciaire.

« III. — Le fait générateur de cette contribution intervient à la clôture de l'exercice comptable.

« IV. — La contribution à l'accès au droit et à la justice est assise sur le montant total hors taxes des sommes encaissées en rémunération des prestations réalisées par les professionnels mentionnés au II au cours de l'année civile précédente ou du dernier exercice clos.

« Son taux est de 0,5 % sur la fraction de l'assiette qui excède 300 000 €.

« V. — Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 au titre du mois de mars de l'année ou au titre du premier trimestre de l'année civile ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287.

« VI. — La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 50 €.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 27 bis

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~«VII. — La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.~~

~~«Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.~~

~~«VIII. — Le présent article est applicable à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.»~~

~~II. — Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019.~~

**C. — Dispositions relatives aux budgets annexes
et aux comptes spéciaux**

Article 32

~~I. — Le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est clos le 1^{er} janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.~~

~~II. — À la fin du IV de l'article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 117,2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 70,7 millions d'euros ».~~

~~III (*nouveau*). — L'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et l'article 3 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 sont abrogés le 1^{er} janvier 2021.~~

Article 33

~~I. — Le compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres » est clos le 1^{er} janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.~~

~~II. — L'article 56 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**C. — Dispositions relatives aux budgets annexes
et aux comptes spéciaux**

Article 32

~~I. — Au d du 1^o du I de l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 246 400 000 € » est remplacé par le montant : « 6 276 900 000 € ».~~

~~II. — (*Non modifié*)~~

~~III. — (*Supprimé*)~~

Article 33

~~(*Supprimé*)~~

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

D. – Autres dispositions

Article 35

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « ~~27,75~~ % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « ~~22,57~~ points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

III. – Le I du présent article, à l'exception du *b* du 2° et du *a* du 3°, entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

D. – Autres dispositions

Article 35

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le taux : « 26,00 % » est remplacé par le taux : « ~~27,74~~ % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « ~~22,56~~ points » ;

b) À la fin, les mots : « ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

a) Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues aux 7° et 7° bis » ;

b) À la fin, les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération de cotisations sociales mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue au premier alinéa du présent II.

III. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 37

Article 37

I. – Pour 2020, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

I. – Pour 2020, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros *)

(En millions d'euros *)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	432 894	478 121	
À déduire :			
Remboursements et dégrèvements	141 130	141 130	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	291 763	336 991	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	306 128	336 991	
À déduire :			
Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 512		
Montants nets pour le budget général	243 616	336 991	-93 375
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	249 644	343 019	
Budget annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative	177	157	21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 297	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits			

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	432 028	478 108	
À déduire :			
Remboursements et dégrèvements	141 788	141 788	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	290 240	336 320	
Recettes non fiscales	14 364		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	304 604	336 220	
À déduire :			
Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	63 382		
Montants nets pour le budget général	241 222	336 320	-95 097
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 028	6 028	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	245 250	342 348	
Budget annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative	177	157	21
Totaux pour les budgets annexes	2 295	2 297	-3
Évaluation des fonds de concours et crédits			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	82 381	81 195	1 186
Comptes de concours financiers.....	127 440	128 736	-1 296
Comptes de commerce (solde)			54
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			91
Solde pour les comptes spéciaux			35
Solde général			-93 342

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2020 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	136,4
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	130,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	1,8
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,5
Déficit à financer.....	93,3
Autres besoins de trésorerie.....	-1,3
Total	230,7
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette	2,0

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	29	29	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 324	2 327	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	83 067	81 590	1 477
Comptes de concours financiers.....	127 440	128 736	-1 296
Comptes de commerce (solde)			54
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			91
Solde pour les comptes spéciaux			226
Solde général			-94 874

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2020 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	136,4
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	130,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,9
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	1,8
Amortissement des autres dettes reprises.....	0,5
Déficit à financer.....	94,9
Autres besoins de trésorerie.....	-1,3
Total	232,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats.....	202,6
Ressources affectées à la Caisse de la dette	2

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publique et consacrées au désendettement.....	
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	10,0
Variation des dépôts des correspondants.....	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	3,8
Autres ressources de trésorerie.....	3,5
Total.....	230,7

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 74,5 milliards d'euros.

III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1-950-428.

IV. – Pour 2020, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2020, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

publique et consacrées au désendettement.....	
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme.....	10
Variation des dépôts des correspondants.....	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État.....	7,8
Autres ressources de trésorerie.....	3,5
Total.....	232,3

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives et à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 74,5 milliards d'euros.

III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1-943-115.

IV. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

finances rectificative pour l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 38

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 501 323 940 900 € et de 478 052 496 594 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 39

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 302 598 067 € et de 2 297 593 067 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 40

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 81 392 839 886 € et de 81 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 128 694 968 433 € et de 128 836 341 763 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. –
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 38

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 449 470 350 008 € et de 426 894 656 617 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 39

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 230 598 067 € et de 2 225 593 067 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Article 40

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 80 392 839 886 € et de 80 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – *(Non modifié)*

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 42

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. Budget général	<u>1 931 970</u>
Action et comptes publics	121 582
Agriculture et alimentation	29 799
Armées	270 746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 593
Économie et finances	12 100
Éducation nationale et jeunesse	1 019 085
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 992
Europe et affaires étrangères	13 524
Intérieur	<u>290 410</u>
Justice	87 617
Outre-mer	5 583
Services du Premier ministre	9 708
Solidarités et santé	7 450
Sports	1 529
Transition écologique et solidaire	37 362
Travail	8 599
II. Budgets annexes	<u>11 149</u>
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	605
Total général	<u>1 943 119</u>

Article 43

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. –
PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

Article 42

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. Budget général	<u>1 931 966</u>
Action et comptes publics	121 582
Agriculture et alimentation	29 799
Armées	270 746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 593
Économie et finances	12 100
Éducation nationale et jeunesse	1 019 085
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 992
Europe et affaires étrangères	13 524
Intérieur	<u>290 406</u>
Justice	87 617
Outre-mer	5 583
Services du Premier ministre	9 708
Solidarités et santé	7 450
Sports	1 529
Transition écologique et solidaire	37 362
Travail	8 599
II. Budgets annexes	<u>11 149</u>
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	605
Total général	<u>1 943 115</u>

Article 43

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

travaillé, est fixé à ~~402-163~~ emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

travaillé, est fixé à 402-113 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	6 324	Action extérieure de l'État	6 324
Diplomatie culturelle et d'influence	6 324	Diplomatie culturelle et d'influence	6 324
Administration générale et territoriale de l'État	355	Administration générale et territoriale de l'État	355
Administration territoriale de l'État	134	Administration territoriale de l'État	134
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 882	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 882
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 539	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 539
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 337	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 337
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 278	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 278
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 278	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 278
Cohésion des territoires	639	Cohésion des territoires	639
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	312	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	312
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	327	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	327
Culture	15 483	Culture	15 483
Patrimoines	9 879	Patrimoines	9 879
Création	3 360	Création	3 360
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 244	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 244
Défense	6 937	Défense	6 937
Environnement et prospective de la politique de défense	5 185	Environnement et prospective de la politique de défense	5 185
Préparation et emploi des forces	627	Préparation et emploi des forces	627
Soutien de la politique de la défense	1 125	Soutien de la politique de la défense	1 125
Direction de l'action du Gouvernement	592	Direction de l'action du Gouvernement	592
Coordination du travail gouvernemental	592	Coordination du travail gouvernemental	592
Écologie, développement et mobilité durables	19 312	Écologie, développement et mobilité durables	19 312
Infrastructures et services de transports	4 908	Infrastructures et services de transports	4 908
Affaires maritimes	232	Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 145	Paysages, eau et biodiversité	5 145
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	6 763	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	6 763
Prévention des risques	1 356	Prévention des risques	1 356

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Texte adopté par le Sénat en première lecture	
Énergie, climat et après-mines	438	Énergie, climat et après-mines	438
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	470	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	470
Économie	2 496	Économie	2 496
Développement des entreprises et régulations	2 496	Développement des entreprises et régulations	2 496
Enseignement scolaire	3 233	Enseignement scolaire	<u>3 183</u>
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 233	Soutien de la politique de l'éducation nationale	<u>3 183</u>
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 106	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 106
Fonction publique	1 106	Fonction publique	1 106
Immigration, asile et intégration	2 173	Immigration, asile et intégration	2 173
Immigration et asile	1 005	Immigration et asile	1 005
Intégration et accès à la nationalité française	1 168	Intégration et accès à la nationalité française	1 168
Justice	625	Justice	625
Justice judiciaire	224	Justice judiciaire	224
Administration pénitentiaire	264	Administration pénitentiaire	264
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137	Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 102	Médias, livre et industries culturelles	3 102
Livre et industries culturelles	3 102	Livre et industries culturelles	3 102
Outre-mer	127	Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127	Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 762	Recherche et enseignement supérieur	259 762
Formations supérieures et recherche universitaire	165 939	Formations supérieures et recherche universitaire	165 939
Vie étudiante	12 724	Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 663	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 663
Recherche spatiale	2 417	Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 371	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 371
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 411	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 411
Recherche culturelle et culture scientifique	1 035	Recherche culturelle et culture scientifique	1 035
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202	Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	294	Régimes sociaux et de retraite	294
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	294	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	294
Santé	134	Santé	134
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	134	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	134
Sécurité	293	Sécurité	293
Police nationale	281	Police nationale	281
Sécurité civile	12	Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 027	Solidarité, insertion et égalité des chances	8 027
Inclusion sociale et protection des personnes	30	Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	7 997	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	7 997
Sport, jeunesse et vie associative	692	Sport, jeunesse et vie associative	692

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Sport	548
Jeunesse et vie associative	54
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	90
Travail et emploi	54 445
Accès et retour à l'emploi	48 085
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 202
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	70
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	88
Contrôle et exploitation aériens	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile	805
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	402 163

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Sport	548
Jeunesse et vie associative	54
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	90
Travail et emploi	54 445
Accès et retour à l'emploi	48 085
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 202
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	70
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	88
Contrôle et exploitation aériens	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile	805
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	402 113

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR 2020

Article 46

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR 2020

Article 46

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020
Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi
				<u>Conduite et pilotage des politiques économiques et financières</u>	<u>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</u>	<u>Conduite et pilotage des politiques économiques et financières</u>	<u>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</u>
				<u>Prêts pour le développement économique et social</u>	<u>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</u>	<u>Prêts pour le développement économique et social</u>	<u>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</u>

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES
NON RATTACHÉES*

Article 47 A (nouveau)

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du I est ainsi modifié :

1° Le *d* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « définis » est

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

*I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES
NON RATTACHÉES*

Article 47 A

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du I est ainsi modifié :

1° Le *d* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « définis » est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

remplacé par les mots : « respectant les conditions prévues » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées ~~deux~~ phrases ainsi rédigées : « Cette souscription s'entend de la signature par la société bénéficiaire de l'apport d'un engagement de souscription de parts ou actions auprès ~~d'un fonds, société ou organisme qu'il désigne~~. Dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement, ~~l'intégralité~~ des sommes que la société s'est engagée à verser ~~doit~~ être effectivement ~~versée~~ au fonds, à la société ou à l'organisme. » ;

c) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d » sont remplacés par les mots : « du même délai de cinq ans » ;

– après la première occurrence du mot : « article », la fin est ~~supprimée~~ ;

d) ~~Est ajoutée une phrase ainsi rédigée~~ : « Outre le respect du quota précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code. » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de la condition prévue à la ~~troisième~~ phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même ~~troisième~~ phrase. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

remplacé par les mots : « respectant les conditions prévues » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées trois phrases ainsi rédigées : « Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. » ;

c) La seconde phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d » sont remplacés par les mots : « du même délai de cinq ans » ;

– après la première occurrence du mot : « article », la fin est ainsi rédigée : « ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. » ;

d) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code. Les modalités de calcul et de justification d'atteinte des quotas d'investissement mentionnés au présent d sont identiques à celles définies à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier pour les fonds communs de placements à risques, les fonds professionnels de capital investissement ou les sociétés de libre partenariat ou à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour les sociétés de capital-risque. » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « au *d*, », sont insérés les mots : « le non-respect de la condition prévue à la troisième phrase du même *d* ou » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au *d* du 2° du I ; »

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

II. – Le A du I s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le B du I s'applique aux transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3° À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « au *d*, », sont insérés les mots : « le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même *d* ou » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au *d* du 2° du I ; »

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

C (nouveau). – Après le mot : « contribuables », la fin du VI est ainsi rédigée : « des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés, ou organismes mentionnés au *d* du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même *d*. »

II et III. – (Non modifiés)

Article 47 BA (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 150 VB, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le prix d'acquisition s'entend également de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie pendant la durée de détention du bien. » ;

2° Les premier à sixième alinéas du I de l'article 150 VC sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Pour la prise en compte de l'effet de l'érosion de la valeur de la monnaie mentionnée au I de l'article 150 VB, dans l'établissement du prix d'acquisition, la durée de détention est décomptée : » ;

3° L'article 200 B est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 9 % » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention, les plus-values réalisées sont, par exception, imposées au taux forfaitaire de 18 % . » :

4° L'article 235 *ter* est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par exception au III du présent article, les plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 sont soumises à un taux de 4 % de prélèvements de solidarité pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux de prélèvements de solidarité est de 3 %.

« Le produit de ces prélèvements est ainsi réparti :

« 1° Une part correspondant à un taux de 1 % à la caisse d'amortissement de la dette sociale, quelle que soit la durée de détention :

« 2° Une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, quelle que soit la durée de détention :

« 3° Une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. Pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention, le taux correspondant est de 1 % . » :

5° L'article 1609 *nonies* G est abrogé.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au e, après le mot : « plus-values », sont insérés les mots : « de cessions mobilières » :

b) Après le même e, il est inséré un e *bis* A ainsi rédigé :

« e *bis* A) Des plus-values de cessions immobilières et de terrains à bâtir soumises à l'impôt sur le revenu : »

2° Le I de l'article L. 136-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, après la référence : « L. 136-6 », sont insérés les mots : « , à l'exception des plus-values de cessions immobilières mentionnées au septième alinéa du I du même article L. 136-6, » :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis À 8 % pour les plus-values mentionnées au septième alinéa du I de l'article L. 136-6 pour les cessions intervenant après moins de deux ans de détention. À 3 % pour les plus-values mentionnées au même septième alinéa pour les cessions intervenant après plus de deux ans de détention : ».

III. – Le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est abrogé.

IV. – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 47 E (nouveau)

I. – A. – Le chapitre II bis du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « immobiliers » est remplacé par le mot : « improductifs » et le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de leurs actifs mentionnés audit article 965 situés en France. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la fortune improductive est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, des actifs détenus directement ou indirectement par les personnes mentionnées à l'article 964 ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci, et relevant de l'une des catégories suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve la jouissance :

« La réserve de jouissance est établie pour les logements occupés à titre de résidence principale ou utilisés comme résidence secondaire par les personnes mentionnées au même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet :

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé :

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale :

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" :

« 4° Biens meubles corporels :

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 *ter* sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1° , 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– au 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—
— les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement :

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison des revenus générés par lesdits actifs. » :

— les 4° et 5° sont abrogés ;

— le IV est abrogé ;

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« Art. 975. — Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » :

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2° de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° L'article 978 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au second alinéa du III, dans sa rédaction résultant de la présente loi, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a de l'article 150-0 B bis, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

2° Au 3 du I de l'article 150-0 C :

a) Le a est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

b) Au h, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

3° Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

5° Au 1° du III de l'article 151 nonies, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

6° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

7° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

8° À la première phrase du 2 du b et au d de l'article 787 B, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

9° Aux a, b et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° Au second alinéa du I de l'article 1391 B ter, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À l'article 1413 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° Au c du 3° de l'article 1605 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Le 8 du II de la section I du chapitre I^{er} du livre II est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À l'article 1679 ter, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Le 2 du II de l'article 1691 bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;

b) À la second phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° À l'intitulé de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° Au premier alinéa du I de l'article 1716 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre I^{er} du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

18° À l'article 1723 ter-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

19° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

20° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

21° Au 2 de l'article 1731 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

3° À l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé du III de la même section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » :

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-10 est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » :

2° À l'article L. 623-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « à l'article 975 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots : « et à l'article 975 A ».

V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

B. – 1. Le B du I et les II à VI s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune improductive dû à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VI continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2020 incluse.

C. – Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2020, et le 31 décembre 2020, sont imputables, dans les conditions prévues à l'article 978 dudit code, dans sa

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sur l'impôt sur la fortune improductive dû au titre de l'année 2021.

VIII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 47 F (nouveau)

I. – Après le 10° du I de l'article 978 du code général des impôts, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des dons faits aux fonds de dotations répondant aux conditions fixées au g du 1 du même article 200. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue à l'article 1613 *ter* du code général des impôts.

Article 48 bis A (nouveau)

I. – Au premier alinéa du a du 2 de l'article 199 *decies* H du code général des impôts, les mots : « pour porter sa superficie à plus de 4 hectares » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 bis B (nouveau)

La première phrase du second alinéa du 9° du I de l'article 1379 du code général des impôts est complétée par les mots : « , répartie à parts égales entre la commune d'implantation de l'installation et les communes situées à moins de 500 mètres de l'installation ».

Article 48 bis C (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – Après le deuxième alinéa du I de l'article 1382 C bis du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent également, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à des professionnels de santé exerçant leur activité au sein d'une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 bis D (nouveau)

Au second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,70 % ».

Article 48 bis E (nouveau)

I. – Par dérogation aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, pour les collectivités territoriales bénéficiant de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire en 2019 mais n'ayant pas pris de délibération sur les tarifs au 1^{er} octobre 2019, le tarif applicable pour l'année 2020 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2019 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2019 aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Par exception, si l'un des tarifs adoptés en 2019 par une collectivité territoriale est inférieur à la valeur plancher ou supérieur à la valeur plafond mentionnées au tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du même code, le tarif applicable au titre de l'année 2020 est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou supérieure à celle qui résulte de la délibération.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 48 quater (nouveau)

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du I et du premier alinéa du II, les mots : « , au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » sont remplacés par les mots : « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre » ;

2° À la seconde phrase du III, après le mot : « effectuée, », sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour ».

Article 48 sexies (nouveau)

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « hippodromes, », sont insérés les mots : « pour 75 % du montant affecté et au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes pour les 25 % restants, » ~~et le montant : « 782 768 € » est remplacé par le montant : « 600 000 € ».~~

Article 48 septies (nouveau)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 48 quater

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du I et du premier alinéa du II, les mots : « , au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » sont remplacés par les mots : « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre » ;

1° bis (nouveau) Le I et le premier alinéa du II sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. » ;

2° À la seconde phrase du III, après le mot : « effectuée, », sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour ».

Article 48 sexies

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « hippodromes, », sont insérés les mots : « pour 75 % du montant affecté et au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes pour les 25 % restants, ».

Article 48 septies A (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 135 Y du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Elle transmet également ces données, hormis le chiffre d'affaires, à l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 711-15 du code de commerce qui est chargé de les communiquer aux établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie mentionnés au treizième alinéa de l'article L. 710-1 du même code pour l'exercice des missions prévues au 7° du même article L. 710-1 et aux articles L. 711-2 et L. 711-8 dudit code et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par décret. »

Article 48 septies

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. – Le 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ~~ou de~~ » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 octies (nouveau)

~~I. – Au a du 3° de l'article 44 *sexies* 0 A du code général des impôts, les mots : « fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte ».~~

~~II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

~~III. – À la fin du G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – Le 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 50 % ou de 100 % » sont remplacés par les mots : « d'un taux compris entre 50 % et 100 % » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

I bis (nouveau). – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2020, de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues au même article 1383-0 B pour la durée restant à courir.

Les délibérations votées en application dudit article 1382-0 B dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

II. – *(Non modifié)*

Article 48 octies

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~IV. — Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2022, un rapport sur le dispositif de soutien aux jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies* 0 A du code général des impôts. Ce rapport précise les effets constatés des exonérations fiscales et sociales sur la création et le développement des entreprises éligibles, l'emploi et les projets de recherche et développement et d'innovation. Il présente également les impacts estimés qu'auraient d'éventuelles évolutions du dispositif de soutien, consistant notamment :~~

~~1° À étendre la définition des jeunes entreprises innovantes à travers la prise en compte des dépenses mentionnées au *k* du II de l'article 244 *quater* B du même code et à prolonger de huit à dix ans la durée d'existence de l'entreprise, le cas échéant en compensant ces mesures par une suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *sexies* A dudit code ;~~

~~2° À borner dans le temps les exonérations de cotisations sociales prévues à l'article 131 de la loi finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).~~

~~V. — Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.~~

Article 48 *nonies* (nouveau)

~~I. — Le IV de l'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigé :~~

~~« IV. — Sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les logements anciens réhabilités affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de réhabilitation lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 48 *nonies*

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — À la première phrase du V de l'article L. 3110-3 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L. 262-1 », sont insérés les mots : « ou pour un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ».

III. — Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 48 *decies* A (nouveau)

L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Le taux applicable ne peut être inférieur à la somme des deux termes suivants :

« 1° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407 ;

« 2° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407 de la commune multiplié par le taux de la majoration prévue à l'article 1407 *ter*.

« Le produit résultant de la différence entre ce taux plancher et le taux applicable en application du IV est reversé à la commune. » ;

2° Au VIII, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , à l'exception du produit mentionné au IV *bis*, ».

Article 48 *decies* B (nouveau)

I — Après le 14° de l'article 1382 du code général des impôts, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public acquis par les établissements publics fonciers pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, pendant toute la durée des conventions prévues à l'article L. 321-1 du code l'urbanisme. »

II — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III — La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

code général des impôts.

Article 48 *decies C (nouveau)*

Au début du premier alinéa de l'article 1384-0 A du code général des impôts, les mots : « Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements neufs affectés à l'habitation principale ».

Article 48 *decies D (nouveau)*

I. – Au début du premier alinéa de l'article 1384 G du code général des impôts, sont ajoutés les mots : « Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *decies E (nouveau)*

I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1594 G *bis*. – Le conseil départemental, ou le conseil de la métropole de Lyon, peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, en totalité ou en partie, les cessions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et réhabilités en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *decies F (nouveau)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594 J *bis*, il est inséré un article 1594 J *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1594 J *ter*. – Sur délibération du conseil départemental ou du conseil de la métropole de Lyon, sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer, dans les conditions prévues à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. » ;

2° Au II de l'article 1840 G *ter*, les mots : « et au I *bis* de l'article 1594 » sont remplacés par les mots : « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *decies G (nouveau)*

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-11 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « constructions », sont insérés les mots : « , rénovations, agrandissements d'infrastructures » ;

b) La première phrase du 3° est complétée par les mots : « autre qu'agricole » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2° Après le 3° de l'article L. 331-7, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis Les cabanes pastorales à usage agricole : ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *decies* H (nouveau)

I. – Après le 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les serres situées sur les communes classées en zone montagne, telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *decies* I (nouveau)

Le fait générateur de la taxe d'aménagement est constitué par les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux mentionnés au 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ainsi que les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 48 *decies* J (nouveau)

Après le 9° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Dans la limite de 80 %, les surfaces correspondant au changement de destination des locaux mentionnés au 3° de l'article L. 331-7 du présent code, au-delà d'une surface de base de 200 mètres carrés pour l'immeuble concerné, ou de l'immeuble constituant une

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 48 undecies (nouveau)

I. – Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que pour les entreprises de la batellerie artisanale mentionnées à l'article L. 4430-1 du code des transports et immatriculées conformément aux dispositions de l'article L. 4431-1 du même code ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.

Article 48 quaterdecies (nouveau)

I. – Le second alinéa du II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par exception, ce dernier tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1^{er} janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

entité destinée à un usage formant une entité et ce, pour un maximum de surface exonérée fixé, qui ne peut toutefois excéder 500 mètres carrés. »

Article 48 undecies

I. – *(Non modifié)*

I bis (nouveau). – La taxe prévue aux articles L. 4432-3 à L. 4432-5 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, n'est pas due au titre des opérations de transport de marchandises générales et de marchandises spécialisées par les voies navigables situées en territoire français intervenues entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019.

II. – *(Non modifié)*

Article 48 quaterdecies

(Supprimé)

Article 48 quindecies A (nouveau)

I. – Le I de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 48 octodécies (nouveau)

I. – À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre ~~2020~~ ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre ~~2020~~ ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code, exonérer, pour la part d'imposition mentionnée au présent I qui leur revient, les installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 octodécies

I. – À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

III (nouveau). – La majoration du montant de la péréquation postale prévue au II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ne s'applique pas à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les communes bénéficiant de la prorogation.

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la prorogation des bénéficiaires du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la prorogation des bénéficiaires du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 49

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

b) Au 3° du k, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros » ;

b) (*nouveau*) La seconde phrase est supprimée ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

impôts.

VII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la prorogation des bénéfices du classement en zone de revitalisation rurale pour les communes ne répondant plus aux critères définis à l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 48 *novodécies* A (*nouveau*)

I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindécies* et à la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 49

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

b) Au 3° du k, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

2° À la première phrase du III *bis*, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche mentionnées au II supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état précisant, pour l'exercice au titre duquel la déclaration porte, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

« Sur la base des informations contenues dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III *bis*, le ministre chargé de la recherche publie chaque année, au moment du dépôt au Parlement du projet de loi de finances de l'année, un rapport synthétique présentant l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires, notamment s'agissant de la politique des entreprises en matière de recrutement de personnes titulaires d'un doctorat. »

I bis (nouveau). Au second alinéa du I de l'article 1729 B du code général des impôts, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

I ter (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dédié aux sujets suivants :

1° L'application du seuil de 100 millions d'euros prévu au premier alinéa du I du même article 244 *quater* B au niveau d'un groupe de sociétés au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du même code, en faisant notamment état des éventuels risques de répartition artificielle des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt entre sociétés membres du même groupe et en indiquant les moyens existants ou envisageables pour lutter contre d'éventuels abus ;

2° Les abus constatés dans le cadre de vérifications en matière de dépenses de personnel incluses dans l'assiette du crédit d'impôt ;

3° La mise en œuvre effective des dispositifs relatifs à la sous-traitance d'opérations mentionnées au II de l'article 244 *quater* B dudit code prévues aux *d* et *d bis* du même II, en indiquant, pour les années 2017 à 2019 :

a) Le nombre d'entreprises confiant la réalisation de telles opérations, réparties par catégorie d'entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I bis. – (Supprimé)

I ter et II. – (Non modifiés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Le nombre d'organismes à qui ces opérations sont confiées, répartis en fonction des catégories mentionnées aux *d* et *d bis* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

c) Pour chaque entreprise et organisme, en distinguant en fonction des catégories mentionnées aux *a* et *b* du présent 3°, les nombres moyen et médian des opérations confiées, le montant moyen et médian des dépenses exposées au titre d'un même projet, d'une part, par l'entreprise et, d'autre part, par l'organisme sous-traitant, et le nombre d'opérations dépassant les plafonds prévus au *d ter* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

II. – Le 1° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III (nouveau). – Après le III bis de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un III ter ainsi rédigé :

« III ter. – Les entreprises qui ferment un ou plusieurs établissements remboursent la moitié du montant perçu au titre du crédit d'impôt recherche au cours des deux années précédant cette fermeture et après la publication de la loi n° du de finances pour 2020 sauf en cas de cessation de l'activité de l'entreprise. »

IV (nouveau). – Le III du présent article s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

V (nouveau). – L'article L. 1233-57-21 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 qui ferme un ou plusieurs établissements sans accepter d'offre de reprise permettant le maintien d'un même effectif rembourse la moitié du montant du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts perçu au cours des deux années précédant la réunion prévue au I de l'article L. 1233-30 du présent code et après la publication de la loi n° du de finances pour 2020. »

VI (nouveau). – Le V s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 49 bis A (nouveau)

I. – Après l'article 244 quater X du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater Y ainsi rédigé :

« Art. 244 quater Y. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 49 bis (nouveau)

I. – Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent I est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt lorsqu'ils sont contractés par un étudiant majeur, ou ses tuteurs, pour l'accès ou la poursuite pérenne de ses études.

« II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

« Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa sont fixées par décret.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de trois ans.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 49 bis

I. – Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent I est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros. »

II. – L'article 146 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

III. – Le I s'applique aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

IV. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 50

I. – Le I de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 238 *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

~~« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : » ;~~

– après le *e quater*, il est inséré un *e quinquies* ainsi rédigé :

« *e quinquies*) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros. »

II à IV. – (*Non modifiés*)

Article 50

I. – Le I de la section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 238 *bis*, dans sa rédaction résultant de l'article 148 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– aux premier et vingt-deuxième alinéas, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

– la première phrase du *e* est ainsi modifiée :

i) Les mots : « seuls ou conjointement ou » sont remplacés par le mot : « ou » ;

ii) Après le mot : « contemporain », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France. » ;

– après le *e quater*, il est inséré un *e quinquies* ainsi rédigé :

« *e quinquies*) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.

~~« Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent e) quinquies est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; »~~

~~— les vingt et unième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;~~

~~— il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;~~

~~b) Le 2 est ainsi rétabli :~~

~~« 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.~~

~~« Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2. » ;~~

~~e) Le 3 est ainsi rétabli :~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

b) et c) (Supprimés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.~~

~~« Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2. » ;~~

d) Le 4 est ainsi modifié :

~~— au premier alinéa, les mots : « , et dans les mêmes conditions, » et les mots : « prévue au 1 » sont supprimés ;~~

~~— au 2°, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots : « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;~~

e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :

~~« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.~~

~~« 8. Les versements effectués au titre du présent article ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. » ;~~

~~2° Au deuxième alinéa de l'article 238 bis AB, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 3 ».~~

~~I bis (nouveau). — Au 5° de l'article L. 225-115 du code de commerce, les références : « 1 et 4 » sont remplacées par les références : « 1 à 5 ».~~

II. — Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d)

Au 2° du 4, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots : « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;

d bis) (nouveau) Au 6, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;

e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :

« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« 8. (Supprimé)

2° (Supprimé)

I bis. — (Supprimé)

II. — (Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~III (nouveau). Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur l'articulation, en matière de cessions de denrées alimentaires réalisées à titre gratuit par des commerces de détail alimentaires au bénéfice d'associations habilitées en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, entre la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts et l'obligation prévue au I de l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

~~III. – (Supprimé)~~

Article 50 bis A (nouveau)

I. – Après le *f bis* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un *f ter* ainsi rédigé :

« *f ter*) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement. »

II. – Le I s'applique aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 bis B (nouveau)

I. – À la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « l'organisation de manifestations sportives consacrées à l'action caritative, ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 bis C (nouveau)

L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 7. Tout fondateur d'une fondation d'entreprise peut, dans les quinze jours où il s'engage à verser les sommes qui lui incombent de payer intégralement en application de l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, déclarer qu'il opte, pour les cinq premières années de son engagement, pour une réduction d'impôt calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date de cet engagement. L'administration lui adresse alors un document récapitulatif, pour chacune des années, le montant de la réduction d'impôt correspondant, dont le bénéficiaire reste subordonné au versement effectif des sommes à payer. Les éventuelles modifications apportées aux conditions prévues au présent article au cours de cette période ne sont alors pas applicables aux versements annoncés dans l'engagement.

« Le fondateur peut également formuler la déclaration prévue au premier alinéa du présent 7, le cas échéant, dans les quinze jours suivant la prorogation décidée en application de l'article 19-2 de la loi n° 87-571 précitée. La réduction d'impôt est alors calculée dans les conditions prévues au présent article dans sa rédaction à la date à laquelle est pris le nouvel engagement. »

Article 50 bis D (nouveau)

I. – Après le troisième alinéa du A du I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 302 bis ZJ, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du prélèvement mentionné à l'alinéa précédent, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. » ;

2° Après le premier alinéa des articles 1609 novicies et 1609 tricies, dans leur rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I de l'article L. 136-7-1, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la contribution mentionnée au présent I, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 137-21, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du prélèvement, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »

IV. – Après le premier alinéa du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul de la contribution mentionnée au présent I, le montant du produit brut des jeux est multiplié par le rapport entre, d'une part, le montant des mises effectuées sur le jeu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, le montant total des mises effectuées sur le jeu. »

V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 50 *ter* (nouveau)

La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 35 *bis* est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « sous-louent », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Au premier alinéa du II, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

~~2° Le 5 de l'article 39 *terdecies* est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

~~b) Au 1°, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

~~3° Au premier alinéa du 5 de l'article 206, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « au titre de leurs exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

4° L'article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

~~5° Au début du *b* septies de l'article 279, sont ajoutés les mots : « S'ils sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, » ;~~

~~6° L'article 794 est ainsi modifié :~~

~~a) Après le mot : « biens », la fin du I est ainsi rédigée : « affectés à des activités lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. » ;~~

~~b) Au II, après le mot : « faites », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».~~

Article 50 *quater* (nouveau)

I. — Le *a* du I du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris les véhicules bi-carburants munis d'une motorisation dual fuel de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 50 *ter*

La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'article 35 *bis* est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « sous-louent », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Au premier alinéa du II, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

2° et 3° (*Supprimés*)

4° L'article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

5° et 6° (*Supprimés*)

Article 50 *quater*

L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil».~~

~~II. Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le a du 1, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis) Une combinaison de gaz naturel et de gazole nécessaire au fonctionnement d'une motorisation bicarburant de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil : »

b) Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les trois premiers alinéas du présent 2 s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux véhicules utilisant l'énergie mentionnée au a bis du 1 du présent I acquis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. » :

2° Le III est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième » :

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent III s'applique, sous les mêmes conditions, aux véhicules neufs utilisant l'énergie mentionnée au a bis du 1 du I pris en location dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. »

Article 50 quinquies A (nouveau)

I. – L'article 284 bis B du code des douanes est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les véhicules porteurs de deux essieux ou d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 12 tonnes mis en circulation sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, occasionnel et non commercial, peuvent demander à bénéficier du tarif journalier unique de 3 €. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 50 quinquies (nouveau)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa du I de l'article 64 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année qui suit la sortie d'un régime réel d'imposition, les recettes mentionnées au deuxième alinéa sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même alinéa, du montant hors taxes des créances figurant au bilan du dernier exercice imposé selon un régime réel d'imposition. » ;

2° Après l'article 72 bis, il est inséré un article 72 ter ainsi rédigé :

« Art. 72 ter. — En cas de passage du régime d'imposition prévu à l'article 64 bis à un régime réel d'imposition, les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition sont ajoutées au bénéfice imposable de ce même exercice pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de 87 %. » ;

3° Après le deuxième alinéa du I de l'article 93 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de sortie du régime d'imposition prévu à l'article 102 ter, le bénéfice imposable déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I est augmenté des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle l'option est exercée pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de 34 %. » ;

4° Le I de l'article 102 ter est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de l'année qui suit la sortie du régime d'imposition prévu à l'article 96 et lorsque l'option mentionnée à l'article 93 A avait été exercée, les recettes mentionnées au premier alinéa du présent I sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même premier alinéa, du montant hors taxes des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de la dernière année imposée selon les modalités prévues à l'article 93 A. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 quinquies

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

H. — Les articles ~~64 bis~~, ~~72 ter~~, ~~93 A~~ et ~~102 ter~~ du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.

Article 50 sexies (nouveau)

I. — L'article 75-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les profits non encore imposés sur les avances aux cultures définies à l'article 72 A et sur les stocks qui ont bénéficié des dispositions prévues au I de l'article 72 B bis, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni la valeur des avances aux cultures en application de l'article 72 A, ni celle des stocks du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B bis. » ;

2° Au III, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

H. — Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 50 octies (nouveau)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 terdecies-0 A dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

a) À la fin du second alinéa du 1° du I et à la fin du second alinéa du 1 du VI, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

b) Le III est ainsi rétabli :

« III. — Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 50 sexies

(Supprimé)

Article 50 octies

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 terdecies-0 A dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

a) À la fin du second alinéa du 1° du I et à la fin du second alinéa du 1 du VI, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

a bis) (nouveau) Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières. » ;

b) Le III est ainsi rétabli :

« III. — Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

c) Au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter* A, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° L'article 199 *terdecies*-0 AA est ainsi modifié :

a) Après le mot : « travail », la fin est ainsi rédigée : « sous les réserves suivantes : » ;

b) Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

« 2° Par dérogation au d du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« a) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« b) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent b ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« c) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

c) Au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter* A, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

d) (nouveau) Au premier alinéa du VI *quater*, après la référence : « à l'article 163 *quinquies* D », sont insérés les mots : « , dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier » ;

2° L'article 199 *terdecies*-0 AA est ainsi modifié :

a) Après le mot : « travail », la fin est ainsi rédigée : « sous les réserves suivantes : » ;

b) Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Les exclusions prévues au c du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

« 2° Par dérogation au d du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« a) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« b) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent b ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« c) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. »

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

Article 50 nonies (nouveau)

I. – La section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o Le I du III de l'article 220 *sexies* est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de *e* est ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ; »

b) Après le *f*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« – 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« – 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. » ;

2^o Le I du III de l'article 220 *quaterdecies* est ainsi modifié :

a) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

III (nouveau). – Par dérogation au II, les *a bis et d* du 1^o du I du présent article s'appliquent aux versements mentionnés à l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts effectués à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 50 nonies

I. – La section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o Le I du III de l'article 220 *sexies* est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de *e* est ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ; »

b) Après le *f*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« – 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« – 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. » ;

2^o Le I du III de l'article 220 *quaterdecies* est ainsi modifié :

aa (nouveau) Au *b*, après les mots : « chacun d'eux », sont insérés les mots : « , à l'exception des personnes relevant du régime prévu à l'article 182 *A bis*. » ;

a) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Après le même *e*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« - 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« - 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« - 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Après le même *e*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« - 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« - 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« - 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. » ;

3° (nouveau) Le 2 du III de l'article 220 quaterdecies est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « , les artistes-interprètes » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les artistes-interprètes mentionnés au b du 1 du présent III n'ayant pas leur résidence fiscale en France relèvent du régime prévu à l'article 182 A bis. »

II. – (Non modifié)

III (nouveau). – L'extension de l'assiette du crédit d'impôt international cinéma, pour inclure les dépenses des artistes étrangers, sans considération de plafond, ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 decies A (nouveau)

I. – Au premier alinéa du I, au premier alinéa et au 1^o du II de l'article 220 quindecies du code général des impôts, après le mot : « musical », sont insérés les mots : « et de théâtre ».

II. – Le I est applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 *terdecies* A (nouveau)

I. – À la sixième phrase du vingt-sixième alinéa de l'article 199 *undecies* B, au premier alinéa du IV *ter* de l'article 217 *undecies* et au premier alinéa du 3 du VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, les mots : « de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement » sont remplacés par les mots : « des comptes annuels du dernier exercice social clos à la mise en service de l'investissement ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 *terdecies* B (nouveau)

I. – Le I *quater* de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « affectés », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à la croisière régionale au départ des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises. » ;

2° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le volume annuel d'opérations du navire comprend 90 % des têtes de lignes au départ d'un port de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises, et comprend 75 % des escales pendant les itinéraires dans l'un des ports des collectivités susvisées. Seules les périodes de repositionnement obligatoires pour mise à sec et maintenance nécessaire des navires sont décomptées pour évaluer ce volume annuel

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d'opérations. »

II. – Le I s'applique aux investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 *terdecies* C (nouveau)

I. – L'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le IX est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après l'année : « 2018 », sont insérés les mots : « et à compter du 1^{er} janvier 2021 » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés ;

2° Après le même IX, il est inséré un IX *bis* ainsi rédigé :

« IX *bis*. – Le présent article reste applicable pour les investissements effectués entre la date de promulgation de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et le 31 décembre 2025 et réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion se rapportant uniquement aux opérations mentionnées au VI du présent article relatives à l'acquisition de logements achevés depuis vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Outre le respect des conditions posées au présent article, l'octroi de la réduction d'impôt est subordonné à la réunion des conditions suivantes :

« 1° Par dérogation au 1° du I, les logements sont donnés en location uniquement à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Par dérogation au deuxième alinéa du IV du présent article, ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;

« 3° Le bénéfice de la réduction d'impôt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

finances publiques. Il est tacite à défaut d'une réponse de l'administration dans un délai de deux mois, ce délai n'étant renouvelable qu'une fois. Le délai de dix-huit mois mentionné au dernier alinéa du IV du présent article est prorogé du délai nécessaire à l'obtention de l'agrément :

« 4° Les entreprises qui peuvent être retenues pour la réalisation des travaux de réhabilitation, ainsi que les monteurs en défiscalisation autorisés à mettre en place les programmes, doivent être agréés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 50 terdecies D (nouveau)

I. – L'article 244 quater X du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de démolition préalables à la construction de logements neufs réalisée dans les conditions prévues au 1 lorsque l'achèvement des fondations de l'immeuble intervient dans un délai de deux ans suivant la date de fin des travaux de démolition. » :

2° Le II est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Dans le cas mentionné au 6 du I, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des travaux de démolition minoré, d'une part, des taxes versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues au titre de ces mêmes travaux. Ce montant est retenu dans la limite d'un plafond de 25 000 € par logement démoli. » :

3° Le 2 du IV est complété par un c ainsi rédigé :

« c) En cas de travaux de démolition, le crédit d'impôt est accordé, pour ces seuls travaux, au titre de l'année de leur achèvement. »

II. – Le présent article s'applique aux travaux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 50 terdecies E (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1379 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Une fraction égale à 60 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, prévue à l'article 1519 HB. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. » :

2° Après l'article 1519 HA, il est inséré un article 1519 HB ainsi rédigé :

« Art. 1519 HB. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 12 mégawatts.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est égal à 20 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine géothermique et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

« En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine géothermique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent IV doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine géothermique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 51

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

4° (*nouveau*) Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de cotisation foncière des entreprises. » :

3° L'article 1599 *bis* est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Une fraction égale à 40 % de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, prévue à l'article 1519 HB. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. » :

4° Au I de l'article 1635-0 *quinquies*, après la référence : « 1519 HA, », est insérée la référence : « 1519 HB, ».

Article 51

I à IV. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

V (*nouveau*). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 51 bis (*nouveau*)

I. – Après le d du 4° du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un d bis ainsi rédigé :

« d bis) La carte accordée par nécessité de service aux salariés des opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale ; ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 52

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 52

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

I. – (*Non modifié*)

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent *b* sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

~~C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent *b* sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. a. Avant le 1^{er} janvier 2023 ou, le cas échéant au 1^{er} janvier de l'année suivant la création des locaux mentionnés au présent a, les propriétaires ou les usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II mentionnent la valeur locative desdits locaux sur la déclaration prévue au 1 bis de l'article 1508 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Ils joignent à cette déclaration des annexes conformes à un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.~~

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au I du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1^{er} janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1^{er} janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

modèle établi par l'administration, sur lesquelles ils mentionnent et évaluent les éléments de ces mêmes propriétés.

b. Lorsque l'administration estime que les informations ou éléments qui lui ont été transmis en application du a sont incomplets ou manifestement erronés, elle invite les propriétaires ou usufruitiers auteurs de la déclaration à la modifier ou à la compléter dans un délai de deux mois.

c. Lorsque les propriétaires ou usufruitiers n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration prévue au a ou lorsque, le cas échéant, les éléments complémentaires qu'ils ont adressés à l'administration en vertu du b demeurent incomplets ou manifestement erronés, la valeur locative des locaux d'habitation mentionnés au a est déterminée par voie d'appréciation directe.

d. Sous réserve de l'application du c, la valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II retenue pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles est égale à la valeur locative renseignée par les propriétaires ou usufruitiers dans les conditions prévues au a et, le cas échéant, au b.

e. Dans les conditions prévues à l'article 1507 du code général des impôts dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2019, les propriétaires ou usufruitiers mentionnés au a peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation retenue par l'administration en application des dispositions du c.

f. Un décret détermine les modalités d'application du a, notamment les obligations déclaratives incombant aux propriétaires et usufruitiers des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au I du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1^{er} janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1^{er} janvier de l'année de leur création.

III. – (Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

- a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;
- b) Tarifs déterminés en application du même B ;
- c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 dudit B.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

s'écarter de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées ~~par voie d'appréciation directe prévue~~ au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées selon les modalités prévues au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1^{er} janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

V bis (nouveau). – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence ;

3° Le présent V bis n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1^{er} janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

V ter (nouveau). – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V bis au 1^{er} janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

V quater (nouveau). – Pour les biens mentionnés au I :

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

est positive.

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété :

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

V quinquies (nouveau). – Pour l'application du V quater :

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même V quater s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

VI à VIII. – *(Non modifiés)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1^{er} janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1^{er} janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – L'article 1504 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Le 4 est ainsi modifié :

– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

— à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

— à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. — La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. — À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I^{er} du titre II de la troisième partie du livre I^{er}, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. — Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

— après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

— à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

— à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

D. — La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. — À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I^{er} du titre II de la troisième partie du livre I^{er}, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. — Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, la référence : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – (*Non modifié*)

XI (nouveau). – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du V *bis* du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V *quater* du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V *quinquies* du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

XII (nouveau). – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 55

I. – Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé :

*« 12 : Publication de l'identité
des opérateurs de plateforme non coopératifs*

« Art. 1740 D. – I. – Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

« II. – Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis ;

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 54 bis (nouveau)

L'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant de l'article 109 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.

Article 55

I. – Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé :

*« 12 : Publication de l'identité
des opérateurs de plateforme non coopératifs*

« Art. 1740 D. – I. – Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

« II. – Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A ter. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 bis ou 293 A ter mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 bis ;

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2°

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

« III. – La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme.

~~« La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur de plateforme concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.~~

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.

« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 16 C est complétée par les mots : « et la sanction de publication prévue à l'article 1740 D du code général des impôts » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

« III. – La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

« La publication ne peut être effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III.

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.

« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le dernier alinéa de l'article L. 228 est complété par les mots : « , ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code ».

Article 55 bis (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du IV de l'article 790 G est supprimée ;

2° L'article 800 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après le mot : « détaillée », la fin du premier alinéa est supprimée ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le II est abrogé ;

3° L'article 1649 *quater B quater* est complété par un XVI ainsi rédigé :

« XVI. – Un décret précise les autres déclarations qui sont souscrites par voie électronique, sous peine de l'application de l'article 1738. » ;

4° L'article 1681 *septies* est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Un décret précise les autres impositions qui sont acquittées par téléversement, sous peine de l'application de l'article 1738. »

II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « et aux organismes gérant des régimes de protection sociale » sont remplacés par les mots : « , aux organismes gérant des régimes de protection sociale et à tous autres ».

Article 55 ter (nouveau)

Après le 5° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis : *Contrôle des conditions de revenus pour l'ouverture et la détention d'un compte sur livret d'épargne populaire*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 55 bis

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du IV de l'article 790 G est supprimée ;

2° L'article 800 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après le mot : « détaillée », la fin du premier alinéa est supprimée ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le II est abrogé ;

3° L'article 1649 *quater B quater* est complété par un XVI ainsi rédigé :

« XVI. – Un décret précise les autres déclarations qui sont souscrites par voie électronique, sous peine de l'application de l'article 1738 et sous réserve des exceptions prévues pour les contribuables mentionnés aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1649 *quater B quinquies*. » ;

4° L'article 1681 *septies* est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Un décret précise les autres impositions qui sont acquittées par téléversement, sous peine de l'application de l'article 1738. »

II. – (*Non modifié*)

Article 55 ter

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 166 AA. – L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux entreprises, établissements ou organismes habilités à proposer le livret d'épargne mentionné à l'article L. 221-13 du code monétaire et financier l'information nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture ou de détention prévues à l'article L. 221-15 du même code. »

Article 56

Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II (nouveau). – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 221-14 est complété par les mots : « ainsi que les modalités selon lesquelles il est prouvé que les contribuables remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 221-15 » :

2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 221-15 est supprimée.

Article 55 quater (nouveau)

I. – L'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Elles ne sont pas applicables aux caisses de crédit municipal, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 1612-15 et des articles L. 1612-16 à L. 1612-19. »

II. – Au début du neuvième alinéa de l'article L. 514-2 du code monétaire et financier, les mots : « Le budget annuel de la caisse de crédit municipal ainsi que les budgets supplémentaires et le compte financier » sont remplacés par les mots : « Les comptes prévisionnels et les comptes annuels consolidés de la caisse de crédit municipal ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 56

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 56 bis (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 283, il est inséré un article 283 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 283 ter – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange et du partage d'un bien ou d'un service.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 283, des troisième, quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 293 A et de l'article 1695, l'opérateur d'une plateforme en ligne peut déclarer, collecter et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte des personnes effectuant des livraisons de biens ou des prestations de service au sens des articles 258 à 259 D et qui exercent leur activité par l'intermédiaire de cette plateforme, dès lors que l'acquéreur ou le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle en France.

« III. – Pour la mise en œuvre du II, l'opérateur de plateforme en ligne retient le montant de la taxe sur le montant brut payé par l'acquéreur ou le preneur, au moment de la transaction.

« Afin de calculer le montant de la retenue, le vendeur ou le prestataire communique à l'opérateur de plateforme en ligne les taux, ou le cas échéant les exonérations, applicables à l'opération. L'opérateur de plateforme en ligne s'assure que les informations communiquées par le vendeur ou le prestataire ne sont pas

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 57

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents ~~spécialement habilités à cet effet par l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects~~. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

manifestement erronées.

« À défaut d'informations communiquées par le vendeur ou le prestataire, le montant de la retenue est égal au montant qui résulterait de l'application du taux prévu à l'article 278 au montant hors taxes de la transaction.

« IV. – Les opérateurs de plateforme en ligne qui mettent en œuvre les dispositions prévues au II ne peuvent être tenus pour solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au sens du IV de l'article 283 *bis* et du IV de l'article 293 A *ter*.

« V. – Les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités d'exigibilité et de liquidation de la taxe sont définies par décret du ministre chargé du budget. »

B. – Au II de l'article 283 *ter*, tel qu'il résulte du A du présent I, la référence : « troisième, quatrième et cinquièmes alinéas du 1 » est remplacée par la référence : « des 2, 3 et 4 ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, sous réserve de l'autorisation du Conseil de l'Union européenne prévue en application de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception du B qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 57

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant, à l'exception de la conception des outils de traitement des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont ~~détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.~~

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de ~~trente~~ jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies ~~et les données collectées~~ sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est ~~nécessaire ou non excessives~~.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

données.

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont immédiatement détruites.

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est strictement nécessaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

I bis (nouveau). – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

II. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

Article 58 ter (nouveau)

I. – Le *o* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin des deuxième et dernier alinéas des A et B et au C du 1, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Le 3 est ainsi rétabli :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I bis. – (Non modifié)

I ter (nouveau). – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmique, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue de la phase d'apprentissage de ces traitements.

II. – L'expérimentation prévue au même I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

Article 58 ter A (nouveau)

I. – La première phrase de l'article 1388 *octies* du code général des impôts est complétée par les mots : « à 100 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 58 ter

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« 3. La déduction prévue au I du présent o s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. »~~

~~II. Le I s'applique aux conventions mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation conclues à compter du 1^{er} janvier 2020.~~

Article 58 quater (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D, la référence : « à l'article 199 *terdecies*-0 A » est remplacée par les références : « aux articles 199 *terdecies*-0 A à 199 *terdecies*-0 AB » ;

2^o Après l'article 199 *terdecies*-0 AA, il est inséré un article 199 *terdecies*-0 AB ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies-0 AB. – I. – 1.* Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital des entreprises mentionnées au I du II.

« Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au ~~présent I.~~

« 2. La réduction d'impôt prévue au I du présent I est accordée dans les limites et conditions suivantes :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 58 quater

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o A (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, le mot : « Aou » est remplacé par les mots : « A, 199 *terdecies*-0 AB ou » ;

1^o Au premier alinéa du I de l'article 150-0 D, la référence : « à l'article 199 *terdecies*-0 A » est remplacée par les références : « aux articles 199 *terdecies*-0 A et 199 *terdecies*-0 AB » ;

1^o bis (nouveau) Au trente-et-unième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, les mots : « ou 199 *terdecies*-0 A » sont remplacés par les mots : « 199 *terdecies*-0 A ou 199 *terdecies*-0 AB » ;

1^o ter (nouveau) Au cinquième alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A » sont remplacés par les mots : « des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *terdecies*-0 A et 199 *terdecies*-0 AB » ;

2^o Après l'article 199 *terdecies*-0 AA, il est inséré un article 199 *terdecies*-0 AB ainsi rédigé :

« *Art. 199 terdecies-0 AB. – I. – 1.* Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises mentionnées au I du II.

« Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au II du présent article.

« 2. La réduction d'impôt prévue au I du présent I est accordée dans les limites et conditions suivantes :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° Elle est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise ;

« 2° Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1 du présent I sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A. La fraction des versements d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées à l'alinéa qui précède ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes ;

« 3° Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au second alinéa du 2° du présent 2, ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures ;

« 4° Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« En cas de non-respect de la condition de conservation, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 1° Elle est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise ;

« 2° Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1 du présent I sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A. La fraction des versements d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées à l'alinéa qui précède ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes ;

« 3° Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au second alinéa du 2° du présent 2, ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures ;

« 4° Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition de conservation s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du 1 du présent I.

« En cas de non-respect de la condition de conservation, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

« En cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Les dispositions du troisième alinéa du présent 4° ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa du présent 4°. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur ;

« 5° Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle il est souscrit, des conditions d'éligibilité prévues au II pour l'exercice au cours duquel est effectuée la souscription.

« II. – 1. L'entreprise bénéficiaire de la souscription mentionnée au I satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Elle est agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 2° Elle exerce à titre principal l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa du présent 4°. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur ;

« 4° bis (nouveau) Les apports ne sont pas remboursés au contribuable avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

« En cas de non-respect de la condition prévue au premier alinéa du présent 4° bis, l'avantage fiscal mentionné au I du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

« Cette condition s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du même I ;

« 5° Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle il est souscrit, des conditions prévues au II du présent article pour l'exercice au cours duquel est effectuée la souscription.

« En cas de non-respect, par l'entreprise, des conditions prévues au même II, l'avantage fiscal mentionné au I du présent I n'est pas remis en cause pour les contribuables de bonne foi qui sont en mesure de présenter le récépissé mentionné au premier alinéa du présent 5° ;

« 6° (nouveau) Les souscriptions mentionnées au I du présent I confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

« II. – 1. L'entreprise bénéficiaire de la souscription mentionnée au I satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Elle est agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 2° Elle exerce à titre principal :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

la construction et de l'habitation ;

« 3° Elle exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Un décret précise, pour chaque secteur d'activité mentionné au 2° du présent 1, les critères de définition de ces publics, en fonction de leur niveau de ressources.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ou les ministres compétents pour chacun de ces secteurs, fixe la fraction minimale que ces publics représentent au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;

« 4° Elle rend aux personnes mentionnées au 3° du présent 1 un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en mettant à leur disposition les biens et services fonciers mentionnés au 1° du présent 1 pour un tarif au mètre carré inférieur à celui du marché de référence dans lequel elle intervient et en favorisant l'accès de ses bénéficiaires en

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« a) Soit l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« b) Soit une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis, dans le respect des conditions suivantes :

« - l'activité répond aux objectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et l'entreprise n'exerce pas d'activité d'exploitation ;

« - les baux ruraux sont conclus avec des preneurs répondant aux conditions mentionnées au 3° du présent 1 et comportent des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

« - l'entreprise s'engage dans ses statuts à ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pour l'exercice de son activité pendant une durée minimale de vingt ans, sauf à titre exceptionnel, lorsque le bien se révèle impropre à la culture ou doit être cédé dans le cadre d'un aménagement foncier ou pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, après information du ministère de l'agriculture et pour un prix de cession n'excédant pas la valeur nette comptable dudit bien ;

« 3° Elle exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Un décret précise, pour chaque secteur d'activité mentionné au 2° du présent 1, les critères de définition de ces publics, en fonction de leur niveau de ressources.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ou les ministres compétents pour chacun de ces secteurs, fixe la fraction minimale que ces publics représentent au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;

« 4° Elle rend aux personnes mentionnées au 3° du présent 1 un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en mettant à leur disposition les biens et services fonciers mentionnés au 2° du présent 1 pour un tarif inférieur à celui du marché de référence dans lequel elle intervient et en favorisant l'accès de ses bénéficiaires en situation de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

situation de fragilité économique ou sociale à ces biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique.

« Les missions effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution du service mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les obligations correspondantes, sont décrites par une convention qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE précitée. Cette convention est conclue pour une durée n'excédant pas dix ans et est reconductible par périodes de dix ans.

~~« Un décret précise les différents marchés de référence en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social visés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation et ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement, les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient, le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'entreprise communique chaque année à l'administration le montant des coûts nets supportés l'année précédente par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution des obligations de service public ;~~

« 5° Les parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ~~soumises~~ aux exigences suivantes :

« a) L'entreprise ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« b) Ces parts sont incessibles à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre :

« – le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

fragilité économique ou sociale à ces biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique.

« Les missions effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution du service mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les obligations correspondantes, sont décrites par une convention qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE précitée. Cette convention est conclue pour une durée n'excédant pas dix ans et est reconductible par périodes de dix ans.

« Un décret précise :

« – les différents marchés de référence, en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement et ceux des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au b du 2° du présent 1 ;

« – les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient ;

« – le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent 4° ;

« 5° Les titres financiers ou parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont soumis aux exigences suivantes :

« a) L'entreprise ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« b) Ces titres ou parts sont incessibles à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre :

« – le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« – et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 % ;

« c) Les statuts de l'entreprise prévoient, si de telles modalités existent, les modalités de revalorisation de ces parts ;

« 6° Elle délivre au souscripteur qui lui en fait la demande le récépissé prévu au 5° du 2 du I du présent article ; elle tient un registre des souscriptions ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé dont le contenu et les modalités de conservation sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

« 2. ~~Le~~ montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au I n'exécède pas ~~pour~~ chaque entreprise bénéficiaire :

« 1° ~~Un plafond calculé comme la somme, divisée par le taux de la réduction d'impôt défini au I du I du présent article :~~

« a) ~~Du produit, pour chaque marché sur lequel elle est intervenue en application du 4° du I du présent II au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent :~~

« – de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du ~~I du présent II~~ au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent ;

« – par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° ~~du I du présent II constatée au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent ;~~

« b) ~~Et~~ d'un montant forfaitaire représentatif du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« – et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 % ;

« c) Les statuts de l'entreprise prévoient, si de telles modalités existent, les modalités de revalorisation de ces titres ou parts ;

« 5° bis (nouveau) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui précède la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du I ;

« 6° Elle délivre au souscripteur qui lui en fait la demande le récépissé prévu au 5° du 2 du I du présent article ; elle tient un registre des souscriptions ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé dont le contenu et les modalités de conservation sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 7° (nouveau) L'entreprise communique à chaque souscripteur, avant la souscription, un document d'information précisant notamment la période de conservation à respecter pour bénéficier de la réduction d'impôt mentionnée au 1 du I, les conditions de revente des titres ou parts au terme de la période de conservation, les conditions de remboursement des apports, les risques engendrés par l'opération, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects.

« 2. Pour chaque entreprise, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au 1 du I du présent article n'exécède pas, au titre de l'exercice de souscription :

« 1° Un montant égal au rapport entre :

« a) Au numérateur :

« – la somme du produit, pour chaque marché sur lequel l'entreprise est intervenue en application du 4° du 1 du présent II au cours de l'avant-dernier exercice clos ;

« i) de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du même 1 au cours de ce même exercice ;

« ii) par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° dudit 1 constatée au cours dudit exercice ;

« – majorée d'un montant forfaitaire représentatif du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

surcroît de charges d'exploitation mobilisées par l'entreprise pour ~~favoriser l'accès de ses bénéficiaires en situation de fragilité économique ou sociale aux biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique à ces publics.~~

~~« La convention détermine les modalités de prise en compte annuelle de ce forfait ;~~

~~« 2° La somme de 40 millions d'euros.~~

~~« III. – Les réductions d'impôt mentionnées au présent article et à l'article 199 *terdecies*-0 AA sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions au capital d'une même entreprise.~~

« IV. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »

II. – Le 1° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

surcroît de charges d'exploitation mobilisées par l'entreprise pour l'accompagnement spécifique prévu au même premier alinéa, dont les modalités de calcul sont fixées par la convention prévue au deuxième alinéa du même 4° :

« – et minorée, le cas échéant, des autres aides publiques spécifiques destinées à compenser les coûts liés à l'exécution du service d'intérêt économique général défini au premier alinéa dudit 4° ;

« b) Au dénominateur, le taux de la réduction d'impôt définie au 1 du I applicable au titre de l'exercice de souscription ;

« 2° Un montant :

« a) De 40 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au a du 2° du 1 du présent II ;

« b) De 15 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au b du même 2°.

« Un décret précise la nature et les obligations de transmission par l'entreprise des informations nécessaires à la justification du calcul du plafond défini au 1° du présent 2 ainsi que les modalités de leur exploitation par l'administration.

« III. – La réduction d'impôt prévue au I ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 199 *terdecies*-0 A ou 199 *terdecies*-0 B du présent code.

« IV. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »

II. – *(Non modifié)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

« a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ; ».

III. – Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *terdecies*-0 AB est fixé à 25 %.

IV. – A. – Les I ~~et II~~ s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Le ~~c~~ du 5° du I du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB ~~entre~~ en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Le *b* du même 5° ne s'applique qu'aux ~~parts souscrites~~ à compter de cette même échéance.

Article 58 quinquies (nouveau)

I. – ~~À la fin du f~~ du I de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « ~~mentionnées ci-dessus~~ » sont ~~remplacés par les mots : « ayant bénéficié de la retraite du combattant ».~~

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 58 septies (nouveau)

~~Au 2° et à la première phrase du 2° bis du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II bis (nouveau). – Au 2 du C du IV de l'article L. 221-32-5 du code monétaire et financier, après la référence : « 199 *terdecies*-0 A. », est insérée la référence : « 199 *terdecies*-0 AB. ».

III. – (*Non modifié*)

IV. – A. – Les I à II bis s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

B. – Par dérogation au A du présent IV, le dernier alinéa du b du 2° et le c du 5° du I du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB, dans leur rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. Le b du même 5° ne s'applique qu'aux titres ou parts souscrits à compter de cette même échéance.

Article 58 quinquies

I. – Le f du I de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ».

II. – (*Non modifié*)

Article 58 septies

I. – L'article 199 *tervicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le a du 1° est complété par les mots : « ou dont la mise à l'étude a été arrêtée par délibération de l'autorité compétente » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Au 2° et à la première phrase du 2° bis, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

c) Le 2° et la première phrase du 2° bis sont complétés par les mots : « et dès lors qu'il fait l'objet d'une demande de permis de construire ou qu'une déclaration préalable de travaux a été déposée » :

d) L'avant-dernier alinéa du 4° est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées pour des locaux dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers » :

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses mentionnées au II, retenue dans la limite prévue au II bis. » :

3° Le deuxième alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location. » :

4° Le IV bis est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition qu'au minimum 95 % du montant de la souscription servent exclusivement à financer l'acquisition d'immeubles mentionnés au I et les dépenses mentionnées au II, 65 % au minimum dudit montant servant exclusivement à financer les dépenses mentionnées au II. Le produit de la souscription doit être intégralement affecté dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci. » :

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. – La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant de la souscription affecté au financement des dépenses mentionnées au II, retenu dans la limite de 400 000 € pour une période de quatre années consécutives. »

II. – Les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I s'appliquent :

1° Aux dépenses de restauration immobilière réalisées par les contribuables à compter du 1^{er} janvier 2020 :

2° Aux souscriptions dont la date de clôture est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 58 octies (nouveau)

I. — Le I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

~~1° À la première phrase du premier alinéa du A,~~
après le mot : « achèvement », sont insérés les mots : « dans un bâtiment d'habitation collectif » ;

~~2° Le 1° du B est abrogé.~~

II. — Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 58 octies

(Supprimé)

Article 58 nonies A (nouveau)

I. — Après le premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'acquéreur ou le vendeur peut demander à l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles une prolongation du délai mentionné au premier alinéa :

« — lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des actions en justice. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier ;

« — lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet dont la réalisation est retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur. Dans ce cas, la durée de cette prolongation ne peut être supérieure à celle du retard du lancement ou de l'interruption du chantier ;

« — dans la limite maximale de douze mois supplémentaires, lorsque le logement acquis en l'état futur d'achèvement est construit dans le cadre d'un projet présentant des caractéristiques particulières justifiant un achèvement prévisionnel du logement dans un délai supérieur au délai indiqué au premier alinéa. Ces caractéristiques particulières sont : la nécessité de réaliser des fondations spéciales, la présence de carrières ou vides de dissolution nécessitant des confortations par injections ou autres techniques, les opérations nécessitant un rabattement de nappes et soumises à la loi sur l'eau, la prescription de fouilles archéologiques de plus de six mois, les opérations

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 58 *decies* (nouveau)

I. — Après le 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} *quater* ainsi rédigé :

« 1^{er} *quater*. À titre expérimental, pour une durée de deux ans, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au I est également porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement. Ces versements sont retenus dans la limite fixée au 1^{er} *ter*. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1^{er}. »

II. — Le 1^{er} *quater* de l'article 200 du code général des impôts est applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. — Avant la fin de l'année 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de prolonger ce dispositif.

Article 58 *undecies* (nouveau)

I. — À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

de logement dans des immeubles de moyenne et de grande hauteur, la nécessité de démolir plus de 5 000 mètres carrés de plancher, les opérations de plus de 15 000 mètres carrés de surface de plancher. »

II — Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 58 *decies*

I. — Le 1^{er} *ter* de l'article 200 du code général des impôts s'applique également aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur relogement.

II. — (*Supprimé*)

III. — (*Non modifié*)

Article 58 *undecies*

I. — À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ~~et du président du conseil régional~~. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer ~~et de ressources du locataire~~.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation du conseil régional des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer.

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions et souscriptions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au 1^{er} juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III et IV. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 59

I A (*nouveau*). – La section I du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :

1° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le fonds de garantie » ;

2° L'article L. 422-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-6.* – L'article L. 422-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422-1-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422-1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) La section III du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rétablie :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 58 duodécies (*nouveau*)

Au 1° du I de l'article 199 *servicies* du code général des impôts, après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « ou l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du même code. ».

Article 59

I A. – La section I du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :

1° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le fonds de garantie » ;

2° L'article L. 422-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-6.* – L'article L. 422-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422-1-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422-1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° AA (*nouveau*) L'article 991 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les droits d'enregistrement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes droits. » ;

1° A La section III du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} est ainsi rétablie :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Section III

« Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

« Art. 1630. – Conformément à l'article L. 422-1 du code des assurances, le prélèvement sur les contrats d'assurance de biens qui alimente le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du présent code. » ;

1° B (nouveau) Le b du I de l'article 1647 est complété par les mots : « , à l'exception du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens mentionné à l'article 1630 » ;

1° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 *bis* A et 1635 *bis* AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;

2° L'article 1681 *septies* est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 *bis* A et 1635 *bis* AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont effectués par téléversement. » ;

3° L'article 1723 *quindecies* est abrogé.

II. – À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Section III

« Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

« Art. 1630. – Conformément à l'article L. 422-1 du code des assurances, le prélèvement sur les contrats d'assurance de biens qui alimente le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est recouvré et contrôlé suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du présent code. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. » ;

1° B Le b du I de l'article 1647 est complété par les mots : « , à l'exception du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens mentionné à l'article 1630 » ;

1° L'article 1649 *quater* B *quater* est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 *bis* A et 1635 *bis* AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;

2° L'article 1681 *septies* est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 *bis* A et 1635 *bis* AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont effectués par téléversement. » ;

3° L'article 1723 *quindecies* est abrogé.

I bis (nouveau). – À l'article L. 182 du livre des procédures fiscales, après les mots : « s'exerce », sont insérés les mots : « , par dérogation au dernier alinéa du même article 991, ».

II. – (Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« sur le formulaire utilisé en matière de taxe sur les conventions d'assurance ».

III. – Les 1^o, 2^o et 3^o du I et le II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV (*nouveau*). – Le I A et les 1^oA et 1^oB du I s'appliquent aux contributions pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 59 *sexies* (*nouveau*)

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

1^o Le *b* du 2 du I est ainsi rédigé :

« *b*) Les vols n'impliquant pas de transport de passagers, de courrier ou de fret entre différents aéroports ou autres points d'atterrissage agréés. » ;

2^o Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2 les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

B. – Le chapitre VII du titre II de la première partie est complété par un article 302 *bis* K *bis* ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III. – Les 1^o AA, 1^o, 2^o et 3^o du I, le I bis et le II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – (*Non modifié*)

Article 59 *quater* A (*nouveau*)

Le second alinéa du 2 du III bis de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est complété par les mots : « et au V bis de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement ».

Article 59 *sexies*

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 302 bis K bis. — Lorsque le redevable de l'une des taxes mentionnées aux I ou VI de l'article 302 bis K, à l'article 1609 *quatervicies*, à l'article 1609 *quatervicies* A ou à l'article 1609 *tervicies* n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès des services compétents de la direction générale de l'aviation civile un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place.

« Ce représentant est unique pour l'ensemble des impositions et obligations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

C. — Le IV de l'article 1609 *quatervicies* est ainsi modifié :

1° Au treizième alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

D. — Le V de l'article 1609 *quatervicies* A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement ».

II. — A. — Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2020.

B. — Par dérogation au A du présent II, le dernier

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

II. — A. — Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2020.

B. — (*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~alinéa du b du 2° du A, le B et le b du 2° des C et D du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2021.~~

Article 59 *decies* (nouveau)

I. – Après l'article L. 10-0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AC ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AC.* – Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 *bis* de l'article 39 ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

« L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

« Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rédigé :

« *Art. 109.* – Chaque année, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 59 *undecies* (nouveau)

~~I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 59 *decies*

I. – Après l'article L. 10-0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AC ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AC.* – Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 *bis* de l'article 39 ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France, ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

« L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

« Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II et III. – (*Non modifiés*)

Article 59 *undecies*

(*Supprimé*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.~~

~~L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.~~

~~Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnités versées.~~

~~H. — Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.~~

Article 59 *terdecies* (nouveau)

~~L'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :~~

~~1° Le 21° du I est ainsi rédigé :~~

~~« 21° Lutte contre les infractions économiques et financières ; »~~

~~2° Les deux derniers alinéas du IV sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« les orientations stratégiques en matière de lutte contre les infractions économiques et financières, notamment en matière de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, ainsi que leur bilan ;~~

~~« l'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre les infractions économiques et financières, notamment ceux des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice ;~~

~~« une analyse statistique interministérielle consolidant les poursuites administratives et judiciaires, les jugements et les recouvrements par typologie d'infractions. »~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 59 *terdecies*

(Supprimé)

Article 59 *quaterdecies* A (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 59 quinquies

I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, ~~des jaunes budgétaires relatifs à l'information financière d'une politique publique, laquelle n'est pas limitée à l'exploitation des dispositions contenues dans les lois de finances ou au cadre du budget de l'État.~~

1° Agences de l'eau. Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme ;

2° Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Ce bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir fait apparaître notamment :

a) Les contributions de l'État employeur ;

b) Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;

c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;

d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;

e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Le troisième alinéa de l'article L. 106 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Ces extraits peuvent être délivrés, pour les besoins des recherches généalogiques au notaire chargé du règlement d'une succession ou à toute personne procédant à des recherches en application de l'article 36 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ou de dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence, sous réserve qu'elle soit porteuse d'un mandat de toute personne ayant un intérêt direct et légitime, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance mentionnée au deuxième alinéa. »

Article 59 quinquies

I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année prévues au 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des documents retraçant l'effort financier de l'État dans les domaines d'intervention suivants :

1° Agences de l'eau. Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme ;

2° Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Ce bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir fait apparaître notamment :

a) Les contributions de l'État employeur ;

b) Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;

c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;

d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;

e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;

f) Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos ;

3° Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication ;

4° Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :

a) Des prélèvements sur les recettes du budget général ;

b) Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;

c) Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.

Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale ;

5° Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport rend compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Il inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique ;

6° Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :

~~*a)* Un recensement de l'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;

f) Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos ;

3° Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication ;

4° Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :

a) Des prélèvements sur les recettes du budget général ;

b) Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;

c) Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.

Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale ;

5° Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport rend compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Il inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique ;

6° Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :

a) L'ensemble des dépenses du budget de l'État, des recettes budgétaires et des dépenses fiscales ayant un impact

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~compris~~ des dépenses fiscales ~~insérées dans le projet de loi de finances de l'année~~, ayant un impact significatif sur l'environnement, ~~positif ou négatif~~ ;

b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité ;

~~Le~~ rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale ;

7° État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits ;

8° Formation professionnelle. Ce document :

a) Regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

b) Retrace l'emploi de la participation des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

significatif sur l'environnement, favorable ou défavorable ;

b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, en distinguant et détaillant ceux de la composante carbone des taxes intérieures de consommation, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité ;

d) (nouveau) Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie.

~~Ce~~ rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale ;

7° État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits ;

8° Formation professionnelle. Ce document :

a) Regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

b) Retrace l'emploi de la participation des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ;

c) Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

9° Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Cette liste :

a) Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année ;

b) Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement ;

10° Rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements ;

11° Rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport :

a) Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

b) Établit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;

c) Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ;

c) Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

9° Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Cette liste :

a) Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année ;

b) Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement ;

10° Rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements ;

11° Rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport :

a) Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

b) Établit les comptes consolidés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;

c) Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

utilisations ;

d) Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques ;

12° Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures. Ce rapport :

a) Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats ;

b) Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale ;

c) Fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;

d) Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique ;

13° Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Ce rapport comporte, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au traitement ;

14° Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d) Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques ;

12° Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures. Ce rapport :

a) Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats ;

b) Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale ;

c) Fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;

d) Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique ;

13° Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Ce rapport comporte, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au traitement ;

14° Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux ;

15° Relations financières avec l'Union européenne ;

16° Effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport :

a) Récapitule les crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

b) Présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 précitée ;

c) Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs ;

d) Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année ;

17° Rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, est relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.

Pour chacune des missions concernées, il présente notamment :

a) Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;

b) Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

c) Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

d) Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

le régime général de retraite et les régimes spéciaux ;

15° Relations financières avec l'Union européenne ;

16° Effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport :

a) Récapitule les crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

b) Présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 précitée ;

c) Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs ;

d) Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année ;

17° Rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, est relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.

Pour chacune des missions concernées, il présente notamment :

a) Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;

b) Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

c) Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

d) Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

e) Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées ;

f) Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes ;

g) Le financement effectif de la contribution au développement durable ;

h) Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.

Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée et rend compte des éventuels écarts ;

18° Évaluation des grands projets d'investissement public. Ce rapport comporte une synthèse de l'inventaire et indique les contre-expertises réalisées ;

19° Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars ;

20° Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

21° Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat ;

22° Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements ;

23° Personnels affectés dans les cabinets ministériels ;

24° Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

e) Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées ;

f) Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes ;

g) Le financement effectif de la contribution au développement durable ;

h) Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.

Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée et rend compte des éventuels écarts ;

18° Évaluation des grands projets d'investissement public. Ce rapport comporte une synthèse de l'inventaire et indique les contre-expertises réalisées ;

19° Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars ;

20° Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

21° Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat ;

22° Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements ;

23° Personnels affectés dans les cabinets ministériels ;

24° Sport. Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Sont présentés les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales. Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

25° Opérateurs de l'État. Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.

Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

a) Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

b) À leurs ressources propres ;

c) Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

d) À leur masse salariale ;

e) À leur trésorerie ;

f) À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale ;

26° Rapport sur les autorités publiques indépendantes. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

la politique sportive de ce dernier. Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ;

25° Opérateurs de l'État. Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.

Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

a) Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

b) À leurs ressources propres ;

c) Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

d) À leur masse salariale ;

e) À leur trésorerie ;

f) À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale ;

26° Rapport sur les autorités publiques indépendantes. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée : par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires ;

d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;

e) Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.

Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Elle comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

27° Réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Cette annexe présente :

a) Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

b) Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

c) L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent ;

28° Prévention et promotion de la santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée : par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires ;

d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;

e) Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.

Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Elle comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

27° Réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Cette annexe présente :

a) Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

b) Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

c) L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent ;

28° Prévention et promotion de la santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement est supprimé et l'article L. 561-5 du même code est abrogé.

III. – Les articles 106 et 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont abrogés.

IV. – Le I de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) est abrogé.

V. – Les I et II de l'article 142 de la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques sont abrogés.

VI. – Le II de l'article 128 et le I de l'article 129 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.

VII. – L'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.

VIII. – L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est abrogé.

IX. – L'article 136 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

X. – Le I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.

XI. – Le II de l'article 186 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est abrogé.

XII. – Les V et VI de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.

XV. – L'article 160 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

XVI. – L'article 23 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

XVIII. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

XIX. – Le II des articles 206 et 218 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

II à X. – *(Non modifiés)*

XI. – Le II de l'article 186 et l'article 192 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont abrogés.

XII, XV, XVI, XVIII et XIX. – *(Non modifiés)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

est abrogé.

Article 59 *sexdecies* (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990 I du code général des impôts, présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires et les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficacité.~~

Article 60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 258 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au *c* du IV, les mots : « par l'assujéti mentionné au » sont remplacés par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujéti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater* ;

« 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1° du présent V. » ;

B. – L'article 271 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le *b* du I est ainsi rédigé :

« *b*) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »

b) Le *e* du même 1 est abrogé ;

c) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La déduction peut être opérée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 59 *sexdecies*

(Supprimé)

Article 60

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 258 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au *c* du IV, les mots : « par l'assujéti mentionné au » sont remplacés par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujéti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater* ;

« 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1° du présent V. » ;

B. – L'article 271 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le *b* du I est ainsi rédigé :

« *b*) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »

b) Le *e* du même 1 est abrogé ;

c) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. La déduction peut être opérée :

« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

services, si les redevables sont en possession des factures ;

« b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :

« 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation communautaire ;

« 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;

« 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.

« Toutefois, dans les cas prévus au b du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – L'article 277 A est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– après la référence : « I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

services, si les redevables sont en possession des factures ;

« b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :

« 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation de l'Union européenne ;

« 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;

« 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.

« Toutefois, dans les cas prévus au b du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – L'article 277 A est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– après la référence : « I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation au sens du *b* du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;

– à la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « effectuée », sont insérés les mots : « et justifiée » et, après le mot : « que », il est inséré le mot : « pour » ;

b) Au 2° du *a* du 2, la référence : « troisième alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 2 » ;

c) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 *ter*, la taxe devenue exigible conformément au I du présent II ;

« 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du *b* du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2° et 6° ainsi qu'au *a* du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;

2° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ;

« 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

« Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

« L'administration chargée de la gestion du régime

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation au sens du *b* du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;

– à la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « effectuée », sont insérés les mots : « et justifiée » et, après le mot : « que », il est inséré le mot : « pour » ;

b) Au 2° du *a* du 2, la référence : « troisième alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 2 » ;

c) Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 *ter*, la taxe devenue exigible conformément au I du présent II ;

« 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du *b* du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2° et 6° ainsi qu'au *a* du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;

2° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ;

« 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

« Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

« L'administration chargée de la gestion du régime

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent V. » ;

D. – L'article 286 *ter* est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »

b) Les a à c sont abrogés ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

3° Au 3°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou qui est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

E. – Après le même article 286 *ter*, il est inséré un article 286 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 286 *ter* A. – I. – Par dérogation à l'article 286 *ter*, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.

« II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :

« 1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;

« 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;

« 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent V. » ;

D. – L'article 286 *ter* est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »

b) Les a à c sont abrogés ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Le 2° est ainsi modifié :

a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

3° Au 3°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou qui est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

E. – Après le même article 286 *ter*, il est inséré un article 286 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 286 *ter* A. – I. – Par dérogation à l'article 286 *ter*, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.

« II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :

« 1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;

« 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;

« 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'article 298 *sexdecies* H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;

« 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

F. – L'article 287 est ainsi modifié :

1° Au 1, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;

2° Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent 2, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;

3° Au premier alinéa du 3, la référence : « au 3 *bis* » est remplacée par les références : « aux 3 *bis* et 3 *ter* » ;

4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au I du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

5° Le *b* quater du 5 est ainsi rédigé :

« *b* quater) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b* quinquies du présent 5, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 298 *sexdecies* H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;

« 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

F. – L'article 287 est ainsi modifié :

1° Au 1, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;

2° Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent 2, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;

3° Au premier alinéa du 3, la référence : « au 3 *bis* » est remplacée par les références : « aux 3 *bis* et 3 *ter* » ;

4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au I du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

5° Le *b* quater du 5 est ainsi rédigé :

« *b* quater) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b* quinquies du présent 5, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

dans la déclaration mentionnée au 1 :

« a) Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 *ter* A ;

« b) Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 *bis* est abrogé ;

I. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au b du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

J. – L'article 293 A est ainsi modifié :

1° Les deuxième à dernier alinéas du 1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article 1^{er} du même code. » ;

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le redevable de la taxe est :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

« 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

« 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. » ;

3° Sont ajoutés des 3 à 5 ainsi rédigés :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

dans la déclaration mentionnée au 1 :

« a) Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 *ter* A ;

« b) Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 *bis* est abrogé ;

I. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au b du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

J. – L'article 293 A est ainsi modifié :

1° Les deuxième à dernier alinéas du 1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article 1^{er} du même code. » ;

2° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Le redevable de la taxe est :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

« 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

« 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. » ;

3° Sont ajoutés des 3 à 5 ainsi rédigés :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné au même 11° ;

« 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément au 3° ou au *b* du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

« L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent 3.

« 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 du présent article pour le compte du redevable assujetti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

« 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – La section VIII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 293 A *quater* ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné au même 11° ;

« 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément au 3° ou au *b* du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

« L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent 3.

« 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 du présent article pour le compte du redevable assujetti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

« 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – La section VIII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 293 A *quater* ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« *Art. 293 A* quater. — I. — Conformément au 4° du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours de validité sur la déclaration d'importation.

« II. — Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

« 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujéti réalisant cette livraison ;

« 2° Dans les autres situations, tout assujéti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

L. — L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Le 5 est abrogé ;

M. — Le 1° du II de l'article 298 *sexdecies* I est ainsi rédigé :

« a) Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A *quater* ne peut être exercée ; »

M *bis* (nouveau). — À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

N. — L'article 1695 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujéti » ;

b) Le 2° est abrogé ;

2° Les II à V sont abrogés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« *Art. 293 A* quater. — I. — Conformément au 4° du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours de validité sur la déclaration d'importation.

« II. — Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

« 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujéti réalisant cette livraison ;

« 2° Dans les autres situations, tout assujéti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

L. — L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Le 5 est abrogé ;

M. — Le 1° du II de l'article 298 *sexdecies* I est ainsi rédigé :

« 1° Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A *quater* ne peut être exercée ; »

M *bis*. — À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

N. — L'article 1695 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujéti » ;

b) Le 2° est abrogé ;

2° Les II à V sont abrogés ;

O (nouveau). — Au b du 7° du I de l'article 277 A, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

P (nouveau). — Au 3° de l'article 292, les mots : « la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 113 est ainsi rédigé :

« 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que :

« a) Les droits et taxes acquittés à l'importation n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis ;

« b) La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;

« c) Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du même code n'ait été vérifiée. » ;

2° L'article 114 est ainsi modifié :

a) Au 1, les mots : « et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles » sont remplacés par les mots : « et avant que les obligations prévues aux a à c du 1 de l'article 113 n'aient été remplies » ;

b) Au premier aliéna du 1 bis, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, » ;

3° Au 3 de l'article 120, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts ».

III. – Le ~~H~~ de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le ~~second alinéa du 5°~~ est complété par les mots : « réalisées par des assujettis » ;

2° Le a du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

II. – *(Non modifié)*

III. – L'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) (nouveau) Le second alinéa du e du 5° est complété par les mots : « réalisées par des assujettis » ;

b) (nouveau) Le a du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas du c du 9° sont supprimés ;

2° Au a du 2° du III, avant le mot : « taxes », il est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du *c* du 9° sont supprimés.

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette date.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

inséré le mot : « et » :

3° (nouveau) Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du A, les mots : « et du *b* du 9° » sont remplacés par les mots : « , du *b* du 9° et du 10° » :

b) Au B, les mots : « et le *b* du 9° » sont remplacés par les mots : « , le *b* du 9° et le 10° ».

IV. – (*Non modifié*)

Article 60 bis A (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1° du A de l'article 278-0 bis, les mots : « non alcooliques » sont remplacés par les mots : « autres que les boissons alcooliques » :

2° Le 4° de l'article 278 bis est ainsi rédigé :

« 4° Matières premières, aliments composés et additifs utilisés pour l'alimentation des animaux nourris, élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ; »

3° Le *a bis* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » :

4° La section X du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier est complétée par un article 298 *octodecies* ainsi rédigé :

« Art. 298 octodecies. – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Les alcools et boissons alcooliques s'entendent de ceux soumis à accises conformément à l'article 302 B :

« 2° Les boissons alcooliques s'entendent des boissons dont le titre alcoométrique excède 1,2 % vol. ou, dans le cas des bières, au sens de l'article 520 A, 0,5 % vol. »

II. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 61

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1^{er} janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) (*Supprimé*)

2° À compter du 1^{er} janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) (*nouveau*) Les taxes prévues au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du cinéma et de l'image animée ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1^{er} janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – Le I s'applique :

1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 ;

2° Pour les impositions mentionnées au b du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 61

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1^{er} janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) (*Supprimé*)

c) (*nouveau*) La taxe mentionnée à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime ;

2° À compter du 1^{er} janvier 2022 :

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) Les taxes prévues au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du cinéma et de l'image animée ;

3° À compter du 1^{er} janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1^{er} janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

II. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} janvier 2024.

III. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :

1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III. — *(Supprimé)*

Article 61 bis A (nouveau)

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 302 D bis est abrogé ;

2° Au 5° du I de l'article 1798 bis, les mots : « au III de l'article 302 D bis, » sont supprimés.

II. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 61 bis B (nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 302 K, les mots : « des articles 302 U bis et 302 V bis » sont remplacés par les mots : « de l'article 302 U bis » :

2° Le début du premier alinéa de l'article 302 M ter est ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 302 M quater, les produits soumis à accise... (le reste sans changement). » :

3° Après l'article 302 M ter, il est inséré un article 302 M quater ainsi rédigé :

« Art. 302 M quater. – Les produits soumis à accise déjà mis à la consommation, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, achetés par une personne qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré établi en France métropolitaine et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, lorsqu'ils sont expédiés par le vendeur, ou pour le compte de celui-ci, circulent en France métropolitaine sous couvert d'un document établi par l'expéditeur comportant les informations définies par décret.

« Cette obligation s'applique également en cas de retour des produits à l'expéditeur. » :

4° Le 1° du I de l'article 302 Q est abrogé :

5° Le II de l'article 302 U bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt est déclaré au plus tard le dixième jour du mois suivant l'exigibilité auprès du bureau de douane de domiciliation du représentant fiscal. Il est acquitté au même moment. » :

6° L'article 302 V bis est ainsi rédigé :

« Art. 302 V bis. – Dans les cas prévus au II de l'article 302 U bis, l'expéditeur désigne un représentant fiscal établi en France métropolitaine autre que le vendeur.

« Le représentant fiscal est préalablement agréé par l'administration des douanes et droits indirects. Son activité est domiciliée auprès du bureau des douanes du ressort de son siège social en France. Il dépose, conformément aux dispositions du même l'article 302 U bis, une déclaration mensuelle globalisant l'intégralité des opérations de réception et de mise en consommation en France pour le compte des destinataires visés au premier alinéa de l'article 302 M quater.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 61 bis (nouveau)

I. – Le chapitre VII du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *duodecies* ainsi rédigé :

« *Art. 285 duodecies.* – Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ~~dont l'application est limitée~~ aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par ce même code s'appliquent également aux impositions prévues par le code des douanes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. – Le *I quater* de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « ~~Taxes~~ sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » ;

2° Il est ajouté un article L. 16 E ainsi rédigé :

« *Art. L. 16 E.* – I. – Pour le contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration fiscale

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« L'agrément est accordé à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Il peut être retiré en cas de défaillance de la caution, de dénonciation par cette caution de son engagement ou de non-respect des obligations prévues par le présent chapitre. »

« Le représentant fiscal tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition des services de contrôle. »

Article 61 bis C (nouveau)

I. – Le second alinéa du 9° de l'article 458 du code général des impôts est supprimé.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 61 bis D (nouveau)

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 514 bis est abrogé ;

2° Le dernier alinéa de l'article 1816 est supprimé.

Article 61 bis

I. – Le chapitre VII du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *duodecies* ainsi rédigé :

« *Art. 285 duodecies.* – Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par ce même code s'appliquent également aux impositions prévues par le code des douanes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. – Le *I quater* de la section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » ;

2° Il est ajouté un article L. 16 E ainsi rédigé :

« *Art. L. 16 E.* – I. – Pour le contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration fiscale

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

peuvent, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas ~~aux administrations fiscales.~~

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« II. – Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents ~~des administrations fiscales.~~

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente. »

III. – Le II s'applique aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés ou remis à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

peuvent, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration fiscale.

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« II. – Chaque prélèvement d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration fiscale.

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente. »

III. – *(Non modifié)*

IV (nouveau). – Le comptable public compétent pour recouvrer la taxe générale sur les activités polluantes conformément au II de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, peut accepter l'imputation sur les sommes ainsi recouvrées de l'excédent des acomptes mentionné au septième alinéa du même article 266 *undecies*, dans sa rédaction antérieure à la même loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Un décret précise les conditions dans lesquelles les redevables peuvent recourir à cette imputation ainsi que les conditions dans lesquelles la régularisation des acomptes acquittés en application dudit article 266 *undecies*, dans sa rédaction antérieure à ladite loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, est réalisée.

V (nouveau). – Par dérogation à la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies* du code des

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 61 quater (nouveau)

La deuxième phrase du neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est supprimée.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'acompte de la taxe devenue exigible en 2020 au titre des opérations mentionnées aux 1 et 1 bis de l'article 266 *septies* du code des douanes est calculé à partir de ces seules opérations.

VI (nouveau). – Le 2 de l'article 266 *octies* du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les installations pour lesquelles la puissance thermique ou la capacité n'excède pas les seuils prévus par au même 2 du I de l'article 266 *sexies*, ou pour lesquelles un seuil de puissance thermique ou de capacité n'est pas prévu, il est tenu compte du poids total des substances pour lesquelles le seuil est dépassé, y compris la fraction de ce poids inférieure à ce seuil.

Article 61 quater

(Supprimé)

Article 61 quinquies (nouveau)

I. – Avant la dernière phrase du b du II de l'article 220 *octies* du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation, pour les entreprises qui satisfont à la définition de la microentreprise donnée au 3 de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les albums d'expression qui ne relèvent pas d'une de ces deux catégories ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt dans la limite du nombre d'albums d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France, produits la même année au cours du même exercice par la même entreprise. Le seuil d'effectif est calculé hors personnels rémunérés au cachet. »

II. – Le I est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Article 61 sexies (nouveau)

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 62

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »

2° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

– à la fin de la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

– à la dernière phrase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 3°, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».

II. – L'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations mentionnées au 1° sont réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I *bis* de la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

rapport portant sur les impacts financiers de l'annulation du projet Europacity sur l'avenir des 700 hectares Triangle de Gonesse prévu par le schéma directeur de la Région Île-de-France, la réalisation de la gare "Triangle de Gonesse" de la ligne 17, les conséquences fiscales pour les collectivités territoriales concernées et leurs habitants, ainsi que les compensations envisagées par l'État.

Article 62

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 115-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la taxe n'est pas due par les éditeurs de services de télévision dont la programmation est consacrée à l'information et qui diffusent exclusivement des programmes qu'ils produisent et réalisent avec leurs moyens propres de production. » :

1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »

2° L'article L. 115-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

– à la fin de la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

– à la dernière phrase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;

b) À la fin de la seconde phrase du 3°, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».

II et III. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

section I du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts. » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « services », sont insérés les mots : « mentionnés aux 2° et 3° » ;

2° Le V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la fin de la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

– à la deuxième phrase, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les redevables mentionnés au 1° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1° du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

III. – Pour l'application de la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée due au titre de l'année 2020 :

1° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les éditeurs de services de télévision mentionnés à l'article L. 115-6 dudit code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant, selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, le taux de 5,15 % aux versements et encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 1° de l'article L. 115-7 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, constatés en 2019.

2° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les distributeurs de services de télévision mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 115-6 du même code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant les taux prévus au 2° de l'article L. 115-9 du même code et au 3° du même article L. 115-9 dans sa rédaction résultant de la présente loi, aux encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, excédant 10 000 000 €, constatés en 2019.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 63

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

3° Le dixième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots : « mise à la consommation des tabacs manufacturés » ;

b) La quatrième phrase est supprimée ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 63

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

3° Le dixième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots : « mise à la consommation des tabacs manufacturés » ;

b) La quatrième phrase est supprimée ;

3° *bis (nouveau)* Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 575 A est ainsi rédigé :

« Période	Du	Du	Du	À compter du 1 ^{er} novembre 2020
	1 ^{er} mars 2019 au 31 octobre 2019	1 ^{er} novembre 2019 au 29 février 2020	1 ^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020	
Cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>51,7</u>	<u>52,7</u>	<u>53,9</u>	<u>54,85</u>
Part spécifique pour mille unités (en euros)	<u>61,1</u>	<u>62,0</u>	<u>62,92</u>	<u>63,12</u>
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	<u>279</u>	<u>297</u>	<u>314</u>	<u>333</u>
Cigares et cigarillos				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>30,0</u>	<u>32,3</u>	<u>34,3</u>	<u>36,1</u>
Part spécifique pour mille	<u>30,0</u>	<u>35,3</u>	<u>43,7</u>	<u>48,2</u>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

unités (en euros)				
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	<u>176</u>	<u>205</u>	<u>237</u>	<u>266</u>
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>45.6</u>	<u>46.7</u>	<u>48.0</u>	<u>49.0</u>
Part spécifique pour mille unités (en euros)	<u>72.5</u>	<u>76.2</u>	<u>79.93</u>	<u>82.73</u>
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	<u>239</u>	<u>260</u>	<u>281</u>	<u>302</u>
Autres tabacs à fumer				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>49.0</u>	<u>49.9</u>	<u>50.6</u>	<u>51.3</u>
Part spécifique pour mille unités (en euros)	<u>23.4</u>	<u>25.3</u>	<u>29.2</u>	<u>31.1</u>
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	<u>108</u>	<u>117</u>	<u>126</u>	<u>134</u>
Tabac à priser				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>55.0</u>	<u>56.2</u>	<u>57.1</u>	<u>58</u>
Tabacs à mâcher				
Taux proportionnel (en pourcentage)	<u>38.5</u>	<u>39.3</u>	<u>40.0</u>	<u>40.6</u>

4° L'article 575 B est abrogé ;

5° L'article 575 E est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C » ;

4° L'article 575 B est abrogé ;

5° L'article 575 E est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » ;

6° Au troisième alinéa du I de l'article 575 E *bis*, les mots : « , la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

«	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigarettes				
Taux proportionnel (en %)	50,0	51,1	52,3	53,4
Part spécifique pour mille unités (en euros)	50,6	53,6	56,7	59,7
Cigares et cigarillos				
Taux proportionnel (en %)	27,6	29,7	31,9	34,0
Part spécifique pour mille unités (en euros)	45,5	45,6	45,8	45,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				
Taux proportionnel (en %)	37,9	40,6	43,3	46,0
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	63,1	67,8	72,6	77,3
Autres tabacs à fumer				

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » ;

6° Au troisième alinéa du I de l'article 575 E *bis*, les mots : « , la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».

II et III. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Taux proportionnel (en %)	42,9	45,0	47,1	49,2
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	19,8	22,1	24,5	26,8
Tabacs à priser				
Taux proportionnel (en %)	45,8	48,9	51,9	55,0
Tabacs à mâcher				
Taux proportionnel (en %)	32,4	34,5	36,5	38,6

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les différents produits du tabac, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à un pourcentage des prix de vente continentaux des mêmes produits, fixé conformément au tableau ci-après :

Groupe de produits	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Cigares et cigarillos	85 %	91 %	94 %	97 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Autres tabacs à fumer	80 %	85 %	90 %	95 %
Tabacs à priser	80 %	85 %	90 %	95 %
Tabacs à mâcher	80 %	85 %	90 %	95 %

III. – À compter du 1^{er} janvier 2026, le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, les références : « , 575 E et 575 E bis » sont remplacées par la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

référence : « et 575 E » ;

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, les références : « , 575 E et 575 E *bis* » sont remplacées par la référence : « et 575 E » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 572 est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article 575, le mot : « continentale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;

5° L'article 575 E *bis* est ainsi rédigé :

« *Art. 575 E bis.* – Le produit du droit de consommation prévu à l'article 575 afférent aux tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse ainsi qu'aux tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse. » ;

6° Au premier alinéa de l'article 575 M, les références : « , 575 D et 575 E *bis* » sont remplacées par la référence : « et 575 D » ;

7° À l'article 1698 D, la référence : « 575 E *bis*, » est supprimée.

Article 64

~~I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

IV (nouveau). – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

a) Au a, le taux : « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 98,5 % » ;

b) Après le même a, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*) Au fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du présent code, pour une fraction correspondant à 1 % ; »

c) Au b, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

2° La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I^{er} est abrogée.

Article 64

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.~~

~~II. — Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »~~

~~III. — Les ressources issues, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.~~

Article 67

~~I. — Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 67

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~II. — Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1^{er} octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.~~

~~III. — Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1^{er} avril 2020.~~

~~IV. — Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1^{er} avril 2020.~~

Article 68

I. — L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif d'installations de production d'énergie existantes.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111-13 du code minier.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »

~~II (nouveau). — Le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les opérations concernées présentent des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus, la commission consultative comprend un représentant du ministère chargé de l'environnement et de l'énergie qui y siège avec voix délibérative. »~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 68

I. — L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif d'installations de production d'énergie existantes sans augmenter la durée de vie ou la capacité de production.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111-13 du code minier.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »

II. — (Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III (*nouveau*). – L'article L. 432-4-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sur », sont insérés les mots : « l'état de l'ensemble des garanties octroyées dans le domaine de l'énergie et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de la garantie de l'État dans le domaine de l'énergie, réparties par type d'opérations mentionnées au même article L. 432-2 et par type de ressources. Il précise les volumes financiers engagés et la durée des garanties octroyées, les entreprises directement ou indirectement bénéficiaires, les pays dans lesquels ont lieu les opérations et leurs principaux impacts sociaux et environnementaux ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger ces impacts. »

IV (*nouveau*). – L'article L. 432-3 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au même premier alinéa met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques prévues aux articles L. 432-1 et L. 432-2, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413-9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus selon des modalités définies par décret. »

V (*nouveau*). – Au premier alinéa du B du I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

~~VI (*nouveau*). – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le soutien à l'export des énergies renouvelables via l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.~~

VII (*nouveau*). – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur :

1° La définition d'une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III. – (*Non modifié*)

IV. – L'article L. 432-3 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au même premier alinéa met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques prévues aux articles L. 432-1 et L. 432-2, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413-9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen selon des modalités définies par décret. »

V. – (*Non modifié*)

VI. – (*Supprimé*)

VII. – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur :

1° La définition d'une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux potentiellement

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises ;

2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français.

Article 71 ter (nouveau)

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5151-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

2° ~~À l'article L. 6333-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-11, ».~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

négatifs de niveau élevé ou moyen. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises ;

2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers, ainsi que les infrastructures de transport qui y sont associées. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français ;

3° (nouveau) Le soutien à l'export des énergies renouvelables par l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

Article 71 ter

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5151-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

2° L'article L. 6333-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 5151-11 dans des conditions définies par conventions entre la Caisse des dépôts et consignations et les financeurs mentionnés à l'article L. 5151-11. » ;

3° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 6333-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des ressources mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 6333-1. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 71 quinquies (nouveau)

I. – 1. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2021, de la fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 3 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi et, à compter de 2022, de la première part prévue au 1° du 4 du même D *bis*.

2. Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

a) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

b) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du même code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

c) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245-1 dudit code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

d) Du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

3. L'indice prévu au 2 du présent I est majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %.

L'indice prévu au même 2 est en outre majoré de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au pénultième exercice, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 10 %.

4. L'attribution versée à chaque département éligible est établie en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré en application du 3, multiplié par la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 71 quinquies

I. – 1. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2022, de la fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 3 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi et, à compter de 2023, de la première part prévue au 1° du 4 du même D *bis*.

2. Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

a) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

b) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du même code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

c) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245-1 dudit code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

d) Du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

3. L'indice prévu au 2 du présent I est majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %.

L'indice prévu au même 2 est en outre majoré de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au pénultième exercice, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 10 %.

4. L'attribution versée à chaque département éligible est établie en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré en application du 3, multiplié par la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

population du département. _____

II. – Une fraction du fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi est reversée, en fonction de critères de ressources et de charges, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux perçus en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

.....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

population du département. _____

II et III. – (*Non modifiés*)

Article 72 bis A (nouveau)

L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « proportionnels », la fin de la première phrase est supprimée :

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés. » :

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

Article 72 bis B (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 72 bis (nouveau)

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les deux dernières colonnes du tableau du second alinéa du IV sont ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
101	104
8 %	8 %
8,2 %	8,6 %

2° Le V est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du C sont ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte
7 %	7 %
0,4 %	0,8 %
0,6 %	0,6 %
0,9 %	0,9 %

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – À l'article L. 420-4 du code de l'environnement après la référence : « L. 423-21, », est insérée la référence : « L. 423-21-1, ».

II. – Le deuxième alinéa du II de l'article 83 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est ainsi rédigé :

« En Guyane, le droit d'examen prévu à l'article L. 423-6 du code de l'environnement peut être fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022 et, par dérogation à l'article L. 423-21-1 du même code, le montant des redevances cynégétiques départementales est fixé à 0 € jusqu'au 31 décembre 2022. »

Article 72 bis

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les deux dernières colonnes du tableau du second alinéa du IV sont ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
101	104
8 %	8 %
8,2 %	8,6 %

2° Le V est ainsi modifié :

aa) (nouveau) À la cinquième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du C et à la deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du D, les mots : « et brai de tallol » sont supprimés ;

a) Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du C sont ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au-delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte
7 %	7 %
0,4 %	0,8 %
<u>0,1 %</u>	<u>0,1 %</u>
0,9 %	0,9 %

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) Le tableau du deuxième alinéa du D est ainsi modifié :

– la première ligne de la première colonne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

« Année
Catégorie de matières premières » ;

– la seconde colonne est remplacée par deux colonnes ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %

II. – Le I s'applique aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) Le tableau du deuxième alinéa du D est ainsi modifié :

– la première ligne de la première colonne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

« Année
Catégorie de matières premières » ;

– la seconde colonne est remplacée par deux colonnes ainsi rédigées :

2020	À compter de 2021
Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %
Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %

II. – (Non modifié)

Article 72 quater A (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D bis ainsi rédigé :

« Art. 1382 D bis. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établissement public et sont affectés à la production de chaleur issue à 70 % au moins de biomasse et à sa distribution par un réseau public.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 72 quater (nouveau)

I. — Le 7^o de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o À la fin du *a*, le taux « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 99,30 % » et, à la fin du *b*, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % » ;

2^o À la fin du *a*, le taux : « 99,30 % » est remplacé par le taux : « 99,50 % » et, à la fin du *b*, le taux :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » :

2^o Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A bis ainsi rédigé :

« Art. 1464 A bis. — Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue à 70 % au moins de biomasse et la distribuant par un réseau public.

« Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

II. — La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. — La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 72 quater

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 0,70 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % ».

II. — Le 1^{er} du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et le 2^o du même I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 72 quinquies (nouveau)

I. — Le V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots : « à 2022 » ;

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2021, une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, peut être reversée par ces groupements d'intérêt public aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. »

II. — L'article L. 542-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources engagées par le groupement d'intérêt public, en particulier en ce qui concerne les actions mentionnées aux mêmes 2° et 3°, sont affectées prioritairement au financement des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage. » ;

2° Après le a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

« a bis) La contribution de ces engagements et dépenses à la réalisation des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage ; ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 72 quinquies

I. — Le V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots : « à 2022 » ;

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1^{er} janvier 2020, une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, peut être reversée par ces groupements d'intérêt public aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. »

II. — *(Non modifié)*

Article 72 sexies A (nouveau)

I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-4 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « juillet » et les mots : « , s'il y a

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

lieu, » sont supprimés :

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, sont édités dans les conditions prévues au 5 de l'article L. 3333-3. » :

2° L'article L. 2333-5 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les redevables remplissent leurs obligations font l'objet d'une information de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3-1. » :

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » :

– la seconde phrase est supprimée :

3° L'article L. 3333-3 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du 3 est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « juillet » :

– à la seconde phrase, les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés :

b) Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. L'administration fiscale édit les tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un espace dédié du site internet de son département ministériel.

« Une nouvelle édition des tarifs, après application du coefficient multiplicateur délibéré par les bénéficiaires et prenant en compte les éventuelles anomalies constatées, est effectuée avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur dans les conditions mentionnées au premier alinéa du présent 5. Les tarifs ainsi publiés sont opposables à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. » :

4° L'article L. 3333-3-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

ainsi rédigé :

« L'administration fiscale met à la disposition des redevables, sur l'espace dédié prévu au premier alinéa du 5 de l'article L. 3333-3, les informations relatives à la procédure permettant d'obtenir les informations nécessaires pour déclarer et acquitter la taxe. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % » ;

– la dernière phrase est supprimée ;

5° L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première et à la troisième phrases, après les mots : « au 1^{er} janvier de l'année », sont insérés les mots : « précédant celle au titre de laquelle la taxe est due » ;

– après le mot : « prises », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption » ;

– après le mot : « prises », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « juillet » ;

– à la seconde phrase, les mots : « , s'il y a lieu, » sont supprimés ;

c) À la première phrase du septième alinéa, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « juillet » ;

d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs, après application du coefficient multiplicateur, sont édités dans les conditions prévues au 5 de l'article L. 3333-3. » ;

e) Après le mot : « prises », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « avant le 1^{er} juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 72 *sexies* (nouveau)

I.— À compter du 1^{er} janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Ce prélèvement comprend deux fractions :

1^o La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;

2^o La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1^o qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.

Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

pour leur adoption. » :

6° L'article L. 5212-24-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration fiscale met à la disposition des redevables, sur l'espace dédié prévu au premier alinéa du 5 de l'article L. 3333-3, les informations relatives à la procédure permettant d'obtenir les informations nécessaires pour déclarer et acquitter la taxe. » :

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 1 % » ;

– la dernière phrase est supprimée.

II. – Le I entre en vigueur pour les impositions dont le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 72 *sexies*

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.

Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.

II. Après la quatre-vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :

← I de l'article 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020	SGP	75 000	→
--	-----	--------	---

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'État

Article 73 A (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant l'examen du projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens ou des contrats d'objectifs et de performance des opérateurs mentionnés aux articles 1^{er} et 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme. Ce rapport précise les moyens budgétaires alloués à l'exécution de ces contrats. Il présente les modalités permettant d'associer des parlementaires à leur élaboration et au suivi de leur exécution.

Administration générale et territoriale de l'État

Article 73 C (nouveau)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l'État

Article 73 AA (nouveau)

Sont attribués au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour le recrutement des vacataires supplémentaires dans les services de visas et la promotion du tourisme, les produits résultant de l'instruction des demandes de visas, dans la limite de 5 % des recettes de droit de visa de l'année précédente.

Article 73 A

(Supprimé)

Administration générale et territoriale de l'État

Article 73 C

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnée aux articles R. 22, R. 117-3 et R. 231 du code électoral. Ce rapport examine l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation, compte tenu des fonctionnalités du répertoire unique et permanent mentionné aux articles L. 16 et L. 18 du même code.

Aide publique au développement

Article 73 D (nouveau)

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 30 juin, un rapport présentant :

1° L'activité du Fonds monétaire international au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par le Fonds monétaire international pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours ;

2° L'activité de la Banque mondiale au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par la Banque mondiale pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours et un suivi des projets qui ont bénéficié de ses financements ;

3° Les décisions adoptées par les instances dirigeantes du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ;

4° Les positions défendues par la France au sein de ces instances dirigeantes ;

5° L'ensemble des opérations financières réalisées entre, d'une part, la France et le Fonds monétaire international et, d'autre part, la France et la Banque mondiale.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Cohésion des territoires

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

(Supprimé)

Aide publique au développement

Article 73 D

(Supprimé)

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Cohésion des territoires

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 75

~~La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2020 une contribution de 500 millions d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.~~

Conseil et contrôle de l'État

Défense

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 75

(Supprimé)

Article 75 bis A (nouveau)

L'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les entités de rattachement des offices publics de l'habitat mentionnées aux articles L. 421-6 et L. 421-6-1 du code de la construction et de l'habitation et les entités actionnaires de référence des sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2-1 du même code et des sociétés coopératives HLM mentionnées à l'article L. 422-3 dudit code peuvent souscrire des titres participatifs émis par ces organismes d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier.

« Les membres des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation peuvent également souscrire aux titres participatifs émis par les offices qui sont rattachés à ces syndicats.

« Par dérogation à l'article L. 228-36 du code de commerce, la rémunération annuelle fixe et variable des titres souscrits par les entités mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent VI ne peut être supérieure au montant nominal de l'émission multiplié par le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point. »

Conseil et contrôle de l'État

Défense

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Écologie, développement et mobilité durables

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Écologie, développement et mobilité durables

Article 76 bis A (nouveau)

L'article L. 110-1-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La préservation des ressources passent également par l'arrêt de subventions publiques pour les énergies fossiles d'ici 2025. »

Article 76 ter (nouveau)

I. – À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « , ou au remboursement du principal des avances consenties par les exploitants d'aérodrome mentionnés au second alinéa de l'article L. 571-14 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au même alinéa, ».

II. – L'article L. 571-14 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes a dépassé deux cent mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes peuvent engager une avance aux mêmes fins que celles citées au ~~précédent alinéa~~, sur avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget portant notamment sur le montant et les modalités de remboursement de cette avance, en ce compris le délai maximal de remboursement. »

Économie

Article 76 sexies (nouveau)

Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le

Article 76 ter

I. – À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « , ou au remboursement du principal et des intérêts des avances consenties par les exploitants d'aérodrome mentionnés au second alinéa de l'article L. 571-14 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au même second alinéa, ».

II. – L'article L. 571-14 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes a dépassé deux cent mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes peuvent engager une avance aux mêmes fins que celles citées au premier alinéa du présent article, sur avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget portant notamment sur le montant et les modalités de remboursement de cette avance, en ce compris le taux des intérêts dus aux exploitants d'aérodromes et le délai maximal de remboursement. »

Économie

Article 76 sexies

Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~31 mars 2020~~, un rapport sur la gestion et l'évolution des garanties publiques à l'export. Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1° Une analyse des modalités de gestion de ces garanties, présentant un état détaillé de l'activité de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (sur les cinq dernières années, nombre de dossiers traités, nombre de dossiers refusés ou ajournés et délais moyens pour les dossiers traités entre leur dépôt par les entreprises et la décision finale), un rappel comparatif des modalités de gestion des dispositifs analogues chez nos principaux partenaires européens et les évolutions envisageables ;

2° Une analyse sur l'évolution du nombre d'entreprises couvertes en assurance prospection et sur les mesures envisageables afin que ce dispositif puisse concourir à l'objectif de décompter 200 000 entreprises françaises exportatrices ;

3° Une analyse de l'équilibre technique à long terme de l'assurance-crédit, présentant notamment ses soldes annuels depuis vingt ans et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer ;

4° La présentation des mesures prises ou envisagées afin que l'assurance-crédit contribue mieux à nos engagements internationaux en matière de changement climatique, d'environnement et de développement ;

5° Une analyse de la contribution des garanties publiques au développement des exportations libellées en euros et la présentation des mesures qui permettraient de les mobiliser pour la promotion du rôle international de l'euro.

Enseignement scolaire

Article 76 septies (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recrutement des enseignants contractuels et leurs évolutions de carrière.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

30 septembre 2020, un rapport sur la gestion et l'évolution des garanties publiques à l'export. Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1° Une analyse des modalités de gestion de ces garanties, présentant un état détaillé de l'activité de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (sur les cinq dernières années, nombre de dossiers traités, nombre de dossiers refusés ou ajournés et délais moyens pour les dossiers traités entre leur dépôt par les entreprises et la décision finale), un rappel comparatif des modalités de gestion des dispositifs analogues chez nos principaux partenaires européens et les évolutions envisageables ;

2° Une analyse sur l'évolution du nombre d'entreprises couvertes en assurance prospection et sur les mesures envisageables afin que ce dispositif puisse concourir à l'objectif de décompter 200 000 entreprises françaises exportatrices ;

3° Une analyse de l'équilibre technique à long terme de l'assurance-crédit, présentant notamment ses soldes annuels depuis vingt ans et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer ;

4° La présentation des mesures prises ou envisagées afin que l'assurance-crédit contribue mieux à nos engagements internationaux en matière de changement climatique, d'environnement et de développement ;

5° Une analyse de la contribution des garanties publiques au développement des exportations libellées en euros et la présentation des mesures qui permettraient de les mobiliser pour la promotion du rôle international de l'euro.

Enseignement scolaire

Article 76 septies

(Supprimé)

Gestion des finances publiques et des ressources humaines

(Division et intitulé nouveaux)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Immigration, asile et intégration

Article 76 nonies (nouveau)

~~Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.~~

Article 76 decies (nouveau)

~~I. — Le 15° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :~~

~~« 15° Le contenu des formations et actions d'accompagnement mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionné à l'article L. 314-2 peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'adaptations au regard de la situation particulière du département de Mayotte ; ».~~

~~II. — À la fin du second alinéa du IV de l'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

Justice

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 76 nonies A (nouveau)

Au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 76 nonies B (nouveau)

L'article 243 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Article 76 nonies C (nouveau)

Le III de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est complété par les mots : « et est mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2021 ».

Immigration, asile et intégration

Article 76 nonies

(Supprimé)

Article 76 decies

(Supprimé)

Justice

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 76 *terdecies* (nouveau)

I. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. I. — Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :

« 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;

« 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productif de revenus et du patrimoine mobilier productif de revenus ;

« 3° De la composition du foyer fiscal.

« III. — Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. » ;

2° L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. — L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :

« 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;

« 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, après le mot : « manifestation », il est inséré le mot : « abusive, » ;

4° L'article 13 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce bureau est établi au siège des juridictions dont la liste et le ressort en cette matière sont définis par décret. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 76 *terdecies*

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— à la première phrase, les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou par voie électronique » ;

— à la deuxième phrase, les mots : « établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve » sont remplacés par les mots : « dont relève le siège de » ;

5° L'article 21 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés ;

c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés d'assurances et les organisations professionnelles intervenant dans ce secteur sont tenues de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection à même de prendre en charge les frais couverts par l'aide juridictionnelle. » ;

6° L'article 36 est ainsi rédigé :

« Art. 36. — L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

« Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. » ;

7° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37, après le mot : « État », sont insérés les mots : « majorée de 50 % » ;

8° L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;~~

~~« 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;~~

~~« 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. » ;~~

9° L'article 51 est ainsi rédigé :

~~« Art. 51. — Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé et notamment par l'avocat du demandeur. Il peut également intervenir d'office.~~

~~« Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle ou par la juridiction saisie de la procédure. » ;~~

10° Les articles 69-5, 69-11 et 69-12 sont abrogés ;

11° L'article 70 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

~~« 1° Le montant des plafonds prévus à l'article 4 ainsi que leurs modalités de révision, les correctifs liés à la composition du foyer fiscal, les modalités d'estimation du patrimoine et des ressources imposables à prendre en compte lorsque le revenu fiscal de référence n'est pas applicable ; »~~

~~b) Au 2°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « les modalités de leur saisine par voie électronique, » ;~~

~~II. — L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :~~

1° L'article 3 est ainsi rédigé :

~~« Art. 3. — I. — Les plafonds annuels d'éligibilité des~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.

~~« II. — Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :~~

~~« 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;~~

~~« 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productifs de revenus ;~~

~~« 3° De la composition du foyer fiscal.~~

~~« III. — Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. » ;~~

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

~~« Art. 4. — L'appréciation des revenus est individualisée dans les cas suivants :~~

~~« 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;~~

~~« 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. » ;~~

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « sur sa demande » sont supprimés ;

4° L'article 22 est ainsi rédigé :

~~« Art. 22. — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :~~

~~« 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;~~

~~« 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive ;~~

~~« 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »~~

~~III. — Le I du présent article est applicable en Polynésie française.~~

~~IV. — Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} décembre 2020.~~

Médias, livre et industries culturelles

Outre-mer

Article 76 sexdecies (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens d'améliorer la pertinence de l'indicateur « Qualité de la gestion immobilière » du programme « Formations supérieures et~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Médias, livre et industries culturelles

Outre-mer

Article 76 sexdecies A (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, après le mot : « Saint-Martin », sont insérés les mots : « de Wallis-et-Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ».

Recherche et enseignement supérieur

Article 76 sexdecies

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

recherche universitaire ».

Ce rapport veille notamment à proposer des sous indicateurs ou des agrégats susceptibles d'appréhender le coût de l'occupation des biens immobiliers rapporté aux publics accueillis et l'importance des dépenses d'entretien au regard des surfaces afin que les pouvoirs publics puissent s'assurer du bon emploi du patrimoine mis à la disposition des universités et, le cas échéant, ajuster la dotation de fonctionnement qui leur est allouée.

Article 76 septdecies (nouveau)

Avant le 1^{er} juillet 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la stratégie d'attractivité « Bienvenue en France ». Ce rapport veille notamment à présenter de manière exhaustive les données et statistiques afférentes à la mise en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants en mobilité internationale.

Relations avec les collectivités territoriales

Article 78

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Article 76 septdecies A (nouveau)

I. – À compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la taxe sur les installations nucléaires de base.

II. – À compter de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont exonérés de la contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire due par les exploitants des installations nucléaires de base.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 76 septdecies

(Supprimé)

Relations avec les collectivités territoriales

Article 78

I. – La section 3 du chapitre III du titre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Les deuxième et dernier alinéas du I sont supprimés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

d) Le III est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

e) Le IV est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) Les deuxième et dernier alinéas du I sont supprimés ;

b) Le II est ainsi modifié :

– les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

d) Le III est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

e) Le IV est ainsi modifié :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. » ;

2° L'article L. 2113-22 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

d) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. » ;

f) (nouveau) Aux quatrième et dernier alinéas du II, aux troisième et dernier alinéas du II bis, aux troisième et dernier alinéas du III et aux troisième et dernier alinéas du IV, les mots : « en application de délibérations concordantes des conseils municipaux » sont supprimés ;

2° L'article L. 2113-22 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

d) Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

2° bis (nouveau) Après le même article L. 2113-22, il est inséré un article L. 2113-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-22-1. – I. – Il est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1.

« II. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.

« Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 2113-23. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

e) (nouveau) Aux deuxième, cinquième et sixième alinéas, les mots : « en application de délibérations concordantes des conseils municipaux » sont supprimés :

2° bis Après le même article L. 2113-22, il est inséré un article L. 2113-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-22-1. – I. – Il est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1.

« II. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.

« Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 2113-23. – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

4° (nouveau) La cinquième phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 2334-7 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Si, pour une commune, cette minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 du présent code et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune. À compter de 2020, le prélèvement vient s'ajouter aux prélèvements opérés au cours des années antérieures en application du présent alinéa et qui sont

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , une dotation de solidarité rurale, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et une dotation de compétences intercommunales » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer prévue à l'article L. 2334-23-1, de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et de la dotation de compétences intercommunales » ;

c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés ;

d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– à la seconde phrase, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre-mer

« Art. L. 2334-23-1. – I. – À compter de 2020, la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 et destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et, s'agissant des communes des départements d'outre-mer, une dotation de péréquation.

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

reconduits chaque année. »

II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , une dotation de solidarité rurale, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et une dotation de compétences intercommunales » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer prévue à l'article L. 2334-23-1, de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et de la dotation de compétences intercommunales » ;

c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés ;

d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

– à la seconde phrase, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

1° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 2334-14, le mot : « fait » est remplacé par les mots : « ainsi que la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes d'outre-mer font » ;

2° Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre-mer

« Art. L. 2334-23-1. – I. – À compter de 2020, la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 et destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et, s'agissant des communes des départements d'outre-mer, une dotation de péréquation.

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40,7 % en 2020.

« II. – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

« 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer, égale à compter de 2020 au montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Ces deux sous-enveloppes sont réparties entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1 500 000 €, répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population ;

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €.

« III. – La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40,7 % en 2020.

« II. – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

« 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer, égale à compter de 2020 à 95 % du montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Ces deux sous-enveloppes sont réparties entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1 500 000 €, répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population ;

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €.

« III. – La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 2334-23-2. — Chaque commune des départements d'outre-mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334-23-1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé :

« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

« 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le revenu par habitant de la commune.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° et 2° en pondérant le premier par 80 % et le deuxième par 20 %.

« À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 2334-23-2. — Chaque commune des départements d'outre-mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334-23-1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé :

« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

« 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le revenu par habitant de la commune ;

« 3° (nouveau) Du rapport entre la proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population de la commune, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer ;

« 4° (nouveau) Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes des départements d'outre-mer ;

« 5° (nouveau) Du rapport entre la proportion d'enfants de 3 ans à 16 ans domiciliés dans la commune dans la population de la commune et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° à 5°, en divisant le rapport mentionné au 1° par deux.

« L'indice synthétique est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

« À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée.

III *bis* (nouveau). – L'article L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 2531-13 », est insérée la référence : « , L. 3334-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6, L. 2336-2, L. 3334-6 et L. 3335-2 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2020 ainsi que de l'article L. 5211-29, la part des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties prise en compte pour la Ville de Paris est définie par décret en Conseil d'État. »

III *ter* (nouveau). – Le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 2563-1, les références : « , des articles L. 2333-58 à L. 2333-63, L. 2335-6 à L. 2335-8 » sont remplacées par les références : « et des articles L. 2333-58 à L. 2333-63 » ;

2° Au I de l'article L. 2573-52, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

3° Au I de l'article L. 2573-55, les références : « , L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8, L. 2335-9 » sont supprimées.

IV. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) À la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2019 » sont remplacées par l'année : « 2020 » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application de la dernière phase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et du IX de l'article 25 de la loi n° du de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

III, III *bis*, III *ter*, IV et V. – (Non modifiés)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

finances pour 2020. » ;

1° *bis (nouveau)* À la dernière phrase du 2° du II de l'article L. 3334-3, après le mot : « Pour », sont insérés les mots : « la collectivité de Corse, » et, après les mots : « coefficient de », il est inséré le taux : « 43,44 %, » ;

2° Le III du même article L. 3334-3 est ainsi modifié :

a) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application de la dernière phrase du dernier alinéa du même IX. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux I et II, le montant de la dotation forfaitaire du département de La Réunion calculé en 2020 est nul. »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3. » ;

4° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le montant de la dotation de compensation du département de La Réunion est minoré dans les conditions prévues au de l'article de la loi n° du de finances pour 2020. »

V. – L'article L. 5211-28 du même code est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les deux occurrences des mots : « en 2018 » sont remplacées par les mots : « l'année précédente » ;

– aux première et seconde phrases, les mots : « en 2019 » sont remplacés par les mots : « l'année de répartition » ;

b) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 » ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b bis) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de l'année précédente » ;

– les mots : « au 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de l'année de répartition » ;

– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;

b ter) Le 1^o est ainsi modifié :

– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;

– les mots : « au 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de l'année précédente » ;

c) Le 2^o est ainsi modifié :

– à la fin, les mots : « au 1^{er} janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} janvier de l'année de répartition » ;

– sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1^{er} janvier de l'année de répartition » ;

2^o Le *b* du 4^o du IV est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1^{er} janvier de l'année de répartition ».

VI. – L'article L. 5211-28-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2^o Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334-1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les versements seront déterminés.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

VI. – L'article L. 5211-28-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2^o Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334-1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les versements seront déterminés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

« Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent II pour approuver par délibération la proposition. À défaut, ils sont réputés l'avoir rejetée.

~~« Si l'ensemble des conseils municipaux ont approuvé la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.~~

« Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants. »

« III. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

« Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent II pour approuver par délibération la proposition.

~~« Lorsqu'aucun conseil municipal n'a rejeté la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.~~

« Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants. »

« III. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

VI bis (nouveau). – L'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – À compter de 2020, le coefficient d'intégration fiscale d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris en compte pour le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut être inférieur à son coefficient d'intégration fiscale pris en compte au titre de l'année 2019 ou, si l'établissement a été créé ou a changé de catégorie après le 31 décembre 2017, au titre de la troisième année d'attribution de cette dotation dans la catégorie à laquelle il appartient.

« Toutefois, la garantie prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, calculé en fonction des recettes de la dernière année dont les résultats sont connus, est inférieur à 0,4.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

VII. – L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont assimilées à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2° Au VII, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

VIII. – En 2020, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1,5 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

~~IX (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation.~~

~~Ce rapport présente notamment :~~

~~1° Les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;~~

~~2° L'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation ;~~

~~3° Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui bénéficie de cette garantie reverse à ses communes membres, sous la forme d'une dotation de territorialisation répartie entre elles au prorata de leur population telle que définie à l'article L. 2334-2, la différence entre le montant de l'attribution perçue au titre de la dotation d'intercommunalité et le montant de celle qu'il aurait perçue sans cette garantie. »

VII et VIII. – (*Non modifiés*)

IX. – (*Supprimé*)

Article 78 bis A (nouveau)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Article 78 ter (nouveau)

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

I. – L'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les données prises en compte dans le présent article se basent sur le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux prévu à l'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – L'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les données prises en compte dans le présent article se basent sur le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux prévu à l'article L. 411-10 du présent code. »

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 78 bis B (nouveau)

L'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;

2° Les cinq derniers alinéas sont supprimés.

Article 78 ter

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« *Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 2335-17. – I. – Il est institué, à compter de 2020, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation ~~additionnelle à la dotation forfaitaire des communes~~ destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à ~~55~~ % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la dotation, égale à ~~40~~ % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de ~~cinq~~ ans, l'attribution individuelle est ~~doublee~~.

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 2335-17. – I. – Il est institué, à compter de 2020, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à 60 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la dotation, égale à 35 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis moins de sept ans, l'attribution individuelle est triplee.

« À compter de 2021, la fraction de la dotation mentionnée au premier alinéa du présent III est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code.

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – L'article 256 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Article 78 quinquies (nouveau)

~~À la fin du I de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 330 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 350 millions d'euros ».~~

Article 78 sexies (nouveau)

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 3335-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-2. – I. – À compter de 2020, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« Le fonds est alimenté par deux prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code, selon les modalités prévues aux II et III du présent article. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions des IV à VII.

« Lorsque le montant total annuel des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« V (nouveau). – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – *(Non modifié)*

III (nouveau). – En 2020, la différence entre les sommes réparties et la somme répartie en 2019 en application de l'article 256 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est prélevée sur la dotation globale de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 78 quinquies

(Supprimé)

Article 78 sexies A (nouveau)

Le b du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 78 sexies

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 3335-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3335-2. – I. – À compter de 2020, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« Le fonds est alimenté par deux prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code, selon les modalités prévues aux II et III du présent article. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions des IV à VII.

« Lorsque le montant total annuel des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Les montants mis en réserve en application du I de l'article L. 3335-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020 sont reversés sur ce fonds.

« II. – Le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. Par dérogation, pour le Département de Mayotte, le prélèvement est égal à 0,1 % du montant de l'assiette précitée.

« III. – Sont contributeurs au second prélèvement, dont le montant total s'élève à 750 millions d'euros, les départements dont le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de la même assiette pour l'ensemble des départements.

« La fraction du montant par habitant de l'assiette excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en trois tranches ainsi calculé :

« 1° Un prélèvement de 225 millions d'euros est réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette de chaque département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 2° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 375 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 150 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département.

« Pour chaque département, le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 12 % du

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Les montants mis en réserve en application du I de l'article L. 3335-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020 sont reversés sur ce fonds.

« II. – Le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. Par dérogation, pour le Département de Mayotte, le prélèvement est égal à 0,1 % du montant de l'assiette précitée.

« III. – Sont contributeurs au second prélèvement, dont le montant total s'élève à 750 millions d'euros, les départements dont le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de la même assiette pour l'ensemble des départements.

« La fraction du montant par habitant de l'assiette excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en trois tranches ainsi calculé :

« 1° Un prélèvement de 225 millions d'euros est réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette de chaque département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 2° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 375 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 150 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département.

« Pour chaque département, le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« IV. – Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à 250 millions d'euros. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde.

« V. – La première enveloppe est répartie entre les départements en deux fractions :

« 1° La première fraction, dont le montant représente 60 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3 ;

« 2° La seconde fraction, dont le montant représente 40 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants :

« a) Le produit par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant pour l'ensemble des départements ;

« b) Un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

« c) Un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département et du rapport entre le revenu

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« IV. – Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à 250 millions d'euros. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde.

« V. – La première enveloppe est répartie entre les départements en deux fractions :

« 1° La première fraction, dont le montant représente 60 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3 ;

« 2° La seconde fraction, dont le montant représente 40 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants :

« a) Le produit par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant pour l'ensemble des départements ;

« b) Un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

« c) Un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département et du rapport entre le revenu moyen

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces deux rapports, en pondérant chacun d'eux par 50 %. Pour l'application du présent alinéa, l'indice est pondéré par la population.

« Pour l'application du présent V, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des versements au titre des deuxième et troisième enveloppes du fonds ainsi que des fonds prévus aux articles L. 3335-1 et L. 3335-4 du présent code. En 2020, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des versements effectués en 2019 au titre des fonds prévus aux articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-3 et L. 3335-4 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020.

« VI. – Sont éligibles à la deuxième enveloppe les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.

« La deuxième enveloppe est répartie, le cas échéant après prélèvement d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent VI, entre les départements éligibles :

« 1° Pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 2° Pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 3° Pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu l'année précédant celle de la répartition par le département.

« Les départements qui cessent d'être éligibles à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

« VII. – La troisième enveloppe est répartie entre les

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces deux rapports, en pondérant chacun d'eux par 50 %. Pour l'application du présent alinéa, l'indice est pondéré par la population.

« Pour l'application du présent V, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des versements au titre des deuxième et troisième enveloppes du fonds ainsi que des fonds prévus aux articles L. 3335-1 et L. 3335-4 du présent code. En 2020, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des versements effectués en 2019 au titre des fonds prévus aux articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-3 et L. 3335-4 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020.

« VI. – Sont éligibles à la deuxième enveloppe les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.

« La deuxième enveloppe est répartie, le cas échéant après prélèvement d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent VI, entre les départements éligibles :

« 1° Pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 2° Pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 3° Pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu l'année précédant celle de la répartition par le département.

« Les départements qui cessent d'être éligibles à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

« VII. – La troisième enveloppe est répartie entre les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

départements selon les modalités suivantes :

« 1° Pour chaque département, il est calculé le solde entre :

« a) Les dépenses exposées par le département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code ;

« b) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334-16-3 du présent code.

« Pour les départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé, ~~pour l'année du transfert et celle qui lui succède~~, en prenant en compte :

« – les dépenses de revenu de solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« – les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« – les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« 2° L'enveloppe est répartie en deux fractions :

« a) La première fraction, dont le montant

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

départements selon les modalités suivantes :

« 1° Pour chaque département, il est calculé le solde entre :

« a) Les dépenses exposées par le département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code ;

« b) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334-16-3 du présent code.

« Pour les départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé en prenant en compte :

« – les dépenses de revenu de solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« – les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« – les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« 2° L'enveloppe est répartie en deux fractions :

« a) La première fraction, dont le montant représente

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

représente 30 % des ressources de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département et le solde par habitant constaté pour tous les départements ;

« b) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant et éligibles à la fraction prévue au a du présent 2°. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et de l'écart relatif entre le solde par habitant et le solde par habitant médian ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédant la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre de l'enveloppe. L'attribution au titre de l'enveloppe des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 % ;

« 4° Pour l'application du présent VII, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

« a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

« b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

30 % des ressources de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département et le solde par habitant constaté pour tous les départements ;

« b) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant et éligibles à la fraction prévue au a du présent 2°. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et de l'écart relatif entre le solde par habitant et le solde par habitant médian ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédant la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre de l'enveloppe. L'attribution au titre de l'enveloppe des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 % ;

« 4° Pour l'application du présent VII, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

« a) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

« b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 3335-3 est abrogé.

II. – Le II de l'article 167 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les références : « des articles L. 3335-1 à L. 3335-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3335-1 » et les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;

2° Aux deuxième et dernière phrases, les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;

3° Après la référence : « L. 3335-1 », la fin de la dernière phrase est supprimée ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En 2020, la collectivité de Corse perçoit une attribution au titre du VI de l'article L. 3335-2 du même code et au titre du VII du même article L. 3335-2 au moins égale aux montants perçus en 2019 au titre, respectivement, de l'article L. 3335-2 et de l'article L. 3335-3 du même code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Le cas échéant, un complément de garantie est prélevé sur les ressources de chaque enveloppe avant les répartitions prévues aux VI et VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. »

III. – L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du d du 2° du B, les mots : « lors de l'année de notification du présent fonds » sont remplacés par les mots : « au titre de l'exercice 2019 » ;

b) Au 2° du C et au a du 3° du D, la référence : « 4 du III de l'article L. 3335-3 » est remplacée par la référence : « 4° du VII de l'article L. 3335-2 ».

Article 78 septies (nouveau)

I. – Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est abrogé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2010 perçus ou supportés par le département en 2011.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 3335-3 est abrogé.

II et III. – (*Non modifiés*)

Article 78 septies

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-28-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-4. – I. – Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

« II. – Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

« 1^o De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« 2^o De l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

« Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 50 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. – Après l'article L. 5211-28-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-28-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-4. – I. – Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

« II. – Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

« 1^o De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« 2^o De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

« Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

« À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

« IV. – Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

« V. – La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11. »

III. – Le III des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

« À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

« IV. – Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

« V. – La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11. »

II *bis* (nouveau). – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-19, les mots : « et des V et VI de l'article 1609 *nonies* C » sont remplacés par les mots : « , du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et de l'article L. 5211-28-4 du présent code » ;

2° À la première phrase du III de l'article L. 5211-29, les mots : « et la moitié de la dotation de solidarité communautaire prévues, respectivement, aux V et VI du même article » sont remplacés par les mots : « prévue au V du même article 1609 *nonies*, et la moitié de la dotation de solidarité communautaire ».

III et IV. – (*Non modifiés*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est abrogé.

IV. – Le III de l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en application du premier alinéa du présent III, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2020.

« À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues au second alinéa du même III. »

Article 78 octies (nouveau)

I. – Au neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

II. – ~~Le I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à l'exercice 2020.~~

Article 78 nonies (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article pour chaque département ainsi que le montant de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont égaux aux montants

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

V (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

Article 78 octies

I. – (*Non modifié*)

II. – Au deuxième alinéa du 2° du I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Article 78 nonies

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

calculés en 2019. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II (nouveau). – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une fraction égale à 15 % au moins de l'enveloppe versée à chaque département en application de l'article L. 2334-35 est destinée au financement d'opérations pour lesquelles le montant de la dépense subventionnable n'excède pas 50 000 €. »

Article 78 *decies* A (nouveau)

Le 1° du I de l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il existe plusieurs départements ou collectivités territoriales éligibles dans la région, les décisions d'attribution sont prises après avis du président de l'organe délibérant de chacun d'entre eux.

« Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans la région. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice suivant. »

Article 78 *decies* B (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigé : « Dotation de soutien à l'investissement des départements » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1614-6, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « de soutien à l'investissement » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 3332-3, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « de soutien à l'investissement des départements » ;

4° Au dix-septième alinéa de l'article L. 3543-1, les mots : « globale d'équipement » sont remplacés par les mots : « de soutien à l'investissement des départements ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 78 *decies C (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-36 est complétée par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2334-43 » ;

2° L'article L. 2334-37 est abrogé ;

3° L'article L. 2334-42 est ainsi modifié :

a) Le B est ainsi rédigé :

« B. – La dotation de soutien à l'investissement local est constituée de deux parts :

« 1° À hauteur de 20 % du montant de la dotation, la première part est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédente ;

« 2° À hauteur de 80 % du montant de la dotation, la seconde part est répartie à 65 % en fonction de la population des départements et du Département de Mayotte, appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants, appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédente.

« Pour l'application du 2° du présent B, une seule enveloppe est calculée pour la circonscription départementale du Rhône, constituée du territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent B est la population municipale telle qu'elle résulte du recensement de la population. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ;

b) Le C est ainsi modifié :

– les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les subventions au titre de la première part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou dans le Département de Mayotte.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Les subventions au titre de la seconde part sont attribuées par le représentant de l'État dans le département ou le Département de Mayotte ou, dans la circonscription départementale du Rhône, par le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans les conditions fixées à l'article L. 2334-43. » :

– la première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou le département, selon le cas » ;

4° Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Commission départementale des investissements locaux

« Art. L. 2334-43. – Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :

« 1° Des représentants des maires, dont les trois cinquièmes au moins sont maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les trois cinquièmes au moins sont présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 75 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« Les membres de la commission mentionnés aux 1° et 2° sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

« À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.

« Le mandat des membres de la commission mentionnés aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et celui des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux mentionnée à l'article L. 2334-32 et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

« Sans préjudice du A de l'article L. 2334-42, la commission fixe chaque année, en tant que de besoin, les catégories d'opérations auxquelles la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local, mentionnée au 2° du B du même article L. 2334-42, doit être prioritairement destinée et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

« Chaque année, le représentant de l'État dans le département communique à la commission la liste des demandes de subvention qui lui ont été adressées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local. Il consulte la commission sur la liste des subventions qu'il prévoit d'attribuer au titre de chacune de ces deux dotations, suivant les catégories et dans les limites fixées par elle, le cas échéant.

« La commission n'est pas instituée à Paris ni dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour l'application du présent article à la circonscription départementale du Rhône, la référence au département est remplacée par la référence à la circonscription départementale du Rhône et la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans le département du Rhône. »

Article 78 *decies* D (nouveau)

L'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales est complété par un F ainsi rédigé :

« F. – Le représentant de l'État dans la région ne peut faire application de la faculté prévue au VII de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Remboursements et dégrèvements

Santé

Article 78 duodecies (nouveau)

Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 que lorsque, au 30 septembre de l'année d'exécution, plus de 40 % des crédits annuels n'ont pas été consommés. Il motive sa décision auprès des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du présent code du département sur le territoire duquel se trouve la collectivité porteuse du projet bénéficiaire. »

Article 78 decies E (nouveau)

I. – À compter de l'exercice budgétaire 2020, il est institué une dotation budgétaire destinée à compenser le montant payé par les communes de moins de 3 500 habitants au titre de la souscription, dans un contrat d'assurance, d'une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de son obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

II. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 78 decies F (nouveau)

Avant le 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale prévue par la présente loi sur les communes d'outre-mer. Ce rapport analyse notamment les conséquences de l'application du mécanisme de compensation pour les communes ultramarines susceptibles d'être concernées par une fiabilisation des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties situés sur leur territoire.

Remboursements et dégrèvements

Santé

Article 78 duodecies

I(nouveau). – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division V bis ainsi rédigée :

« V bis : Aide médicale d'urgence

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;

b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;

c) La référence : « au 1° de l'article L. 861-1 de ce » est remplacée par la référence : « à l'article L. 861-1 du même » ;

2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel, par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros. »

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER}

« Aide médicale d'urgence

Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 ter du code général des impôts.

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code.

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

« 4° Les examens de médecine préventive.

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale. ~~Un décret en Conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.~~ » ;

3° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La ~~première~~ demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

~~« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.~~

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

médicament générique, sauf :

« a) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale :

« b) Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps :

« c) Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 3151 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 251-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

2° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.~~

~~« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État.~~

~~« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État. »~~

Article 78 terdecies (nouveau)

La première phrase de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « à ceux des » sont remplacés par le mot : « aux » ;

2^o Après la référence : « L. 251-1 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux demandeurs d'asile majeurs qui ne relèvent pas du régime général d'assurance maladie ».

.....

Sécurités

Article 78 septdecies (nouveau)

I. — L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre expérimental, le Gouvernement peut autoriser des associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 725-1 à conclure avec le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente une convention prévoyant qu'elles réalisent des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3. Cette convention, conclue annuellement et reconductible, précise les moyens en

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

III (nouveau). — Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

IV (nouveau). — Le II entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 78 terdecies

(Supprimé)

.....

Sécurités

Article 78 septdecies

(Supprimé)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention ainsi que, le cas échéant, les modalités financières de leur participation.

« Les modalités d'application de l'expérimentation prévue à l'avant dernier alinéa du présent article, notamment les départements autorisés à mener cette expérimentation, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Cette expérimentation s'applique pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté précité. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre. »

H. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure sont supprimés à la fin de la troisième année suivant la publication de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé mentionné au dernier alinéa du même article L. 725-5.

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 78 octodécies (nouveau)

I. — L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « réinsertion » est remplacé par le mot : « vie » ;

2° Au début du septième alinéa, il est ajouté le mot : « ~~et~~ » ;

3° Le huitième alinéa est supprimé ;

4° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est versée mensuellement. » ;

5° Après le mot : « moment », la fin de la première phrase du onzième alinéa est supprimée ;

6° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de durée des séjours dans le pays d'origine » sont remplacés par les mots : « d'existence de liens avec un conjoint, un concubin, un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants résidant dans un autre pays ».

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Solidarité, insertion et égalité des chances

Article 78 octodécies

I. — L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « réinsertion » est remplacé par le mot : « vie » ;

1° bis (nouveau) Au sixième alinéa, après les mots : « de la », il est inséré le mot : « première » ;

2° Au début du septième alinéa, il est ajouté le mot : « ~~et~~ » ;

3° Le huitième alinéa est supprimé ;

4° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est versée mensuellement et revalorisée le 1^{er} octobre de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. » ;

5° Après le mot : « moment », la fin de la première phrase du onzième alinéa est supprimée ;

6° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et de durée des séjours dans le pays d'origine » sont supprimés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Article 78 novodecies (nouveau)

I. – Le titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 815-24 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815-24-1 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 815-28 est abrogé ;

3° À l'article L. 816-3, les mots : « de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 et » sont supprimés et les mots : « son attribution » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 ».

II. – À l'article L. 153 du livre des procédures fiscales, les mots : « , au troisième alinéa de l'article L. 815-28 » sont supprimés.

III. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux allocations versées à compter d'avril 2020.

B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1 bis (nouveau). – Les références à : « l'aide à la réinsertion familiale et sociale » dans le code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les références à : « l'aide à la vie familiale et sociale ».

II. – (Non modifié)

Article 78 novodecies

I. – Le titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 815-24 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815-24-1 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

1° bis (nouveau). L'article L. 815-24-1 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– les mots : « de cette allocation et » sont supprimés ;

– après les mots : « l'intéressé et », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, de celles » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Le montant de la ou des allocations est égal à la différence entre le plafond applicable à la situation du ou des allocataires et le total des ressources de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

2° L'article L. 815-28 est abrogé ;

3° À l'article L. 816-3, les mots : « de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 et » sont supprimés et les mots : « son attribution » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 ».

II. – (Non modifié)

III. – A. – Les 1°, 1° bis et 3° du I s'appliquent aux allocations versées à compter d'avril 2020.

B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Sport, jeunesse et vie associative

Article 78 unvicies (nouveau)

I. – ~~Après le IV de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :~~

~~« IV bis. – Par dérogation aux dispositions du III, une commission *ad hoc* fixe, chaque année, la part des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article, dont le titulaire est une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui est reversée par un fonds de concours pour alimenter le fonds de développement de la vie associative, et la part qui est conservée à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre la restitution aux titulaires de comptes qui viendraient à se manifester. Les conditions d'application du présent IV bis sont fixées par décret. »~~

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 78 duovicies (nouveau)

I. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport.

Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. ~~Sont présentés~~ les grands agrégats des dépenses

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1^{er} janvier 2020.

Sport, jeunesse et vie associative

Article 78 unvicies

I. – Une commission fixe, chaque année, la fraction des sommes acquises à l'État en application du III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier qui est affectée au fonds pour le développement de la vie associative. Cette fraction est déterminée afin de correspondre aux sommes dont le titulaire ne les ayant pas réclamées était une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La composition de la commission mentionnée au premier alinéa du présent I ainsi que les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

II. – *(Non modifié)*

Article 78 duovicies

I. – *(Non modifié)*

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport.

Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Il présente les grands agrégats des dépenses

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier.

Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

Travail et emploi

Article 80

I. – L'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles qui :

« 1° Soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail ;

« 2° Soit ne relèvent pas des articles L. 613-7 et L. 642-4-2 du présent code. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

~~a) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;~~

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et bénéficiant de l'exonération prévue au présent article, à l'exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l'article L. 662-1, peuvent

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier.

Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

Travail et emploi

Article 80

I. – L'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles qui :

« 1° Soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail ;

« 2° Soit ne relèvent pas des articles L. 613-7 et L. 642-4-2 du présent code. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et bénéficiant de l'exonération prévue au présent article, à l'exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l'article L. 662-1, peuvent

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

bénéficiaire de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d'entreprise attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise. »

II. – L'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « et des taux des cotisations de retraite complémentaire » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Le » ;

b) À la seconde phrase, le mot : « cesse » est remplacé par le mot : « cessent ».

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 83 (nouveau)

Avant le dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la gestion ou la valorisation des biens immobiliers qu'ils possèdent en pleine propriété, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent recourir aux contrats et formes de sociétés publiques ou commerciales prévues par le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de leurs missions d'enseignement et de recherche. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

bénéficiaire de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d'entreprise attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise. »

II et III. – *(Non modifiés)*

Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Article 83

(Supprimé)

*Participations financières de l'État
(Division et intitulé nouveaux)*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

*Prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés*

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

Article 84 bis (nouveau)

Après le I de l'article 48 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis (nouveau). – Lorsque l'exécution des opérations retracées dans le compte nécessite un abondement du budget général d'un montant supérieur à 50 millions d'euros, le Gouvernement remet un rapport aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances détaillant les acquisitions ou les cessions de participations qui le justifient. »

*Pensions
(Division et intitulé nouveaux)*

Article 84 ter (nouveau)

L'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est ainsi modifié :

1° Après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. – Le présent article est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux pensions servies par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. »

2° Le VIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les régimes mentionnés au VII bis. »

*Prêts et avances à des particuliers
ou à des organismes privés*

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ÉTAT A

(Article 37 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ÉTAT A

(Article 37 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020	Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales			1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	94 550 000 000		11. Impôt sur le revenu	93 830 973 333
1101	Impôt sur le revenu	94 550 000 000	1101	Impôt sur le revenu	93 830 973 333
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles			12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000	1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	74 480 768 349		13. Impôt sur les sociétés	74 430 768 349
1301	Impôt sur les sociétés	74 480 768 349	1301	Impôt sur les sociétés	74 430 768 349
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés			13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000	1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 445 000 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	19 969 569 000		14. Autres impôts directs et taxes assimilées	20 808 069 000
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 010 000 000	1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 010 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	4 720 000 000	1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	5 720 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	0	1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	1 905 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	154 000 000
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	30 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	105 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 493 000 000
1430	Taxe sur les services numériques.....	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	4 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière.....	<u>1 870 000 000</u>
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	<u>114 000 000</u>
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	30 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	105 000 000
1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 493 000 000
1430	Taxe sur les services numériques	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	4 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1499	Recettes diverses.....	834 569 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 541 000 000
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 178 326 564
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	187 178 326 564
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 342 106 954
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 658 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils.....	455 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière.....	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès.....	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	217 000 000
1721	Timbre unique.....	375 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1499	Recettes diverses.....	748 069 000
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 430 255 237
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 430 255 237
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	187 168 834 677
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	187 168 834 677
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	36 526 606 954
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 558 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils.....	455 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière.....	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès.....	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail.....	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	217 000 000
1721	Timbre unique.....	375 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	0
1725	Permis de chasser.....	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	686 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures.....	10 499 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	14 000 000
1755	Amendes et confiscations	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	50 346 954
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres.....	81 000 000
1773	Taxe sur les achats de viande.....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	25 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	2 488 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	686 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 499 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	14 000 000
1755	Amendes et confiscations	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	50 346 954
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	<u>76 000 000</u>
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	25 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	2 488 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	(hors paris sportifs).....	
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	66 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0
1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 130 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes	780 000 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	6 104 770 223
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	449 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 490 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	32 270 223
	22. Produits du domaine de l'État	1 389 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire.....	170 000 000
2202	Autres revenus du domaine public.....	8 000 000
2203	Revenus du domaine privé.....	120 000 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	685 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	(hors paris sportifs).....	
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	66 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 130 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1799	Autres taxes	<u>755 500 000</u>
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	6 104 770 223
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	4 133 500 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	449 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	1 490 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	32 270 223
	22. Produits du domaine de l'État	1 389 000 000
2201	Revenus du domaine public non militaire	170 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	8 000 000
2203	Revenus du domaine privé	120 000 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques.....	685 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires.....	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	400 000 000
2299	Autres revenus du Domaine.....	6 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 806 874 180
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	455 900 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	807 259 424
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	40 316 344
2305	Produits de la vente de divers biens.....	25 567
2306	Produits de la vente de divers services.....	3 372 845
2399	Autres recettes diverses.....	500 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 200 555 379
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers..	198 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	6 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.....	12 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	175 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions.....	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État....	13 555 379
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres	750 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	400 000 000
2299	Autres revenus du Domaine.....	6 000 000
	23. Produits de la vente de biens et services	1 806 874 180
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	455 900 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement.....	807 259 424
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	40 316 344
2305	Produits de la vente de divers biens.....	25 567
2306	Produits de la vente de divers services.....	3 372 845
2399	Autres recettes diverses.....	500 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 200 555 379
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers..	198 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	6 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics.....	12 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances.....	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile.....	175 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions.....	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État....	13 555 379
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres	750 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	créances immobilisées	
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 552 904 390
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	631 439 892
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence.....	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes.....	40 995 498
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	13 465 077
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	542 899 000
2510	Frais de poursuite.....	10 813 221
2511	Frais de justice et d'instance.....	10 902 706
2512	Intérêts moratoires.....	3 593
2513	Pénalités.....	2 385 403
	26. Divers	2 310 169 082
2601	Reversements de Natixis.....	40 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....	396 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	380 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État.....	210 400 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	275 726 237
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et	7 020 713

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	créances immobilisées.....	
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 552 904 390
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	631 439 892
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	40 995 498
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 465 077
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	542 899 000
2510	Frais de poursuite	10 813 221
2511	Frais de justice et d'instance.....	10 902 706
2512	Intérêts moratoires.....	3 593
2513	Pénalités.....	2 385 403
	26. Divers	2 310 169 082
2601	Reversements de Natixis	40 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	396 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	380 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	210 400 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .	275 726 237
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et	7 020 713

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	de gestion.....	
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne.....	1 301 865
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne.....	208 061
2616	Frais d'inscription.....	11 874 535
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 713 349
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....	6 143 031
2620	Récupération d'indus.....	51 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	136 858 279
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	6 445 171
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	43 165 284
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	27 709 778
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	2 523 706
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992).....	3 136 575
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....	0
2697	Recettes accidentelles.....	313 065 986
2698	Produits divers.....	184 000 000
2699	Autres produits divers.....	204 876 246
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des	41 174 566 331

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	de gestion.....	
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne.....	1 301 865
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne.....	208 061
2616	Frais d'inscription.....	11 874 535
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 713 349
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....	6 143 031
2620	Récupération d'indus.....	51 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur.....	136 858 279
2622	Divers versements de l'Union européenne.....	6 445 171
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	43 165 284
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières).....	27 709 778
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger.....	2 523 706
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992).....	3 136 575
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées.....	0
2697	Recettes accidentelles.....	313 065 986
2698	Produits divers.....	184 000 000
2699	Autres produits divers.....	204 876 246
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des	42 045 566 331

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

collectivités territoriales		collectivités territoriales			
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	<u>26 851 874 416</u>	3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	<u>26 846 874 416</u>
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	8 250 000	3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	8 250 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000	3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	6 000 000 000	3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	6 000 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 659 094 000	3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 659 094 000
3108	Dotation élu local.....	75 006 000	3108	Dotation élu local.....	<u>130 006 000</u>
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000	3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse.....	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion...	466 783 118	3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion...	466 783 118
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000	3112	Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000	3113	Dotation régionale d'équipement scolaire.....	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000	3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire.....	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 931 963 992	3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.....	2 931 963 992
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	465 253 970	3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	465 253 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0	3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle.....	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582 185
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 337 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	<u>83 020 650</u>
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	<u>27 000 000</u>
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582 185
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
<u>3139</u>	<u>Prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser la perte de recettes du fait de la minoration des compensations des exonérations en matière de logement social (ligne nouvelle)</u>	<u>748 000 000</u>
<u>3140</u>	<u>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation de la réforme de l'apprentissage (ligne nouvelle)</u>	<u>11 000 000</u>
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 337 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne.....	21 337 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours.....	6 028 031 431

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne.....	21 337 000 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours.....	6 028 031 431

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	432 893 770 867
11	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés.....	74 480 768 349
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 445 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	19 969 569 000
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 000
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	187 178 326 564
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	37 342 106 954
	2. Recettes non fiscales	14 364 273 254
21	Dividendes et recettes assimilées.....	6 104 770 223
22	Produits du domaine de l'État.....	1 389 000 000
23	Produits de la vente de biens et services.....	1 806 874 180
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 200 555 379

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	<u>432 027 507 550</u>
11	Impôt sur le revenu.....	<u>93 830 973 333</u>
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés.....	<u>74 430 768 349</u>
13 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 445 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	<u>20 808 069 000</u>
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	<u>14 430 255 237</u>
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	<u>187 168 834 677</u>
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	<u>36 526 606 954</u>
	2. Recettes non fiscales	14 364 273 254
21	Dividendes et recettes assimilées.....	6 104 770 223
22	Produits du domaine de l'État.....	1 389 000 000
23	Produits de la vente de biens et services.....	1 806 874 180
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 200 555 379

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 552 904 390
26	Divers.....	2 310 169 082
	Total des recettes brutes (1 + 2)	447 258 044 121
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	62 511 566 331
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	41 174 566 331
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	21 337 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	384 746 477 790
	4. Fonds de concours	6 028 031 431
	Évaluation des fonds de concours.....	6 028 031 431

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 552 904 390
26	Divers.....	2 310 169 082
	Total des recettes brutes (1 + 2)	446 391 780 804
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	63 382 566 331
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	42 045 566 331
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	21 337 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	383 009 214 473
	4. Fonds de concours	6 028 031 431
	Évaluation des fonds de concours.....	6 028 031 431

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	630 000
7061	Redevances de route.....	1 293 000 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	

II. – BUDGETS ANNEXES

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	630 000
7061	Redevances de route.....	1 293 000 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

7067	Redevances de surveillance et de certification.....	30 350 000
7068	Prestations de service.....	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation.....	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation.....	
7500	Autres produits de gestion courante.....	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	472 000 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers.....	6 540 000
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond.....	
7600	Produits financiers.....	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions.....	1 500 000
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011).....	2 000 000
9700	Produit brut des emprunts.....	50 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	
	Total des recettes.....	2 117 540 000
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>29 230 000</i>
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits.....	177 300 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....	
A728	Produits de fonctionnement divers.....	
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite.....	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....	
A768	Produits financiers divers.....	
A770	Produits régaliens.....	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

7067	Redevances de surveillance et de certification.....	30 350 000
7068	Prestations de service.....	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation.....	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation.....	
7500	Autres produits de gestion courante.....	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	<u>397 000 000</u>
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers.....	6 540 000
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond.....	
7600	Produits financiers.....	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions.....	1 500 000
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011).....	2 000 000
9700	Produit brut des emprunts.....	50 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	
	Total des recettes.....	<u>2 042 540 000</u>
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>29 230 000</i>
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits.....	177 300 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....	
A728	Produits de fonctionnement divers.....	
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite.....	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....	
A768	Produits financiers divers.....	
A770	Produits régaliens.....	

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A775	Produit de cession d'actif.....	
A970	Produit brut des emprunts.....	
A990	Autres recettes en capital.....	
	Total des recettes.....	177 300 000
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>0</i>

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A775	Produit de cession d'actif.....	
A970	Produit brut des emprunts.....	
A990	Autres recettes en capital.....	
	Total des recettes.....	177 300 000
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>0</i>

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020	Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
				<u>Aides à l'acquisition de véhicules propres (ligne nouvelle)</u>	<u>686 000 000</u>
			01	<u>Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (ligne nouvelle).....</u>	<u>686 000 000</u>
			02	<u>Recettes diverses ou accidentelles (ligne nouvelle).....</u>	
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153		Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000		Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	339 950 000	01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	02	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153		Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	170 000 000	03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé.....	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation.....	1 063 306 153	04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation.....	1 063 306 153
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	05	Recettes diverses ou accidentelles.....	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	Développement agricole et rural	136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles.....	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	380 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales.....	100 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	84 080 000
01	Produit des contributions de la Banque de France.....	84 080 000
	Participations financières de l'État	12 180 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement.....	10 968 978 700
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières.....	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale.....	20 000 000
06	Versement du budget général.....	1 191 021 300
	Pensions	61 028 106 383

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

	Développement agricole et rural	136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles.....	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	377 000 000
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	0
	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	380 000 000
01	Produits des cessions immobilières.....	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales.....	100 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	84 080 000
01	Produit des contributions de la Banque de France.....	84 080 000
	Participations financières de l'État	12 180 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement.....	10 968 978 700
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières.....	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale.....	20 000 000
06	Versement du budget général.....	1 191 021 300
	Pensions	61 028 106 383

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		57 474 712 855
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	4 621 893 177
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	6 390 922
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	834 354 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	25 866 053
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	70 658 918
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	96 577 941
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	298 820 735
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	60 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	2 931 693

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		57 474 712 855
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	4 621 893 177
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	6 390 922
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	834 354 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	25 866 053
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	70 658 918
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	96 577 941
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	298 820 735
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	60 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	2 931 693

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 129 301
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	19 913 736
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	218 313 444
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	36 566 535
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	30 769 290 433
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 528 761
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 482 463 941
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 119 190
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	372 040 229

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 129 301
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	19 913 736
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	218 313 444
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	36 566 535
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 769 290 433
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 528 761
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 482 463 941
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	156 119 190
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	372 040 229

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	415 024 124
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	1 041 492 684
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	65 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	164 414 320
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 738 693
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	910 708 361
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	175 352
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	591 067
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	518 798
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	1 777 504

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	415 024 124
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	1 041 492 684
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	65 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité.....	164 414 320
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 738 693
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	910 708 361
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	175 352
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	591 067
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.....	518 798
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	1 777 504

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 088 064
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 284 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 015 956
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 176 776
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 330 720
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 442 870
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	662 782 256
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	58 088 064
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 284 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 015 956
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 176 776
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 330 720
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 442 870
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	662 782 256
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	521 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	5 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires.....	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	11 493 174
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires.....	5 506 826
69	Autres recettes diverses.....	7 728 002
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842
71	Cotisations salariales et patronales.....	329 060 361
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.....	1 522 223 670

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	521 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	5 000 000
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires.....	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	11 493 174
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires.....	5 506 826
69	Autres recettes diverses.....	7 728 002
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842
71	Cotisations salariales et patronales.....	329 060 361
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.....	1 522 223 670

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique.....	81 000 000	73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	81 000 000
74	Recettes diverses.....	10 592	74	Recettes diverses.....	10 592
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	1 059 219	75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	1 059 219
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686		Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	660 200 000	81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	660 200 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens.....	0	82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	240 011	83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	240 011
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	559 980	85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	559 980
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	10	86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens.....	10
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	911 005 967	87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	911 005 967
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	683 746	88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	683 746
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 930 019	89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 930 019
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens.....	69 981	90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	69 981
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 622 944	91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	18 622 944
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	48 028	92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	48 028

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 559 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	120 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000
01	Contribution de solidarité territoriale.....	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....	70 700 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000
	Transition énergétique	6 309 900 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes.....	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes.....	0

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 559 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	120 000
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000
01	Contribution de solidarité territoriale.....	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....	70 700 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000
	Transition énergétique	6 309 900 000
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> C du code des douanes.....	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes.....	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes.....	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes.....	6 276 900 000
05	Versements du budget général.....	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine.....	32 000 000
	Total des recettes.....	82 381 042 536

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	6 276 900 000
05	Versements du budget général.....	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine.....	32 000 000
	Total des recettes.....	83 067 042 536

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine.....	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 246 534 432
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	109 541 589

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(Non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État.....	121 992 843
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769
01	Recettes.....	3 789 020 769
	Avances aux collectivités territoriales	112 869 559 908
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales.....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	112 869 559 908
05	Recettes.....	112 869 559 908
	Prêts à des États étrangers	529 038 703

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	284 217 365
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	284 217 365
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	85 758 838
02	Remboursement de prêts du Trésor.....	85 758 838
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	10 750 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement.....	10 750 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	148 312 500
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	148 312 500
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 037 000
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	37 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	37 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	6 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social.....	6 000 000

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

07	Prêts à la filière automobile.....	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises.....	0
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	0
	Total des recettes	127 440 190 812

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ÉTAT B

(Article 38 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

(En euros)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ÉTAT B

(Article 38 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	339 200 000	434 812 575	Action et transformation publiques	339 200 000	434 812 575
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	168 000 000	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	168 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	205 612 575	Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	205 612 575
<i>Dont titre 2</i>	<i>10 000 000</i>	<i>10 000 000</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>10 000 000</i>	<i>10 000 000</i>
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>40 000 000</i>	<i>40 000 000</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>40 000 000</i>	<i>40 000 000</i>
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 200 000	11 200 000	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 200 000	11 200 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>1 500 000</i>	<i>1 500 000</i>
Action extérieure de l'État	2 873 475 134	2 868 357 179	Action extérieure de l'État	2 873 475 134	2 868 357 179
Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 778 880 318	Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 778 880 318
<i>Dont titre 2</i>	<i>671 067 425</i>	<i>671 067 425</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>671 067 425</i>	<i>671 067 425</i>
Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	716 943 811	Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	716 943 811

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Dont titre 2</i>	74 926 548	74 926 548	<i>Dont titre 2</i>	74 926 548	74 926 548
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 050	372 533 050	Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 050	372 533 050
<i>Dont titre 2</i>	236 837 673	236 837 673	<i>Dont titre 2</i>	236 837 673	236 837 673
Administration générale et territoriale de l'État	4 046 201 703	3 970 568 930	Administration générale et territoriale de l'État	4 045 997 562	3 970 364 789
Administration territoriale de l'État	2 457 108 200	2 325 453 794	Administration territoriale de l'État	2 456 904 059	2 325 249 653
<i>Dont titre 2</i>	1 777 247 953	1 777 247 953	<i>Dont titre 2</i>	1 777 043 812	1 777 043 812
Vie politique, culturelle et associative	241 145 458	235 971 772	Vie politique, culturelle et associative	241 145 458	235 971 772
<i>Dont titre 2</i>	20 782 239	20 782 239	<i>Dont titre 2</i>	20 782 239	20 782 239
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 409 143 364	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 409 143 364
<i>Dont titre 2</i>	758 937 449	758 937 449	<i>Dont titre 2</i>	758 937 449	758 937 449
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 995 245 230	2 941 821 464	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	0	0
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 812 459 963	1 754 475 363	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 824	568 358 158	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>Dont titre 2</i>	316 967 114	316 967 114	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 918 443	618 987 943	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>Dont titre 2</i>	544 104 672	544 104 672	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Aide publique au développement	7 299 207 550	3 268 358 324	Aide publique au développement	7 299 207 550	3 268 358 324
Aide économique et financière au développement	4 464 336 042	1 136 844 974	Aide économique et financière au développement	4 464 336 042	1 136 844 974
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 834 871 508	2 131 513 350	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 834 871 508	2 131 513 350
<i>Dont titre 2</i>	161 448 923	161 448 923	<i>Dont titre 2</i>	161 448 923	161 448 923
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 159 910 122	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 159 910 122
Liens entre la Nation et son armée	29 410 670	29 396 092	Liens entre la Nation et son armée	16 507 945	16 493 367

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	2 023 277 073	2 036 977 073	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	2 031 379 798	2 045 079 798
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.....	93 536 957	93 536 957	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.....	98 336 957	98 336 957
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 489 024</i>	<i>1 489 024</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 489 024</i>	<i>1 489 024</i>
Cohésion des territoires	15 059 985 404	15 141 621 889	Cohésion des territoires	15 059 985 404	15 141 621 889
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	1 965 414 477	1 991 214 477	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	1 973 664 477	1 999 464 477
Aide à l'accès au logement.....	12 038 850 337	12 038 850 337	Aide à l'accès au logement.....	12 088 850 337	12 088 850 337
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	336 869 861	338 469 861	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	262 619 861	264 219 861
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	206 078 981	242 146 315	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	220 078 981	256 146 315
Interventions territoriales de l'État.....	43 384 019	36 553 170	Interventions territoriales de l'État.....	45 384 019	38 553 170
Politique de la ville.....	469 387 729	494 387 729	Politique de la ville.....	469 387 729	494 387 729
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>18 871 649</i>	<i>18 871 649</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>18 871 649</i>	<i>18 871 649</i>
Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	704 970 396	Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	704 970 396
Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	507 090 775	439 674 278	Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	507 090 775	439 674 278
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>361 415 305</i>	<i>361 415 305</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>361 415 305</i>	<i>361 415 305</i>
Conseil économique, social et environnemental.....	44 438 963	44 438 963	Conseil économique, social et environnemental.....	44 438 963	44 438 963
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>36 233 319</i>	<i>36 233 319</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>36 233 319</i>	<i>36 233 319</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	224 387 581	220 377 343	Cour des comptes et autres juridictions financières.....	224 387 581	220 377 343
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>195 521 282</i>	<i>195 521 282</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>195 521 282</i>	<i>195 521 282</i>
Haut Conseil des finances publiques.....	479 812	479 812	Haut Conseil des finances publiques.....	479 812	479 812
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>429 673</i>	<i>429 673</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>429 673</i>	<i>429 673</i>
Crédits non répartis	440 000 000	140 000 000	Crédits non répartis	340 000 000	40 000 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Provision relative aux rémunérations publiques.....	16 000 000	16 000 000	Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	16 000 000
<i>Dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	424 000 000	424 000 000	Dépenses accidentelles et imprévisibles.....	<u>324 000 000</u>	<u>24 000 000</u>
Culture	2 985 072 457	2 951 538 314	Culture	2 985 072 457	2 951 538 314
Patrimoines.....	971 905 337	971 894 210	Patrimoines	<u>976 905 337</u>	<u>976 894 210</u>
Création.....	837 183 086	809 629 363	Création.....	<u>842 183 086</u>	<u>814 629 363</u>
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	1 175 984 034	1 170 014 741	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	<u>1 165 984 034</u>	<u>1 160 014 741</u>
<i>Dont titre 2</i>	<i>661 067 751</i>	<i>661 067 751</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>661 067 751</i>	<i>661 067 751</i>
Défense	65 348 066 790	46 076 465 679	Défense	65 348 066 790	46 076 465 679
Environnement et prospective de la politique de défense.....	1 765 794 022	1 547 763 904	Environnement et prospective de la politique de défense	1 765 794 022	1 547 763 904
Préparation et emploi des forces.....	16 248 459 917	10 003 787 929	Préparation et emploi des forces	16 248 459 917	10 003 787 929
Soutien de la politique de la défense	21 981 526 076	21 937 105 006	Soutien de la politique de la défense	21 981 526 076	21 937 105 006
<i>Dont titre 2</i>	<i>20 659 130 456</i>	<i>20 659 130 456</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>20 659 130 456</i>	<i>20 659 130 456</i>
Équipement des forces.....	25 352 286 775	12 587 808 840	Équipement des forces	25 352 286 775	12 587 808 840
Direction de l'action du Gouvernement	810 890 452	790 950 884	Direction de l'action du Gouvernement	807 460 452	787 520 884
Coordination du travail gouvernemental.....	710 389 516	690 031 222	Coordination du travail gouvernemental.....	<u>707 359 516</u>	<u>687 001 222</u>
<i>Dont titre 2</i>	<i>225 370 136</i>	<i>225 370 136</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>225 040 136</i>	<i>225 040 136</i>
Protection des droits et libertés.....	100 500 936	100 919 662	Protection des droits et libertés	<u>100 100 936</u>	<u>100 519 662</u>
<i>Dont titre 2</i>	<i>48 405 597</i>	<i>48 405 597</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>48 405 597</i>	<i>48 405 597</i>
Écologie, développement et mobilité durables	13 183 156 537	13 247 371 883	Écologie, développement et mobilité durables	0	0
Infrastructures et services de transports.....	3 143 941 540	3 168 557 444	Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes.....	159 782 328	161 012 328	Affaires maritimes.....	0	0
Paysages, eau et biodiversité.....	195 823 956	202 023 955	Paysages, eau et biodiversité.....	0	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 373	506 516 373	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	820 983 024	821 161 528	Prévention des risques	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>48 121 569</i>	<i>48 121 569</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Énergie, climat et après-mines	2 488 611 424	2 398 802 876	Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	2 596 248 814	2 673 248 814	Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 862 449 078	2 907 248 565	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 685 881 616</i>	<i>2 685 881 616</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 000	408 800 000	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Économie	1 866 887 153	2 322 023 068	Économie	1 866 887 153	2 322 023 068
Développement des entreprises et régulations	1 031 825 160	1 045 348 057	Développement des entreprises et régulations	913 965 159	1 082 538 056
<i>Dont titre 2</i>	<i>383 519 470</i>	<i>383 519 470</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>383 519 470</i>	<i>383 519 470</i>
Plan "France Très haut débit"	3 300 000	440 000 000	Plan "France Très haut débit"	325 300 000	440 000 000
Statistiques et études économiques	430 681 734	433 194 752	Statistiques et études économiques	371 586 734	414 599 752
<i>Dont titre 2</i>	<i>368 854 451</i>	<i>368 854 451</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>368 854 451</i>	<i>368 854 451</i>
Stratégie économique et fiscale	401 080 259	403 480 259	Stratégie économique et fiscale	256 035 260	384 885 260
<i>Dont titre 2</i>	<i>147 754 575</i>	<i>147 754 575</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>147 754 575</i>	<i>147 754 575</i>
Engagements financiers de l'État	38 328 779 081	38 503 677 315	Engagements financiers de l'État	38 328 779 081	38 503 677 315
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 000 000	38 149 000 000	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 000 000	38 149 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 000	94 100 000	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 000	94 100 000
Épargne	85 679 081	85 679 081	Épargne	85 679 081	85 679 081
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0	Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....	0	0	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque.....	0	174 898 234	Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque.....	0	174 898 234
Enseignement scolaire	74 160 255 029	74 022 726 255	Enseignement scolaire	74 160 255 029	74 022 726 255
Enseignement scolaire public du premier degré.....	23 069 984 791	23 069 984 791	Enseignement scolaire public du premier degré.....	23 069 984 791	23 069 984 791
<i>Dont titre 2</i>	<i>23 032 573 364</i>	<i>23 032 573 364</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>23 032 573 364</i>	<i>23 032 573 364</i>
Enseignement scolaire public du second degré.....	33 637 505 449	33 637 505 449	Enseignement scolaire public du second degré.....	33 637 505 449	33 637 505 449
<i>Dont titre 2</i>	<i>33 530 894 316</i>	<i>33 530 894 316</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>33 530 894 316</i>	<i>33 530 894 316</i>
Vie de l'élève.....	5 969 616 337	5 969 616 337	Vie de l'élève.....	5 969 616 337	5 969 616 337
<i>Dont titre 2</i>	<i>2 771 647 441</i>	<i>2 771 647 441</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>2 771 647 441</i>	<i>2 771 647 441</i>
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	7 636 975 537	7 636 975 537	Enseignement privé du premier et du second degrés.....	7 636 975 537	7 636 975 537
<i>Dont titre 2</i>	<i>6 834 608 875</i>	<i>6 834 608 875</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>6 834 608 875</i>	<i>6 834 608 875</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	2 371 121 330	2 233 592 556	Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	2 371 121 330	2 233 592 556
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 604 959 793</i>	<i>1 604 959 793</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>1 604 959 793</i>	<i>1 604 959 793</i>
Enseignement technique agricole.....	1 475 051 585	1 475 051 585	Enseignement technique agricole.....	1 475 051 585	1 475 051 585
<i>Dont titre 2</i>	<i>974 338 394</i>	<i>974 338 394</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>974 338 394</i>	<i>974 338 394</i>
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 498 336 746	10 443 954 277	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	<u>7 321 436 746</u>	<u>7 267 054 277</u>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	7 772 996 933	7 697 636 856	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	<u>4 596 096 933</u>	<u>4 520 736 856</u>
<i>Dont titre 2</i>	6 801 988 633	6 801 988 633	<i>Dont titre 2</i>	<u>3 625 588 633</u>	<u>3 625 588 633</u>
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	929 601 035	947 570 802	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	929 601 035	947 570 802
<i>Dont titre 2</i>	<i>517 278 428</i>	<i>517 278 428</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>517 278 428</i>	<i>517 278 428</i>
Facilitation et sécurisation des échanges.....	1 585 795 984	1 588 803 825	Facilitation et sécurisation des échanges.....	1 585 795 984	1 588 803 825

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

<i>Dont titre 2</i>	1 270 405 401	1 270 405 401	<i>Dont titre 2</i>	1 270 405 401	1 270 405 401
Fonction publique	209 942 794	209 942 794	Fonction publique	209 942 794	209 942 794
<i>Dont titre 2</i>	290 000	290 000	<i>Dont titre 2</i>	290 000	290 000
Immigration, asile et intégration	1 927 814 330	1 812 344 347	Immigration, asile et intégration	0	0
Immigration et asile	1 496 260 666	1 380 729 352	Immigration et asile	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	431 553 664	431 614 995	Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Investissements d'avenir	0	2 057 325 000	Investissements d'avenir	0	2 057 325 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	417 000 000	Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	417 000 000
Valorisation de la recherche	0	620 325 000	Valorisation de la recherche	0	620 325 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	1 020 000 000	Accélération de la modernisation des entreprises	0	1 020 000 000
Justice	9 099 977 586	9 388 917 920	Justice	0	0
Justice judiciaire	3 610 306 455	3 500 586 455	Justice judiciaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	2 385 737 027	2 385 737 027	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Administration pénitentiaire	3 582 404 407	3 958 805 412	Administration pénitentiaire	0	0
<i>Dont titre 2</i>	2 631 471 619	2 631 471 619	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	930 933 118	893 591 148	Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
<i>Dont titre 2</i>	536 153 301	536 153 301	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Accès au droit et à la justice	530 512 897	530 512 897	Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	439 846 409	500 506 708	Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
<i>Dont titre 2</i>	182 510 844	182 510 844	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	5 974 300	4 915 300	Conseil supérieur de la magistrature	0	0
<i>Dont titre 2</i>	2 790 523	2 790 523	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Médias, livre et industries culturelles	578 746 470	588 636 687	Médias, livre et industries culturelles	578 746 470	588 636 687
Presse et médias	283 084 014	283 084 014	Presse et médias	283 084 014	283 084 014

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Livre et industries culturelles	295 662 456	305 552 673	Livre et industries culturelles	295 662 456	305 552 673
Outre-mer	2 545 882 813	2 399 468 247	Outre-mer	2 518 882 813	2 372 468 247
Emploi outre-mer	1 744 314 581	1 747 595 303	Emploi outre-mer	1 731 214 581	1 737 495 303
<i>Dont titre 2</i>	160 602 988	160 602 988	<i>Dont titre 2</i>	160 602 988	160 602 988
Conditions de vie outre-mer	801 568 232	651 872 944	Conditions de vie outre-mer	782 168 232	629 472 944
			<u>Fonds de lutte contre les violences conjugales</u>	5 000 000	5 000 000
			<u>Fonds de lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et l'illectronisme</u>	500 000	500 000
Pouvoirs publics	994 455 491	994 455 491	Pouvoirs publics	994 455 491	994 455 491
Présidence de la République	105 316 000	105 316 000	Présidence de la République	105 316 000	105 316 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000	Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600	Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162	La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229	Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229
Haute Cour	0	0	Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500	Cour de justice de la République	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	28 651 778 964	28 663 541 075	Recherche et enseignement supérieur	28 651 778 964	28 663 541 075
Formations supérieures et recherche universitaire	13 738 048 126	13 768 935 826	Formations supérieures et recherche universitaire	13 738 048 126	13 768 935 826
<i>Dont titre 2</i>	526 779 083	526 779 083	<i>Dont titre 2</i>	526 779 083	526 779 083
Vie étudiante	2 765 936 902	2 767 386 902	Vie étudiante	2 765 936 902	2 767 386 902
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	6 941 119 469	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	6 941 119 469
Recherche spatiale	2 021 625 716	2 021 625 716	Recherche spatiale	2 021 625 716	2 021 625 716

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 786 320 726	1 761 730 045	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 786 320 726	1 761 730 045
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	759 624 883	782 350 680	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	759 624 883	782 350 680
<i>Dont titre 2</i>	<i>93 936 004</i>	<i>93 936 004</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>93 936 004</i>	<i>93 936 004</i>
Recherche duale (civile et militaire).....	154 019 167	154 019 167	Recherche duale (civile et militaire)	154 019 167	154 019 167
Recherche culturelle et culture scientifique.....	110 331 608	109 637 110	Recherche culturelle et culture scientifique	110 331 608	109 637 110
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	355 873 439	356 736 160	Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	355 873 439	356 736 160
<i>Dont titre 2</i>	<i>225 046 837</i>	<i>225 046 837</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>225 046 837</i>	<i>225 046 837</i>
Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 227 529 507	Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 227 529 507
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 200 966 603	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 200 966 603
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins....	823 189 938	823 189 938	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins....	823 189 938	823 189 938
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers...	1 203 372 966	1 203 372 966	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers ..	1 203 372 966	1 203 372 966
Relations avec les collectivités territoriales	3 813 559 890	3 451 869 635	Relations avec les collectivités territoriales	3 813 559 890	3 451 869 635
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 578 890 525	3 258 314 651	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 578 890 525	3 258 314 651
Concours spécifiques et administration.....	234 669 365	193 554 984	Concours spécifiques et administration.....	234 669 365	193 554 984
Remboursements et dégrèvements	141 130 325 376	141 130 325 376	Remboursements et dégrèvements	141 130 325 376	141 130 325 376
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	117 968 325 376	117 968 325 376	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs).....	117 968 325 376	117 968 325 376
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	23 162 000 000	23 162 000 000	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	23 162 000 000	23 162 000 000
Santé	<u>1 124 975 111</u>	<u>1 128 275 111</u>	Santé	<u>1 134 975 111</u>	<u>1 138 275 111</u>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	<u>197 624 173</u>	<u>200 924 173</u>	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	<u>192 624 173</u>	<u>195 924 173</u>
<i>Dont titre 2</i>	<i>1 442 239</i>	<i>1 442 239</i>	<i>Dont titre 2</i>	<i>1 442 239</i>	<i>1 442 239</i>
Protection maladie.....	927 350 938	927 350 938	Protection maladie.....	927 350 938	927 350 938

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

			Recherche contre les maladies vectorielles à tiques <i>(ligne nouvelle)</i>	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
			Recherche contre la drépanocytose <i>(ligne nouvelle)</i>	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
			Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutique <i>(ligne nouvelle)</i>	<u>5 000 000</u>	<u>5 000 000</u>
Sécurités	21 364 764 984	20 484 752 135	Sécurités	0	0
Police nationale	11 065 025 252	10 963 076 233	Police nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	9 954 390 637	9 954 390 637	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Gendarmerie nationale	9 761 741 205	8 957 367 590	Gendarmerie nationale	0	0
<i>Dont titre 2</i>	7 677 833 963	7 677 833 963	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Sécurité et éducation routières	42 937 240	42 592 240	Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	495 061 287	521 716 072	Sécurité civile	0	0
<i>Dont titre 2</i>	186 183 629	186 183 629	<i>Dont titre 2</i>	0	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	25 560 422 288	25 532 147 051	Solidarité, insertion et égalité des chances	25 560 422 288	25 532 147 051
Inclusion sociale et protection des personnes	11 960 046 537	11 960 046 537	Inclusion sociale et protection des personnes	11 797 946 537	11 797 946 537
<i>Dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603	<i>Dont titre 2</i>	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance	12 236 826 918	12 236 826 918	Handicap et dépendance	12 236 826 918	12 236 826 918
Égalité entre les femmes et les hommes	29 871 581	29 871 581	Égalité entre les femmes et les hommes	31 971 581	31 971 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 333 677 252	1 305 402 015	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 333 677 252	1 302 402 015
<i>Dont titre 2</i>	575 790 349	575 790 349	<i>Dont titre 2</i>	575 790 349	575 790 349
Sport, jeunesse et vie associative	1 414 595 184	1 219 182 629	Sport, jeunesse et vie associative	1 414 595 184	1 219 182 629
Sport	432 689 720	429 727 165	Sport	432 689 720	429 727 165
<i>Dont titre 2</i>	120 840 207	120 840 207	<i>Dont titre 2</i>	120 840 207	120 840 207
Jeunesse et vie associative	660 205 464	660 205 464	Jeunesse et vie associative	660 205 464	660 205 464
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	321 700 000	129 250 000	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	321 700 000	129 250 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Travail et emploi	13 731 731 809	12 984 597 826	Travail et emploi	13 731 633 725	12 984 499 742
Accès et retour à l'emploi	6 344 777 701	6 312 510 433	Accès et retour à l'emploi	<u>6 349 777 701</u>	<u>6 317 510 433</u>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 648 453 871	5 904 988 597	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	<u>6 643 453 871</u>	<u>5 899 988 597</u>
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	69 454 491	99 089 262	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 454 491	99 089 262
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	669 045 746	668 009 534	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	668 947 662	667 911 450
<i>Dont titre 2</i>	598 952 266	598 952 266	<i>Dont titre 2</i>	<u>598 854 182</u>	<u>598 854 182</u>
Total	501 323 940 900	478 052 496 591	Total	<u>449 470 350 008</u>	<u>426 894 656 617</u>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ÉTAT C

(Article 39 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES
BUDGETS ANNEXES**

(En euros)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ÉTAT C

(Article 39 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES
BUDGETS ANNEXES**

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 140 979 213	2 140 979 213	Contrôle et exploitation aériens	<u>2 068 979 213</u>	<u>2 068 979 213</u>
Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 501 062 470	1 501 062 470	Soutien aux prestations de l'aviation civile	<u>1 429 062 470</u>	<u>1 429 062 470</u>
<i>Dont charges de personnel</i>	1 217 506 516	1 217 506 516	<i>Dont charges de personnel</i>	<u>1 217 506 516</u>	<u>1 217 506 516</u>
Navigation aérienne.....	595 421 800	595 421 800	Navigation aérienne.....	595 421 800	595 421 800
Transports aériens, surveillance et certification	44 494 943	44 494 943	Transports aériens, surveillance et certification	44 494 943	44 494 943
Publications officielles et information administrative	161 618 854	156 613 854	Publications officielles et information administrative	<u>161 618 854</u>	<u>156 613 854</u>
Édition et diffusion.....	51 440 000	46 735 000	Édition et diffusion.....	51 440 000	46 735 000
Pilotage et ressources humaines	110 178 854	109 878 854	Pilotage et ressources humaines	110 178 854	109 878 854
<i>Dont charges de personnel</i>	64 568 854	64 568 854	<i>Dont charges de personnel</i>	<u>64 568 854</u>	<u>64 568 854</u>
Total	2 302 598 067	2 297 593 067	Total	<u>2 230 598 067</u>	<u>2 225 593 067</u>

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

ÉTAT D

(Article 40 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS
I. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE**

(En euros)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ÉTAT D

(Article 40 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS
I. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE**

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 572 848 833	1 572 848 833	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 572 848 833	1 572 848 833
Structures et dispositifs de sécurité routière	339 542 680	339 542 680	Structures et dispositifs de sécurité routière	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	620 666 261	620 666 261	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	620 666 261	620 666 261
Désendettement de l'État	586 439 892	586 439 892	Désendettement de l'État	586 439 892	586 439 892
Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000	Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000
Développement et transfert en agriculture	65 000 000	65 000 000	Développement et transfert en agriculture	65 000 000	65 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture	71 000 000	71 000 000	Recherche appliquée et innovation en agriculture	71 000 000	71 000 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	355 200 000	355 200 000	Électrification rurale	355 200 000	355 200 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	4 800 000	4 800 000	Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	4 800 000	4 800 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 000	447 000 000	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 000	447 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 000	447 000 000	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 000	447 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 000	263 710 000	Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 000	263 710 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	480 560 000	263 710 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs.....	480 560 000	263 710 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0	Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0
Participations financières de l'État	12 180 000 000	12 180 000 000	Participations financières de l'État	<u>11 180 000 000</u>	<u>11 180 000 000</u>
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	10 180 000 000	10 180 000 000	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	10 180 000 000	10 180 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	2 000 000 000	2 000 000 000	Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	<u>1 000 000 000</u>	<u>1 000 000 000</u>
Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053	Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	56 059 143 416	56 059 143 416	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	56 059 143 416	56 059 143 416
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>56 056 543 416</i>	<i>56 056 543 416</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 933 647 951	1 933 647 951	Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 933 647 951	1 933 647 951
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>1 926 652 951</i>	<i>1 926 652 951</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 620 039 686	1 620 039 686	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 620 039 686	1 620 039 686
<i>Dont titre 2.....</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>	<i>Dont titre 2.....</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000	312 700 000	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000	312 700 000
Exploitation des services nationaux de transport	246 100 000	246 100 000	Exploitation des services nationaux de transport	246 100 000	246 100 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

conventionnés.....		
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés.....	66 600 000	66 600 000
Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000
Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique....	896 800 000	896 800 000
Total.....	81 392 839 886	81 194 989 886

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

conventionnés.....			
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés.....	66 600 000	66 600 000	66 600 000
Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000	6 309 900 000
Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000	5 413 100 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique....	896 800 000	896 800 000	896 800 000
Total.....	80 392 839 886	80 194 989 886	

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine.....	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 385 000 000	10 385 000 000
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	320 000 000	320 000 000
Avances à des services de l'État.....	50 000 000	50 000 000
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000	15 000 000

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(non modifié)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769	3 789 020 769
France Télévisions.....	2 481 865 294	2 481 865 294
ARTE France.....	281 109 563	281 109 563
Radio France.....	599 602 670	599 602 670
France Médias Monde.....	260 508 150	260 508 150
Institut national de l'audiovisuel.....	88 185 942	88 185 942
TV5 Monde.....	77 749 150	77 749 150
Avances aux collectivités territoriales	112 995 601 014	112 995 601 014
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établis- sements et divers organismes.....	112 989 601 014	112 989 601 014
Prêts à des États étrangers	1 250 296 650	1 041 669 980
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faci- liter la vente de biens et de services concourant au dé- veloppement du commerce extérieur de la France.....	1 000 000 000	367 073 330
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	250 296 650	250 296 650
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.....	0	424 300 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	275 050 000	625 050 000
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État.....	50 000	50 000

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Prêts pour le développement économique et social	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0	450 000 000
Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (<i>ligne nouvelle</i>).....	200 000 000	100 000 000
Total	128 694 968 433	128 836 341 763

ÉTAT E
(Article 41 du projet de loi)

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

ÉTAT E
(Article 41 du projet de loi)